

École normale supérieure de Cachan
Institut des sciences sociales du politique

Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'École normale supérieure de Cachan

Discipline : Sociologie

numéro d'identification : ENSC – 2014 n°503

soutenue le 30 janvier 2014 par **Yasmine Debarge**

sous la direction de Benoît Bastard, directeur d'études à l'École normale supérieure de Cachan

**La parentalité sous le regard de la justice :
étude comparée des espaces de rencontre en France et en Hongrie (2007-2011) à partir d'une
conceptualisation sociologique du dispositif**

Jury

Isabelle Astier (rapporteuse), professeure de sociologie à l'Université de Picardie Jules Verne - Amiens ;

Benoît Bastard, directeur de recherche au CNRS et l'École normale supérieure de Cachan ;

Jacques Commaille, professeur émérite de sociologie à l'École normale supérieure de Cachan ;

Frédérique Giuliani, maître d'enseignement et de recherche en sociologie à l'Université de Genève ;

Anna Krasteva, professeure de science politique à la Nouvelle Université Bulgare ;

Gérard Neyrand (rapporteur), professeur de sociologie à l'Université Paul Sabatier - Toulouse 3.

À Kovács Jenő

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	8
1. Démarche méthodologique : une approche par une sociologie de l'individu, changer d'échelle pour mieux saisir la dimension macro-sociologique.....	12
Le droit et la famille.....	14
Le travail social.....	15
Le genre.....	17
Méthodologie d'enquête.....	21
2. Économie de la comparaison.....	24
Les genèses des dispositifs et les acteurs.....	24
Les acteurs judiciaires face aux parents.....	25
Le parcours judiciaire simplifié des justiciables.....	29
Mobiliser les parents pour les rendre acteurs de l'intervention.....	30
Le dispositif comme espace politique entre la norme idéale et la réalité de la séparation des parents.....	32
PREMIERE PARTIE.....	36
PRÉALABLES ÉPISTÉMOLOGIQUES.....	36
Chapitre 1. Pour une conceptualisation sociologique du dispositif.....	39
Chapitre 2. L'intervention étatique dans la rupture parentale.....	40
Le statut de l'enfant au regard de l'État.....	40
Cet enfant qui fait le parent... et qui est désormais la pierre fondatrice de la famille ?.....	41
La parentalité, un concept aux dimensions sociologique, politique.....	45
... et juridique.....	46
Les pères militants.....	48
Les théories pédo-psychologiques et leurs influences sur les pratiques de l'intervention sociale en direction des parents.....	49
Chapitre 3. L'émergence des espaces de rencontre.....	53
DEUXIÈME PARTIE.....	57
DEUX CONTEXTES SOCIÉTAUX EN CONTRASTE.....	57
Chapitre 1. Éléments historiques du début du Vingtième siècle à nos jours.....	60
Un droit de la famille longtemps plus favorable aux femmes que son équivalent français.....	61
Communiste puis libéral, l'État hongrois devant les individus à protéger.....	65
Chapitre 2. Les acteurs à l'origine des espaces de rencontre : genèse et institutionnalisation.....	77
Les fondateurs.....	78
Ferenc, le chef charismatique et Erzsébet, l'éducatrice persistante.....	78
Julia, l'avocate activiste et stratège.....	80
Martha, la passeuse ou la femme-écho des idées.....	82
Quand les acteurs s'organisent.....	84
En quête de reconnaissance : l'espace de rencontre comme lieu d'inscription institutionnelle d'une profession en mal de marché.....	86
L'intrication des deux pratiques.....	86
Face à l'absence de clients, créer le marché par la loi.....	90
Une institution déterminante : la Fondation de France.....	97
La décentralisation comme arrière-plan.....	99
La forme associative pour déléguer une activité d'utilité sociale?.....	101
En parallèle de la médiation familiale.....	102
La reconnaissance des espaces de rencontre.....	104
Service municipal en Hongrie.....	107
Le secteur associatif en France.....	108

Deux stratégies pour un même objectif.....	108
TROISIÈME PARTIE.....	112
LES ACTEURS DES SAVOIRS TRAVERSANT LE DISPOSITIF: LES REPRÉSENTANTS DE LA JUSTICE ET LES INTERVENANTS.....	112
Chapitre 1. Le premier savoir en action : le droit.....	116
Le tribunal.....	119
L'autorité des tutelles.....	123
Ordonnances et jugements.....	127
Les relations institutionnelles au quotidien.....	129
Le rapport.....	132
Les conséquences juridiques.....	136
Les personnes envoyées en espace de rencontre.....	141
Ordonnances et jugements.....	142
Rapport ou non ?.....	143
Les conséquences juridiques.....	145
Chapitre 2. Un deuxième savoir en action : le savoir-faire relationnel des professionnels de l'enfance.....	154
a. La Hongrie, un même statut légal, et une grande disparité de moyens matériels.....	157
Trois situations : visites seules, visites médiatisées, visites en groupe.....	160
b. La France, des associations et une forte hétérogénéité des moyens matériels.....	160
L'insertion de l'espace de rencontre dans un service administratif.....	161
L'intégration de l'espace de rencontre dans un service plus large.....	162
QUATRIÈME PARTIE.....	176
L'EXPÉRIENCE DU DISPOSITIF.....	176
Chapitre 1. Contenir et gérer les émotions : techniques de rationalisation de la relation.....	183
Se distinguer des autorités judiciaires.....	184
Lorsque le dispositif entraîne une régulation de la distance entre parent et intervenant : une magistrature sociale qui n'attribue pas de droit mais qui permet d'en exercer un.....	187
Les modalités matérielles des visites.....	190
Intervenir : le jeu des émotions.....	193
La collecte d'informations et l'élaboration de catégories.....	195
Créer une posture commune au sein de l'équipe : deux grandes écoles.....	197
La réunion d'équipe.....	198
La gestion des émotions.....	203
Travail émotionnel privé/ travail émotionnel professionnel.....	206
L'écriture.....	208
La supervision.....	210
Des séquences de travail équivalentes à celles d'un dispositif d'accompagnement.....	210
Chapitre 2. Normaliser la relation : illustrations par les cas non-ordinaires.....	212
A. L'exemple par la culture : la prise en charge des différences culturelles dans l'espace de rencontre.....	213
La négociation des cultures : premier échelon, l'approbation.....	215
La négociation des cultures : second échelon, la considération.....	216
Le déni de la spécificité culturelle.....	218
L'indifférence.....	218
Le refus.....	221
B. La violence domestique : ignorer les séquelles pour construire le futur ?.....	225
C. Les situations de suspicion d'inceste.....	234
Bilan du deuxième chapitre.....	236
Chapitre 3. Le cœur du dispositif : la subjectivité en devenir de l'enfant.....	237

Retour sur la posture des intervenants : établir une relation inter-individuelle qui contribue à l'identité de l'enfant en tant que personne.....	240
Application du concept de dispositif à l'espace de rencontre.....	245
CONCLUSION GENERALE.....	251
REMERCIEMENTS – KÖSZÖNŐM – THANK YOU.....	257
BIBLIOGRAPHIE.....	258
ANNEXES.....	274
Annexe 1 : Terrain.....	275
Annexe 2: Double chronologie des droits de la famille France – Hongrie.....	281
Annexe 3: Extrait de l'annuaire statistique de la Justice Édition 2011-2012.....	284
Annexe 4: «État des lieux du dispositif de l'accompagnement à la parentalité».....	286
Annexe 5: Convention sur les relations personnelles concernant les enfants.....	289

Index des tableaux

Tableau 1: Synthèse : agencement et technique.....	46
Tableau 2: Synthèse : auto-évaluation et temporalité courte.....	50
Tableau 3: cadre théorique socio-cognitivist d'A.Bantura interprété par G.Lameul.....	55
Tableau 4: Synthèse : le pouvoir sur la subjectivité.....	61
Tableau 5: Typologie des instruments dans les technologies de gouvernement selon Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, 2005.....	62
Tableau 6: Synthèse: caractéristiques du concept de dispositif.....	65
Tableau 7: La contribution des Hongrois à la psychiatrie et la psychologie infantiles et leurs influences sur la protection de l'enfance en danger.....	97
Tableau 8: Espaces de rencontre en France et en Hongrie: dynamiques de développement.....	146
Tableau 9: L'organisation judiciaire hongroise.....	155
Tableau 10: La protection des enfants en Hongrie: activités locales et gouvernementales.....	162
Tableau 11: Les formulaires d'ouverture de dossier pour un « espace de rencontre » en Hongrie. .	168
Tableau 12: Intervenantes en Hongrie et en France : deux tranches de vie.....	208
Tableau 13: Topologie des interactions dans l'espace de rencontre.....	226
Tableau 14: Étude de cas n°1. Madame L. Centre 2. France.....	265
Tableau 15: Étude de cas n°4. Centre A. Hongrie.....	268

Cette thèse a été accomplie avec le soutien de financements publics.

Le séjour en Hongrie de 2007 à 2009 a été possible grâce au programme d'échanges universitaires EGIDE, au cours duquel le ministère hongrois de l'Éducation et de la Recherche verse des bourses aux doctorants lauréats. Le soutien de l'Institut de sociologie de l'Académie des Sciences de Hongrie a permis que je bénéficie de ce programme et a donné un cadre scientifique de haute qualité à cette recherche.

La partie française a été réalisée grâce à la participation au « Partenariat Institutions Citoyens Recherche et Innovation » intitulé « Exercice de la parentalité dans les espaces de rencontre » financé par le Conseil Régional Île-de-France de 2010 à 2012. L'Institut des sciences sociales du politique, porteur scientifique du PICRI et laboratoire auquel j'étais rattachée en tant que doctorante, m'a attribué des conditions de travail exceptionnelles.

Je remercie ici chacune des personnes ayant contribué à ce travail en ayant répondu à mes questions et en ayant accepté ma présence en tant qu'observatrice.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Plus la société moderne supprime la différence entre ce qui est privé et ce qui est public, entre ce qui peut s'épanouir à l'ombre et ce qui demande à être montré à tous en pleine lumière du monde public, autrement dit plus la société intercale entre le public et le privé une sphère sociale où le privé est rendu public et vice versa, plus elle rend les choses difficiles à ses enfants qui par nature ont besoin d'un abri sûr pour grandir sans être dérangés. »

Hanna Arendt

La crise de l'Éducation,

Essai dans La Crise de la Culture, Gallimard-Folio essais, 1954 (ed 1974), p.241.

La séparation conjugale est devenue un événement presque ordinaire des trajectoires personnelles des individus en Occident. Synonyme de métamorphose de la famille, elle impose la question des rôles parentaux lorsque les conjoints ont eu un enfant. Si les biens peuvent être répartis avec plus ou moins d'équité, la relation avec un enfant relève d'une complexité autre que la simple matérialité et peut cristalliser les différends de la rupture, plaçant alors les institutions judiciaires dans la posture de Salomon face aux deux femmes réclamant la maternité d'un nourrisson¹.

Cette thèse a pour objet un dispositif d'intervention sociale mobilisé à ce moment précis où la justice doit émettre sinon un jugement, du moins une ordonnance départageant les parents en conflit quant à l'exercice du droit de visite. Dédiés aux parents dont la séparation ou le divorce sont reconnus conflictuels par une autorité judiciaire, ces lieux sont extérieurs au domicile des deux parents : ils proposent un espace dans lequel le parent non-hébergeant peut voir l'enfant. Le parent-gardien y dépose l'enfant pour que le parent non-gardien passe quelques heures avec lui ou elle. En parallèle de cette mise à disposition d'un cadre physique, les intervenants, principalement psychologues et éducateurs de formation, accompagnent les parents vers le comportement attendu : l'investissement ensemble dans l'éducation de l'enfant et une organisation autonome du droit de visite. Cette thèse compare les cas français et hongrois : ce dispositif existe dans des conditions légales et institutionnelles différentes dans les deux pays. Cependant, en France comme en Hongrie, les États soutiennent financièrement les espaces de rencontre, ce qui n'est pas le cas dans la majorité des pays occidentaux où les espaces de rencontre sont des associations caritatives qui ne reçoivent pas de soutien direct ou indirect de la part des États.

Les espaces de rencontre français et hongrois se situent donc à l'intersection de plusieurs domaines.

Tout d'abord, ils défendent une idée fondatrice : la continuité des relations entre parents et enfant et son écho au principe d'égalité entre hommes et femmes. Ils illustrent les transformations qui traversent les structures familiales et les identités de genre puisqu'ils sont un lieu dans lequel s'opèrent des négociations à ces propos. Face à ces transformations des structures familiales, les autorités judiciaires, instruisant les demandes de plus en plus nombreuses des parents et devant composer avec la conflictualité réelle de la dissolution du couple conjugal, ont vu dans l'espace de rencontre un outil de travail qui, loin de n'être qu'exécution de la décision, incite les parents à

¹ L'Ancien Testament (Premier livre des Rois, 3, 16-28) décrit comment le roi Salomon émet un jugement afin de trancher le différend opposant deux femmes. Chacune avait donné naissance à un enfant, mais l'un des deux était mort étouffé. Les deux revendiquant la maternité de l'enfant survivant, elles étaient venues au devant de Salomon pour qu'il désigne la « vraie » mère. Salomon réclama une épée et ordonna: « Partagez l'enfant vivant en deux et donnez une moitié à la première et l'autre moitié à la seconde ». L'une des femmes déclara qu'elle préférerait renoncer à l'enfant plutôt que de le voir sacrifié. Salomon lui fit remettre le nourrisson, l'épisode donnant lieu à l'expression « jugement de Salomon ». Celui-ci est utilisé dans la théorie des jeux pour suggérer que face à l'impossibilité d'établir la vérité dans un litige, soit les torts doivent être partagés entre les deux parties, soit ces mêmes parties doivent être mises devant une situation qui oblige au moins l'une d'elles à changer sa stratégie.

consacrer un temps de réflexion à leur rôle de parent. En effet, l'espace de rencontre implique la participation des parents dans un consentement à demi-mots négocié autour de l'intérêt de l'enfant. Par son passage par l'espace de rencontre, le parent réclamant une reconnaissance de sa parentalité doit faire la preuve qu'il ou elle est apte à être « positivement » parent, qu'il soit hébergeant ou visiteur. Le parent doit montrer qu'il est prêt à laisser une place à l'autre parent dans la vie de l'enfant. L'activité au sein de l'espace de rencontre se concentre sur le lien et le conflit, ou autrement formulés, des émotions et leurs natures. Ainsi, les espaces de rencontre enjoignent aux acteurs de mobiliser leur réflexivité, caractéristique aujourd'hui omniprésente dans l'intervention sociale. Mais, là où d'autres dispositifs du secteur social s'adosent explicitement aux contraintes financière ou pénale, l'incitation des parents à résoudre eux-mêmes les difficultés auxquelles ils se heurtent n'est fondée sur aucune contrepartie financière et la plupart des parents ayant recours à l'espace de rencontre ne sont pas officiellement qualifiés de déviants². En enjoignant les parents à réfléchir à leurs actes, les espaces de rencontre s'emploient à « responsabiliser » les parents. Cette mission fait écho à une certaine inclination de l'État social à « responsabiliser » les individus, quitte à les rendre responsables de leur condition sociale. Néanmoins, cette mission est accomplie « dans l'intérêt de l'enfant », et c'est ce qui a conduit ces États à inscrire les espaces de rencontre dans le secteur de « la protection de l'enfance ».

Constatant que les espaces de rencontre français et hongrois croisent les attentes d'individus quant à la résolution de leurs conflits familiaux et les nouvelles pratiques du travail social, cette thèse formule l'hypothèse que ces lieux répondent à deux ruptures historiques : les évolutions majeures des structures familiales et les transformations des États sociaux hongrois et français. Les États sociaux hongrois et français chercheraient à préserver le lien entre un enfant et un parent parce que ce serait un lien de solidarité : l'avenir de l'enfant dépendrait de ses capacités de mobilisation des ressources familiales en tant qu'enfant et en tant que futur adulte. Les États renverraient ainsi aux individus le soin de la ré-articulation genrée des rôles parentaux tout en les incitant à préserver le lien parental qui permettrait à l'enfant d'accéder à des capitaux social, affectif, culturel et financier. De plus, cette thèse défend l'idée qu'un dispositif peut exister en adoptant des principes d'action similaires à des héritages organisationnels et institutionnels différents : l'enquête se veut l'expérimentation d'un concept, celui du dispositif comme épreuve d'individuation, et de ce fait requiert une approche comparative afin de pouvoir confronter la validité de sa teneur dans des contextes différents.

² Selon Howard Becker, la déviance doit être définie en fonction de deux critères : l'accomplissement ou non d'un acte n'obéissant pas à la norme, et la considération par le groupe de cet acte comme déviant. BECKER Howard, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, trad. fr. 1985 (1ère éd. 1963).

Afin de défendre cette hypothèse, cette thèse se déploie en quatre parties.

Après cette introduction générale dans laquelle la démarche méthodologique est présentée, la première partie pose l'approche théorique choisie pour cet objet d'étude. Étant donné que les espaces de rencontre en France et en Hongrie n'ont pas les mêmes formes institutionnelles, il est apparu indispensable de créer un outil conceptuel qui permette de procéder à une comparaison s'appuyant sur des entrées communes. Le premier chapitre de la première partie est ainsi consacré à un recensement des travaux en sciences sociales sur la notion de dispositif dont l'aboutissement est une proposition de conceptualisation. Les caractéristiques du dispositif en tant que concept dessinent la grille d'analyse ultérieure. Le deuxième chapitre de la première partie fait état de la littérature mobilisée pour appréhender l'intervention étatique dans la rupture parentale.

La deuxième partie situe historiquement les espaces de rencontre. Le premier chapitre trace les évolutions du droit de la famille dans les deux pays ainsi que celles du secteur du travail social en lien avec la famille. Le deuxième chapitre est une reconstitution des genèses des espaces de rencontre en France et en Hongrie.

La troisième partie décrit les acteurs assurant l'existence de ces lieux : les autorités judiciaires et les intervenants. Quelles sont leurs formations, leurs conditions de travail, leurs attentes ?

La quatrième partie examine l'activité au sein de l'espace de rencontre, à savoir l'organisation du travail des intervenants et le processus que traversent parents et enfants.

1. Démarche méthodologique : une approche par une sociologie de l'individu, changer d'échelle pour mieux saisir la dimension macro-sociologique

Cette thèse s'inscrit dans les prolongements des travaux récents de la sociologie dite « des individus », courant théorique de la sociologie francophone. La sociologie des individus n'est pas l'individualisme méthodologique. Pour celui-ci, les phénomènes collectifs sont décrits et expliqués à partir des propriétés et des actions des individus et de leurs interactions mutuelles, avec pour présupposé que la rationalité des individus est toujours à l'origine des choix formulés. À la différence de l'individualisme méthodologique, la sociologie des individus étudie le sens visé par les acteurs³. Plutôt que d'élaborer des catégories conduisant à des « personnages sociaux » ou des raisonnements à partir de groupes sociaux aboutissant à des profils, cette sociologie prend les trajectoires individuelles comme objet d'analyse et y cherche les expériences communes donnant à

³ MARTUCCELLI Danilo, DE SINGLY François, *Les sociologies de l'individu*, Paris, Armand Colin, 2009.

voir une dimension sociétale. Cette proposition de renouvellement méthodologique part du postulat d'un changement structurel de la société: que ce soit au niveau institutionnel, économique ou productif, le social et l'individu s'articuleraient désormais autour d'une prise en compte du singulier qui place la singularité au cœur des perceptions de la vie sociale. Si, dans la continuité de l'individualisme, l'individu est toujours la clé de voûte de l'ensemble du corps social, la singularité est désormais le nouveau dénominateur commun de la relation entre société et individu, relation que Danilo Martuccelli a appelé le singularisme⁴. Après l'inflexion de l'individualisme, les sociétés occidentales connaissent, selon le même auteur, une deuxième inflexion avec le singularisme. La multiplication des situations de singularisation du traitement, que ce soit à l'école, au supermarché ou au guichet de la Caisse d'Allocations Familiales, contraint les individus à apporter des réponses singularisées à une série d'épreuves.

Cette singularité des réponses expliquerait, toujours selon Danilo Martuccelli, les difficultés rencontrées par nombre de sociologues à créer des catégories ou des profils qui soient au plus proches de la réalité : désormais, il y a toujours des exceptions à la règle. Il propose donc d'abandonner cette méthode au bénéfice d'une étude du processus d'individuation qui mène aux singularités et auquel sont soumis les individus. Ce processus est une succession d'épreuves conditionnant partiellement les trajectoires sociales. Pour faire face aux épreuves, les individus ont recours à des « amortisseurs » que sont les droits, les ressources, les aides et les supports. Cette approche conduit à penser les individus, non plus seulement dans leur positionnement social, mais également dans leur état social, c'est-à-dire avec l'ensemble des amortisseurs qu'ils ont à disposition au moment de l'épreuve.

« Dans le singularisme, la dialectique entre soi et les autres est radicalement différente parce qu'il n'existe pas de singularité sans relation au commun. »⁵

Le singularisme se démarque de l'individualisme en introduisant une « conscience sociétalisée de soi » : l'individu situe sa perception de lui-même par rapport aux autres, se constituant consciemment à travers ses relations.

Cette thèse partira de cette approche théorique en y ajoutant les apports des champs dans lesquels s'inscrivent les espaces de rencontre, à savoir le droit, le travail social et le genre. Car, les espaces de rencontre se situant au carrefour du droit de la famille et du champ du travail social, ils y puisent en partie la justification de leur existence et les régulations de leur mode de fonctionnement.

⁴ MARTUCCELLI, 2010.

⁵ MARTUCCELLI, 2010, p55.

Le droit et la famille

L'espace de rencontre est un objet d'étude à la fois pour la sociologie de la famille et pour la sociologie du droit, les deux ayant un lien épistémologique indéniable en France, notamment à travers les figures de Jean Carbonnier, juriste de droit civil de formation, puis de Jacques Commaille, sociologue ayant d'abord eu pour champ de recherche la famille avant de se consacrer à la justice⁶. La famille est un objet traditionnel de la sociologie, présent dès la genèse de la discipline. Ainsi, dans son « Introduction à la sociologie de la famille », Emile Durkheim énonce que pour discerner une structure familiale⁷, il faut « l'atteindre dans ces manières d'agir consolidées par l'usage qu'on appelle les coutumes, le droit, les mœurs »⁸. Un peu plus d'un siècle plus tard, Emmanuel Terré remarque qu'

« au cœur de la sociologie du droit, en tout cas comme *l'un des piliers du droit*, le droit des personnes et de la famille a suscité des études précises, surtout à partir du temps où l'on a su distinguer sociologie de la famille et sociologie du droit de la famille et discerner l'importance de leur concours »⁹.

Le droit de la famille, dont le propre est d'être à l'intersection du public et du privé, du collectif et de l'individu, est un domaine privilégié d'évaluation des normes lorsqu'il est étudié dans le temps et à travers ses déplacements. En effet, ces normes judiciaires posent des contraintes qui, si elles n'ont pas le pouvoir de s'appliquer de force, n'en restent pas moins des bornes présentes à l'esprit des acteurs¹⁰. C'est à ce titre que le droit est un enjeu dans les relations entre les sexes : le droit de la famille a très tôt fait l'objet de revendications de la part des féministes, avec des retombées dès la fin du XIX^{ème} siècle dans certains pays d'Europe¹¹. Le droit conserve aujourd'hui ce statut d'enjeu sociétal sur les questions familiales¹² : en témoignent la reconnaissance du mariage homosexuel, l'adoption par plusieurs pays européens de loi de protection en cas de violence domestique ou encore les débats sur les divorces de bi-nationaux. Car, fait remarquable et décrit par les juristes, le droit de la famille, contrairement à d'autres tel que, par exemple, le droit du commerce, conserve ses

⁶ COMMAILLE Jacques, « D'une sociologie de la famille à une sociologie du droit. D'une sociologie du droit à une sociologie des régulations sociales », in *Sociologie et sociétés*, vol. 18, n° 1, 1986, p.113-128.

⁷ Ce ne sont pas là les mots d'Emile Durkheim puisqu'il écrit « la structure d'un type familial ».

⁸ DURKHEIM Emile, « Introduction à la sociologie de la famille », in *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 10, 1888, pp. 257 à 281. Texte reproduit in *Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions* (pp. 9 à 34). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun. Consulté en version électronique sur le site de l'Université de Québec à Chicoutimi le 15/06/2011 :

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/textes_3/textes_3_1/socio_de_la_famille.html

⁹ TERRÉ François « Présentation », in *L'année sociologique* 2/2007 (Vol. 57), p. 265-268.

¹⁰ DE SINGLY François, « 'Faire avec' : vues rétrospectives sur le familial et le judiciaire », p.371 -382 in *Normes judiciaires et régulation sociale*, dir CHAZEL François et COMMAILLE Jacques, Collection Droit et Société, vol. 1, 1991.

¹¹ OFFEN Karen, *European Feminisms 1700-1950. A political history*, Stanford University Press, 2000, 554 p.

¹² REVILLARD Anne, « Le droit de la famille : outil d'une justice de genre ? » *Les défenseurs de la cause des femmes face au règlement judiciaire des conséquences financières du divorce en France et au Québec (1975-2000)*, *L'Année sociologique*, 2009/2 Vol. 59, p. 345-370.

spécificités nationales, et ce, malgré la mondialisation et une tendance à converger sur certains aspects, notamment liés à l'enfance¹³.

Si le droit est l'un des principaux outils de régulation de l'État sur la famille, cette dernière répond aussi à des dynamiques qui lui sont propres. À ce titre, la sociologie lui accorde une place importante dans ses champs d'étude. Depuis la naissance de la discipline, elle observe et analyse autant la famille comme « Institution » que ses évolutions et les rapports de pouvoir qui la parcourent. Par leurs travaux des cinquante dernières années, la sociologie et l'anthropologie ont beaucoup contribué aux différents débats qui ont animé les réformes du droit de la famille. En effet, elles ont été les témoins critiques des transformations de la famille en Occident, à la fois du fait de la progression du divorce et des unions qui s'ensuivent, mais également du recours aux techniques médicales de reproduction et des revendications des homosexuels en termes d'accès aux mêmes droits de la famille que les couples hétérosexuels. Certains de ces phénomènes s'expliquent par le croisement de la prédominance du paradigme génétique¹⁴ qui place le lien biologique comme supérieur au social et de l'instabilité des liens électifs¹⁵ dans la famille. Sur ces questions, que nous enseigne le soutien de l'État social aux espaces de rencontre?

Le travail social

Les espaces de rencontre appartiennent au secteur du travail social. Françoise Blum date précisément la légitimation scientifique du terme « travail social » par un numéro spécial de la revue *Esprit* en 1972, année de création d'une direction de l'action sociale et d'instituts régionaux d'action sociale¹⁶. Dès la parution de ce numéro, le terme fait l'objet de critiques quant à la faiblesse de sa définition en ce que celle-ci manquerait de précision¹⁷. Le travail social est néanmoins un objet d'études récent dans l'histoire de la discipline sociologique: Jacques Ion note une multiplication des travaux sur la pratique professionnelle du travail social depuis le milieu des années 90¹⁸. Stéphane Rullac synthétise les raisons justifiant la diffusion de ce terme :

¹³ KERNALEGUEN Francis, « Le droit à l'établissement et au maintien du lien de filiation dans l'espace européen », in GADBIN Daniel et KERNALEGUEN Francis (dir.). - Le statut judiciaire de l'enfant dans l'espace européen, Bruylant, Bruxelles, 2004.

¹⁴ L'expression « paradigme génétique » désigne la transformation des pratiques judiciaires et médicales dans lesquels la filiation se recentre sur lien biologique, lui attribuant une prédominance sur le social.

¹⁵ La notion de « liens électifs dans la famille » nomme l'idée du choix du contenu de la relation entre individus dans la famille, tout particulièrement, dans les situations de reconfiguration familiale qui mettent en relation des personnes sans liens biologiques.

FINE Agnès, « Qu'est-ce qu'un parent ? », in *Spirale* 1/2002 (n° 21), p. 19-43.

¹⁶ BLUM Françoise, « Regards sur les mutations du travail social au XXe siècle », in *Le Mouvement Social*, 2002/2 no 199, p. 83-94.

Ce numéro d'*Esprit* est régulièrement cité : 1998, « À quoi sert le travail social ? », *Esprit*, n° 3-4.

¹⁷ TACHON M., 1985, « Jeux et enjeux de la notion de travail social », in Bailleau F., Lefaucheur N. & Peyre V., eds, *Lectures sociologiques du travail social*. Paris, Éditions Ouvrières.

¹⁸ ION Jacques, « Introduction », note de bas de page n°3, p11, in Ed Ion Jacques, *Le travail social en débat(s)*, La découverte, Paris, 2005, p72.

« Le succès empirique [du terme travail social] est lié aux contours larges qu'il propose, contrairement aux appellations concurrentes, qui circonscrivent une partie de sa réalité : l'intervention sociale focalise sur les modalités d'action, l'action sociale concerne les droits à l'assistance et l'aide sociale évoque les dispositifs communs permettant la satisfaction des besoins fondamentaux. »¹⁹

Le vocable englobe un secteur professionnel soumis à certaines dynamiques.

« Le travail social regroupe au minimum sept champs distincts : le service social, l'éducation spécialisée, l'animation, la petite enfance, l'insertion, l'accueil et l'intervention à domicile et le développement social local. Les institutions du travail social sont variées, voire hétérogènes : centres sociaux, services d'accueil de la petite enfance, établissements pour personnes handicapées, établissement d'accueil pour l'enfance, service d'accompagnement, d'accueil et d'hébergement pour l'insertion sociale, services d'hébergement pour personnes âgées, pour SDF, les centres communaux d'action sociale, etc. Chacun de ces secteurs et types d'institutions possède son histoire, ses enjeux, ses contours, ses références et ses méthodes. Si leur appartenance au monde associatif est majoritaire, un bon nombre relève des collectivités et des établissements publics (d'État, territoriale, hospitalière). »²⁰

Les espaces de rencontre appartiennent à ce secteur pour plusieurs raisons. La première inscription des espaces de rencontre dans un texte de loi était dans la loi relative à la protection de l'enfance en France (2007) comme en Hongrie (2005). Peu de parents arrivent dans le dispositif du fait de leur propre initiative : leur démarche relève d'un parcours judiciaire précis. L'objectif du dispositif est de modifier un comportement considéré comme nuisible pour les enfants. Le travail effectué dans l'espace de rencontre est principalement relationnel : les techniques employées visent le lien social entre des individus. Dans sa thèse sur les dispositifs d'accompagnement, Frédérique Giuliani a analysé la relation d'aide observable dans un espace de rencontre réservé aux enfants placés²¹. Elle l'a comparée à d'autres dispositifs d'accompagnement en tant qu'activité spécifique du travail social et révélatrice de dynamiques à l'œuvre et a conclu que les intervenants de l'espace de rencontre s'appliquent à « constituer l'acteur parent ». Les réflexions de Frédérique Giuliani²² font suite aux apports d'Isabelle Astier²³. Celle-ci a qualifié de « travail avec autrui » l'activité d'accompagnement au cours de laquelle l'utilisateur de services sociaux est supposé « actif et peu déterminé ». L'interaction entre le professionnel et l'utilisateur va se structurer à travers un pacte entre les deux : les méthodologies sont révisées au jour le jour et l'utilisateur doit s'expliquer sur ce qu'il fait. Une dimension morale engage les accompagnants : ils cherchent à produire reconnaissance et estime de

¹⁹ RULLAC Stéphane « De la scientificité du travail social. Quelles recherches pour quels savoirs ? », *Pensée plurielle* 1/2011 (n° 26), p. 111-128.

²⁰ RULLAC, 2011.

²¹ GIULIANI Frédérique, « L'ordre pactisé des dispositifs d'accompagnement. Ethnographie de la relation d'aide sur quelques scènes actuelles du travail social », thèse de doctorat en sociologie, Université Lumière-Lyon-II, 2005.

²² GIULIANI Frédérique, *Accompagner, le travail social face à la précarité durable*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

²³ ASTIER Isabelle, *Les nouvelles règles du social*, Paris, PUF, 2007.

soi pour les usagers. Cette thèse s'inscrit dans la continuité des ces travaux.

Le genre

Le dernier champ auquel fera appel cette thèse est celui de la sociologie des rapports sociaux de sexe ou de genre. Plusieurs courants traversent les études sur les rapports entre hommes et femmes sans que leurs différences de conceptions des questions de genre n'aient d'impact sur l'approche de ce travail. En effet, le genre est ici compris comme une catégorie permettant de saisir des dynamiques à l'œuvre entre des individus. À ce jour, malgré la possibilité d'un usage par les grands-parents ou tiers reconnus par le juge, les espaces de rencontre restent principalement utilisés par des pères et des mères dont la relation hétérosexuelle a donné naissance à un enfant. L'espace de rencontre est un lieu où le genre s'exprime à demi-mots alors qu'il est la clé même de l'interaction. Car, dans le cadre de cette réflexion, le mot « sexe » sera peu utilisé dans la mesure où le rôle parental est considéré comme participant de la construction de l'identité de genre²⁴. L'interaction entre hommes et femmes au sein des espaces de rencontre sera d'abord lue à travers le prisme du dispositif comme épreuve. Cette lecture mettra en évidence dans quelle mesure il s'agit ou non d'un espace de réactivation des frontières du genre ou encore d'une ré-articulation des rôles parentaux à la suite de la rupture.

La France et la Hongrie : comparer les contrastes pour saisir les points communs

Comme l'illustrent Mattéi Dogan et Dominique Pégassy, la comparaison prémunit de l'ethnocentrisme et surligne les caractéristiques idiographiques²⁵. La comparaison binaire est une première étape pour une montée en généralité lorsque des tendances communes en émanent: elle offre une position entre le général et le particulier qui autorise l'analyse plus spécifique de certains processus.

En prenant appui sur les caractéristiques du dispositif tel qu'il sera conceptualisé dans la première partie « préalables épistémologiques », il s'agira de mettre en perspective les espaces de rencontre hongrois et français. Les deux pays ont déjà fait l'objet d'une comparaison en matière de traitement juridique du logement des époux dans le cadre de la thèse de Veronika Nagy²⁶ : dans son travail, la

²⁴ BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, et REVILLARD Anne, Introduction aux gender studies, Manuel des études sur le genre, Bruxelles, De Boeck, 2008.

²⁵ DOGAN Mattei et PÉLASSY Dominique, La comparaison internationale en sociologie politique. Une sélection de textes sur la démarche comparatiste, Librairies Techniques, Paris, 1980.

²⁶ NAGY Veronika, "Le domicile conjugal comme source de conflits judiciaires. Ce que la face 'honteuse' du divorce nous enseigne sur le lien matrimonial", thèse de sociologie soutenue le 28 novembre 2011 à l'EHESS-Marseille. Après avoir montré la complexité de l'objet « domicile conjugal » et avoir mis à jour les désaccords et les motifs justifiant les demandes des parties, la thèse établit une typologie des demandes relatives au logement conjugal en quatre modèles : égalitaire parce qu'il consiste à procéder au partage par moitié des droits assurant le logement familial ; solidaire, consistant à faire prendre en charge par l'un des époux les besoins de l'autre ; compensatoire en ce qu'il permet à l'époux « innocent » de conserver ses conditions de logement ; de « reconnaissance », modèle

comparaison met en rapport deux pays qui, à l'échelle européenne, incarnent chacun un modèle juridique différent. Pour le travail de thèse présenté ici, l'objectif est de mettre en exergue les constances identifiables dans les dispositifs hongrois et français tout en portant une attention particulière aux facteurs nationaux qui sont sources de divergences. Ainsi seront placés en vis-à-vis deux référentiels éloignés à bien des égards mais qui se rapprochent dans la réponse à un problème spécifique. Cette réponse traduit la similarité de dynamiques à l'œuvre dans les deux pays. Comment le choix de ces deux pays est-il motivé ?

Les États hongrois et français ont tous deux une longue pratique des politiques familiales. La notion de politique familiale pouvant être interprétée différemment selon l'approche de l'observateur et le pays étudié, elle sera ici définie comme un ensemble plus ou moins cohérent de mesures orientées vers des unités familiales, certaines d'entre elles ayant pour but précis d'avoir un impact sur le fonctionnement familial et parfois même d'en modifier la structure²⁷. La forme d'aide la plus communément évoquée est l'allocation, mais l'État a la possibilité de mettre en place, à l'intention des familles, des dispositifs dont l'usage modifiera les pratiques ou même les décisions quotidiennes des individus. Les espaces de rencontre sont un exemple de ce type de dispositif. Les héritages historiques et économiques très différents de la France et de la Hongrie, ici en référence à la *guerre froide* et ses conséquences politiques, et leurs similitudes et leurs dissemblances dans les conceptions des rôles et des valeurs associées aux rapports sociaux de sexe²⁸ permettent à la fois une mise en perspective des deux cas et l'élaboration d'une réflexion sur le contexte européen.

Le cas hongrois a ceci de spécifique que l'État a introduit dès les années 50 l'idée d'une égalité entre hommes et femmes. Avec la mise en place du régime communiste en 1949, les Hongroises ont acquis de nombreux droits, tant au niveau économique que social, au titre des principes égalitaires hommes-femmes de l'idéologie communiste. En 1949, une loi instaure « le droit et l'obligation des femmes à contribuer à la croissance économique » au même titre que leurs conjoints, rapidement suivie dans les faits d'une féminisation du marché du travail.²⁹ Pour accompagner cette féminisation des travailleurs et son impact sur la sphère domestique, un vaste réseau de crèches est mis en place

dans lequel le sort du logement dépend de la part versée par chacun dans le patrimoine. Les conflits naîtraient du fait que les époux se réfèrent à des modèles différents.

²⁷ COMMAILLE Jacques, STROBEL Pierre, VILLAC Michel, La politique de la famille, La découverte, 2002.

²⁸ KENDE Andrea et NEMENYI Maria, "Two generations' perceptions of femininity in post-socialist Hungary", in Construction, reconstruction : women, family and politics in Central Europe 1949-1998 , ed. PETO A., RASKY B., Central European University, The program on Gender and Culture, Osterreichisches Ost-und Sud osteuropa-Institut, Aussenstelle Budapest, New York Open Society Institute, Network women's program, 1999.

FAGNANI Jeanne, "Les Françaises font toujours plus d'enfants que les allemandes de l'Ouest", in Recherches et Prévisions, n°64, Juin 2001.

²⁹ BICSKEI Eva, « "Our Greatest Treasure, the Child": The Politics of Child Care in Hungary, 1945-1956 », in Social Politics: International Studies in Gender, State and Society - Volume 13, Number 2, Summer 2006, pp. 151-188

par l'État³⁰. En cohérence avec cette logique égalitaire, le droit de la famille a été modifié en 1952. Le ralentissement économique et les premiers pas vers une économie de marché entraînent un changement de politique en direction des femmes: l'extension du réseau de crèche est suspendue et le congé parental est créé, avec pour but de sortir temporairement les femmes du marché du travail suite au ralentissement économique³¹. Avec la fin du régime communiste, le droit de la famille a peu changé mais l'implication de l'État dans la sphère privée a pris de nouvelles formes, variant d'un gouvernement à l'autre, dont les mandats courts illustrent l'instabilité politique sur le long terme.

Le cas français est à l'image de l'évolution des droits des femmes de l'autre côté du « rideau de fer ». Ouvertement patriarcal et conservateur jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, l'État français ne s'est engagé dans une autre vision du rôle des femmes qu'à force de revendications de la part de ces dernières. Parti de cette notion de « chef de famille », soit l'homme pourvoyeur de revenus, le droit de la famille a subi des réformes successives sur une trentaine d'années pour finalement aboutir dans les années 90 au concept d'autorité parentale où chacun des deux parents a autant de droits et de devoirs que l'autre. Pour cela, il a fallu une grande pression exercée par la société civile, notamment dans un premier temps d'associations féministes. Les politiques familiales restent nettement « orientées », ce qui conduit à qualifier celles-ci de familialistes. À titre d'exemple, proposée dans les années 80 en pleine « crise économique », l'allocation d'un demi SMIC pour les mères qui souhaitent rester à la maison, ressemble à la solution choisie par le gouvernement hongrois confronté à un ralentissement de son économie dans les années 70. À partir des années 90, l'État français est plus nuancé dans son approche : il s'adresse aux classes sociales plutôt que de formuler une solution universelle. Ainsi, les classes moyennes et élevées peuvent prétendre à des aides pour faire garder leurs enfants, sous forme d'allocations de garde, créant ainsi des emplois, souvent précaires, pour d'autres femmes. Les plus pauvres dont les emplois sont fatigants et à bas salaires, préfèrent généralement prendre le congé parental, même si elles ont plus de difficultés à retrouver un emploi au retour de ce congé. Les mères ayant souvent un salaire inférieur aux pères, le pourcentage d'hommes bénéficiaires est faible. Le fort taux d'emploi des Françaises (57,7 % contre 51,1 % des Hongroises, source Eurostat 2006) dissimule le fait qu'un tiers des actives travaillent à temps partiel (30,6 % contre 5,7 % des Français et 5,6 % des Hongroises Eurostat 2006), très souvent subi. Ce type d'emploi est encore peu répandu en Hongrie.

À ce jour, en France comme en Hongrie, le temps consacré aux enfants au sein des couples en cohabitation est significatif de la dissymétrie de la répartition du travail parental. Le temps parental

³⁰ BICSKEI, 2006.

³¹ GAL Susan, « Gender in the post-socialist transition: the abortion debate in Hungary », in Eastern European politics and societies, Spring, 8, 1994, pp 256-286.

des pères français représente un tiers de celui de leurs concitoyennes (28 minutes par jour pour les femmes et 9 minutes pour les hommes), un peu moins de la moitié de celui des mères hongroises pour les pères hongrois (35 minutes par jour pour les femmes et 15 minutes pour les hommes) (Source Eurostat 2002). En France, plusieurs initiatives comme « le guide de paternité » ou le congé paternel montrent une volonté publique d'inclure les pères dans le travail parental. Cet investissement parental, complété par le domestique, se répercutent sur le statut professionnel.

Dans les deux pays, les risques sociaux découlant des transformations récentes et profondes qui ont marqué les structures de la famille sont placés au cœur des débats de société³². Les espaces de rencontre s'y sont développés à peu près en même temps et avec le même appui de la part de la société civile et du système judiciaire. Entre 2007 et 2011³³, l'essentiel des usagers des espaces de rencontre hongrois et français accèdent à ce service par l'intermédiaire d'un acteur judiciaire : l'autorité des tutelles pour les premiers et le juge aux affaires familiales pour les seconds. Les espaces de rencontre en France et en Hongrie agissent dans les deux cas sous l'égide de la loi de la protection de l'enfance et majoritairement en coopération avec les services de ce secteur.

- En Hongrie, les espaces de rencontre sont concrètement institutionnalisés dans les centres de protection de l'enfance, institutionnalisation effectuée par le biais de la législation qui a instauré l'obligation de l'existence de ce type de service pour toutes les agglomérations de plus de 40 000 habitants. Les professionnels du secteur de l'enfance, de par leur volonté d'obtenir la reconnaissance d'un savoir-faire professionnel, la médiation, ont joué un rôle crucial dans cette institutionnalisation.
- En France, répondant à une longue pratique de délégation du travail de protection de l'enfance au milieu associatif³⁴, ce sont les associations et quelques caisses d'allocations familiales qui absorbent la demande croissante de ce type de services. A nouveau, ce domaine s'inscrit donc dans des traditions différentes en France et en Hongrie.

Ces différences cristallisent des interprétations divergentes du rôle de l'État lorsqu'il intervient dans la sphère privée. En reconstituant, les modalités d'institutionnalisation de ce dispositif et en observant les pratiques actuelles dans les dispositifs, il s'agit de saisir ce que l'espace de rencontre dit des transformations des États sociaux hongrois et français. Le contraste initial des deux pays cédera donc la place aux points communs.

³² COMMAILLE Jacques, *Misères de la famille, questions d'État*, Presses de Sciences Po, 1996.

³³ Les détails des modalités de l'enquête seront précisés à la page suivante.

³⁴ FRECHON Isabelle, soutenue le 1er juillet 2003, *Insertion sociale et familiale de jeunes femmes anciennement placées en foyer socio-éducatif*, thèse de Doctorat en sociologie et démographie sociale de Paris X – Nanterre, disponible en ligne sur le site de l'ONED le 22/02/2012 : <http://oned.gouv.fr/etudes-et-recherches/69-recensement-travaux-non-publies/153-etudes-et-recherches-non-publiees.html>

Méthodologie d'enquête

Cette thèse entend contribuer au champ théorique des sociologies de l'individu : la méthodologie de recueil des données est donc largement inspirée de l'interactionnisme. De plus, une formation à l'ethnologie a influencé la conduite des observations. Ainsi les observations duraient au minimum une demi-journée et la durée des entretiens varie de 45 minutes à deux heures, avec une moyenne autour d'une heure. J'ai établi des relations plus proches avec certains interlocuteurs dans les centres où j'ai mené des observations : nombre d'échanges informels en dehors des temps d'observation ont été une ressource importante d'information recensée dans le journal de terrain. L'enquête de terrain s'est déroulée en deux temps³⁵.

J'ai d'abord séjourné en Hongrie de septembre 2007 à septembre 2009. Pendant cette période, j'ai partagé le quotidien d'une famille hongroise chez qui j'ai vécu. Entre mon arrivée et mon départ, j'ai suivi des cours de hongrois qui m'ont permis d'accéder à un niveau de compréhension considéré comme moyen dans la vie courante. J'ai mené un certain nombre d'entretiens en anglais avec des sociologues hongrois afin de pouvoir avoir au moins une connaissance partielle des travaux existants³⁶. Le « terrain » *stricto-sensu*, à savoir les entretiens menés avec les acteurs, a été mené en anglais et en hongrois : soit mes interlocuteurs traduisaient les interactions en anglais, soit j'étais accompagnée d'un traducteur. J'ai visité 6 espaces de rencontre répartis sur l'ensemble du territoire hongrois. Le choix des villes a été opéré pour qu'il soit représentatif de la diversité des situations socio-économiques de la Hongrie. Le choix des lieux étaient contraints par le fait que certaines villes n'avaient qu'un seul espace de rencontre et qu'une seule autorité des tutelles (principale autorité judiciaire en charge des affaires familiales relatives au droit de visite). Pour les plus grandes villes, j'appelais de manière aléatoire un espace de rencontre et sélectionnais le premier à accepter un rendez-vous. J'appelais ensuite l'autorité des tutelles avec lequel travaillait le service afin d'obtenir un entretien avec l'agent responsable des affaires d'exercice de droit de visite. Au cours des visites dans les espaces de rencontre, j'ai mené 3 entretiens avec des directeurs ou responsables de sites et 12 entretiens approfondis avec des intervenants. Dans deux centres, j'ai effectué plusieurs journées d'observation (au total 70 heures pour l'un et 20 pour l'autre). L'un d'entre eux m'a donné accès à ses archives et j'ai pu étudier 22 dossiers de famille ayant recours à l'espace de rencontre. Par ailleurs, j'ai mené 9 entretiens avec des agents des autorités des tutelles appartenant à différentes agences réparties sur l'ensemble du territoire hongrois. J'ai rencontré 3 juges de 3 tribunaux différents. Une administratrice au ministère des Affaires Sociales a accepté de répondre à mes

³⁵ L'annexe 2 détaille le nombre d'entretiens et d'observations par pays.

³⁶ Un séjour de trois ans aux États-Unis entre 1996 et 1999 m'a permis d'acquérir une certaine maîtrise de la langue anglaise.

questions. Pour la reconstitution de la genèse des espaces de rencontre, 4 des membres fondateurs de la fondation ont été sollicités, de même que le président et le vice-président de l'association des pères divorcés et l'avocate de l'association des femmes victimes de violence domestique. Deux journées d'étude (2008 - 2009) de la fondation des espaces de rencontre m'ont permis de mieux saisir les enjeux nationaux autour des espaces de rencontre.

Par ailleurs, un certain nombre de documents accessibles sur internet et mis à disposition par des institutions telles que les ministères et les instances de l'Union Européenne sont venus compléter la chronologie reconstituée par les témoignages oraux.

Alors que les sources du cas hongrois sont principalement orales, la reconstruction de la genèse des espaces de rencontre français a été effectuée à partir de documents écrits : des livres et des actes de colloques constituant autant de traces écrites et de témoignages que les différents acteurs ont pris soin de conserver. Ainsi pour les espaces de rencontre français, j'ai préféré m'appuyer sur ces documents, notamment parce que les espaces de rencontre français n'ont pas connu un développement centralisé comme leurs homologues hongrois.

De retour en France en 2009, j'ai eu la possibilité de continuer ce travail de thèse dans le cadre d'une recherche « PICRI » financée par le Conseil Régional d'Île-de-France sur la place des parents au sein du dispositif « espace de rencontre »³⁷. Trois espaces de rencontre franciliens ont été observés pendant les visites et les réunions d'équipe, à raison d'une moyenne de 35 heures chacun sur la période de février 2010 à février 2012. Un des espaces de rencontre était situé dans une zone urbaine à forte précarité. Le deuxième était localisé dans une ville communément considérée comme riche et privilégiée. Le troisième était dans une grande ville et accueillait une population socialement mixte. L'enquête a ainsi couvert une diversité de milieux sociaux³⁸. Des entretiens approfondis ont été menés avec les directeurs des centres (3), les intervenants (12), des parents (29) ainsi que des juges aux affaires familiales (10), une magistrate déléguée aux affaires civiles et deux administratrices au service d'aide juridictionnelle toutes trois au ministère de la Justice. Trois

³⁷ « Partenariat Institutions Citoyens Recherche et Innovation » intitulé « Exercice de la parentalité dans les espaces de rencontre » dirigé par Benoit Bastard.

³⁸ La majorité des dispositifs destinés à soutenir la parentalité qui s'adressent à des parents issus de milieux défavorisés (BOUCHER Manuel, Gouverner les familles. Les classes populaires à l'épreuve de la parentalité, L'Harmattan, 2011). Ce n'est pas le cas des espaces de rencontre qui accueillent une population à l'image du secteur dans lequel ils sont installés : actuellement, ils couvrent l'ensemble du territoire, exception faite de certaines régions rurales et outre-mer. De plus, il est ordinairement entendu que les divorces conflictuels concerneraient plus les couples en situation de précarité : les modalités financières et les conséquences matérielles du divorce sont certes plus prégnantes pour eux, comme le montrent les études post-divorce, mais il reste à démontrer qu'ils divorcent plus que les couples issus d'autres milieux. Or une telle étude n'existe pas en France, comme le rappelle Anne Lambert : « aucune publication n'a porté sur la diversité des causes et des modalités de rupture en lien avec le milieu social des enquêtés ».

LAMBERT Anne, « Des causes aux conséquences du divorce : histoire critique d'un champ d'analyse et principales orientations de recherche en France », *Population* 1/2009 (Vol. 64), p. 155-182.

journées d'étude (2009 – 2010 - 2011) d'une des fédérations ont permis d'obtenir des informations sur les autres modalités de fonctionnement présentes sur le territoire français.

Le terrain hongrois a posé des contraintes inhérentes aux conditions d'enquête, à savoir la confrontation de la langue et l'accès aux données dans un contexte national autre que celui de la France, la comparaison et l'analyse s'appuient sur des données différentes. Pour dépasser la problématique linguistique³⁹, l'enquête approfondie (à savoir des entretiens et des observations de longue durée) ont permis de saisir le sens et la signification donnés par les acteurs hongrois aux activités des espaces de rencontre. Le travail en Hongrie a requis une étroite collaboration avec le traducteur qui m'accompagnait dans cette enquête : n'ayant accès au vocabulaire directement, il me fallait vérifier systématiquement que j'avais saisi *le sens* donné aux réponses à mes questions. En croisant les entretiens et en traduisant certains documents, des données suffisamment fiables ont émergé par leur répétition et ont ainsi permis de reconstituer une chronologie de naissance et d'institutionnalisation mais aussi des pratiques similaires et distinctes selon les lieux. Par ailleurs, l'écriture de la thèse dévoile une certaine intimité due à la proximité développée avec les acteurs. La Hongrie n'étant pas un pays qui m'était familier avant mon arrivée sur le terrain, j'ai effectivement développé des relations privilégiées avec certaines personnes, qui sont ainsi devenues des médiateurs culturels : elles jouaient le rôle d'interprètes à la fois pour la langue mais aussi pour les pratiques culturelles. Il était donc parfois difficile de tenir une distanciation au sens promu par la sociologie « classique ». Cette question de la distance est d'ailleurs très largement traitée par les ethnologues dont les enquêtes les emmènent à vivre avec les acteurs sur de longues périodes. Dans cette discipline, le retour au pays d'origine est mis à profit pour créer la distance indispensable à la réflexion scientifique. C'est ici une raison pour laquelle ce terrain a été étudié en premier.

Ensuite, ma participation à un programme de recherche portant sur l'objet de ma thèse a sensiblement ré-orienté l'optique initiale de mon enquête. Là où je devais mener des études de cas comme cela avait été accompli en Hongrie, j'ai mené des entretiens avec des parents, si possible en reconstituant les paires de parents observés en visite. J'ai certes moins visité de lieux, mais la « littérature grise » ainsi que la participation aux colloques de la fédération française des espaces de rencontre m'ont donné la possibilité de discuter avec différents interlocuteurs et ainsi de « tester » les différences notables entre espaces de rencontre à partir du point de vue des acteurs.

Si la diversité des sources pose la question du traitement de celles-ci pour la comparaison, elle est une force à la compréhension de la complexité du dispositif. Loin d'être un désavantage, elle

³⁹ BARBIER Jean-Claude, L'importance des langues et des mots dans la comparaison : traduction et controverses, documents de travail du centre d'économie de la Sorbonne, 2011.29

multiplie les croisements d'informations. Ainsi, la parole des parents collectée dans les entretiens en France correspondait à celle des différents courriers recensés dans les dossiers étudiés en Hongrie et par lesquels les parents hongrois tentaient de convaincre le juge, l'agent des tutelles ou les intervenants. Le contenu de la plainte est ici comparable. De même, les entretiens avec les intervenants et les représentants des autorités judiciaires étaient orientés pour reconstituer une expérience, à savoir les processus de réflexion qui amènent un individu à prendre une décision plutôt qu'une autre. Le travail d'analyse a été celui de reconstituer des séquences d'activités.

2. Économie de la comparaison

Dans la partie qui suit, les éléments de la comparaison vont être succinctement présentés afin de saisir l'intérêt de la comparaison de la France et de la Hongrie.

Pour cette recherche, la première distinction entre les espaces de rencontre hongrois et français est d'ordre légal du fait que les espaces de rencontre n'apparaissent pas de la même façon dans les textes de lois. L'affiliation de la France et de la Hongrie à l'Union Européenne apporte une dimension supplémentaire : en effet, les recommandations européennes laissent une empreinte lorsque les pays engagent des réformes et prennent acte de celles-là pour écrire leurs nouveaux textes, mais également lorsque les ministères, à la suite de ces recommandations, décident de soutenir des initiatives associatives qui viennent modifier les pratiques⁴⁰. Ces recommandations n'affectent que partiellement le droit de la famille puisqu'elles ne font pas l'objet d'une transcription littérale dans le droit : cependant elles ont une influence non négligeable sur les pratiques.

De plus, les contextes institutionnels et les enjeux professionnels qui y sont plus ou moins associés sont également différents et seront mis en relief de façon à identifier leurs influences.

Les genèses des dispositifs et les acteurs

L'espace de rencontre offre une réponse partielle à deux types de mobilisation associative ancrée dans le genre et axées sur la famille. Souvent présentées comme opposées parce qu'elles participent de référentiels effectivement aux antipodes l'une de l'autre, celles-ci ne traitent pourtant pas des mêmes problèmes. Le premier type de mobilisation a trait aux associations de pères divorcés, leur but étant l'exercice du droit de visite ou plus largement la reconnaissance de l'égalité des pères et des mères comme parent au-delà de la séparation conjugale. Le second type de mobilisation réunit

⁴⁰ Afin de ne pas alourdir la lecture de ce chapitre, les références exactes des textes de loi et des recommandations seront précisées dans les chapitres concernés.

les associations féministes luttant contre les violences domestiques. Elles rappellent que le droit de visite des enfants est régulièrement utilisé pour harceler l'ancienne partenaire puisqu'il établit un contact entre les parents. L'espace de rencontre serait alors une solution temporaire pour éviter que la violence n'ait lieu. Ces associations trouvent en l'espace de rencontre une première forme de soutien de la justice à leur cause, à cette nuance près que les pères divorcés critiquent le fait que les visites aient lieu en espace clos et sous le regard intrusif de personnes étrangères à la famille et que les féministes restent interrogatives sur la capacité du dispositif à protéger les victimes de violence domestique.

Dans les deux cas, l'espace de rencontre fait office de solution par défaut à ce qui est qualifié par des acteurs civils comme un problème de rapport sociaux de sexe. Que ce soient les violences domestiques ou la reconnaissance de la demande d'investissement paternelle, ces causes reçoivent une large audience médiatique⁴¹ et font même l'objet d'actions ministérielles. En effet, les ministères des Affaires Sociales⁴² ont organisé en 2007 en Hongrie et en 2009 en France une année de mobilisation contre les violences domestiques : cela s'est concrétisé principalement par des campagnes publicitaires et l'organisation de débats publics. L'Union Européenne est elle-même incitatrice puisqu'en présentant l'égalité des sexes comme un idéal à atteindre, elle insiste à la fois sur l'indispensable élimination de la violence domestique et la promotion de l'investissement des pères dans l'éducation des enfants. Or, les enjeux de l'existence d'un dispositif comme l'espace de rencontre ne sauraient se limiter aux attentes de deux types d'associations militantes et d'une instance internationale.

Que ce soit en France ou en Hongrie, l'émergence d'un dispositif comme celui de l'espace de rencontre pose question sur les acteurs à l'origine du dispositif, les ressources qu'ils ont mobilisées pour le faire émerger et le maintenir. La deuxième partie traitera de cette question.

Les acteurs judiciaires face aux parents

Loin de n'être qu'un lieu accommodant partiellement deux causes militantes, l'espace de rencontre exprime quelque chose de la transformation des identités genrées. Car, même si dans le cas de violence domestique les victimes peuvent être initiatrices de l'usage du dispositif, le lieu est d'abord décrit comme une contrainte judiciaire sur les principaux parents-gardiens, c'est-à-dire les mères, à présenter l'enfant aux parents-visiteurs, majoritairement des pères. A l'inverse, comme le remarquent avec une pointe d'irritation certaines autorités judiciaires hongroises et françaises dans le cadre des entretiens pour cette recherche, aucune solution ne leur est offerte pour contraindre les

⁴¹ Les associations de pères divorcés et les associations féministes sont régulièrement invitées à s'exprimer dans les médias, tout particulièrement lorsque «la famille» fait l'objet de débats.

⁴² L'intitulé ministériel est simplifié pour faciliter la comparaison des compétences entre administrations.

pères visiteurs à s'occuper de leur enfant, et ceci alors même que des mères en formulent la plainte explicite auprès de l'autorité judiciaire⁴³.

Si l'autorité des parents est ancienne dans les lois française et hongroise, l'idée de parents « responsables ensemble » est récente. Dans le cas français, la notion se concrétise sous la forme de « coparentalité ». Dans le cas hongrois, la loi a peu changé depuis 1952 distinguant le « parent-gardien » et le « parent non-gardien », à ceci près que l'idée du maintien du lien entre parent et enfant a été renforcée en 2005. L'intervention des différentes institutions est toujours justifiée par les acteurs institutionnels, quels qu'ils soient, selon les termes suivants : le bien-être des enfants passe par la pacification du conflit. Ce travail porte donc sur les conséquences d'une situation précise, à savoir la superposition d'une rupture et d'une conflictualité telles qu'elles ont mené les parents devant la cour de justice ou l'autorité des tutelles.

Sachant que le maintien du lien entre parent et enfant est aujourd'hui une norme judiciaire et sociale qu'aucune circonstance ne doit pouvoir affecter, comment les autorités judiciaires françaises et hongroises interprètent-elles cette norme? Comment se représentent-elles les activités de l'espace de rencontre ? Et surtout, comment y ont-elles recours ? Comment les autorités judiciaires interagissent-elles avec les espaces de rencontre ? L'apparition simultanée en France et en Hongrie d'un même dispositif est-elle symptomatique d'un nouveau modèle commun d'intervention de la justice ?

L'interaction entre autorité judiciaire et espace de rencontre se joue d'abord sur papier : par le biais de l'ordonnance qui prescrit l'espace de rencontre et ensuite, éventuellement par le rapport que peuvent ou non rédiger les intervenants en direction des autorités. Le fait que l'autorité judiciaire prescrive aux parents le recours à l'espace de rencontre est déterminant dans les relations qu'établissent ensuite les parents et les intervenants du lieu. En effet, si dans les deux cas les espaces de rencontre n'ont reçu aucun mandat de l'autorité judiciaire, ils sont tout de même investis par elle d'une mission. Quelles sont les motivations des autorités judiciaires pour envoyer les parents dans ce lieu ? Sont-elles différentes dans les deux pays ? Le premier chapitre de la troisième partie répondra à ces questions.

En France, la majorité des visites en espace de rencontre sont des mesures dans le cadre d'une

⁴³ « En 2005, dans l'enquête Étude des relations familiales intergénérationnelles, les deux tiers des enfants de moins de 25 ans issus d'une union rompue sont déclarés par leur mère comme cohabitants de leur ménage. Dans 15% des cas, elles ne voient leurs enfants que quelques fois par an, voire jamais. Mais le père est loin d'être systématiquement absent. Si 40% des enfants ne le voient que rarement ou jamais, 17% sont déclarés comme cohabitants par leur père et 25% le voient au moins une fois par semaine. »
CHARDON Olivier, DAGUET Fabienne, VIVAS Émilie, «Les familles monoparentales - Des difficultés à travailler et à se loger», in Insee Première N°1195 - juin 2008

procédure civile. Or le juge aux affaires familiales a des ressources très limitées en terme d'évaluation. Une des sources d'évaluation pourrait être le rapport produit par l'espace de rencontre aux termes des visites. Les lieux se prévalent de neutralité vis-à-vis des deux parents et sont donc réticents à produire un document qui pourrait donner l'impression qu'un parent se comporte mieux que l'autre. Si le juge demande un rapport, les espaces de rencontre peuvent refuser de le fournir du fait de leur statut associatif, sauf si un accord a été signé stipulant qu'ils doivent le faire.

En Hongrie, les centres de protection de l'enfance sont un pouvoir d'exécution directe des décisions de l'autorité des tutelles, les travailleurs de ces centres devant lui rendre des comptes sur simple demande. Les espaces de rencontre hongrois ne peuvent revendiquer d'être un lieu de confidentialité au même titre que nombre de leurs équivalents français.

Les intervenants, leurs formations et leurs conceptions de leurs rôles seront décrit dans le deuxième chapitre de la troisième partie.

Intervenants hongrois et français se distinguent fortement sur un point essentiel : en tant qu'acteurs, ils n'ont pas la même capacité de négociation face à l'autorité judiciaire exigeant un rapport descriptif du déroulement des visites. Ce document sera une clé d'analyse importante car la plausibilité de la transmission d'un rapport et la nature du lien entre l'autorité judiciaire et l'espace de rencontre, la première enjoignant aux parents de se présenter au second, dotent le dispositif d'une caractéristique de contrôle dans les deux pays: si les autorités judiciaires ne le formulent pas explicitement, elles n'en attendent pas moins l'adoption d'un certain comportement attendu au sein de l'espace de rencontre. En effet, les entretiens et les observations mettront en évidence que l'espace de rencontre doit « normaliser » la relation entre les parents, et permettre la mise en place d'un droit de visite « classique »⁴⁴. Marc Juston, juge aux affaires familiales en France, formule explicitement les attentes des autorités judiciaires dans un article qui traite de la médiation familiale mais dont l'esprit pourrait tout aussi bien-être appliqué aux espaces de rencontre.

« Et le juge aux affaires familiales doit tenter d'investir ou de réinvestir les parents de leur responsabilité, dans le respect de l'enfant, qui ne mérite jamais de supporter le fardeau d'un conflit parental. »⁴⁵

C'est ici que l'espace de rencontre a un rôle à jouer. Le rapport matérialise l'intérêt des autorités, hongroises et françaises, et le « jugement », aux sens commun et littéral⁴⁶, qui peut en émaner à travers le regard des intervenants évaluant plus ou moins les « capacités » ou « compétences »

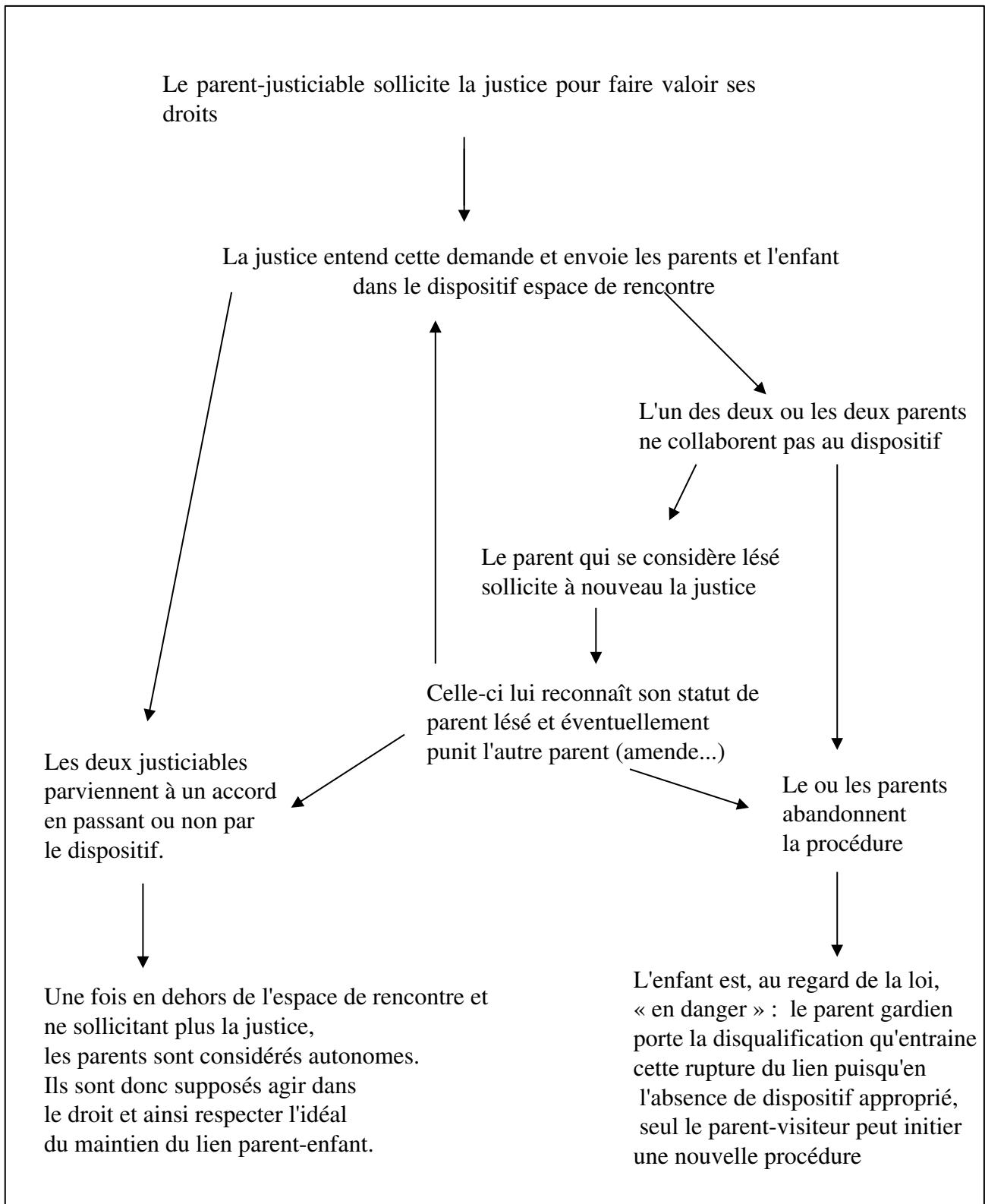
⁴⁴ Principalement, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires avec le parent non-hébergeant.

⁴⁵ JUSTON Marc « Se séparer en parents responsables », *Empan* 4/2008 (n° 72), p. 93-98.

⁴⁶ THÉVENOT Laurent, « Jugements ordinaires et jugement de droit », in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 47e année, N. 6, 1992. pp. 1279-1299.

parentales. Les autorités des tutelles et les juges aux affaires familiales sont tous deux face à des parties en profond désaccord, tant au niveau de l'issue de la procédure que dans les discours décrivant une réalité passée ou présente. Certes, ils déclarent apprécier de pouvoir se référer à un document considéré comme objectif : nombres et dates des visites, détails descriptifs de leur déroulement... Mais tous ne réclament pas un rapport. Certains n'en exigent jamais et pourtant ils envoient des parents dans ce dispositif. L'« espace de rencontre » intervient, non pas en tant qu'expert puisque ses écrits n'ont pas ce statut judiciaire formel, mais en tant que producteur d'objectivité. L'absence d'émotions des professionnels dans les enjeux de la séparation serait censée permettre aux parents de rationaliser les interactions en cours.

Le parcours judiciaire simplifié des justiciables



Si les autorités judiciaires attendent effectivement qu'un certain comportement soit adopté au sein de l'espace de rencontre, c'est-à-dire l'implication active des parents à l'action qui les concerne et à la résolution des difficultés qu'ils rencontrent, cela dote le travail au sein de l'espace de rencontre d'une caractéristique évoquant très largement la responsabilisation. Comment ce travail est-il effectué ? Comment s'organise-t-il institutionnellement ? Quelles normes traversent les dispositifs tels qu'ils sont déclinés dans les deux pays ? La quatrième partie de cette thèse apportera des réponses à ces questions.

Mobiliser les parents pour les rendre acteurs de l'intervention

Le dispositif qu'est l'espace de rencontre occuperait l'interstice entre l'idéal éducatif prescrit par la loi et sa concrétisation dans les comportements des individus. Est-il alors une organisation actrice de réflexivité, comme le voudraient sans le formuler ainsi les intervenants, ou est-ce un instrument de domination ?

Maintenir le lien entre parent et enfant serait, selon ces professionnels, un acte préventif afin d'éviter une perturbation d'ordre psychologique chez l'enfant⁴⁷. Cependant cette rhétorique du « risque » encouru par l'enfant mérite d'être questionnée. Il est des cas où certains intervenants considèrent que l'abandon par le parent visiteur serait un mal pour un mieux. Souvent actrices de longue date dans le dispositif, ces femmes (car majoritairement des femmes) interrogent la volonté institutionnelle de vouloir « forcer » un lien entre un parent qui ne sait comment ou qui ne veut pas interagir avec l'enfant, au point de rendre la rencontre nocive pour ce dernier. Lorsque ces intervenantes doivent traiter de telles situations, marginales mais significatives des enjeux au sein du dispositif, elles admettent souvent se sentir démunies face à un système qui les contraint par le droit à agir dans une direction qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette dissonance contraste avec les motifs institutionnels du maintien du lien « à tout prix ».

Au-delà des différences légales et institutionnelles en France et en Hongrie, qu'en est-il des pratiques au sein de l'« espace de rencontre » ? Les observations et les entretiens montreront que celles-ci varient d'un lieu à l'autre et ceci autant en France qu'en Hongrie. Elles sont pourtant toutes animées par une même démarche maïeutique qui se fonde sur l'a-priori de la possibilité de déployer les compétences ou les dispositions des individus. Le dispositif « espace de rencontre » met en œuvre un principe de responsabilisation, notion qui a fait l'objet d'une définition par Danilo Martuccelli.

« La responsabilisation se situe à la racine d'une exigence généralisée d'implication des

⁴⁷ Certains espaces de rencontre ne se positionnent pas dans cette logique et font œuvre d'autonomie en refusant des dossiers ou en interrompant les visites, allant jusqu'à se mettre en porte-à-faux vis-à-vis des autorités judiciaires.

individus dans la vie sociale et à la base d'une philosophie les obligeant à intérioriser, sous forme de faute personnelle, leur situation d'exclusion ou d'échec. Il s'agit ainsi moins d'un appel à la responsabilité individuelle que d'une série de processus confrontant l'acteur, puisqu'il a toujours la possibilité de *faire* quelque chose de sa vie, aux conséquences – parfois de plus en plus involontaires – de *ses* actes. »⁴⁸

L'espace de rencontre n'est pas le seul dispositif à répondre d'une telle logique. Selon Émilie Hache, le principe de responsabilisation est sous-jacent d'une multitude de nouvelles techniques de gouvernement, dont un grand nombre sont appliquées dans les politiques sociales.

« Le transfert de responsabilités passerait tout d'abord par la production d'un attachement à une nouvelle manière de penser et d'agir. Cela se ferait en deux temps: d'abord rendre indésirable un certain type de comportement nous détacher d'une certaine dépendance à l'État et ensuite, mais de manière simultanée, nous rendre désirable un autre type de comportement, un comportement dit *responsable* précisément. »⁴⁹

Dès lors qu'ils sont regardés comme « responsabilisables » et que leur échoit ladite responsabilité individuelle, les parents peuvent se voir imputés l'échec du processus mis en œuvre pour les aider. De même qu'à travers les dernières réformes de l'assurance chômage, les chômeurs sont mobilisés et doivent faire la preuve qu'ils sont actifs dans leur quête d'emploi, les parents doivent dans les espaces de rencontre démontrer qu'ils sont actifs dans la résolution de leur conflit⁵⁰. Ce processus part donc du postulat que le comportement du parent serait un choix et que celui-ci pourrait donc être modifié, ceci d'autant plus que les parents sont demandeurs, non pas pour des raisons financières mais pour des raisons émotionnelles.

De plus, l'espace de rencontre n'est pas une activité classique du travail social, ce secteur s'adressant plutôt à des personnes dans le besoin matériel ou encore des personnes dans le cadre d'une procédure pénale. Les espaces de rencontre reçoivent des individus dans le cadre d'une procédure civile, sans que ceux-ci soient nécessairement concernés par des difficultés financières. Pourtant, ces lieux comportent toutes les caractéristiques du travail social tel qu'il est transformé actuellement, tout en étant un dispositif inventé et maintenu par des professionnels et non une innovation transmise par des décideurs des orientations politiques. En effet, déplacer le curseur de l'observation sur l'ensemble des politiques sociales mène au constat que les changements affectant la gestion de « la famille » comme catégorie de l'action publique relèvent d'une transformation plus large de l'intervention étatique dans la régulation de la vie de ses administrés. En quoi les espaces de

⁴⁸ MARTUCCELLI, 2004, p 479.

⁴⁹ HACHE Émilie, « La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale? », *Raisons politiques* 4/2007 (n° 28), p. 49-65.

⁵⁰ LIÉNARD Georges, « Chapitre 1. Crise sociale et responsabilisation des groupes précaires: analyse sociologique » in dir HERMAN Ginette, *Travail, chômage et stigmatisation. Une analyse psychosociale*, Bruxelles, De Boeck Supérieur « Économie, Société, Région », 2007.

rencontre s'intègrent-ils dans ces transformations?

Le dispositif comme espace politique entre la norme idéale et la réalité de la séparation des parents

En France, comme en Hongrie, la continuité des relations entre parents et enfant est un idéal dont les professionnels de l'enfance et les autorités judiciaires se font le relais par le biais de discours professionnels soutenus par des textes de loi. Cette continuité des liens n'est pas seulement sollicitée par les professionnels et plus récemment les juristes. Elle est contemporaine de l'émergence des associations des pères divorcés qui basent leurs revendications sur le principe d'égalité entre hommes et femmes. Or, la redéfinition des rôles tant du côté féminin que du côté masculin ne se fait pas sans grandes difficultés et celles-ci apparaissent au grand jour au moment des séparations. Devant répondre à la demande des parents, les autorités judiciaires se sont saisies des outils à leur disposition et se sont tournées vers les professionnels, pour leur part inscrits dans une autre logique, celle du travail social.

L'invention des espaces de rencontre, pensés pour inclure des parents volontaires dans une démarche de résolution des conflits, allait de pair avec une nouvelle conception du travail social. En effet, s'adresser aux subjectivités⁵¹ est un changement de paradigme dans l'action publique, changement amorcé dans les années 80, confirmé dans les années 90 et généralisé dans les années 2000. L'un des outils de ce changement est le recours au « dispositif » comme instrument de l'action publique, au sens de Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès⁵².

Les contextes sociétaux, les transformations du droit et les contextes professionnels sont autant de dimensions à prendre en compte pour comprendre les dynamiques à l'œuvre dans le dispositif. Les intervenants et les représentants des autorités judiciaires sont les acteurs performant les savoirs traversant le dispositif. Leurs discours respectifs se recoupent sur certains points. Ainsi, ce qui est compris comme « bien-être de l'enfant » correspond à son « équilibre futur » qui ne pourra être atteint que s'il a pu maintenir un lien avec « le parent actuellement absent ». L'avis de l'enfant compte relativement peu puisqu'un enfant refusant de voir le parent non-gardien est généralement décrit comme « manipulé par le parent gardien ». Dans cette représentation du bien-être, la violence domestique n'est pas une cause de cessation des liens : l'usage de l'espace de rencontre sera alors prescrit pour une période plus longue, mais à terme le parent pourra exercer son droit de visite chez

⁵¹ Dans l'assistance, les travailleurs sociaux s'adressaient à ses individus en tenant compte de leur contexte social. Il est tout à fait récent que des dispositifs soient mis en place pour « changer » le comportement des personnes : à partir du moment où il est fait appel à la conscience de soi, il semble approprié de mobiliser le concept de subjectivité. Cet usage sera explicité dans la thèse.

⁵² Dir LASCOUMES Pierre, LE GALÈS Patrick, Gouverner par les instruments , Presses de Sciences Po « Académique », Paris, 2005.

lui. Ces décisions émanant la plupart du temps des juges et des autorités des tutelles peuvent parfois aller à l'encontre de l'opinion des intervenants. De même, les intervenants peuvent avoir des opinions contradictoires pour une même situation. En effet, ne serait-ce qu'au niveau judiciaire, la notion « d'intérêt de l'enfant » est sujette à des interprétations judiciaires différentes⁵³.

Parallèlement, « pacifier le conflit » équivaut à induire chez le parent de « percevoir autrement l'ancien partenaire ». Le dialogue doit être établi avec lui ou elle. Il ne faut plus le voir comme adversaire dans le divorce ou la séparation, mais en tant que « l'autre parent de l'enfant ». Cette pacification des conflits est le motif principal de la présence de la médiation dans les enjeux relatifs aux espaces de rencontre : l'association de cette pratique de résolution à la problématiques des espaces de rencontre est directe en Hongrie; elle l'est moins pour le cas français, même si elle n'est pas absente.

En effet, les attentes posées sur les parents en termes de conciliation soulèvent la question de ce regard et des conditions d'accueil proposées par les espaces de rencontre. Les espaces de rencontre hongrois et français n'offrent pas toujours les mêmes modalités de visite. Ainsi, la plupart des lieux de rencontre français occupent les locaux avec des « visites groupées », recevant tous les parents visiteurs et leurs enfants dans un espace commun. Quant aux espaces de rencontre hongrois, beaucoup attribuent une pièce à un parent-visiteur et son enfant. Il y a alors deux possibilités, selon l'interprétation de l'ordonnance de l'autorité des tutelles : soit le parent et l'enfant sont seuls dans la pièce avec la porte ouverte, soit une intervenante reste avec eux. Cependant sur la dizaine d'espaces de rencontre visités en Hongrie, trois pratiquaient la visite groupée. De même, sur les espaces de rencontre français, beaucoup présentent une architecture offrant suffisamment d'espace aux parents pour se soustraire, au moins temporairement, au regard des autres parents et surtout à celui de l'intervenant.

Car, en France et en Hongrie, l'enjeu de l'intervention, tant du point de vue des professionnels que de celui des autorités judiciaires, se concentre dans ce regard sur les parents. Ce regard des « spécialistes de l'enfance » met en œuvre un système cognitif, au sens défini par Georges Gurvitch. Les intervenants, où qu'ils exercent, ont parfaitement conscience de la relativité de l'objectivité qui leur est attribuée par les autorités judiciaires, ceci d'autant plus que, pour beaucoup psychologues de formation, ils ont appris à quel point leur propre subjectivité peut avoir un impact sur l'élaboration d'un diagnostic. Les intervenants se prémunissent donc en développant des outils pour diminuer son impact: réunions d'équipe, consultation des collègues, travail d'écriture... Cette thèse analysera ce

⁵³ LENEVEU Guillemette « La portée de « l'affaire benjamin » sur la reconnaissance des pères et sur l'adoption », *Recherches familiales* 1/2007 (n° 4), p. 99-109.

processus de rationalisation des interactions observées. Celui-ci permet aux intervenants d'élaborer une opinion professionnelle sur une situation donnée (son développement, les potentielles origines du ou des conflits, les possibles évolutions négatives ou positives, etc). Il les oriente dans le choix des comportements à adopter avec les parents et les enfants, à la fois dans l'interaction courante au sein du dispositif (discussions, jeux...). C'est également par ce processus de rationalisation que les intervenants recommandent ou non la continuité du recours au dispositif dans la mesure de l'espace de liberté laissée par l'ordonnance : incitation à quitter le lieu, demande de prolongation de la durée du recours, restriction ou prolongation de la durée des visites... L'action est considérée comme aboutie au moment où « l'autonomisation » a lieu, c'est-à-dire lorsque les deux parents communiquent entre eux, sans avoir recours aux tiers professionnels et surtout sans procédure judiciaire. Les intervenants les guident dans cette direction en rappelant, avec plus ou moins d'insistance selon les lieux, la nature temporaire du dispositif et le fait qu'en sortir implique un dialogue avec l'autre.

En pratique, en France et en Hongrie, les protocoles diffèrent d'un espace à l'autre : entretien préalable ou non, signature d'un protocole ou non, contribution financière au service ou non, rapport plus ou moins détaillé ou non, visite groupée ou non... Ces caractéristiques varient d'un site à l'autre, en fonction des influences professionnelles et des moyens matériels. Cependant, l'enquête montrera que dans les deux pays, deux grandes méthodes divisent les pratiques, avec tous les intermédiaires envisageables entre les deux :

- soit le cadre seul agit sur les individus par la mise en situation de l'usage d'un espace neutre et ce que le regard d'un tiers peut renvoyer par sa simple existence ;
- soit l'espace de rencontre est « interventionniste » : les visites sont ponctuées par des interventions dont l'interaction est réfléchiée par l'équipe des intervenants à l'occasion de réunions.

Quelle que soit la méthode choisie, l'action du dispositif est d'établir une distance, certes temporaire, mais considérée indispensable pour l'établissement d'une continuité de la relation entre les adultes en tant que parents. Cette distance atténuerait la tension, ou plus précisément les émotions et leurs effets perturbateurs dans l'élaboration de choix comportementaux par les acteurs. Cette neutralisation par l'espace et le regard du tiers leur permettrait d'accéder à un état d'esprit « raisonnable » par lequel ils discerneraient l'intérêt de leur enfant comme prioritaire sur les sentiments, quels qu'ils soient, et cet intérêt serait inclusif de l'autre parent.

L'un des buts de l'intervention est donc de faire entendre qu'intérêt de l'enfant rime avec contrôle

des émotions puisque le trop plein d'émotions ne doit pas perturber les interactions sociales. Ensuite il s'agit de faire en sorte que chacun des parents reconnaisse l'autre parent dans son rôle parental. Une fois cette première étape accomplie, il est attendu d'eux qu'ils agissent en conséquence de cette « prise de conscience ».

Les observations lors des heures de réception des parents et de travail hors de celles-ci, des entretiens avec les intervenantes, et avec en plus, dans le cas français, des entretiens avec les parents, constitueront une ethnographie de différents lieux, apporteront les réponses aux questions formulées ci-avant et montreront comment, avec un large panel d'interprétations différentes, les intervenantes tentent de « normaliser » la relation des parents entre eux et la relation des parents avec l'enfant. L'analyse de l'ensemble de ces données à partir de l'application de la conceptualisation du dispositif réalisée en première partie montrera que l'espace de rencontre aurait pour objet central la subjectivité en devenir de l'enfant. Les États sociaux que sont la France et la Hongrie considèrent que le futur adulte qu'est l'enfant a besoin de maintenir des liens avec ses deux parents car ceux-ci sont des ressources en termes de capitaux financiers, sociaux et culturels. Or l'autonomie des individus requiert des ressources et des supports que les États sociaux sont des moins en moins aptes à garantir à leurs citoyens.

PREMIERE PARTIE

PRÉALABLES ÉPISTÉMOLOGIQUES

« La fin du Vingtième siècle, et de la représentation de l'histoire dont il fut porteur, marque, peut-être, dans le registre spécifique de l'imaginaire, la possibilité de l'avènement d'une autre conception liminaire du contrôle social. »

Danilo Martuccelli

« Les imageries du pouvoir : de la rationalisation à la réactivité »,
in *L'Homme et la société*, 2004/2 n° 152-153, p. 183-200.

Objectifs de la première partie

L'espace de rencontre est présenté par ses acteurs comme un « dispositif ». Qu'est-ce qu'un dispositif ? Comment les sciences sociales ont-elles traité cette notion ? Plusieurs étapes chronologiques ont ponctué la diffusion de son usage. Un détour par les contributions de différents sociologues, philosophes et psychologues permettra ici d'asseoir cette notion sous forme de concept pour avoir un outil de réflexion dans l'analyse des espaces de rencontre.

De même, l'espace de rencontre est un dispositif qui s'adresse aux parents. Qu'est-ce qu'être parent aujourd'hui ? La « parentalité » est l'objet de discours spécifiques qui seront synthétisés dans le deuxième chapitre de cette partie.

Chapitre 1. Pour une conceptualisation sociologique du dispositif

Dans la perspective d'une publication, cette partie a été retirée par l'auteur.

Chapitre 2. L'intervention étatique dans la rupture parentale

L'orientation des politiques familiales contemporaines en direction de l'enfance concrétise une conception de la famille centrée sur l'enfant et non plus comme une unité en soi constituée d'individus aux rôles précis les uns vis-à-vis des autres. Cet « enfant » et les enjeux qu'il cristallise ont été l'objet de représentations sociales et judiciaires différentes selon les époques: le cheminement de celles-ci révèle les attendus de l'État quant aux rôles de chacun dans la reproduction de la société. Sur ces questions l'approche qui suit se réfère principalement à des travaux francophones, mais ce cadre est généralisable à la Hongrie dont les tendances sont tout à fait similaire.

Le statut de l'enfant au regard de l'État

L'évolution du statut de l'enfant a connu un tournant majeur au cours du Vingtième siècle⁵⁴, mais ce mouvement prend racine au Siècle des Lumières: l'enfant, initialement considéré comme adulte une fois sevré vers l'âge de six ans, devient alors un « petit d'homme »⁵⁵. A partir de la révolution française, alors que la place des enfants est prioritairement celle de producteurs au bénéfice de la famille dans son ensemble⁵⁶, la classe bourgeoise commence à attribuer aux mères un rôle prépondérant dans l'éducation des enfants⁵⁷. La « privatisation » de l'éducation des enfants est plus tard appuyée par la massification de l'éducation scolaire, pensée dès sa généralisation comme complémentaire de l'éducation des parents⁵⁸. Au terme du XIXième siècle, la régulation du travail des enfants, la création de l'école prise en charge par l'État et l'obligation de scolarisation manifestent explicitement le nouvel intérêt de l'État pour ses futurs citoyens⁵⁹. Un congrès international de la protection de l'enfance se réunit en 1895 et un deuxième congrès en 1921⁶⁰. Ce statut de l'enfant comme « être à protéger », puis comme « personne », se confirme et se renforce après la seconde guerre mondiale, notamment avec l'influence de disciplines comme la psychiatrie,

⁵⁴ FOSSIER Thierry, « Un droit de la famille centré sur la parentalité », *Informations sociales* 5/2008 (n° 149), p. 32-38.

⁵⁵ ARIÈS Philippe, *L'Enfant et la Vie familiale sous l'Ancien Régime*, Seuil, 1960.

⁵⁶ SEGALIN Martine, *À qui appartiennent les enfants?*, Tallandier, Paris, 2010.

⁵⁷ ROLLET Catherine, *La politique à l'égard de la petite enfance sous la Troisième République*, Paris, Ined/Puf, 1990.

⁵⁸ NEYRAND Gérard, « Une histoire de l'enfance et de l'enfant du XVIIIe siècle à nos jours », in Marcela Palacios *Enfants, sexe innocent ?*, Autrement « Mutations », 2005 p. 7-20.

⁵⁹ BECCHI Egle et JULIA Dominique, *Histoire de l'enfance. Tome I : De l'Antiquité au XVIIe siècle. Tome II : Du XVIIIe siècle à nos jours*. Paris, Seuil, 1998.

Plus précisément sur la thématique de l'école :

LUC Jean-Noël, *L'Invention du jeune enfant au XIXe siècle. De la salle d'asile à l'école maternelle*, Paris, Belin, 1997 et 1999.

⁶⁰ MARSHALL Dominique, « Dimensions transnationales et locales de l'histoire des droits des enfants. La Société des Nations et les cultures politiques canadiennes, 1910-1960 », *Genèses* 2/2008 (n° 71), p. 47-63.

la psychanalyse et la pédagogie. Les créations en 1945 de l'UNESCO, dont l'une des missions est la promotion de l'éducation, puis en 1946 de l'UNICEF, qui se focalise sur les conditions de vie des enfants, matérialisent au niveau international cet intérêt des dirigeants pour l'enfance. Au niveau européen, diverses mesures sont prises afin de fonder et maintenir des institutions qui puissent recueillir les nombreux orphelins de la seconde guerre mondiale, mais également pour les soustraire à des situations de violence. La Déclaration internationale des droits de l'enfant, texte de la Société des Nations, est adopté en 1959 par l'ONU. A partir des années 1950, selon les États, des droits spécifiques aux enfants et aux adolescents sont progressivement reconnus. En 1989, la Convention sur les droits de l'enfant de New York affirme la priorité des intérêts de l'enfant et définit les obligations des adultes et des institutions à son égard⁶¹. Après ratification de la convention, nombre de pays ont modifié leurs législations et les institutions de protection de l'enfance.

Cet enfant qui fait le parent... et qui est désormais la pierre fondatrice de la famille ?

Par ailleurs, ces dernières décennies ont donc été témoins de transformations rapides et majeures des modèles familiaux entraînant une véritable mutation des sociétés. Il est frappant de constater que les tendances convergent à travers l'Europe avec une certaine homogénéisation des événements familiaux ponctuant la vie des individus : baisse de la nuptialité et de la fertilité, hausse de la divorcialité et propagation des unions libres et naissances en dehors de liens maritaux. Les différentes innovations médicales et la contraception permettent de subordonner la naissance d'un enfant à un projet, et l'assistance médicale à la procréation supplée la reproduction naturelle. Parallèlement, l'adoption internationale prend de l'ampleur⁶². « Avoir un enfant » fait désormais partie d'un processus de « révélation et de transformation du soi » :

« [la famille contemporaine] continue à contribuer à la reproduction biologique et sociale de la société, mais cette fonction coexiste avec une autre, tout aussi importante, la fonction de révélation du soi enfantin, puis adulte »⁶³.

Dés avant sa naissance sous la forme du projet qu'il incarne, puis par son éducation, l'enfant participe désormais de ladite transformation. Que ce soit avec l'adoption internationale, la reproduction médicalement assistée ou les familles homosexuelles, le désir des parents est central, interpelle la société, et mobilise les législateurs, en bousculant les normes qui correspondaient à « la famille traditionnelle ».

⁶¹ PETRILLO Giovanna et DONIZZETTI Anna Rosa, « Représentations du mineur, de ses droits et du risque psychosocial », in Les cahiers internationaux de psychologie sociale, 2005/1 Numéro 65, p. 59-80.

⁶² A titre d'illustration de certaines problématiques socio-judiciaires que soulève l'adoption internationale: COLLARD Chantal, LAVALLÉE Carmen et OUELLETETITRE Françoise-Romaine, «Quelques enjeux normatifs des nouvelles réalités de l'adoption internationale», in Enfances, Familles, Générations, Numéro 5, automne 2006, p. 1-16

⁶³ DE SINGLY, François, Le soi, le couple et la famille, Paris, Nathan, 1996.

Les apports théoriques de l'ethnologie et de l'anthropologie sont ici cruciaux. Les ethnologues pratiquent l'étude systématique et comparative des règles régissant les liens des individus dans les familles, réunies sous l'appellation de «parenté»: ils ont observé ces transformations⁶⁴. A chaque culture correspond donc une structure de parenté: Ego, individu de référence dans les schémas anthropologiques de parenté, adopte des comportements différents en fonction du rapport généalogique qu'il a avec le parent en face de lui mais aussi en fonction de son appartenance culturelle. Jurassien, Maori ou Peul n'attribuent pas le même sens aux rôles de belle-mère, d'oncle paternel ou de cousine matrilatérale (du côté de la mère)... Les sociétés occidentales n'échappent pas à ces règles. Une structure de parenté est constituée de trois rapports principaux⁶⁵ :

- le rapport de descendance, soit avec le groupe de descendants auquel appartient Ego, les principaux étant le matrilignage (groupe de la mère) et le patrilignage (groupe du père);
- le rapport d'alliance, soient les règles afférant à une union entre deux individus dans le but de faire famille;
- la représentation de ce qu'est un enfant, depuis sa conception à son éducation.

Maurice Godelier définit ainsi le terme de parenté:

« Ensemble de liens biologiques et/ou sociaux qui naissent de l'union de personnes (le plus souvent de sexe différent) et qui déterminent l'appartenance et l'identité sociale des enfants qui naissent de cette union ou sont adoptés en son sein. Ces liens sont de deux sortes, des liens de consanguinité, c'est-à-dire des liens avec le père et les parents du père, et avec la mère (ascendants et collatéraux), et des liens d'affinité créés par le mariage ou d'autres formes d'union entre personnes de sexe différent, voire de même sexe. »⁶⁶

Ce qui est entendu par «système» est l'organisation des règles qui régissent les relations de filiation et d'alliance (soit de mariage) des membres d'un groupe. Le monde occidental chrétien actuel a pour spécificité de correspondre au système dit « cognatique », appellation désignant l'équivalence d'inscription de l'enfant dans les lignées maternelle et paternelle. Maurice Godelier précise les principes régissant cette structure de parenté:

« (...), dans les sociétés occidentales à système de parenté cognatique, où n'existent ni clans ni lignages mais des familles conjugales monogames, les règles organisant les alliances possibles sont exclusivement négatives et portent sur les ascendants et descendants directs, sur des collatéraux proches, sur les membres de la famille conjugale et sur des parents par alliance très proches. »⁶⁷

⁶⁴ LEVI-STRAUSS Claude, Les Structures élémentaires de la parenté., Mouton , Paris-La Haye., 1967 [1949].

⁶⁵ GODELIER Maurice, Métamorphoses de la parenté, Fayard, Paris, 2005, p92.

⁶⁶ GODELIER, 2005, déjà cité, p603.

⁶⁷ GODELIER, 2005, p 442.

Si de la fin des années 60 à la fin des années 80 les études anthropologiques de la parenté ont été délaissées⁶⁸, elles sont désormais au cœur des débats publics, ceci de façon ostensible avec l'actualité médicale et les revendications de groupes défendant les causes des minorités homosexuelles. En effet, les avancées technologiques de la médecine ont rendu possible la conception d'un enfant « à trois », obligeant ainsi à nommer cette tierce personne invitée dans un processus qui avait toujours été pensé comme n'incluant physiquement que deux personnes⁶⁹ : les statuts de donneur de sperme ou encore de mère porteuse sont l'objet de débats éthiques plus ou moins rapidement suivis de la rédaction de textes de loi cadrant les activités médicales et les droits et devoirs de ses « nouveaux presque apparentés »⁷⁰. De par l'inclusion d'un tiers dans la conception de l'enfant, les questions soulevées par ces avancées technologiques résonnent partiellement avec les revendications de groupes homosexuels souhaitant devenir pères et mères: dans de tels cas, la reproduction dite naturelle, dans laquelle une femme et un homme «font» un enfant, n'est plus à l'origine de la naissance. Dans de nombreux pays occidentaux, ces groupes s'adressent aux législateurs pour pouvoir valider des pratiques de fait, puisque certains couples homosexuels sont déjà parents, ou pour pouvoir adopter, lorsque cette possibilité leur est refusée. Il est des pays où ces demandes ont abouti.

Ces phénomènes sociaux assez récents, très médiatisés, et finalement ne concernant directement qu'une minorité de la population, donnent toujours lieu à des controverses médiatiques, politiques et judiciaires sur les transformations de la parenté occidentale. Ils ont en commun d'être le résultat de revendications de choix: adultes dont la stérilité motive le recours à l'assistance médicale dans le but d'être «biologiquement» parents; hommes et femmes homosexuels luttant pour obtenir la possibilité d'être un couple parental de même sexe, alors que leur société d'appartenance fonde ce couple parental sur l'axiome culturel d'un homme et d'une femme⁷¹... Mais si la parenté occidentale (qui inclut ici l'Europe de l'Est, quand bien même elle était communiste) est effectivement bousculée par ces revendications et leurs éventuelles conséquences, elle s'est d'abord métamorphosée et complexifiée avec la multiplication des divorces et des recompositions familiales s'ensuivant.

⁶⁸ SALAZAR Carles, trad par WILGAUX Jérôme, «David Schneider et l'anthropologie de la parenté», in *Incidence*, n°1, Octobre 2005.

⁶⁹ Il est bien précisé «n'incluant physiquement que deux personnes». En effet, dans de nombreuses cultures, la conception d'un enfant peut inclure symboliquement d'autres personnes, humaines, spirituelles ou divines en dehors des deux parents biologiques. La dichotomie entre esprit et corps, ainsi que la représentation médicale du corps en Occident influent très largement sur la façon dont est perçue la conception de l'enfant.

VIVEIROS DE CASTRO, Eduardo, «Le don et le donné: trois nano-essais sur la parenté et la magie», *Ethnographiques.org*, n° 6, 2004.

<http://www.ethnographiques.org/2004/Viveiros-de-Castro> (consulté le 22 Février 2012).

⁷⁰ La terminologie de «personne » renvoie ici exclusivement aux êtres humains.

GODELIER, 2005, «De la conception des humains ordinaires», p251.

⁷¹ MARTIAL Agnès, « Qui sont nos parents? », in *Informations sociales* 3/2006 (n° 131), p. 52-63.

La famille « traditionnelle » ou autrement appelée « intacte », expression empruntée à Paul Archambault pour décrire la famille nucléaire n'ayant pas connu de rupture, n'est donc plus le modèle unique⁷². Anne Cadoret abonde en son sens en recensant les multiples configurations familiales coexistant aujourd'hui, certaines n'ayant pas pour alliance un couple hétérosexuel⁷³. Elle souligne que seul le modèle homosexuel ne s'inspire pas du modèle familial de base, modèle qui se fonde sur le principe chrétien que le couple donnant naissance à un enfant ne forme qu'une chair (una caro). Celui-ci s'appuie sur une hiérarchie des sexes dans l'ordre familial, que Françoise Héritier a conceptualisé en « valence différentielle »⁷⁴, soit le fait que les deux sexes occupent une place différente et hiérarchisée par la volonté des hommes de reprendre aux femmes la capacité de contrôle sur la reproduction. Celle-ci motiverait donc la domination masculine. Or, la remise en cause de la domination masculine fait partie des phénomènes qui ont entraîné des changements dans la parenté occidentale. Ainsi, Maurice Godelier considère-t-il que ces grandes transformations prennent leurs sources dans trois phénomènes⁷⁵ :

- le rapport de l'individu à la sexualité: celle-ci commence tôt, avant tout couple et également en dehors quand celui-ci existe;
- la place des hommes et des femmes dans la société: l'aspiration à l'égalité a modifié la répartition des rôles au sein de la famille;
- la place des enfants: ceux-ci sont aujourd'hui protégés légalement et reçoivent une attention particulière.

« La conclusion générale de cette évolution est qu'en France, des deux axes qui font système de parenté, l'axe de la descendance et l'axe de l'alliance, l'axe de la descendance reste ferme à travers les avatars de la vie des individus alors que l'axe des alliances devient de plus en plus fragile et provisoire. »⁷⁶

Cette fragilité des alliances a conduit les ethnologues à qualifier certains liens « d'électifs », à partir du moment où le contenu de la relation et sa durée sont soumis à la volonté des protagonistes⁷⁷. Cette électivité des liens est en opposition avec le renforcement de la conception de la filiation descendante: l'enfant est issu d'une mère et d'un père, de préférence biologique. En référence aux travaux de sociologie de la famille tels que ceux de François de Singly, le point de départ de la

⁷² ARCHAMBAULT Paul, *Les enfants des familles désunies en France. Leurs trajectoires, leur devenir*, Paris, Institut national d'études démographiques, Les Cahiers de l'Ined, 2007.

⁷³ CADORET Anne, «La parenté aujourd'hui: agencement de la filiation et de l'alliance, in *Sociétés Contemporaines*, 2000, n° 38, p. 5-19.

⁷⁴ HÉRITIER Françoise, *Masculin, Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996

⁷⁵ GODELIER, 2005, p 566.

⁷⁶ GODELIER Maurice, « Systèmes de parenté, formes de famille Quelques problèmes contemporains qui se posent en Europe occidentale et en Euro-Amérique », *La revue lacanienne*, 2010/3 n° 8, p. 37-48.

⁷⁷ FINE Agnès, « Qu'est-ce qu'un parent ? », in *Spirale* 1/2002 (n° 21), p. 19-43.

famille occidentale est l'enfant. La famille n'est plus un groupe constitué qui accueille un nouveau membre lorsqu'un enfant ou une épouse le rejoint, comme la décrit Marcela Iacub lorsqu'elle reprend les conceptions en vigueur dans le Code civil de 1804⁷⁸. La famille et ses dynamiques se comprennent à partir de l'enfant, ceci d'autant plus que dans un même foyer d'habitation, les enfants n'ont pas nécessairement les mêmes parents.

La parentalité, un concept aux dimensions sociologique, politique...

Alors que les rôles de père et de mère ne sont plus aussi clairs qu'ils l'ont été dans leurs attributions «traditionnelles», le concept de parentalité crée la possibilité de réfléchir les tâches attenantes aux soins de l'enfant en les détachant de l'évidence d'un rôle social. C'est en ce sens qu'il est utilisé en sociologie, avec une distinction entre:

- la parentalité domestique, équivalente au concept judiciaire de possession d'état
- la parentalité généalogique fondée par le droit
- et la parentalité biologique⁷⁹.

Initialement outil de réflexion en sciences sociales, la parentalité comporte une dimension politique qui est devenue son sens premier. La parentalité est objet d'attention dans deux domaines: dans le champ social par les acteurs du travail social et dans le registre des discours politiques liés à la parentalité, à l'autorité parentale et aux carences éducatives en particulier⁸⁰. Par ce biais, elle est devenue un néologisme répondant à un besoin des professionnels de réunir sous un même vocable, à priori neutre, un ensemble de relations à l'enfant distinctes de ce qui est entendu par la classique parenté ethnologique⁸¹. Cette observation fait échos aux réflexions des sociologues spécialistes de ce domaine. Claude Martin donne trois motifs ayant mené à l'engouement pour le terme de parentalité.

« Premier argument : la parentalité serait un moyen de nommer le parent ou celui qui en occupe la place. Deuxième argument : la parentalité est un moyen de rendre compte des évolutions qu'a connues la famille, des transformations de la structure familiale. Troisième argument (...) c'est qu'on parle aujourd'hui de parentalité pour développer un discours d'ordre public. »⁸²

A titre d'exemple, Monique Besse, ancienne directrice du Centre de formation aux professions sociales des CEMEA, n'hésite pas à avancer que: «la neutralité du terme de 'parentalité' gomme les

⁷⁸ IACUB Marcela, *L'empire du ventre*, Paris, Fayard, 2004.

⁷⁹ THÉRY Irène, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, La documentation française, Paris, Odile Jacob, 1998.

⁸⁰ PIOLI David, « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n° 1, printemps 2006.

⁸¹ SELLENET Catherine, *La parentalité décryptée, pertinence et dérive d'un concept* Paris, L'Harmattan, 2007.

⁸² MARTIN Claude « La parentalité : une question politique », in *La Famille change-t-elle ?*, érès, 2006, p. 53-63.

jugements de valeur, mal considérés à notre époque (on parlera par exemple de malentendants et de malvoyants au lieu de sourds et d'aveugles), et fait passer le contrôle social comme une forme d'éducation.⁸³»

En France en 1999, une tentative pour que la notion prenne une note positive prend la forme des Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)⁸⁴, qui comme son nom l'indique organise les associations en réseau et est une instance de délivrance de subventions aux services et aux associations prenant en charge des actions en faveur de la parentalité.

En dehors de cette exception, force est de constater que le terme est fréquemment associé à la description de parents défaillants et aux mesures qui sont prises en leur direction: il existe un parallèle entre la préoccupation grandissante de l'insécurité et l'idée que l'institution familiale se délite. Ce double développement thématique mènerait à la nécessité de « sanctionner » ce qui relèverait de « l'irresponsabilité parentale »⁸⁵.

... et juridique

Il n'est donc pas surprenant que l'accompagnement tant social que législatif de l'impact de ces transformations de la famille sur la fonction parentale soit régulièrement présenté comme une nécessité; en témoignent les différents rapports régulièrement soumis aux ministères concernés ainsi que la multiplicité des initiatives de soutien à la parentalité⁸⁶. Le plus ancien mode de régulation, la loi, n'a introduit le terme de parentalité que récemment, mais celui de filiation a une longue histoire judiciaire, avec un sens assez proche de son pendant anthropologique de « principe gouvernant la transmission de la parenté »⁸⁷.

« La filiation situe non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Par les liens de parenté qu'elle crée, l'individu est rattaché à une famille dans laquelle les places ne sont pas interchangeables: chaque posture familiale se traduit par un ensemble de droits et d'obligations propres. La filiation donne un lien qui impose à chacun une place

⁸³ BESSE Monique, « La parentalité : une mise au neutre des parents ? », in *VST - Vie sociale et traitements* 2/2011 (n° 110), p. 30-35.

⁸⁴ BASTARD Benoit « Les REAAP, l'accompagnement des parents au plan local », *Informations sociales* 3/2007 (n° 139), p. 94-105.

⁸⁵ MARTIN, 2006, déjà cité.

⁸⁶ Pour n'en citer qu'un seul parmi les nombreuses contributions de sociologues français dans la rédaction de rapports : MARTIN Claude, *La parentalité en question. Perspectives sociologiques*, rapport pour le Haut conseil de la Population et de la Famille, Paris, avril 2003.

En Hongrie, plusieurs « sources », dans lesquelles sont impliqués des sociologues, publient des rapports ensuite utilisés par les ministères et l'Union Européenne : certaines associations, dont Family, Child, Youth Association : <http://www.csagyi.hu/>, le Demographic Research Institute (laboratoire associé à l'Académie des Sciences de Hongrie), mais également des chercheurs qui répondent à des projets d'enquête européens. Cependant, contrairement à la France où la parentalité en tant qu'objet est le sujet principal du rapport, en Hongrie, c'est plutôt la question de la fertilité et des possibilités de son augmentation qui intéressent l'Etat. Cela s'explique par un taux de reproduction très bas.

⁸⁷ DELIEGE Robert, *Anthropologie de la parenté*, Armand Colin, Paris, 1996, p9.

généalogique précise au moyen de règles ayant une orientation temporelle marquée par l'absence de symétrie et de réciprocité.⁸⁸»

La filiation dans sa compréhension judiciaire désigne explicitement les règles appliquées aux liens entre enfant et parents et y attache certains droits, notamment la succession, et devoirs, dont l'autorité parentale⁸⁹. Cette notion judiciaire a évolué dans l'ombre de la progression de la relation parent-enfant vers une représentation de ce lien « inconditionnel »⁹⁰. John Eekelaar a justement noté ce glissement de l'indissolubilité du lien conjugal vers celui du lien parent-enfant⁹¹. Par extension de ces changements, les législateurs ont introduit directement ou indirectement la notion de parentalité dans les lois régulant la famille.

Au niveau européen, la parentalité est inscrite dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁹², sa forme anglaise étant « parenting ». Les définitions du Comité, telles qu'elles sont inscrites dans les recommandations, sont celles-ci :

- « *Parents* désigne les personnes titulaires de l'autorité ou de la responsabilité parentale;
- *Parentalité* comprend l'ensemble des fonctions dévolues aux parents pour prendre soin des enfants et les éduquer. La parentalité est centrée sur la relation parent-enfant et comprend des droits et des devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant;
- *Parentalité positive* se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement. ».

Cette «parentalité positive», indissociable de l'égalité entre les parents, mais également de la reconnaissance de l'enfant comme sujet à part entière, tend vers un idéal démocratique, établissant ainsi le lien entre culture démocratique au sein de la famille et démocratie en général⁹³. Or, l'égalité des parents nourrit les débats des tribunaux puisque la grande majorité des conflits entre ex-conjoints portent sur les pensions alimentaires, et le droit de visite. C'est afin de diminuer la charge de travail pour les États que représentent ces procédures civiles que le Conseil de l'Europe adopte

⁸⁸ MURAT Pierre, « Les enjeux d'un droit de la filiation », *Informations sociales* 3/2006 (n° 131), p. 6-21.

⁸⁹ REBOURG Muriel, « Filiation et autorité parentale à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », in *Recherches familiales* 1/2010 (n° 7), p. 29-44.

⁹⁰ THERY Irène, *Couple, filiation et parenté, le droit face aux mutations de la famille*, Odile Jacob, Paris, 1998.

⁹¹ EEKELAAR John, *Regulating divorce*, Clarendon Press, Oxford, 1991.

⁹² Recommandation Rec(2006)19 du Comité des Ministres aux États membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive.

⁹³ STIERLIN Helm, «La parentalité comme élément, expression et conséquence d'une culture démocratique », in *Thérapie familiale*, Genève, 2003, Vol. 24, No 3, pp.225-237

en 1998 une recommandation visant à introduire la médiation comme pratique de résolution des conflits⁹⁴.

Les pères militants

Cette conflictualité entre ex-conjoints a contribué au développement d'un militantisme paternel à travers les associations. La principale revendication de ces associations de pères est l'égalité des pères et des mères après une séparation, aspiration à l'accomplissement bien difficile dans la pratique. Damien Lecarpentier propose une lecture de celles-ci comme un lieu de revendications collectives mais aussi de reconfiguration de l'expérience individuelle pour les militants⁹⁵. Ces associations ont influencé les réformes du droit de la famille en portant la cause des pères devant le grand public et en jouant un rôle de lobby auprès des législateurs. En effet, le modèle d'une parentalité conjointe s'impose dans les années 90 et aboutit à des interventions politiques en ce sens. La parentalité devient un objet des politiques publiques tant au niveau national, à l'exemple de la France, qu'au niveau européen⁹⁶. En 2000, l'Union européenne rédige une réglementation relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale:

« L'Union européenne considère comme prioritaire le droit de l'enfant à maintenir des relations régulières avec chacun des deux parents. À ce propos, l'enfant aura le droit d'être entendu sur toute question relative à la responsabilité parentale à son égard, tout en considérant son âge et sa maturité. »⁹⁷

Or, ces réglementations ont en commun d'être destinées aux parents, ceci dans un choix politique de neutralité du genre, et non aux pères et aux mères. Les ambitions politiques de l'usage de la notion d'égalité parentale résistent peu de temps à la confrontation avec la réalité sociale, comme l'illustrent les différentes études sur le temps consacré aux enfants alors que les parents sont encore un couple conjugal ainsi que celle sur le nombre d'enfant ne rencontrant jamais le parent non-gardien (en France 40% des enfants de parents séparés ne voient rarement ou jamais leur père): l'inégalité entre les parents est pérenne et elle se tisse d'abord sur le genre⁹⁸. D'autres publications

⁹⁴ Recommandation Rec(98)1 sur la médiation familiale.

⁹⁵ LECARPENTIER Damien, La parentalité déséparée. Séparations conjugales et militantisme paternel, thèse de doctorat en sociologie, sous la direction d'Alain Cottureau, Octobre 2008, EHESS Paris.

⁹⁶ BASTARD Benoît Bastard, CARDIA-VORNECHE Laura, « Comment la parentalité vint à l'État. Retour sur l'expérience des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents », in *Revue française des affaires sociales*, n° 4, 2004, p. 155-172.

⁹⁷ Règlement (CE) no2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no1347/2000

⁹⁸ En France, « si 40 % des enfants ne le voient que rarement ou jamais, 17 % sont déclarés comme cohabitants par leur père et 25% le voient au moins une fois par semaine. » Source: Insee, enquête Études des relations familiales intergénérationnelles (Erfi), 2005.

Disponible sur (consulté le 22/02/2012): http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1195#encadre1

offrent à voir d'autres aspects en évaluant les conséquences de la venue d'un enfant sur les carrières des hommes et des femmes, ces dernières la payant encore le prix fort tandis que leurs partenaires masculins tendent à s'investir plus avant dans leurs carrières afin de subvenir aux besoins familiaux⁹⁹. Les écarts de salaires sont un indice fort de cet impact¹⁰⁰. L'enfantement et les soins liés à l'éducation sont deux des piliers dans la reproduction des inégalités hommes-femmes¹⁰¹. Au regard de la loi et en concordance avec un idéal présent à la fois chez les professionnels de l'enfance et dans les médias en direction des parents, pères et mères sont considérés comme égaux, ceci au-delà de la réalité des pratiques. Comment ces ambitions s'appliquent-elles dans les situations de divorce?

Les théories pédo-psychologiques et leurs influences sur les pratiques de l'intervention sociale en direction des parents

Décrits comme issus d'un processus d'individualisation, les changements résultant de l'augmentation du taux de divorce répondent à la fois à un mouvement d'autonomisation¹⁰² des individus et à un primat de l'affection¹⁰³. Les professionnels travaillant avec les familles ainsi que les chercheurs ayant pour objet ces nouvelles configurations familiales estiment que la fonction parentale et ses déclinaisons ont occupé une place importante dans les dynamiques à l'œuvre dans ces transformations, notamment à travers un mouvement de valorisation de l'enfant et de l'enfance¹⁰⁴. Les théories de la pédopsychologie et la pédagogie psychanalytique ont clairement pesé dans cette direction et ont eu un impact sur la conception des rôles de parents, notamment par la formation des professionnels intervenant dans les institutions rattachées au secteur de l'enfance et par leur diffusion à travers des médias comme la presse spécialisée¹⁰⁵.

Actuellement coexistent des discours différents sur les rôles parentaux. Certains attribuent au père un rôle actif et à l'enfant la capacité d'attachement affectif en direction d'autres figures que la mère. En parallèle, perdure une certaine vision du père comme séparateur de la dyade mère - enfant et

BARNET-VERZAT Christine , « Focus - Le temps des mères, le temps des pères » , Informations sociales, 2009/3 n° 153, p. 108-111.

⁹⁹ PAILHÉ A. et SOLAZ A., « Vie professionnelle et naissance : la charge de la conciliation repose essentiellement sur les femmes », in Population et sociétés, n° 426, INED, septembre 2006

GARNER H., MÉDA D. et SENIK C., « La difficile conciliation entre vie professionnelle et vie familiale », in Premières synthèses, premières informations, n° 50.3, DARES, ministère du Travail, décembre 2004.

¹⁰⁰ MEURS ET AL. Dominique « Enfants, interruptions d'activité des femmes et écart de salaire entre les sexes », Revue de l'OFCE 3/2010 (n° 114), p. 113-133.

¹⁰¹ BROWN Elizabeth « Les contributions des pères et des mères à l'éducation des enfants », *Revue française des affaires sociales* 1/2007 (n° 1), p. 127-151.

¹⁰² DE SINGLY François, Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune, Nathan, "Essais et recherches", 2000.

¹⁰³ DE SINGLY François, Sociologie de la famille contemporaine, Armand Colin, Paris, 2004.

¹⁰⁴ SEGALEN Martine , À qui appartiennent les enfants ?, Tallandier, Paris, 2010.

¹⁰⁵ GARCIA Sandrine, Mères sous influence. De la cause des femmes à la cause des enfants, La Découverte, Paris, 2011.

NEYRAND Gérard, « L'évolution du regard sur le lien parental. Approche socio-historique de la petite enfance », *Devenir* 1/2002 (Vol. 14), p. 27-55.

médiateur du social. Les médias, notamment la presse féminine et la presse spécialisée traitant de l'enfance, se font le relais de telles représentations mais sur un mode d'autant plus normatif que les discours sont simplifiés et perdent de leur caractéristiques scientifiques, avec une certaine propension à psychologiser le regard porté sur l'homme et à réifier les savoirs¹⁰⁶. Que le père ait un rôle actif, qu'il soit séparateur de la dyade mère-enfant, ou que son absence soit à l'origine d'une pathologie, ces conceptions répondent toutes d'un idéal de la présence des deux parents auprès de l'enfant¹⁰⁷.

Selon Gérard Neyrand, les choix politiques contemporains appliqués à la protection de l'enfance répondent de deux orientations issues de paradigmes interprétatifs de la santé mentale.

- La première orientation, qu'il qualifie d'adaptative, est née du développement de thérapies cognitivo-comportementalistes se tournant vers la pharmacologie. Elle vise la prédictivité préventive des troubles mentaux des enfants.
- La seconde, dite expressive, hérite des acquis de la psychanalyse des enfants et des thérapies psychiques et insiste sur l'importance de parole des parents¹⁰⁸.

Quel que soit le choix opéré entre les deux, ces orientations s'insèrent aujourd'hui dans une perspective préventive de « lutte contre l'insécurité », notamment, en France, dans un but de contrôle de la jeunesse dite délinquante: plutôt que d'agir sur les causes des difficultés sociales de ces adolescents, les politiques publiques ont choisi le moindre coût en traitant ponctuellement à titre individuel¹⁰⁹. Cette orientation est manifeste dans le changement de paradigme de la justice des mineurs, observable au niveau européen. Cette logique, qu'il convient de considérer dans un contexte d'infléchissement des politiques sociales vers le sécuritaire, mène à présumer du risque social que serait l'impact psychologique du divorce sur les enfants, alors même qu'il a été démontré que la relation de cause à effet entre monoparentalité et délinquance n'est pas fondée¹¹⁰. Cette théorisation du risque associé à la monoparentalité est indirectement présente dans certains discours psychologiques sur la famille.

« Dans la psychologie des familles, la situation monoparentale était une sorte d'anomie

¹⁰⁶ NEYRAND, 2002.

¹⁰⁷ « Bien que les enfants vivent dans des structures familiales de plus en plus diversifiées, 90% des enquêtés pensent que 'pour grandir en étant heureux, un enfant a besoin d'un foyer avec un père et une mère '.» Citation tirée de: MAINGUENÉ Alice, « Couple, famille, parentalité, travail des femmes Les modèles évoluent avec les générations », in Insee Première N°1339 - mars 2011

¹⁰⁸ NEYRAND Gérard, « Mutations des familles et mutations des stratégies politiques: perspectives de la prévention », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence* 2/2008 (n° 72), p. 35-45.

¹⁰⁹ DELANNOY Laetitia « Les perspectives de la justice juvénile en Europe », *Informations sociales* 4/2007 (n° 140), p. 38-48.

¹¹⁰ MUCCHIELLI Laurent « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile: une liaison empiriquement contestable », *Déviance et Société* 2/2001 (Vol. 25), p. 209-228.

sociale, pourvue d'effets négatifs localisés, mettant aux prises un adulte isolé et un enfant ou des enfants. Désormais, par une réversibilité entre parent et enfant, le parent isolé se découvre comme l'enfant en souffrance devenu parent, cependant que l'enfant de parent seul est considéré comme le futur parent d'enfants qui auront été de parents isolés. La situation monoparentale est donc référée à une double transmission : transmission de la parentalité et transmission par la parentalité de la pathologie. »¹¹¹

Cette approche des professionnels de la petite enfance est indissociable de la construction de leurs savoirs, construction ponctuée selon les époques de positions différentes voire antagonistes vis-à-vis des rôles parentaux et des impératifs de soins à l'enfant¹¹² : aujourd'hui encore le champ n'est pas homogène quant à la définition des rôles parentaux, si tant est qu'il y ait une définition arrêtée. Or Les dispositifs de soutien à la parentalité embrassent la continuité historique des politiques sociales de prévention à destination de l'enfant: ceux-ci cherchent de plus en plus à «responsabiliser» les parents¹¹³. Cette mobilisation a-t-elle un genre caché ?

Présentement, l'action en direction de l'enfance, composée d'un large panel de politiques préventives¹¹⁴ voit son exécution passer par une multitude de dispositifs de soutien à la parentalité dont le principal destinataire est le parent-individu¹¹⁵. Or, ces dispositifs s'adressent aux parents sous couvert de neutralité officielle quant au sexe, ou plutôt quant au genre du parent. Ici, l'emploi du *concept* de genre, issu des théories relatives aux rapports sociaux de sexe¹¹⁶, inscrit la problématique de ce travail dans ce courant théorique, à savoir une démarche analytique des rapports entre hommes et femmes, la définition de leurs rôles sociaux et les enjeux de pouvoir qui les sous-tendent¹¹⁷. La question de l'exercice des rôles de parents et la manière dont celui-ci est affecté par

¹¹¹ TORT Michel, « Comment « le Père » devint la cause des pathologies familiales », *Actuel Marx* 1/2005 (n° 37), p. 89-125.

¹¹² NEYRAND, 2002.

¹¹³ DONZELOT Jacques, *La Police des familles*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977 ; P. Meyer, *L'Enfant et la raison d'État*, Paris, Seuil, 1977.

NEYRAND Gérard, « Mutations des familles et mutations des stratégies politiques : perspectives de la prévention », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence* 2/2008 (n° 72), p. 35-45.

CHAUVIÈRE Michel « Les parents usagers à la croisée des chemins », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence* 4/2001 (n° 46), p. 9-18.

¹¹⁴ NEYRAND Gérard, « L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques », *Informations sociales* 4/2010 (n° 160), p. 56-64.

¹¹⁵ En France, pour un recensement certes partiel mais qui a le mérite de montrer la diversité des dispositifs existants : Rapport du groupe de travail «Services à la famille et soutien à la parentalité », ministère délégué à la Famille, Conférence de la Famille du 29 avril 2003, consultable en date du 07-07-2011 sur le site Internet suivant http://www.famille.gouv.fr/doss_pr/conf_famille03/fam_parent/rapport.pdf.

En Hongrie, un recensement des dispositifs officiels est disponible dans un rapport sur la situation des Roms dans le système, disponible sur le site ERRC (consulté le 08 Mars 2012) : European Roma Rights Center, Dis-Interest of the Child: Romani Children in the Hungarian Child Protection System, Décembre 2007 http://www.errc.org/en-research-and-advocacy-reports-intro-details.php?article_id=2960

¹¹⁶ BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre et REVILLARD Anne, *Introduction aux Gender Studies. Manuel des études sur le genre*, De Boeck Université, Bruxelles, 2008.

¹¹⁷ Dir. BALLMER-CAO Than Huyê, MOTTIER Véronique et SGIER Léa, *Genre et Politique; Débats et perspective*, Gallimard, « folio essais », 2000.

les politiques familiales concentrent ces problématiques. L'application de la perspective du genre dans ce domaine permet d'évaluer les avancées tout en interrogeant les pratiques des organisations et des institutions accompagnant la parenté. Il s'agira de comprendre à la fois la permanence des inégalités entre hommes et femmes dans cette même société et l'évolution des changements qui s'y opèrent.

Chapitre 3. L'émergence des espaces de rencontre

Dans les années 90, alors que le constat de l'augmentation du taux de divorce conduit à la dissociation de la conjugalité et de la parentalité, la valorisation de la relation mère/enfant et la fragilisation du lien paternel qu'elle entraîne suscitent à Sylvie Cadolle l'usage de l'expression de « matri-focalité » pour décrire les foyers dont la figure paternelle est absente¹¹⁸. Cette matri-focalité coexiste avec la répartition peu équitable des charges domestiques, toujours au désavantage des femmes¹¹⁹.

Depuis le début de l'augmentation du taux de divorce, la diffusion de la monoparentalité majoritairement féminine pose problème aux autorités publiques. La question sous-jacente à cette inquiétude est de savoir si l'entretien de la femme séparée ou divorcée qui se trouve sans ressources ou démunie doit incomber à son ex-mari ou compagnon ou à la société tout entière au titre de la solidarité nationale¹²⁰. Cette interrogation est au cœur même des tribunaux puisqu'un grand nombre des procédures entre ex- conjoints portent sur les pensions alimentaires et le droit de visite.

L'espace de rencontre intervient à ce moment des ruptures biographiques. Dédiés aux parents dont la séparation ou le divorce sont très conflictuels, les espaces de rencontre offrent donc un cadre extérieur aux domiciles des deux parents afin de permettre l'exercice du droit de visite. Le parent-gardien y dépose l'enfant afin que le parent non-gardien puisse passer quelques heures avec celui-ci. Il est possible que la visite soit supervisée par une personne sans lien avec le couple. Le recours à l'espace de rencontre peut être une initiative d'un des deux parents mais il est le plus souvent le résultat d'une demande formulée par une autorité judiciaire.

A l'intersection du droit de la famille, et des politiques familiales, il a pour but précis d'avoir un impact sur le fonctionnement familial et même d'en modifier la structure : contribuer à maintenir le lien parent-enfant alors que le couple conjugal s'est dissout. Même si les espaces de rencontre ne concernent qu'une population restreinte au regard du nombre de couples divorçant et se séparant, leur existence dans de nombreux pays de l'Union européenne, avec des fonctionnements aux principes similaires, révèle une volonté politique de prolonger, maintenir ou rétablir la relation du parent non hébergeant avec l'enfant, ceci malgré les conflits entre les deux parents. Ils sont à l'articulation du droit de la famille et de son interprétation administrative en découlant dans le travail social, donnent à voir une représentation de la filiation en cherchant à établir ou rétablir un

¹¹⁸ CADOLLE Sylvie, 2000, Être parent, être beau-parent. La recomposition de la famille, Editions Odile Jacob, Paris.

¹¹⁹ SEGALEN Martine, Sociologie de la famille, Paris, Armand Colin, 1996.

¹²⁰ DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, « Les «droits des femmes» face aux réformes récentes du droit de la famille », L'Année sociologique 1/2003 (Vol. 53), p. 175-195.

lien intergénérationnel. Par leur action, ils participent des transformations des identités parentales et sexuées : ils valorisent la participation des pères, en faisant appel au principe d'égalité entre pères et mères, principe aux qualités d'euphémisme dans une situation comme celle d'une séparation conflictuelle¹²¹.

Les espaces de rencontre sont nés au début des années 1990, dans le milieu associatif, à la suite d'initiatives de professionnels soucieux de répondre aux difficultés de l'après-divorce en renouvelant les modalités de l'intervention sociale: à ce qui était identifié comme un nouveau dysfonctionnement, la séparation conflictuelle des parents, il fallait apporter une solution qui fasse l'interface entre rupture de la conjugalité et parentalité. Aujourd'hui, ces lieux accueillent principalement des enfants et des parents qui leur sont adressés par les juridictions. Quel que soit le pays dans lequel ils sont implantés, leur reconnaissance reste souvent incomplète et leur fonctionnement demeure précaire, notamment sur le plan financier.

Par ailleurs, l'interprétation du sens à attribuer à leur action auprès des usagers est ambiguë. Les espaces de rencontre sont-ils un dispositif de contrainte ? Ou alors, sont-ils des structures qui offrent une opportunité aux parents pour recouvrer l'exercice de leur parentalité ? La neutralité affichée quant aux questions de genre, au nom de l'intérêt de l'enfant », ainsi que l'idéal d'autonomisation des parents qu'ils arborent comme objectif au dispositif, font de ces lieux des points d'entrée pour déconstruire le contraste entre représentations et pratiques. Mais comment conserver une telle neutralité lorsque la majorité des parents gardiens sont des mères et la majorité des parents visiteurs sont des pères ? Qu'est-ce que l'intérêt de l'enfant, colonne porteuse du dispositif, alors même que son opinion a rarement un impact sur les décisions ?

L'espace de rencontre s'adresse à un public vaste, puisque leur sont adressés des parents en conflit, sans autre critère officiel. Se présentent donc des hommes et des femmes, aux ressources et compétences inégales, mais dont le point commun est d'avoir un enfant, et de faire face à des difficultés récurrentes et conséquentes d'un « désordre amoureux »¹²². Les intervenants tentent alors de les guider vers le comportement attendu: l'investissement ensemble dans l'éducation de l'enfant. Cependant, au regard des conflits à traiter, le chemin est parfois long et escarpé avant d'atteindre cette norme idéale de la coparentalité. En cas d'échec, le dispositif témoigne tout au moins de la volonté politique d'aider ces parents dans leur démarche.

¹²¹ DANDURAND Renée B-, JENSON Jane, et JUNTER Annie, «Les politiques publiques ont-elles un genre?», Lien sociales et Politiques, n°47, 2002.

¹²² Une belle expression empruntée à : FAGET Jacques « La fabrique sociale de la parentalité », in De la parenté à la parentalité, érès, 2003, p. 69-87.

Suivant la caractérisation du dispositif présentée en première partie de ces préalables épistémologiques, l'espace de rencontre est bien une organisation à temporalité courte, puisqu'il ne doit pas se pérenniser et dans un espace proche, puisqu'il s'adresse directement aux usagers en tant qu'individus. Il doit permettre aux parents de s'organiser dans la mise en place du droit de visite, et ainsi d'éviter une procédure judiciaire longue ou/et compliquée. Son but est le maintien du lien entre l'enfant et le parent-visiteur, objectif à atteindre par l'intermédiaire de son usage et une transformation des comportements. Le recours à l'espace de rencontre doit en effet permettre aux parents de devenir autonomes dans leur relation en tant que parents. A partir de cette première description générale, l'espace de rencontre semble être un type d'intervention sociale concentrant les attributs du dispositif comme « idéal-type » au sens wébérien ¹²³.

¹²³ WEBER Max, Essais sur la théorie de la science, Presses Pocket, Paris, 1992.

Synthèse de la première partie

Le recensement des travaux en sciences sociales sur la notion de dispositif ont permis de proposer une conceptualisation sociologique.

Les dernières décennies ont suscité de grands changements dans l'organisation des familles et notamment sur les relations familiales. Les sociologues ont constaté une individualisation des relations puisque les individus définissent eux-mêmes les modalités de la relation qu'ils entretiennent entre eux. L'enfant occupe désormais une place particulière dans la mesure où il « fonde » la famille en naissant. Dans ce contexte et face à l'augmentation des séparations conjugales, des organisations de revendications des droits des pères ont attiré l'attention sur leurs situations des parents ne pouvant exercer leur parentalité. Ce discours faisait écho à certaines représentations négatives des familles mono-parentales.

DEUXIÈME PARTIE

DEUX CONTEXTES SOCIÉTAUX EN CONTRASTE

« Le raisonnement par analogie que nombre d'épistémologues tiennent pour le principe premier de l'invention scientifique est voué à jouer un rôle spécifique dans la science sociologique qui a pour spécificité de ne pouvoir constituer son objet que par la démarche comparative. »

Pierre Bourdieu, Jean-Claude Chamboredon, Jean-Claude Passeron,
Le métier de sociologue: préalables épistémologiques, EHESS, Paris, 2005 (1968)

Objectifs de la deuxième partie

Sachant que tout dispositif apparaît lors d'une rupture historique, quels sont les contextes dans lesquels sont nés les espaces de rencontre hongrois et français ? Sont-ils similaires ou complètement distincts ? Quelles sont leurs différences ?

Pour répondre à ces questions, le premier chapitre tracera les évolutions du droit de la famille et du travail social au cours du Vingtième jusqu'à nos jours en Hongrie, en contraste avec leurs équivalents français. En effet, ces évolutions sont pour partie déterminantes dans l'émergence des espaces de rencontre. Le deuxième chapitre établira les conditions de création des premiers espaces de rencontre dans les deux pays.

Chapitre 1. Éléments historiques du début du Vingtième siècle à nos jours¹²⁴

Dans les deux pays, les espaces de rencontre relèvent d'institutions ayant subi des transformations historiques répercutées dans leurs activités quotidiennes aujourd'hui. Il est pertinent de situer ces transformations afin d'identifier les logiques en présence, notamment pour les acteurs qui les mettent en œuvre. L'objet « espace de rencontre » comporte plusieurs entrées possibles en termes d'interactions entre acteurs: par le droit de la famille, par les relations hommes-femmes dans la société, par les logiques institutionnelles du travail social qui influent sur l'activité des intervenants dans l'espace de rencontre, ou encore par l'évolution des missions de la protection de l'enfance puisque le lieu relève de ce secteur dans les deux pays dès leur instauration. Ce chapitre dresse donc une brève chronologie des éléments historiques pour chacune de ces entrées pour la Hongrie, puis pour la France.

Le droit de la famille sera le premier élément étudié: son évolution conditionne en partie la place des femmes dans la société et révèlent les conceptions idéales des rôles de père et de mère sur une période donnée. Autant en France qu'en Hongrie, la relation à l'enfant est aujourd'hui individualisée après avoir été tout au long d'une grande partie du Vingtième siècle conditionnée par une hiérarchie patriarcale au sein de la structure familiale.

Les autres éléments feront l'objet d'une présentation « croisée ». Il s'agit d'aborder les grandes transformations des politiques sociales, notamment en direction des femmes, des familles et de l'enfance dite en danger au regard d'enjeux économiques et politiques plus larges. Dans les deux cas, les modalités de la prise en charge des individus par l'assistance sociale ont d'abord été conditionnées par une demande de preuves de situation de détresse, puis par une évaluation de la détresse avant la prise en charge. Cette transformation illustre un mouvement vers une individualisation de la prise en charge tendant à rendre les individus responsables de leur condition: c'est ici un changement de paradigme pour le travail social qui s'opère au tournant des années 80.

L'intérêt de repérer les inflexions des changements de orientations des politiques sociales sous une forme chronologique pour les deux pays est de permettre de dérouler comment l'individualisation de la relation parentale à l'enfant et l'individualisation de la prise en charge des personnes précaires dans le travail social se sont synchronisées dans l'espace de rencontre. Car ce lieu est bien un dispositif établissant une forme individualisée de contrôle social des parents, alors même qu'ils ne sont pas issus d'une population précarisée.

¹²⁴ Le tableau en annexe 2 servira de repère pendant la lecture.

La Hongrie, au rythme des configurations géopolitiques de l'Europe Centrale

Un droit de la famille longtemps plus favorable aux femmes que son équivalent français

Le contexte judiciaire hongrois affiche des attributs hérités des différentes prépondérances géopolitiques ayant ponctué l'histoire du pays depuis sa construction nationale: la monarchie austro-hongroise et son effondrement (1867-1918), la signature du traité de Trianon (1920), l'entrée en guerre aux côtés de l'Allemagne nazie (1940), la défaite (1945) et le rattachement au bloc soviétique (1949), la démocratisation (1989), l'entrée dans l'Union Européenne (2004)...

Jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, la condition légale des femmes est inférieure à celle des hommes. La monarchie austro-hongroise leur a cependant attribué un certain nombre de droits qui n'étaient pas présents dans le modèle napoléonien présent dans de nombreux pays européens (à savoir la régulation de la sphère privée par un Code civil)¹²⁵. A titre d'exemple, les épouses hongroises disposent de leurs propriétés sans restriction et la répartition des biens matrimoniaux s'effectue en fonction d'un double régime: d'une part roturier (bourgeois et paysans), dans lequel la femme est co-acquisitrice, et d'autre part nobiliaire, dans lequel la femme n'a droit qu'aux biens mentionnant son nom dans le contrat¹²⁶. En cas de divorce, la loi canonique est appliquée: le régime matrimonial des époux dépend de leur confession. La foi catholique, majoritaire en Hongrie, n'autorise pas le divorce, ce qui n'est pas le cas des confessions minoritaires protestante et juive. S'il y a une reconnaissance des droits des femmes dans la sphère domestique sur les biens patrimoniaux, elle ne s'étend pas à la filiation.

Ainsi, à partir de 1877, la loi des tutelles affirme clairement la domination paternelle en cas de vie maritale. En cas de séparation ou de naissance hors des liens du mariage, elle désigne le père comme décisionnaire de la gestion des biens de l'enfant, de sa représentation légale et de l'attribution de la tutelle de l'enfant. Le père ne peut destituer la mère de son autorité parentale, ce qui a des implications immédiates s'il venait à décéder. Dès cette époque, la pratique des juges est déjà de valider les accords des parents si ceux-ci se présentent avec une proposition de modalités de séparation. S'il y a désaccord sur la résidence principale de l'enfant, la règle de l'âge tendre prévaut, à savoir le fait que l'enfant reste avec sa mère jusqu'à ses sept ans. Au-delà, les facteurs de sexe et

¹²⁵ GAUTIER Arlette, «La régulation judiciaire des relations conjugales : une approche historique et comparative». In VIMARD Patrice (dir.). Familles au Nord, familles au Sud. Louvain-La-Neuve, Academia Bruylant, 2005, p. 605-634.

¹²⁶ ZAJTAY Imre. Les régimes matrimoniaux du droit hongrois. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 1 N°3, Juillet- septembre 1949. pp. 274-295.

d'âge de l'enfant ainsi que les circonstances du divorce sont pris en compte. Cette loi de 1877 mentionne que les pères ont des obligations quant à la moralité des enfants. De plus, elle crée l'autorité des tutelles des orphelins dont la mission est la prise en charge des enfants abandonnés et des enfants temporairement ou définitivement retirés à leurs parents. Cette institution peut prendre la décision d'un transfert de la responsabilité d'un enfant à une personne privée ou à une puissance publique. Ce type de décisions sont les prémices de mobilisation de la notion d'intérêt de l'enfant.

En 1894, la loi du mariage officialise la possibilité de dissolution du mariage quelle que soit la confession. Elle offrait deux types de motifs: divorce pour faute, avec une liste précise de ce qui correspond à une faute, et divorce pour des raisons relatives, dans lequel le juge apprécie la gravité du motif et considère son équivalence à une faute¹²⁷. Toutefois, les principes de la loi des tutelles restent inchangés. L'autorité paternelle exclusive est très contestée à partir des années 30 mais aucune réforme n'a lieu avant la fin de la seconde guerre mondiale¹²⁸.

Le décret ministériel de 1945 légalise le divorce sans faute et en 1946 reconnaît l'équivalence des droits entre parents non mariés en cas de séparation. L'autorité paternelle devient autorité parentale, même si les mères restent dans un rôle secondaire et ne peuvent prétendre à une autorité complète que si le père meurt ou ne peut l'exercer. Désormais, le régime matrimonial des roturiers est appliqué à tous sauf en cas de contrat de mariage précisant d'autres modalités. La première Constitution du peuple hongrois est promulguée en 1949: elle stipule que les pouvoirs politiques doivent soutenir l'égalité entre hommes et femmes, notamment par « la structure des institutions de protection des mères et des enfants».

Entre 1949 à 1956, l'accès à l'avortement (qui n'avait jamais fait l'objet d'un débat public) est d'abord largement restreint avant que l'acte ne soit tout simplement interdit en 1953. Cet intervalle est connu sous l'appellation « d'ère Ratkó », du nom de la ministre de la Santé en poste à cette époque et a engendré un « mini baby boom ». Alors que la révolte de 1956 remet en cause les pouvoirs politiques sans aboutir à la chute du régime, l'impopularité de la mesure incite le gouvernement à mettre un terme à l'interdiction cette même année¹²⁹.

¹²⁷ WEISS Emilia, ORSOLYA Szeibert, Grounds for divorce and maintenance between former spouses Hungary, September 2002, cours à l'Université d'ELTE Budapest.

¹²⁸ WEISS Emilia, «Fatherhood and motherhood: the legal balance in Hungarian family law», in Ed. EEKELAAR John, ŠARČEVIĆ Petar, Parenthood in modern society: legal and social issues for the twenty-first century, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp 339-351.

¹²⁹ SZALAI Julia, «Abortion in Hungary.», in *Feminist Review* 29, Summer 1988, pp 98-100.
SAWYER Michelle, « Women's Reproductive Rights under State Socialism In Hungary: The Ratkó Era, 1950-1956 », dissertation sous la direction de Susan Zimmerman dans le cadre du Master d'Histoire de la Central European University, Budapest 2010. accessible: www.etd.ceu.hu/2010/sawyer_michelle.pdf

En 1952, la loi sur la Famille¹³⁰ établit l'égalité des époux dans le mariage et en cas de divorce, et affirme l'égalité des droits en tant que parents dans le mariage et dans le concubinage. L'autorité parentale est légalement équivalente entre les parents vivant ensemble. En cas de séparation, la notion de garde est invoquée. Le parent n'hébergeant pas l'enfant perd son autorité et ne conserve que le droit d'être entendu sur les questions majeures liées à l'enfant: son lieu de résidence, les principales orientations de son éducation et les décisions importantes (santé, scolarisation...). Jusqu'en 1958, l'absence de Code civil a donné lieu à la pratique de publication des décisions de justice les plus importantes, afin de permettre une orientation de l'interprétation des textes de loi, imitant ainsi le modèle jurisprudentiel anglais¹³¹. La tutelle soviétique exige des Hongrois un Code civil, mis en application en 1959. Contrairement à certains de ses équivalents européens, ce code n'intègre pas la loi de la famille. C'est donc dans la tradition précédente, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la jurisprudence, que la notion de «meilleur intérêt de l'enfant» est concrètement introduite: en 1961, une décision de la cour suprême, obligeant tous les tribunaux à en tenir compte, stipule que l'intérêt de l'enfant est prioritaire sur tout autre élément dans l'attribution de la garde. Ce principe fondamental est ensuite confirmé dans la réforme de la loi de la Famille en 1974.

La réforme de 1986, dont le but est d'inciter une égalitarisation de la répartition des tâches domestiques, est un véritable tournant légal: désormais la loi stipule que la garde doit être attribuée au parent ayant fait preuve de ses capacités à prendre soin de l'enfant¹³². Les deux parents peuvent prétendre à ce droit tant que les preuves de leur capacité existent. En 1989, la Constitution largement amendée précise désormais que la République hongroise protège désormais les institutions du mariage et de la famille.

La même année, la convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE) est adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle est ratifiée par la Hongrie qui valide son intégration dans le système légal hongrois en 1991. En 1995, un amendement à la loi de la Famille précise la possibilité, si les parents se sont mis d'accord et le demandent, de l'autorité parentale conjointe après une séparation conjugale¹³³. En 1997, la loi de protection de l'enfance, rédigée dans l'esprit de la CIDE, est votée, immédiatement suivie d'une réforme des institutions de protection de l'enfance¹³⁴.

¹³⁰ La loi n°IV. 1952 sur le mariage, la famille et la tutelle.

¹³¹ GRZYBOWSKI Kazimierz, «Reform of Civil Law in Hungary, Poland, and the Soviet Union», in *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 10, No. 3 (Summer, 1961), pp. 253-265

¹³² WEISS, 1993.

¹³³ DÓCZI Martha, «Children's rights in Hungary in the aftermath of the revolution of 1989», in *the International Journal of Children's Rights*, Volume 17, n°4, 2009, pp527-542.

¹³⁴ JUHASZ, Gabor, 2007, *The Development of social law in Hungary between 1985-1990 and 2005*, In *The transformation of the Hungarian legal order 1985-2005*, edited by Takács, Péter, Jakab, András, Tatham, Allan F, The Hague: Kluwer.

La loi de 1997 crée les centres municipaux de protection de l'enfance, institution centralisant un certain nombre de services relatifs à l'enfance en danger pour toute agglomération de plus de 40 000 habitants. De plus, la loi rappelle le droit de l'enfant à accéder à ses deux parents, sauf si ceux-ci risquent d'atteindre à sa personne. Cette précision a un impact direct sur les services sociaux qui prennent soin des enfants placés, sur les prisons qui doivent désormais veiller à ce que les prisonniers puissent voir leurs enfants mais aussi sur les tribunaux qui ont désormais un texte de référence en cas d'obstruction à l'exercice du droit de visite. En effet, le texte stipule que toute infraction à cet accès de l'enfant à ses deux parents équivaut à mettre en danger le mineur.

La loi de protection de l'enfance est modifiée en 2005. En 2003, le parlement hongrois adopte une résolution pour que soit mise en place une campagne de prévention et de prise en charge des victimes de violences domestiques: cette mesure concerne les enfants mais inclut les adultes sans enfant, ce qui faisait défaut auparavant. Avec la réforme de 2005, les centres municipaux de protection de l'enfance se voient confier l'obligation de maintenir un espace de rencontre. Plusieurs tentatives d'intégration de la loi de la famille dans le Code civil ont échoué. Dans cette perspective, une loi a été votée en 2009, avec un décret d'application pour janvier 2011 mais le gouvernement élu en 2010 a annulé le texte.

La nouvelle Constitution est votée en avril 2011: elle place la famille hétérosexuelle comme le noyau fondateur de la nation¹³⁵. Une loi de protection des familles est votée à la fin de la même année¹³⁶. Elle affirme que la famille est basée sur l'union d'un homme et d'une femme, que l'État se doit d'apporter un soutien à toute structure familiale et que toute vie doit être protégée dès sa conception. Elle insiste sur l'égalité des parents et leurs rôle d'éducateurs de l'enfant. La Constitution et la loi de protection de la famille entrent en application le 01 janvier 2012. La Constitution a fait l'objet d'un avis adopté par la Commission de Venise lors de sa 87^{ème} session plénière¹³⁷: cet avis critique, entre autres, les articles de la constitution relatifs au mariage (qui serait fondé sur l'union d'une femme et d'un homme) et à la protection des foetus (dans la mesure où elle est une atteinte à la vie privée des femmes). Depuis, des amendements ont fait l'objet de rapports

¹³⁵ Traduction personnelle à partir d'une version anglaise. «Article M: 1- La Hongrie protège l'institution du mariage entre un homme et une femme, une relation matrimoniale volontairement établie, ainsi que la famille comme base de la survie de la nation. 2- La Hongrie soutient la maternité. 3- La protection des familles est régulée par la loi de la majorité.»

¹³⁶ The hungarian act CCXI of 2011 on the protection of families

¹³⁷ Session du 17-18 juin 2011, disponible sur le site du Conseil de l'Europe.

<http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD%282011%29016-f>

La commission de Venise a été mise en place en mai 1990 pour dix-huit États membres du Conseil de l'Europe, dans le but initial de fournir une assistance à ces pays dans la rédaction de constitutions reprenant l'esprit des celles des États membres du Conseil de l'Europe.

par des ONGs (droits de l'homme, droits des femmes, protection des libertés civiques) et de discussion à la commission de Venise.

Communiste puis libéral, l'État hongrois devant les individus à protéger

L'État hongrois élabore une politique familiale dès la fin du XIX^{ème} siècle¹³⁸. A titre d'exemple, avant d'être considérées comme un lieu d'initiation scolaire et de socialisation pour les enfants, les écoles maternelles ont pour premier objectif de permettre aux ouvrières d'exercer leur activité professionnelle. Ainsi, la Hongrie est parmi les États pionniers à apporter un soutien à la création d'écoles maternelles. La première ouvre ses portes en 1828 grâce à une initiative individuelle, suivie en 1879 par la première école maternelle d'État¹³⁹. La scolarisation des enfants dès trois ans devient obligatoire en 1891. A partir de 1912, des allocations familiales sont attribuées aux employés de l'État à condition d'avoir trois enfants à charge (une augmentation de 20 à 50% du salaire) et en fonction du statut. Les plus hauts fonctionnaires perçoivent un montant plus important et ce jusqu'au 24 ans de l'enfant, tant qu'il est scolarisé. Les employés au grade le moins élevé bénéficient d'une somme moindre jusqu'au 14 ans de l'enfant¹⁴⁰.

Épilogue de la Première Guerre Mondiale, le traité de Trianon réduit la Hongrie des deux tiers de son territoire. Pour partie conséquente à cette division, la recrudescence de nationalisme pèse sur les politiques de l'entre-deux guerres et contribue à faire de la baisse du taux de natalité une préoccupation politique: la taille démographique, et ses potentiels soldats, pèsent dans la balance géostratégique. Ainsi, jusqu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, l'État incite une certaine tranche de la population, les «pauvres chrétiens travailleurs» à avoir des enfants.

En 1927, le congé maternité est introduit, d'abord sous l'appellation de « prestation de femmes enceintes et en couches », pour une période de six semaines de maintien de salaire sous condition d'avoir travaillé dix mois dans les deux années précédentes. De plus, un congé d'allaitement indemnisé, certes d'un montant dérisoire, peut être attribué pour douze semaines à la suite de la prestation de femmes enceintes et en couches. En 1928, un accord sur les pensions de retraite est voté. Dès les années 30, différentes caisses financées par des corps de métiers jouent le rôle de

¹³⁸ Pour mémoire, l'État hongrois ne couvre pas le même territoire aujourd'hui qu'au XIX^e siècle. En 1920, à la suite de la signature du traité de Trianon, la Hongrie perd les deux tiers de son territoire, passant de 325 411 km² avant la guerre à 92 962 km². Ces territoires sont aujourd'hui encore largement habités par des populations magyarophones.

¹³⁹ VÁG Ottó, «The influence of the english infant school in Hungary», in *International Journal of Early Childhood*, Volume 7, Number 1, 132-136

¹⁴⁰ SZIKRA Dorottya, « Family and Child Support in a Postcommunist Society: Origins of the Mixed Hungarian Welfare Capitalism ». in *Fighting Poverty and Reforming Social Security: What Can Post-Soviet States Learn from the New Democracies of Central Europe?*, edited by CAIN Michael, GELAZIS Nida and INGLOT Tomazs Washington DC: Woodrow Wilson International Center, 2005

sécurité sociale principalement à ce titre mais aussi pour des prestations familiales¹⁴¹.

Les années 30, comme dans l'ensemble de l'Europe, sont des années à fort taux de chômage et son corollaire, l'expansion rapide de la misère. Ce climat inspire des mesures à visées xénophobes et antisémites¹⁴². Un exemple est le système de prêt pour l'achat d'outils de travail dont seules les familles chrétiennes à la morale « irréprochable » peuvent bénéficier: l'idée se répand rapidement dans toute la Hongrie, sans que les conditions d'accès ne soient modifiées. En 1938, suite à l'exemple français, toutes les entreprises de plus de vingt employés ont la nouvelle obligation de payer des allocations familiales, et ceci par leur seule contribution. Les années de guerre confortent le système en place, tout en consolidant les ségrégations¹⁴³.

Au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, en 1949, le régime communiste, en partie installé par la puissance soviétique, réorganise le pays selon l'idéologie du parti, celle-ci incluant théoriquement l'égalité entre femmes et hommes. Les minorités Roms restent discriminées, le régime communiste ne rompant pas avec la tradition de ses prédécesseurs.

En 1952, le ministère de l'Aide Sociale, responsable des aides gouvernementales à but social, est dissous pour se confondre avec le ministère de la Santé. Cette dissolution a un motif idéologique puisque dans un régime communiste, aucune aide sociale n'est officiellement nécessaire, l'État devant théoriquement répondre à tous les besoins des citoyens. Ce discours de propagande cache un système complexe d'aides qui conduit Lynne Haney à nommer « société providence » la période 1948-1968 de l'histoire hongroise¹⁴⁴. Dorottya Szikra remarque que ce système présente des caractéristiques discriminatoires car les politiques menées s'adressent différemment aux individus en fonction de leur groupe d'appartenance. Ainsi, tout en ignorant volontairement le secteur agricole, tous les avantages sociaux sont prioritairement ou plus généreusement attribués aux employés de l'État et de l'industrie et des plus grosses entreprises. Cette discrimination est flagrante dans le cas du congé maternité: les employées de l'État ont droit à douze semaines couplées d'autres avantages tandis que les agricultrices ne bénéficient d'aucune prestation. À partir des textes officiels

¹⁴¹ HAJDÚ József, *Legal Basis of the Hungarian family support scheme*, SIC I., KRE ÁJK, 2006, Budapest.

¹⁴² Des quotas, restreignant ou excluant les juifs, les slovaques, les roumains et les roms de certains corps de métiers sont présentés comme la solution au chômage des chrétiens hongrois. Les compagnies tenues par des juifs sont surtaxées dans le but d'entraîner leur fermeture. L'argent ainsi récolté payent des aides d'urgence aux pauvres, avec beaucoup de publicité et sans grande efficacité.

¹⁴³ SZIKRA Dorottya, *Tradition Matters: Child Care and Primary School Education in Modern Hungary*. In *Child Care and Primary Education in Post-War Europe*. Karen Hagemann, Konrad Jarausch and Cristina Allemann-Ghionda (eds.) New York and Oxford, Berghahn Books. 2011

¹⁴⁴ HANEY Lynne, 2002, *Inventing the Needy. Gender and Politics of Welfare in Hungary*, Berkeley Los Angeles: University of California Press.

Toutes les citations en français sont des traductions personnelles.

de l'époque, Dorottya Szirka argumente que cette discrimination a pour but d'inciter les travailleurs du secteur agricole à rejoindre le secteur industriel alors en pleine croissance et manquant considérablement de main d'œuvre au regard des objectifs fixés par l'État. Afin d'encourager les femmes à intégrer le monde du travail, un vaste réseau de crèches est déployé par et au sein des entreprises de grande taille, essentiellement de l'industrie, tandis que les municipalités pallient les besoins si les premières ne peuvent répondre à la demande et que le nombre d'écoles maternelles augmente.

En 1954, la protection de l'enfance et des tutelles fait l'objet d'un changement d'orientation politique: la responsabilité des missions de ce secteur est transférée du ministère de l'Intérieur vers le ministère de l'Éducation¹⁴⁵. Ainsi, les enfants placés, majoritairement issus de familles dont les parents sont sans emplois ou de mères célibataires ayant très peu de revenus, sont principalement confiés à des institutions plutôt qu'à des familles d'accueil. Ils sont orientés vers des filières identifiées comme étant prioritaires en termes d'emplois à pourvoir, sans considération de leurs préférences personnelles¹⁴⁶. Cette politique montre qu'en cas de défaillance des parents (ici défaillance économique), l'État se substitue à eux en tant qu'autorité éducative. Par ailleurs, un réseau d'agences locales est créé sous le nom « *gyámhatoság* » ou « autorités des tutelles », pour partie construit sur le réseau des autorités des tutelles des orphelins. D'après Lynne Haney, les autorités des tutelles:

« étaient responsables de maintenir une large bureaucratie autour de la famille. Toutes les familles étaient en contact avec les employées de l'autorité des tutelles en cette qualité puisque ces services avaient l'obligation de tenir la liste de tous les enfants nés dans leur territoire. Les employées formulaient également des recommandations dans les cas d'attribution de garde, décidaient des droits de visite, appliquaient les accords de pensions alimentaires, et résolvaient les problèmes de logement. Ensuite, les employées veillaient à l'éducation générale des enfants de leur territoire. Sur la base de cette compétence, l'autorité des tutelles agissait à la fois en tant que centre d'assistance parentale conseillant les parents quant à l'organisation de la vie familiale, et en tant que corps coercitif avec une autorité légale institutionnalisant l'enfance en danger ».¹⁴⁷

Avec la loi de 1952 sur la famille, l'enfantement sans paternité est déclaré illégal, attribuant ainsi aux agents des tutelles un moyen légal d'imposer la pratique de tests de paternité permettant de

¹⁴⁵ VARSÁ Eszter, Gender, "Race"/Ethnicity, Class and the Institution of Child Protection in Hungary, 1949-1956, Thèse en Comparative Gender Studies, Central European University, Budapest, Hungary, 2011. p76.

¹⁴⁶ VARSÁ Eszter, « "youth 'whose further education cannot take place': gender, race/ethnicity, class and tensions between education and work in the institution of residential care in Hungary, 49-56", Paper for the 5th Epsanet annual conference, 20-22 Septembre 2007, Budapest.

VARSÁ Eszter, "child protection as a welfare institution", Paper for the 8th Epsanet annual conference, 2-4 Septembre 2010, Budapest.

¹⁴⁷ HANEY, 2002, p45.

retrouver les pères ayant abandonné leur partenaire. Les agents des tutelles s'assurent du paiement des pensions alimentaires (20 % des salaires) par l'intermédiaire du ministère du Travail, qui est alors la hiérarchie la plus élevée de tous les employeurs du pays. Ils se donnent aussi pour mission d'établir des contacts réguliers entre le père et l'enfant.

L'enfance en danger est institutionnalisée à la fois par une politique de placement et d'orientation éducative des enfants considérés en danger et par la création des autorités des tutelles comme institution de veille éducative et d'assistance mais aussi de contrôle parental. Ainsi, l'enfance en danger se situe à l'intersection politique de l'assistance sociale, de l'éducation et de l'économie¹⁴⁸.

¹⁴⁸ Cette analyse de l'institution est similaire aux conclusions de VARSA Eszter, 2011.

Tableau 1: La contribution des Hongrois à la psychiatrie et la psychologie infantiles et leurs influences sur la protection de l'enfance en danger

La Hongrie est le premier État à créer une chaire universitaire de psychanalyse, dont le premier représentant fut Sandor Ferenczi en 1918¹⁴⁹. La Hongrie est alors le siège d'un cercle de psychanalystes connu sous le nom d'« école de Budapest ». La Première et la Seconde Guerres Mondiales auront raison de ce groupe et mèneront nombre d'intellectuels hongrois à l'exil¹⁵⁰. C'est le cas de Michael et Alice Balint¹⁵¹, dont les méthodes de travail en équipe sont aujourd'hui encore pratiquées dans certains services sociaux avec les «groupes Balint»¹⁵². C'est également le cas de Margaret Mahler, hongroise ayant d'abord travaillé en Autriche avant de s'installer aux États-Unis où elle effectuera un travail pionnier sur le développement psychique des enfants, dont la dernière phase est celle « d'individuation-séparation ». Ses recherches auront un impact aussi conséquent que celles de John Bowlby sur le traitement de l'autisme: elles introduisent l'idée de l'importance de l'environnement réel (et non fantasmé) pour la construction psychique de l'enfant mais aussi celle d'une unité entre la mère et l'enfant¹⁵³. Il serait tout aussi inopportun d'ignorer l'impact d'Emmi Pikler qui dirige à partir de 1946 « l'institut de la rue Lóczy », lieu d'expérimentation de la prise en charge des orphelins¹⁵⁴. Ses méthodes, qui prônent la reconnaissance individuelle des nourrissons et de ce fait un contact personnalisé, sont reconnues par l'OMS¹⁵⁵. Des psychologues français y font alors un séjour d'observation et reviennent en France avec une méthodologie qu'ils appliquent dans leurs propres instituts¹⁵⁶. Redécouverte depuis une vingtaine d'année, la psychanalyse hongroise bénéficie d'un prestige sinon plus grand du moins à la hauteur de son équivalent français, notamment en ce qui concerne la psychanalyse infantile, qui en France est associé au nom de Françoise Dolto. Si les « grandes » figures hongroises de la psychanalyse ont subi des persécutions qui les ont menés à l'exil sur toute la deuxième moitié du Vingtième siècle, la discipline a persisté et elle est aujourd'hui à nouveau libre de toute censure et reconnue institutionnellement depuis 1988 avec une vie associative au niveau national¹⁵⁷.

¹⁴⁹ GOUGOULIS Nicolas « La Psychanalyse et l'État: quelques aperçus historiques », *Topique* 4/2007 (n° 101), p. 27-33.

¹⁵⁰ MOREAU-RICAUD Michelle « Brève histoire de la psychanalyse en Hongrie », *Topique* 1/2007 (n° 98), p. 113-122.

¹⁵¹ MOREAU-RICAUD Michelle, Vers une histoire de l'homme entier: Histoire raisonnée des Groupes Balint in "Michaël Balint: Le renouveau de l'École de Budapest", 2000, éd. Érès,

¹⁵² MOREAU-RICAUD Michelle « Exil des analystes hongrois lors de la Seconde Guerre Mondiale. Le cas de M. Balint », *Topique* 3/2002 (n° 80), p.103-116.

JOBERT Catherine « Élaborer sa pratique », *Empan* 3/2009 (n° 75), p.122-127

¹⁵³ COATES Susan, «John Bowlby and Margaret S. Mahler: Their Lives and Theories», in Journal of the American Psychoanalytic Association. 2004, 52:571-601.

¹⁵⁴ LARDIÈRE Dominique, Un pédiatre en consultation : l'influence d'Emmi Pikler dans la rencontre avec un bébé et ses parents, in dir MAUVAIS Patrick, La Parentalité accompagnée, Érès, 2008)

¹⁵⁵ ROUSSEAU Daniel et DUVERGER Philippe « L'hospitalisme à domicile », *Enfances & Psy* 1/2011 (n° 50), p.127-137.

¹⁵⁶ VAMOS Julianna « La rencontre Myriam David et Lóczy », *Spirale* 1/2003 (n° 25), p.57-68.

¹⁵⁷ MOREAU-RICAUD Michelle, 2007.

Les autorités des tutelles se voient confiées certaines tâches autres que le placement des enfants. En effet, la dissolution en 1949 du ministère des Aides Sociales laissait les victimes d'une la misère déjà largement répandue sans interlocuteurs administratifs. Les autorités des tutelles deviennent donc une administration auprès de laquelle n'importe qui peut se présenter pour obtenir de l'aide. N'ayant aucun budget, ses agents¹⁵⁸ dirigent toute leur attention sur le contexte institutionnel des personnes qui se présentent à eux. Pour accomplir cet objectif, ils ont différents outils.

En effet, le chômage est interdit et le système communiste hongrois est basé sur une planification centrale. A titre d'exemple, les entreprises proposent régulièrement des produits à prix réduits introuvables dans les magasins d'État. Les avantages sociaux comme des aides d'urgence ou les allocations maritales sont attribués par l'intermédiaire des syndicats. La redistribution des richesses passe donc par une gestion centralisée. Ainsi, ne pas avoir d'emploi a pour conséquence immédiate de ne pas avoir accès aux éventuelles prestations d'aide ou denrées indispensables au quotidien. L'une des premières tâches des agents des tutelles face à une personne en situation de pauvreté est donc de l'insérer professionnellement si tel n'est pas le cas.

Prendre en compte le contexte institutionnel de la personne comporte une large dimension relationnelle. Ainsi, si des personnes vivent une situation conflictuelle sur leur lieu de travail, les agents des tutelles prennent contact avec leur hiérarchie de façon à résoudre le problème. Lorsque des mères célibataires ont besoin d'aide pour garder un enfant et qu'aucune crèche ou maternelle ne peut accueillir ce dernier, les femmes de la famille, proche ou éloignée, sont sollicitées directement par les agents des tutelles. Ces derniers interviennent également auprès des familles ayant besoin d'un logement. Ils ont la possibilité d'accélérer le processus d'attribution d'un logement social. Cependant, ce pouvoir est limité puisque l'instance tribunaire est très lente et favorise les mieux placés sur l'échelle du parti. Les agents des tutelles, bien conscients de cet état de fait, n'hésitent pas à prendre contact avec la famille étendue des personnes les sollicitant afin d'obtenir une aide temporaire ou plus durable: cité plus haut, l'exemple de la garde d'enfant illustre bien cette situation. Ils répondent aux besoins en considérant les individus dans leur globalité, autant leur position sociale que leurs besoins matériels et émotionnels, et prennent ainsi en compte leurs différentes identités (travailleur, épouse, membre d'un groupe familial plus large, parent...).

Le début des années 70 est marqué par un fort ralentissement économique auquel l'État hongrois répond par l'introduction d'idées «venues de l'Ouest» dont la conséquence est un considérable

¹⁵⁸ Les agents des tutelles, qui jouent alors un rôle très proches de celui d'assistante sociale, sont principalement des femmes.

changement de cap dans les politiques en vigueur. Lynne Haney qualifie cette période (1968-1985) « d'État-providence maternaliste ». Les économistes et les démographes animent largement ces réformes dont le but premier est de faire face au chômage. La première mesure est l'introduction de marchés de petites tailles dans la planification centrale: il s'agit de zone de marché «libre» où des entrepreneurs individuels (et non des entreprises de grandes tailles) peuvent faire vivre un commerce. Cette mesure est connue sous le nom de Nouveaux Mécanismes Économiques (New Economic Mechanisms). En parallèle de ce développement d'une économie locale, un élément de discours des démographes, à savoir la supposée responsabilité féminine de la baisse du taux de natalité, rencontre les conclusions des recherches des psychologues sur l'importance de la présence maternelle pendant la petite enfance. Ces deux expertises sont interprétées politiquement par la naissance en 1967 d'un congé maternité rémunéré par une allocation à taux fixe sur une base universelle pendant trois ans: c'est le *gyermekgondozási segély* (GYES). Il est réformé pour une version allongée et finale en 1969. Cette prestation de longue durée et dont le montant vise à compenser en partie la perte d'un salaire n'a, à l'époque, d'équivalent nulle part. Les hommes ne peuvent y prétendre que s'ils sont père célibataire ou si la mère est malade.

Peu de temps plus tard, le gouvernement édicte une liste d'emplois dits dangereux et dorénavant interdits aux femmes. Les fonds attribués aux syndicats au titre des aides d'urgence se déplacent vers les autorités des tutelles, doublant le nombre d'agents et y introduisant une bureaucratie inconnue jusque là dans ce milieu. Soudainement dotés d'un budget important et répondant à un changement d'idéologie qui rend les femmes seules et uniques responsables des enfants, les agents créent des tests d'évaluation du travail domestique, tests effectués lors de leurs visites à domicile. Alors que dans la décennie précédente ils cherchaient les pères ayant abandonné leur partenaire et leur enfant, les agents inspectent désormais les pratiques maternelles, refusant toute aide à celles ne correspondant pas aux critères de bonne mère. L'aide sociale entre dans une phase d'évaluation individuelle.

A partir des années quatre-vingts, les organisations internationales, plus précisément le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque mondiale, exercent des pressions sur la Hongrie pour qu'elle redéfinisse ses objectifs en terme de stabilisation économique¹⁵⁹. L'État, devant faire face à une crise de l'emploi mais aussi devant répondre aux attentes du FMI et de la Banque Mondiale, tente de réorganiser ses priorités¹⁶⁰. Cela se traduit concrètement par une réduction budgétaire de

¹⁵⁹ J.G.CAIN Michael, «The world bank and the evolution of social protection in post-communist societies», discussion paper originally prepared for Social protection in developing and transitional economies May 29-30, Brown University, Watson Institute for International Studies, 2003

¹⁶⁰ HEINEN Jacqueline, Genre et politiques étatiques en Europe centrale et orientale, *Recherches féministes* 12/1,

l'aide sociale¹⁶¹. S'organisant en lobby, les sociologues hongrois attirent l'attention sur la pandémie de pauvreté¹⁶². En 1985, le *gyermekgondozási díj* (GYED) est inventé: un congé maternité calculé à partir des ressources perçues avant la naissance de l'enfant et qui correspond à 70% du salaire antérieur. Le GYED s'adresse aux femmes qui prennent des congés maternité courts ou qui n'en prennent pas du tout. Cette nouvelle mesure, censée être une invitation à faire des enfants mais aussi à quitter provisoirement le marché du travail, introduit pour la première fois une différence d'ordre financière, et surtout sociale, entre les mères¹⁶³.

L'État, quelque peu débordé par le nombre de demandeurs d'aides sociales, transfère une partie de son rôle de prestataire au niveau local. Il conserve la distribution de l'assurance chômage, des allocations familiales et du congé maternité, déléguant l'action sociale et l'aide à l'enfance aux territorialités. Étant donné qu'un grand nombre de personnes obtiennent des sources de revenus dans l'économie parallèle¹⁶⁴, une évaluation des biens et des besoins est systématiquement pratiquée en remplacement des tests de domesticité, l'objectif premier étant d'écarter ceux qui ont des ressources par ailleurs¹⁶⁵. Cette évaluation systématique des conditions d'accès aux prestations déplace la politique d'intégration familiale vers une politique de régulation de la pauvreté¹⁶⁶.

De plus, certaines communes sont surchargées tout en ayant de très petits budgets tandis que d'autres ont peu de demandes et beaucoup de ressources. Les pauvres reçoivent donc une réponse qualitativement et quantitativement différente selon les moyens de l'arrondissement ou de la localité desquels ils dépendent: le glissement de la gestion de l'action sociale du national vers le local renforce la ségrégation sociale. Ici, la décentralisation de l'action sociale s'accompagne donc d'une territorialisation et d'une individualisation qui atteste d'un déplacement idéologique de l'État social.

Le tournant démocratique de 1989 confirme cette transformation des politiques sociales de l'État

123-135.1999,

¹⁶¹ FERGE, Zsuzsa, 2001, Welfare and 'Ill-fare' systems in Central-Eastern Europe, in *Globalization and European Welfare States. Challenges and Change*, Edited by Sykes Robert, Palier Bruno et M.Prior Pauline, New York : Palgrave.

FERGE, Zsuzsa, TAUSZ, Katalin, April 2002, Social security in Hungary: a balance sheet after twelve years, *Social Policy and Administration* 36/2, 176-199.

¹⁶² HANEY, 2002, p167.

¹⁶³ FÓDÓR Eva, KAWACHI Janette, GLASS Christy, POPESCU Livia, „Family Policies and Gender in Hungary, Poland and Romania, *Communist and Post-communist Studies* 35/4, 475-490. December 2005

¹⁶⁴ Le marché noir, toujours existant aujourd'hui, a d'abord répondu aux défaillances de la centralisation du régime communiste en proposant des produits introuvables dans les magasins d'État. Il s'est étendu avec l'introduction des marchés de petites tailles et s'est très largement développé avec la montée du chômage.

¹⁶⁵ HANEY Lynne , «From Proud Worker to Good Mother: Women, the State, and Regime Change in Hungary», in *A Journal of Women Studies*, Vol. 14, No. 3 (1994), pp. 113-150 .

¹⁶⁶ NAGY Ildiko, PONGRACZ Marietta, GYORGY TOTH Istvan, *Changing Roles. Report on the Situation of Women and Men in Hungary 2005*, Budapest : TÁRKI Social Research Institute, 2006, SZALAI Julia, Some Aspects of the Changing Situation of Women in Hungary, *Signs* 17/1, 152, 170, Autumn 1991,

hongrois: progressivement, le contrôle des populations pauvres se renforce¹⁶⁷. Depuis cette date, quatre éléments principaux constituent la politique familiale hongroise en termes de transferts financiers: les allocations familiales, deux types de congé parental, à savoir le GYES et GYED, couplés du congé maternité, les aides sociales sur condition de ressources à l'intention des familles pauvres, et les avantages fiscaux introduits en Hongrie en 1998. Ces éléments correspondent chacun à des traditions politiques différentes. La coexistence de ces prestations dont les logiques sont loin d'être identiques atteste de la complexité du système, situation qui n'est d'ailleurs pas propre à la Hongrie¹⁶⁸. Elle est à l'image des rapides changements politiques et économiques qui ont secoué le pays¹⁶⁹: si la tendance actuelle est au retrait de l'État avec un appauvrissement général de la population, la Hongrie reste un pays familialiste¹⁷⁰. Ainsi, les questions de natalité sont toujours prioritaires sur les questions d'égalité professionnelle entre hommes et femmes¹⁷¹. Au demeurant familialiste pour leur versant «politiques familiales», les politiques sociales ont bien pris un tournant individualisant¹⁷²: en déléguant aux territorialités les politiques d'assistance sociale, il s'agit de se rapprocher du public concerné mais aussi de faciliter le contrôle¹⁷³. Cette orientation est déterminante pour la genèse des espaces de rencontre.

¹⁶⁷ Depuis 2006, des politiques d'activation en direction des chômeurs ont été mises en place: il est attendu d'eux qu'ils coopèrent avec les services d'attribution des aides. Il existe des formations pour les chômeurs et des subventions pour les employeurs recrutant des chômeurs de longue durée. Des aides sont également disponibles pour que les sans-emploi montent leur propre entreprise. Dans certaines communes, les chômeurs sont contraints à des heures de service communautaire, tout refus entraînant une perte des allocations.

Dir.FAZEKAS Károly et MOLNÁR György, *The hungarian labour market, review and analysis*, 2011, Institute of economics, national employment foundation, Budapest, 2011.

¹⁶⁸ HAJDÚ József, « Legal Basis of the Hungarian family support scheme,», version modifiée d'une présentation SIC I., KRE ÁJK; 2006, Budapest.

¹⁶⁹ FERGE Zsuzsa et TAUSZ Katalin, «Social security in Hungary: a balance sheet after twelve years», in *Social policy and administration*, Vol 36, n°2, april 2002, pp 176-199.

¹⁷⁰ SZIKRA Dorottya, SZELEWA Dorota, «Do Central and Eastern European countries fit the “Western” picture? The example of family policies in Hungary and Poland». In Dir. KLENNER Christina et LEIBER Simone, *Welfare States and Gender Inequality in Central and Eastern Europe. Continuity and Post-socialist Transformation in the EU Member States*, European Trade Union Institute (ETUI), Brussels, 2010. pp.81-117.

¹⁷¹ NEMÉNYI Mária, TAKÁCS Judit, «Changing Family, Changing Policies?», in *Review of Sociology of the Hungarian Sociological Association Vol. 12 (2006) 2*, 37-63

¹⁷² FERGE Zsuzsa, «The Changed Welfare Paradigm: The Individualization of The Social», in *Social Policy & Administration*, Vol. 31, No. 1, March 1997, pp. 20-44 .

¹⁷³ Institut TARKI, *Social Policy Review: Hungary (final version)*, for The World Bank project on Social Inclusion in the EU8 Budapest, June 2006

Synthèse : les droits de l'enfant comme point de convergence

S'il est des différences importantes en termes de politiques sociales entre les deux pays, l'évolution de la protection de l'enfance en France, comme en Hongrie, a suivi des logiques fortement parallèles. Dans un cas comme dans l'autre, l'État est d'abord répressif, condamnant à la prison ferme les mineurs qui enfreignent la loi tout en retirant les enfants aux parents considérés comme inaptes. Après la Seconde Guerre Mondiale, l'État glisse vers un modèle éducatif, attribuant à la formation une capacité pacificatrice¹⁷⁴. Dans les deux pays, les enfants voient lentement leur statut évoluer, que ce soit au niveau judiciaire ou au niveau éducatif. Ce tournant de l'après Seconde Guerre Mondiale correspond à un moment charnière où « la question familiale s'est recentrée sur la relation parentale »¹⁷⁵. Ce processus amorcé par les revendications féministes en France et «l'égalitarisme» communiste en Hongrie s'est confirmé avec l'entrée massive des femmes sur le marché du travail tandis que progresse de la divorcialité. Les années 80 marquées par les revendications paternelles confirment cette individualisation de la relation à l'enfant. Le lien conjugal et le lien parental se distinguent désormais clairement et avec cette distinction apparaît ce qui est considéré comme un risque : la désaffiliation parentale. Les avancements théoriques de la psychologie, notamment avec la théorie sur l'attachement, ont apporté une pierre au mouvement d'investissement affectif et identitaire dans l'enfant tandis que la médecine introduit des techniques de reproduction qui dissocient un peu plus ce qui était pensé comme ordre biologique et ordre social. Ces mutations des relations, des configurations familiales et des possibilités médicales «mènent à un désarroi» propice à l'investissement du lien parental comme inconditionnel et indissoluble. Ainsi, la charge totale de l'enfant est devenue assignation sociale aux parents. La filiation est désormais un lien inconditionnel et le droit appuie cette conception en la concrétisant judiciairement avec l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France et la Hongrie en 1990.

« 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et

¹⁷⁴ Il semblerait que ces vingt dernières années opèrent à un nouveau changement de paradigme, observable en Europe qui désinscrit la justice pénale des mineurs d'un modèle issu de l'État social plutôt éducatif pour le placer dans un modèle néo-libéral plutôt répressif. Si la justice française entre clairement dans cette dynamique, la justice hongroise semble ne pas avoir été affectée par cet effet de la vague néo-libérale.

VULBEAU Alain «L'Europe de la protection de l'enfance », Informations sociales 1/2006 (n° 129), p. 47-48.
BAILLEAU Francis, «Les évolutions de la Justice Penale des mineurs en Europe du Modèle Welfare au Modèle Neo-liberal», OIJJ. II Conférence Internationale sur la Justice Juvénile. Bruxelles 2006., document téléchargé le 02/04/2012 sur le site de l'OIJJ: http://www.oijj.org/index.php?cmbOrden=1&cmbAsc=ASC&cdn=0601&alias=documental_ficha&bq=1&ord=0

¹⁷⁵ NEYRAND Gérard, Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité, Toulouse: Ères, 2011.

conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.(...)

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) »

Extrait de l'article 9 de la CIDE: « Non-séparation entre l'enfant et les parents »

La ratification de la Convention n'a pas de conséquence immédiate puisqu'il lui faut une interprétation dans les textes nationaux pour peser concrètement sur les pratiques judiciaires¹⁷⁶. Cependant, elle offre aux juristes et aux militants la notion judiciaire «d'intérêt de l'enfant», dont le contenu flou autorise l'évocation d'une norme abstraite générale¹⁷⁷. La CIDE et son application permettent aux mineurs d'accéder à une reconnaissance de la spécificité de leur personne, reconnaissance qui pouvait sembler jusque là partielle puisqu'aucun texte ne réunissait l'ensemble de ces droits. Dans les deux pays, cette ratification entraîne un renforcement de l'inscription des droits et besoins dans les textes nationaux relatifs à la protection de l'enfance. Ces droits sont essentiellement centrés sur la notion d'intérêt de l'enfant. Ainsi, l'enfant est consacré comme sujet à la fois dans le droit et dans la vie quotidienne. Cette élaboration sociale, sociétale même puisqu'il ne s'agit pas d'un phénomène localisé aux textes judiciaires ou à un corps professionnel, ne peut se distinguer du développement et de la vulgarisation des disciplines «psy». En effet, celles-ci, en démontrant le rôle de l'environnement social dans la construction psychique de l'enfant, ont également aidé à la construction de l'enfant-sujet. Par ce biais, les parents sont d'autant plus importants et responsables du devenir de l'enfant¹⁷⁸.

Un texte ultérieur explicite cette conception: la convention sur les relations personnelles concernant les enfants, ratifiée par le Conseil de l'Europe en 2003¹⁷⁹. Directement inspirée par l'article 3 de la CIDE, et transcrivant pour partie les conclusions de la troisième conférence européenne sur le droit de la famille, réunie sur le thème « Le droit de la famille dans l'avenir » (Cadix, Espagne, 20-22 avril 1995), la convention sur les relations personnelles¹⁸⁰ concernant les enfants place les États signataires devant l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant aux enfants séparés de

¹⁷⁶ HACHEZ Isabelle, «Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », in Revue interdisciplinaire d'études judiciaires 2010/2 (Volume 65)

¹⁷⁷ Séminaire Université Paris Ouest Nanterres La Défense: «les droits des femmes face à l'essor de l'intérêt de l'enfant» animé par Marie-Xavière CATTO, Thomas DUMORTIER et Tatiana GRÜNDLER; séance du 22 mars 2012 17h-19h: L'intérêt de l'enfant, une notion multiforme.

Interventions: -Les différents usages juridictionnels de l'intérêt de l'enfant, par Thomas Dumortier

-La Convention sur les droits de l'enfant, texte emblématique reconnaissant l'intérêt de l'enfant, par Marina Eudes

¹⁷⁸ ENSELLEM Cécile, Naître sans mère? Accouchement sous X et filiation, Rennes, PUR, 2004.

¹⁷⁹ Pays fondateur de l'organisation, la France a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 mai 1949. La Hongrie le rejoint le 6 novembre 1990. Les décisions arrêtées aux réunions du Conseil européen jouent un rôle moteur important en définissant les orientations politiques générales de l'Union européenne.

¹⁸⁰ Le document est disponible en intégralité en annexe de cette thèse.

leurs parents de les voir. Dans l'article 10, les « Mesures de sauvegarde et garanties à prendre concernant les relations personnelles » incluent, entre autres, «la surveillance des relations personnelles» mais aussi, afin d'assurer le retour de l'enfant ou d'empêcher un déplacement sans droit, « l'obligation, pour la personne entretenant des relations personnelles avec l'enfant, de se présenter régulièrement, avec l'enfant, devant un organe compétent tel qu'un service de protection de la jeunesse ou un poste de police du lieu où les relations doivent s'exercer ». Cette convention incite ainsi les États à mettre en place des dispositifs pour faire valoir du droit de l'enfant à voir ses parents: elle jouera un rôle clé dans l'institutionnalisation des espaces de rencontre, notamment dans l'interprétation qu'auront les ministères du rôle de ces dispositifs en tant qu'équivalents à des auxiliaires de justice.

Chapitre 2. Les acteurs à l'origine des espaces de rencontre : genèse et institutionnalisation

Faire état des évolutions du droit de la famille et du travail dans les deux pays depuis la deuxième moitié du Vingtième siècle avait pour objectif de placer les contextes légaux et institutionnels dans lesquels sont apparus les espaces de rencontre. Par institutionnalisation, il est entendu la reconnaissance par les professionnels du secteur d'intervention, l'inscription de ces lieux dans un texte de loi et leur pérennisation. Ce chapitre 2 dessine les genèses de ces lieux, dont il me faut souligner le caractère reconstruit et « narratif » dans la mesure où ce travail se base à la fois sur les souvenirs de certains acteurs et sur la collecte d'archives. Il montrera pourquoi la Hongrie a rendu obligatoire l'existence des espaces de rencontre dans les services de protection de l'enfance, alors que la France a laissé les associations en assurer le service. Ces spécificités de prise en charge par l'État justifient la comparaison: des dissemblances de cet ordre ne devraient-elles pas avoir un impact sur les pratiques ? Avant de répondre à cette question, il faut d'abord établir l'étendue de ces différences institutionnelles.

A. La Hongrie, la constitution d'intérêts professionnels autour de la médiation familiale¹⁸¹

*« A l'époque où tout a démarré, nous étions des pionniers. Nous sommes vraiment partis de rien et avons tout construit. »
Entretien avec Martha. Février 2008.*

En cette journée d'hiver 2008, je suis installée devant Martha, une des fondatrices du premier espace de rencontre hongrois, ma première interlocutrice sur ce terrain et une de mes principales interlocutrices pendant mon séjour. Le rendez-vous a été fixé dans un café-librairie du centre-ville de Budapest, à quelques dizaines de mètres de son lieu de travail. A l'occasion de nos premières rencontres, elle m'a reçue dans son bureau, au centre de suivi psychologique de l'enfance où elle exerce. Entre ces premières rencontres et celle-ci, la nouvelle direction n'autorise plus ma présence depuis qu'elle a mis un terme à l'activité de l'espace de rencontre qu'elle accueillait. La directrice est très vigilante à ce qu'il n'y ait plus aucun lien entre le centre et l'association «espace de rencontre»:

¹⁸¹ Contrairement à tous les autres acteurs de cette recherche, les prénoms des fondateurs des espaces de rencontre hongrois correspondent à leurs vrais prénoms. D'une part, ils tenaient à ce que leurs vrais prénoms apparaissent, d'autre part la communauté des professionnels de la protection de l'enfance en Hongrie est tellement petite qu'anonymiser cette chronologie aurait été inefficace en termes de protection des interlocuteurs: l'ensemble de la communauté aurait rapidement identifié ces personnes.

elle est donc particulièrement attentive aux allées et venues de Martha, employée assez libre de son agenda du fait de son statut de psychologue praticienne enseignante dans une université de la capitale.

«C'est difficile de constater la tournure qu'ont pris les choses aujourd'hui dans le centre depuis le départ de Ferenc, mais aussi de manière générale. A l'époque où tout a démarré, nous étions des pionniers. Nous sommes vraiment partis de rien et avons tout construit. C'était une très belle époque, très excitante. Aujourd'hui, j'arrête. Je veux me consacrer à d'autres choses.»

Entretien avec Martha. Février 2008. Hongrie

La décision de Martha, personne centrale dans l'histoire de l'institutionnalisation du dispositif en Hongrie, est d'autant plus éloquente qu'elle associe clairement sa fatigue au changement de direction du centre, dont elle critique les techniques de management: l'une de celles-ci est le recours aux statistiques évaluant précisément le temps du travail accordé à chaque tâche. Cette transformation de l'activité du centre de suivi psychologique de l'enfance, et précisément ce recours aux statistiques m'évoquent immédiatement les effets d'imposition de rationalisation des activités dans les secteurs de travail social¹⁸². Devant l'intuition d'assister à la fin d'une «époque», l'urgence d'élaborer la genèse des espaces de rencontre devient d'autant plus impérieuse: c'est alors que je décide de collecter des entretiens avec les quelques personnes initiatrices de ce dispositif et toujours actives dans le mouvement. Il s'agit d'une petite équipe autour de Ferenc l'inventeur: Martha la psychologue, Erzsébet l'éducatrice spécialisée et Julia l'avocate bénévole.

Les fondateurs

Ferenc, le chef charismatique et Erzsébet, l'éducatrice persistante

Ferenc est psychologue de formation. Lorsque je l'ai observé en public et dans des comités beaucoup plus restreints, j'ai pu constater qu'il est un homme dont la présence est immédiatement remarquée et recherchée par les personnes autour de lui, qu'il les connaissent ou non.

Dans les années 80, Ferenc est directeur d'un centre de suivi de santé et de scolarité, analogue institutionnel du centre de Protection Maternelle et Infantile en France. Il participe à des projets œcuméniques de sevrage d'adolescents drogués. C'est dans ce cadre que Martha et lui travaillent ensemble une première fois. Ils ne se rencontreront à nouveau qu'au début des années 90.

Ferenc est donc directeur d'un tel centre dans une petite ville du Nord-Est de la Hongrie lorsqu'en

¹⁸² CHÉRONNET Hélène et GADÉA Charles « 5. Les cadres du travail social et de la santé face à la rationalisation managériale des services publics », in *Sociologie des groupes professionnels*, La Découverte, 2010, p.73-83.

1988, alors qu'il commence à peine à animer un groupe de parole pour parents célibataires, il reçoit un appel téléphonique de l'autorité des tutelles locales.

« Ils me demandent de leur produire une expertise psychologique de parents en conflit autour de la garde d'un enfant. Moi, je leur réponds que je vais voir ce que je vais faire parce qu'il n'y a pas de raison de produire une expertise s'ils ne sont qu'en conflit. Je reçois donc les parents. Je constate qu'ils ne s'entendent pas, mais qu'ils ne sont pas atteints d'une pathologie. Là, je leur propose d'utiliser le centre pour que le père rende visite à l'enfant. Et j'écris à l'autorité des tutelles pour leur dire qu'il n'y a pas d'expertise à rendre, mais que je vais les aider à s'entendre. Tout a démarré de cela... J'ai reçu d'autres parents, d'autres enfants et j'ai constaté qu'en faisant cela, les enfants allaient mieux. Ils étaient plus calmes, dormaient mieux, travaillaient mieux à l'école... »

Entretien avec Ferenc. Mars 2008. Hongrie

S'instaure ensuite une collaboration entre l'autorité des tutelles et le centre de suivi, la première envoyant des parents au second.

Ferenc est ensuite muté à Budapest en 1989. Dès sa prise de poste, il propose cette activité à la dizaine d'employées qu'il va encadrer, principalement des éducatrices et quelques psychologues. En 1992, à la suite de la transition démocratique dont l'une des premières mesures est l'autorisation de la formation d'association, il crée une association, *Kapcsolat Alapítvány*, pour le point-rencontre maintenu dans le centre de suivi de santé et de scolarité. Les employées s'investissent dans le développement d'un protocole. L'activité pose des contraintes puisqu'il faut travailler le samedi, mais le directeur aménage les emplois du temps. Lorsque, parmi les enfants reçus au centre, les employées identifient des situations qui correspondent au type de public de l'espace de rencontre, elles proposent aux parents de tenter l'expérience du dispositif. De son côté, Ferenc prend contact avec l'autorité des tutelles du secteur, qui dès lors leur envoie des parents. A l'occasion de colloques de professionnels de l'enfance, il diffuse auprès de ses pairs l'existence de cette innovation, leur expliquant comment mettre en place un tel dispositif.

Ce premier espace de rencontre est contemporain de la naissance du mouvement de revendication des pères divorcés hongrois. Ferenc et le fondateur de cette association, un avocat au barreau de Budapest, se sont côtoyés. Selon le fondateur de l'association des pères divorcés, ils auraient contemplé l'idée de créer ensemble un parti politique qui défendrait des valeurs familiales et la promotion du lien parent-enfant¹⁸³. Ferenc n'évoquera jamais cette alliance d'un temps.

¹⁸³ Entretien avec le Président de l'association des pères divorcés en Hongrie, 2 avril 2008.

« Ces associations revendicatives, que ce soit les pères divorcés ou les féministes, ne tiennent pas compte de l'intérêt de l'enfant. Ils sont dans la revendication, pas dans la conciliation, donc ils ne font que mettre de l'huile sur le feu. »
Entretien avec Ferenc. Novembre 2008. Hongrie

Ils ont finalement mis un terme à leur entente avant que l'idée ne se concrétise.

Ferenc bénéficie à ses côtés du soutien d'Erzsébet. Initialement éducatrice spécialisée pour personnes handicapées, elle a décidé de suivre une formation diplômante en pédagogie: c'est grâce à ce titre qu'elle rejoint l'équipe de Ferenc à Budapest en 1990. Elle fait partie du bureau de l'association «espace de rencontre». Elle accompagne Ferenc dans ses déplacements auprès des autorités politiques et accomplit un grand nombre des tâches administratives attenantes au maintien de l'espace de rencontre. Elle prend relativement peu la parole en public, mais elle est toujours présente aux événements cruciaux de la vie associative des espaces de rencontre. Elle tempère les élans de Ferenc qu'elle décrit comme un:

« chevalier toujours prêt à dégainer l'épée, ceci d'autant plus que son nom de famille signifie épée. »
Entretien avec Erzsébet. Mars 2008. Hongrie

Sa mémoire de la vie dans l'association m'a été précieuse pour placer des dates clés sur les événements fondateurs du dispositif.

Julia, l'avocate activiste et stratège

Avant de devenir avocate, Julia voulait être pianiste: cette aspiration première est déterminante dans son approche du métier d'avocat. Elle a passé plusieurs concours de musique auxquels elle n'a pas été reçue tandis qu'au même moment elle était admise à la faculté de droit.

« C'était comme cela à l'époque: le régime choisissait pour vous votre voie en fonction de votre placement au concours. Bon, ce n'est pas très réjouissant le droit. C'est sûr que je préférerais le piano. Je crois que cela se sent dans mon approche des problèmes de gens; moi, je veux les aider. Bien sûr, il faut bien que je mange, mais je préfère quand même que les gens s'entendent, c'est pour cela que j'ai fait de la médiation par exemple. »
Entretien avec Julia. Décembre 2008.

Aujourd'hui, elle est donc avocate spécialisée dans le civil, ses dossiers étant principalement des procédures de divorce. Elle reçoit des entrepreneurs ainsi que des associations et fondations, cette dernière spécialité ayant été développée en partie grâce à son implication dans l'association «espace de rencontre». En effet, en tant que conseillère judiciaire, elle a joué un rôle clé dans la stratégie mise en œuvre pour une reconnaissance judiciaire et institutionnelle des espaces de rencontre.

« Au début des années 90, j'ai beaucoup communiqué dans des conférences de droit civil sur les affaires familiales. Ferenc a assisté à une de ces conférences. Après ma communication, il est venu se présenter et m'a convaincue de m'impliquer. J'ai été visiter quelques lieux et puis ils m'ont envoyé des clients. J'ai été volontaire sur des samedis. Principalement j'ai apporté une aide sur les questions légales sur lesquels ils butaient. »
Entretien avec Julia. Décembre 2008. Hongrie

Julia évoque ensuite une conférence qui aurait été organisée par Georges Sörös en 1993, année d'ouverture à Budapest de l'*Open Society Institute*, un lieu d'élaboration intellectuelle équivalent à un *think tank* à l'origine d'initiatives d'animation de la société civile et un centre d'archives de la période communiste¹⁸⁴. Originaire de Hongrie, le financier multimilliardaire Georges Sörös venait d'établir la *Central European University* (une université privée) à Budapest en 1991. La conférence de 1993 aurait donné lieu à des interventions d'enseignants américains de la faculté de Baltimore et de figures hongroises emblématiques des enjeux de la création d'une société civile en Hongrie. L'ordre du jour aurait porté sur les modes d'organisation de la société civile et sur la façon d'exercer une pression critique pour influencer sur le pouvoir du gouvernement. Cette conférence est également évoquée par Martha et Erzsébet, sans que j'aie trouvé trace de l'événement¹⁸⁵. Lorsque j'ai posé à Éva Kuti, sociologue spécialiste du secteur associatif en Hongrie¹⁸⁶, la question de l'implication de Georges Sörös dans l'élaboration d'une société civile, elle m'a répondu :

« Il est fort probable qu'il ait organisé un tel événement, puisqu'il a été particulièrement impliqué dans ce domaine et ce dès le début de la transition. »
Entretien avec Éva Kuti. Mai 2011. Hongrie.

Cette conférence aura été très importante puisqu'elle a donné des clés aux acteurs pour le déploiement d'une stratégie de reconnaissance institutionnelle de l'espace de rencontre en tant que «service», notamment dans la compréhension des fonctionnements d'une potentielle influence sur les processus décisionnaires et législatifs.

En 1994, à la suite de la ratification de la convention des droits de l'enfant par la Hongrie en 1990,

¹⁸⁴ Ce type de centre a depuis été implanté dans de nombreux pays à travers le monde. La spécificité de l'*Open Society Institute* de Budapest, au-delà d'avoir été historiquement le deuxième centre après New York, est d'être installé dans les locaux de la *Central European University* et de collaborer étroitement avec elle.

¹⁸⁵ L'accès aux archives de l'*Open Society* est contraignant: il faut une lettre de motivation et une à plusieurs lettres de recommandation, suivies d'un entretien particulier. Plusieurs chercheuses autour de moi m'ont témoigné du long processus d'acceptation. Au moment où l'information de cette conférence m'est parvenue, j'ai sous-estimé le travail nécessaire pour retrouver la preuve écrite de son existence.

¹⁸⁶ Entretien avec Éva Kuti, professeur de sociologie à l'Institut de Formation au Management de Budapest. Mai 2011. Éva Kuti a elle-même travaillé avec des universitaires de Baltimore, comme en témoigne une conférence disponible en ligne: il est intéressant de noter qu'elle n'en a fait aucune mention lors de notre entretien. KUTI Éva. "Defining the Nonprofit Sector: Hungary." Working Papers of the Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project, no. 13, edited by Lester M. Salamon and Helmut K. Anheier. Baltimore: The Johns Hopkins Institute for Policy Studies, 1993.

une évaluation par l'UNICEF des conditions de vie des enfants et des réponses institutionnelles apportées aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer donne des indications pour une réforme de la protection de l'enfance¹⁸⁷. Julia précise qu'en 1995 et 1996, dates confirmées lors des entretiens avec les autres fondateurs, l'association obtient divers financements de l'Union Européenne pour l'établissement d'autres espaces de rencontre et la mise en place d'une formation pour que les professionnels bénéficient des savoir-faire développés par les pionniers.

En 1997 est votée la loi de la protection de l'enfance qui crée les centres de protection de l'enfance: institutions à la charge des communes, elles centralisent toutes les mises en application des mesures de protection et d'urgence en direction de l'enfance, jouant un rôle équivalent à celui de l'Aide Sociale à l'Enfance en France. Dans cette loi, le droit de l'enfant d'accéder à ses deux parents est rappelé. Selon Julia, « c'est la base de l'association ».

*« C'est à ce moment-là qu'on a mis dans la loi que l'espace de rencontre est un service. »
Entretien avec Julia. Décembre 2008. Hongrie.*

Effectivement, le texte de loi précise que l'autorité des tutelles doit réguler les conflits attendant aux droits de visite, notamment en ayant recours à la médiation, elle-même objet d'un autre texte de loi, relatif à la médiation et voté en 2002. Cependant, pour pouvoir comprendre comment la reconnaissance des espaces de rencontre a pu être possible, Martha apporte le complément d'informations: elle rejoint le petit groupe en 1996.

Martha, la passeuse¹⁸⁸ ou la femme-écho des idées

Avant d'être psychologue, Martha est pasteure, au sens religieux. Dans les années 80, alors qu'une sphère civile se constitue progressivement au fur et à mesure de l'infléchissement du régime communiste vers moins de répression, l'Église Réformée de Hongrie décide de s'engager dans des programmes de soutien en direction des jeunes sous l'emprise d'addictions telles que l'alcool et les drogues. Martha est nommée secrétaire de ce projet. À la suite de cette expérience au contact des jeunes en détresse, elle reprend le chemin de l'université pour y obtenir un diplôme de psychologue. Une fois ce titre obtenu, elle intègre un service hospitalier de traitements des addictions. Début 1996, elle se forme à la thérapie familiale et son contrat avec l'hôpital arrivant à son terme, elle postule au centre de suivi de santé et de scolarité dirigé par Ferenc sans savoir qu'il en est le directeur. Elle est recrutée et prend son poste en septembre. Étant donné ses capacités linguistiques

¹⁸⁷ UNICEF, Central and Eastern Europe in Transition: Public policy and Social Conditions: Crisis in Mortality, Health and Nutrition, Economics in Transition Studies, Regional Monitoring Report, no.2. August 1994.

¹⁸⁸ L'expression de « passeuse » est tirée de :
CARMIGNANI Paul (dir), Figures du passeur, Presses Universitaires de Perpignan, 2002.

en anglais, elle est envoyée à Prague pour présenter le dispositif «espace de rencontre» lors d'une conférence européenne des pères divorcés.

« Il y a eu une époque où Ferenc entretenait de bons contacts avec l'association des pères divorcés. Ils lui ont envoyé un courrier dans lequel ils l'informaient que se tenait à Prague un congrès européen de toutes les associations de pères divorcés¹⁸⁹. Nous étions invités là-bas. J'y suis allée avec mon mari¹⁹⁰. Ma présentation était une description du travail effectué dans notre espace de rencontre travail et mon mari a présenté comment les enfants étaient éduqués par les pères dans les temps anciens. Au repas de midi, quelqu'un m'a dit: alors, vous travaillez avec la médiation! J'étais surprise: qu'est-ce que la médiation? Je lui ai laissé me l'expliquer. Je me suis rendu compte que la méthode que nous utilisions était la médiation. »

Entretien avec Martha. Juin 2008. Hongrie

De retour à Budapest, Martha relate cet événement à Ferenc et l'équipe décide de se former à cette technique de résolution des conflits. Ils prennent contact avec « *Partners Hungary* ». Celle-ci est une antenne locale d'une fondation américaine se déclinant dans tous les anciens pays du bloc communiste afin de diffuser la médiation: d'après son site internet, l'objectif de sa création est d'aider à ce que la transition du régime communiste au régime libéral s'opère dans les conditions les plus « pacifiques » possible. La branche hongroise est implantée en 1994, avec comme présidente Kinga Göncz. Ce personnage-clé réapparaîtra quelques années plus tard, mais pour le moment, elle ne fait que former les intervenants à la médiation.

Tout en exerçant en tant que psychologue et en s'investissant activement dans le développement d'un protocole et la promotion de l'espace de rencontre, Martha continue ses activités pastorales.

« En tant que pasteures, nous avons un réseau de femmes pasteures, car l'Église était un peu dominée par les hommes, nous voulions discuter de nos problèmes spécifiques. Une de mes collègues avait des contacts avec des pasteures américaines qui voulaient rencontrer des Hongroises. Une rencontre a été organisée entre ces femmes et cinq ou six pasteurs parlant anglais, dont je faisais partie. Une Londonienne était là, accompagnée d'une amie qui a dit:

Je ne sais pas pourquoi je suis là, mais Fiona m'a invitée pour ne pas venir seule. Je

¹⁸⁹ En tentant vainement de trouver le programme de cette conférence, j'ai pu lire l'article de Peter Tromp, psychologue et président de l'association Father Knowledge Centre Europe, «Benefits of post-divorce shared parenting», publié sur le site de l'association le 03 janvier 2009.

Il y précise que le professeur Eduard Bakalar organisait des «European father summer conferences» à Prague dans les années 80 et 90. Plus d'investigation m'a confirmé que ce dernier était un activiste des droits des pères, mais sans plus de détails sur la conférence à laquelle a été invitée Martha. Eduard Bakalar est par ailleurs un activiste pour la reconnaissance du «syndrome d'aliénation parentale» par l'association européenne de psychologie.

Site consulté le 06 décembre 2011 à 11h54: <http://fkce.wordpress.com/2009/01/03/13/>

Il est ici indispensable de noter que le syndrome d'aliénation parentale n'a pas été reconnu étant donné que la validité scientifique du syndrome reste à démontrer:

ROMITO Patrizia et CRISMA Micaela , « Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale », *Empan*, 2009/1 n° 73, p. 31-39.

¹⁹⁰ L'époux de Martha est théologien et égyptologue.

ne suis pas pasteur. Je suis volontaire dans un espace de rencontre où nous avons des enfants qui ne voient pas leurs parents régulièrement.

Après la réunion, je suis allée la voir pour lui indiquer que nous faisons le même travail. Je me rappelle à quel point j'étais étonnée de découvrir que ce type de travail existait ailleurs. Eux aussi commençaient à peine ce travail. Elle m'a écrit des lettres expliquant comment elle organisait les volontaires, quel type d'informations elle envoyait aux parents, comment elle faisait la promotion du service dans les congrégations. Je traduisais ces courriers à Ferenc. Il était prêt à apprendre et à s'adapter. Plus tard, j'ai assisté à une conférence en Angleterre avec les espaces de rencontre anglais. J'ai rencontré le fondateur, un avocat. Et puis un jour, je n'ai plus reçu de courrier. En fait, la dame était décédée. D'une façon ou d'une autre, l'équipe a tout de même été invitée en Angleterre. C'était magnifiquement organisé. En cinq jours, on a visité beaucoup d'espaces de rencontre, dont certains médiatisés¹⁹¹. Ferenc a beaucoup appris. Il a commencé à digérer toutes ces informations. Nos méthodes ont commencé à être plus solides. Nous avons rejoint le réseau européen dont la première conférence était à Paris en 1998. »
Entretien avec Martha. Juin 2008. Hongrie.

Ainsi, Martha continue ce rôle de passeuse d'idées, notamment en étant le contact international de l'association, et ce jusqu'à cet entretien de février 2008 annonçant son départ.

Quand les acteurs s'organisent...

En 1997, l'association obtient des financements de l'Union européenne pour mettre en place une formation en médiation familiale, devenant ainsi officiellement l'importatrice de cette pratique. Ces financements sont également attribués pour diffuser, notamment par la formation à la médiation familiale, un protocole spécifique à la création, l'organisation et le maintien d'un espace de rencontre¹⁹². Cette formation s'adresse à tous les professionnels de l'enfance et de la famille. Une fois la formation accomplie, ils deviennent membres de la *Magyar Kapcsolatügyi Mediátorok Országos Szakmai Szövetsége* (MAKAMOSZ), l'Association Nationale des Professionnels Hongrois médiateurs en espace de rencontre, fondée en 2003¹⁹³.

En 2004, l'ancienne formatrice en médiation de *Partners Hungary*, Kinga Göncz, est nommée ministre des Affaires sociales¹⁹⁴. Elle engage une réforme de la loi de la protection de l'enfance :

¹⁹¹ Par médiatisé, il faut entendre qu'il y avait une pratique de la médiation familiale et de la supervision des visites par une personne tiers.

¹⁹² Aucun des membres fondateurs n'a su m'indiquer précisément la nature de ces financements, ceux-ci étant toujours évoqués sous l'appellation «European grants». De plus les archives de l'association étaient dispersées: seuls les dossiers de suivi des familles et les archives des enseignements étaient centralisés au siège de l'association.

¹⁹³ Leur site reprend pour partie l'histoire de la création des espaces de rencontre en Hongrie, dont j'ai pu obtenir une traduction partielle : http://www.kapcsolatalapitvany.hu/index.php?col=1&main_id=2&sub_id=6 . (consulté le 06 Janvier 2012)

¹⁹⁴ Kinga Göncz est affiliée au Parti Socialiste Hongrois. Après son poste de présidence de *Partners Hungary*, elle est nommée secrétaire d'état à la santé et aux affaires sociales et familiales de 2002 à 2004. De Juin à Octobre 2004, elle est ministre sans portefeuille à l'égalité des chances. En Octobre 2004, elle est nommé ministre de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. De 2006 à 2009, elle est ministre des affaires étrangères.

avec celle-ci, les espaces de rencontre deviennent obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 40 000 habitants et les intervenants sociaux intervenant dans ces lieux doivent détenir le diplôme de médiateur familial. Il faut noter que si le secteur associatif hongrois vit principalement des financements européens, l'État hongrois, *a contrario* de son équivalent français, attribue des aides sporadiques et d'un montant peu élevé. C'est donc par le biais de cette aide européenne que les espaces de rencontre hongrois ont pu vivre sur un mode très localisé et c'est par le prisme de la loi de 2005 qu'ils ont pu à la fois se diffuser sur l'ensemble du territoire et se pérenniser. Après la lecture d'un rapport succinct de « recherche en cours » transmis à mes interlocuteurs hongrois, Martha remarque cette simplification de l'histoire qu'opère la chronologie ici reconstituée.

« C'est incroyable comment, lorsqu'on te lit, cela paraît simple et logique, alors même que nous n'étions pas du tout sûrs de ce que nous faisons et surtout de ce sur quoi cela allait aboutir. Nous étions dans le doute et dans la lutte permanente. »
Entretien avec Martha. Mai 2010. Hongrie.

Car une fois analysée, cette chronologie déploie une véritable stratégie professionnelle de reconnaissance d'une pratique en parallèle d'une quête de reconnaissance d'une profession.

En quête de reconnaissance : l'espace de rencontre comme lieu d'inscription institutionnelle d'une profession en mal de marché

L'intrication des deux pratiques

Les espaces de rencontre hongrois sont une innovation de psychologues et d'éducateurs ayant identifié le besoin d'un lieu qui neutraliserait le conflit des parents afin de permettre la rencontre entre le parent non-gardien et l'enfant. Cinq ans après la création du premier espace de rencontre, pratique innovante et spontanée puisqu'elle n'était inspirée d'aucun modèle connu d'eux, ces professionnels y ont inséré un savoir-faire venu de « l'Ouest »¹⁹⁵: la médiation. Tout individu qui souhaiterait intervenir dans les espaces de rencontre hongrois doit apprendre la médiation familiale.

À partir de cette insertion, espace de rencontre et médiation familiale deviennent indissociables pour les professionnels de l'enfance hongrois. C'est là une spécificité hongroise puisqu'au niveau international, il n'existe pas, à ma connaissance, d'autre pays où ces deux pratiques soient aussi interdépendantes. Sur les dix entretiens menés avec des représentants des tutelles dans le cadre de cette recherche, la distinction entre les deux pratiques est très subtile et parfois inexistante. C'est également le cas de trois sur quatre des entretiens menés avec des juges. De même, les débats animant les deux congrès de l'association MAKAMOSZ (2008 et 2009) auxquels j'ai assisté attestent de cette facile substitution qu'opèrent les professionnels eux-mêmes: la défense des intérêts des espaces de rencontre se confond avec la médiation familiale, même si dans leur quotidien professionnel, les deux se différencient¹⁹⁶.

En effet, la médiation, en tant que mode alternatif de résolution des conflits, a sa propre histoire en Hongrie, relativement distincte de celle de la médiation familiale, même si les limites ne sont pas si tangibles. La médiation familiale a bénéficié de l'engouement des années 90 pour la médiation en tant que pratique.

D'une part, une fondation comme *Partners Hungary*, implantée en 1994 par la fondation américaine

¹⁹⁵ La comparaison entre la Hongrie et l'Ouest (« western countries ») est récurrente dans les entretiens : elle est systématiquement liée aux à-priori des professionnels hongrois quant aux compétences développées en Hongrie. Selon ces à-priori par ailleurs omniprésents dans la société hongroise, les Hongrois auraient beaucoup de retard à rattraper pour être à égalité avec les avancées scientifiques, technologiques et pratiques de leurs collègues occidentaux, et en particulier américains.

¹⁹⁶ A titre anecdotique, Benoit Bastard, directeur de recherche au CNRS et Caroline Kruze, Vice Présidente de la Fédération française des Espaces-Rencontre pour le maintien des relations enfants-parents et déléguée de la FFER à la CEPREP ont tous deux été invités en tant que conférenciers au congrès de 2008. Ils étaient tous deux très surpris de cette « confusion » entre espace de rencontre et médiation. (Note de terrain du congrès MAKAMOSZ 2008.)

« *Partners for Democratic Change* »¹⁹⁷, a largement contribué à la diffusion des modes alternatifs de résolution des conflits, notamment en la disséminant auprès des acteurs politiques décisionnaires ainsi que des figures professionnelles et activistes influents¹⁹⁸. Comme précisé plus haut, il s'agissait officiellement pour *Partners* de contribuer à une transition « pacifique » et aujourd'hui, la continuité de leur présence s'appuie sur la mission auto-attribuée de participer à la pacification des conflits sociaux, en particulier les tensions communautaires et l'intégration des femmes dans les activités de direction et de pouvoir.

D'autre part, les institutions européennes ont apporté un large soutien à ce type d'initiative depuis les années 80¹⁹⁹, avec des financements en leur direction dès 1997²⁰⁰ et notamment une première recommandation explicite sur le recours à la médiation familiale datant de 1998²⁰¹. Le soutien est ainsi expliqué par une volonté « d'éviter l'inquiétude, le temps et les coûts associés aux contentieux judiciaires et ainsi d'assister les citoyens avec un vrai moyen de sécuriser leurs droits légaux »²⁰².

¹⁹⁷ Informations disponibles sur le site de la fondation consulté le 16 Janvier 2012:

<http://www.partnersglobal.org/network/hungary>

¹⁹⁸ GONCZ Kinga et SHONHOLTZ Raymond, « Applying Collaborative Processes in Former Communist Countries », IAP2 : Improving the Practice, First Quarter 2000. disponible sur le site de Partners Hungary.

¹⁹⁹ Dir. BRENNEUR Béatrice, Panorama des médiations du monde, La médiation, langage universel de règlement des conflits, L'Harmattan, Paris, 2010.

Cet ouvrage donne une liste des recommandations du Conseil de l'Europe concernant les modes alternatifs de résolution des conflits. La première date de 1981.

²⁰⁰ « Ces initiatives sont parfois anciennes, telle la création, dès 1994, sous forme de Groupement européen d'intérêt économique, d'un réseau de centres d'arbitrage et de médiation commerciale établis en Espagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Ce réseau, appelé "Réseau Européen d'Arbitrage et de Médiation" (REAM) ou "European Network for Dispute Resolution" (ENDR) a pu en particulier bénéficier initialement d'un soutien financier communautaire géré par la Commission européenne, Direction générale XXIII "petites et moyennes entreprises". » note n°9 LIVRE VERT sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (Commission Européenne)

http://eurolex.europa.eu/Notice.domode=dbl&lang=en&ihtmlang=en&lng1=en_fr&lng2=da.de.el.en.es.fi.fr.it.nl_pt.sv.&val=266712.cs&page=

²⁰¹ Ainsi sur le site EUROPA trouve-t-on la liste des documents de références (Liste consultée le 09 Janvier 2012: http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_en.htm):

- « Green Paper » on alternative dispute resolution in civil and commercial law
- Council Directive 2002/8/EC of 27 January 2003 to improve access to justice in cross-border disputes by establishing minimum common rules relating to legal aid and other financial aspects of civil proceedings
- Council Regulation (EC) 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and in matters of parental responsibility repealing Regulation (EC) No 1347/2000
- Joint Declaration by the Council and the Commission on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters
- Commission Recommendation of 4 April 2001 on the principles for out-of-court bodies involved in the consensual resolution of consumer disputes
- Commission Recommendation of 30 March 1998 on the principles applicable to the bodies responsible for out-of-court settlement of consumer disputes
- European Code of Conduct for Mediators
- Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on certain aspects of mediation in civil and commercial matters (COM/2004/718 final) Summary

²⁰² Traduction personnelle. La version originale consultée sur le site précédemment cité, le 10/01/2012: « It is the Commission's view that encouraging the use of Mediation and other forms of ADR assists in the resolution of

La démarche serait ici pragmatique: elle s'inscrit dans une logique de réduction du coût de la justice. Si les Institutions européennes apportent leurs soutiens en termes de directives et éventuellement aides financières ponctuelles, la question du coût de la médiation reste entière.

Pratique importée de l'Amérique du Nord où elle a été inventée dans les années 70, la médiation ne suit pas un modèle particulier d'implantation, bien au contraire : elle se décline toujours en fonction du contexte judiciaire local et des pratiques de résolution des conflits privés²⁰³. Il a été observé qu'en Europe les médiateurs sont rarement rémunérés dans le cadre d'une activité libérale et pour ceux qui le sont, ils ont peu de clients. La plupart des médiateurs européens exercent donc dans le cadre d'une structure en lien avec une autorité judiciaire, et dans un certain nombre de pays européens, celles-là sont financées par les pouvoirs publics. L'introduction de la médiation familiale s'est opérée dans un contexte à forte tradition légaliste, tradition renforcée par la transition²⁰⁴.

« La dépendance au légalisme est causée par les besoins de légitimation de la nouvelle autorité, mais également l'effondrement des autres systèmes de communication normatifs. Étant donné l'absence de moyens fiables établis de communication sociale et la défiance généralisée vis-à-vis des accords privés, la loi comme communication devient particulièrement importante. »²⁰⁵

Les Hongrois divorcent ou se séparent autant sinon plus que leurs voisins européens, avec une certaine tendance au recours aux autorités judiciaires pour trancher les conflits post-rupture, ceci d'autant plus que le divorce est légal depuis le début du Vingtième siècle²⁰⁶. L'introduction de la médiation soulève la question du coût avec une acuité d'autant plus sensible que les sources de financement publiques sont de plus en plus restreintes²⁰⁷ et que les parents ne sont pas enclins à

disputes and helps to avoid the worry, time and cost associated with court-based litigation and so assists citizens in a real way to secure their legal rights.»

²⁰³ La 4e Conférence européenne sur le droit de la famille organisée par le Conseil de l'Europe s'est tenue au Palais de l'Europe à Strasbourg, les 1er et 2 octobre 1998, sur le thème de la médiation familiale en Europe : Rapport présenté par Janet WALKER. Disponible sur le site de Conseil de l'Europe: <http://www.coe.int/lportal/web/coe-portal>

²⁰⁴ ORKENY Antal et SCHEPPELE Kim Lane , "Rules of Law: The Complexity of Legality in Hungary", in dir. KRYGIER Martin et CZARNOTA Adam, *The Rule of Law after Communism, Problems and Prospects in East-Central Europe*, Ashgate, DARTMOUTH, 1998.

²⁰⁵ Traduction de l'auteur: SAJO Andras, «New Legalism in East Central Europe: Law as an Instrument of Social Transformation », in *Journal of Law and Society*, Vol. 17, No. 3 (Autumn, 1990), pp. 329-344 .

²⁰⁶ Le taux de divorce en Hongrie est 2.5 pour 1000 habitant en 2008 contre 2 pour l'Union Européenne à 27 (la France est à 2.1). source INSEE.

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPTFEF02318

En Hongrie, le nombre de requêtes en procédures civiles au tribunal est passé de 145 290 à 168 045 (source: Hungarian Central Statistical Office: 2.8.1. Number of cases submitted to local courts and labour courts (1990–)* consulté le 10 Janvier 2012 http://portal.ksh.hu/pls/ksh/docs/eng/xstadat/xstadat_annual/i_zjb001.html).

En ce qui concerne les procédures auprès des autorités des tutelles, le nombre de décisions prises (tous types confondus, les statistiques accessibles ne permettant pas de décomposer) sont passées de 250 872 en 2000 à 357 739 en 2006 (source: consultation sur place des données sur les autorités des tutelles, 3 Novembre 2008, Hungarian Central Statistical Office).

²⁰⁷ Il est tout à fait remarquable que la littérature existante sur la médiation familiale, mais également sur les autres types de médiation, ignore complètement l'aspect financier de l'introduction de la pratique: un corpus très large

payer pour le recours à ce dispositif²⁰⁸.

*« Dans ce pays, ce type de service ne peut pas fonctionner tout seul. Nous ne pouvons pas demander trop d'argent aux parents pour la médiation. Pour que ces familles brisées soient remises sur pied, il faut au moins six mois à un an. Pour ces parents, lors des premières rencontres, parce qu'ils sont en mauvais termes, même s'ils ont une assise financière, ils ne veulent pas payer. Ils se montrent du doigt en disant que c'est l'autre qui doit payer et alors rien ne se passe et ils oublient que cela concerne leur enfant. »
Entretien avec Erzsébet. 19 Mars 2008. Hongrie.*

« Qui paiera pour la prestation du service ? » Telle est la question qui se pose dès la création des premiers espaces de rencontre²⁰⁹. Elle est en partie éludée au moment de la genèse du service puisque ces premiers dispositifs se greffent aux activités des centres de suivi psychologique de l'initiative des directeurs. La première étape d'une reconnaissance professionnelle de cette innovation est de l'établir comme savoir-faire: le diplôme devient un objectif. La sociologue Magali Larson-Sarfati décrit ce processus.

« Le monopole de la formation et de la certification établit et institutionnalise une ligne divisant clairement professionnel et profane, une ligne qui est rarement mise à l'épreuve ou même questionnée par les conflits internes à la profession. »²¹⁰

Ainsi, en créant un diplôme, les fondateurs des espaces de rencontre peuvent apporter une légitimité à une activité qui jusque-là relevait officiellement du secteur associatif et sur laquelle il était difficile de poser un coût autre que matériel. Ce diplôme qualifie le travail effectué au sein du dispositif comme légitime, à la fois face à des interlocuteurs comme le tribunal ou l'autorité des tutelles, mais également auprès des parents.

En 1995 et 1997, des financements européens permettent donc de créer une formation, accréditée

traite des méthodes, des acteurs ou encore de l'impact de la médiation sur les usagers, mais aucun article ou livre ne retrace la genèse du financement de l'émergence des méthodes alternatives de résolution des conflits. Or, un tel travail serait un excellent indicateur du rôle des États et lobbys éventuels dans l'apparition et l'orientation de ces pratiques, ceci d'autant plus que la médiation familiale est présentée par ses défenseurs comme un moyen de diminuer les coûts des séparations.

²⁰⁸ D'après les statistiques produites par Eurostats en 2010, plus de 30% de la population hongroise serait en situation de privation matérielle. La privation matérielle désigne une situation de difficulté économique durable définie comme l'incapacité forcée à couvrir (plutôt que le choix de ne pas couvrir) les dépenses suivantes: des dépenses imprévues; une semaine de vacances hors du domicile par an; un repas avec viande, volaille ou poisson un jour sur deux; le chauffage adapté du logement; l'achat de biens de consommation durables, tels qu'un lave-linge, un téléviseur couleure, un téléphone ou une voiture; les impayés (hypothèque ou loyer, factures d'électricité/d'eau/de gaz, achats à tempérament ou autres emprunts).

WOLFF Pascal, «17 % of EU citizens were at-risk-of-poverty in 2008», in Population and social conditions, Statistics in focus, Eurostats, 9/2010

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product_details/publication?p_product_code=KS-SF-10-009

²⁰⁹ Cette question se pose également dans le cadre de l'introduction de la médiation familiale.

²¹⁰ LARSON-SARFATI Magali, *The rise of professionalism, a sociological analysis*, University of California Press, Berkeley et Los Angeles, 1977.

Traduction personnelle, citation p47. Mot en italique dans le texte initial.

par le ministère de Justice en 2001. L'accréditation coïncide avec une recommandation européenne suggérant la promotion étatique des modes alternatifs de résolution des conflits²¹¹. Simultanément, l'expansion de la pratique des espaces de rencontre et la charge du coût du travail des intervenants deviennent des enjeux: le volontariat ou encore la liberté que s'accordaient Ferenc et ses pairs en termes d'organisation du travail des employées ne sont plus de mise.

D'une part, dès leur création en 1989, les associations effectuant une forme de travail social existent en Hongrie, mais leur pérennité est soumise à une grande précarité²¹². Comme le souligne Zsuzsa Ferge, ces associations ont un rôle bénéfique dans la mesure où elles répondent à une demande de plus en plus grande. Les circonstances économiques expliquent pour partie l'accroissement de celle-ci, mais une autre raison est la stratégie étatique de leur transférer un certain nombre de responsabilités, sans assurer les fonds qui leur permettraient de remplir les tâches ainsi déléguées. Le volontariat au sens strict, soit une activité non rémunérée, existe et représente d'ailleurs la forme la plus courante de vie associative²¹³. Cependant, l'héritage communiste d'une protection sociale prise en charge et encadrée par l'administration pose la question de la responsabilité de l'État quant à un service comme l'espace de rencontre, ceci avec d'autant plus d'acuité que les fondateurs des espaces de rencontre sont eux-mêmes des fonctionnaires actifs au sein des institutions de la protection de l'enfance.

D'autre part, l'introduction au niveau national d'une nouvelle charge de travail dans un service public ou sa délégation à une association qui ferait payer cette prestation, ceci dans un contexte de restriction budgétaire, requiert au moins une directive ministérielle. En l'absence de celle-ci, l'existence du service serait complètement soumise à la fois aux directeurs de centre prêts à négocier la charge de travail des employés, mais aussi à la volonté politique locale aussi fluctuante que les résultats des élections en Hongrie²¹⁴ et leurs conséquences sur les budgets des administrations.

Face à l'absence de clients, créer le marché par la loi

Au regard de cet état de fait, l'association « espace de rencontre » a considéré comme solution au

²¹¹ Recommandation Rec(2001)9 sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées.

On notera également que Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale fait mention de méthodes alternatives de résolution de conflit.

²¹² FERGE Zsuzsa, «Welfare and 'Ill-fare' systems in Central-Eastern Europe», in dir. SYKES Robert, PALIER Bruno et M.PRIOR Pauline, *Globalization and European welfare states, challenges and change*, Palgrave, New York, 2001

²¹³ En 2006, seulement 15% des associations avaient la possibilité de rémunérer un employé. SEBESTÉNY István et NAGY Renáta, « Methodological Practice and Practical Methodology: Fifteen Years in Nonprofit Statistics », in *Hungarian Statistical Review*, special number 12, 2010, pp112, 138.

²¹⁴ Que ce soit aux niveaux local ou national, les élections sont marquées par une alternance quasi-systématique.

maintien et à l'expansion des espaces de rencontre de solliciter le soutien financier des pouvoirs publics en introduisant le service comme droit de l'enfant. La première étape est le vote de la loi de Protection de l'enfance en 1997²¹⁵. Cet ensemble de textes attribue une assise légale à la convention des droits de l'enfant ratifiée en 1990 par la Hongrie et transforme les institutions de protection de l'enfance. Le texte principal crée les centres de protection de l'enfance (*gyermekjóléti központ*) et les place sous la hiérarchie judiciaire des autorités des tutelles (*gyámhivatal*) et à la charge administrative et financière des municipalités qui reçoivent à ce titre une enveloppe budgétaire du ministère des Affaires Sociales. Toute agglomération de 40 000 administrés doit bénéficier de l'existence d'un centre de protection de l'enfance. Ce montage administratif a pour but de centraliser et faciliter l'exercice de la protection de l'enfance qui est jusque-là un dédale administratif relativement peu efficace et particulièrement discriminatoire à l'encontre de la minorité Rom²¹⁶. L'article 97 relatif à la contractualisation du service donne la main aux municipalités quant à la délégation de service à des entités extérieures aux services municipaux dans la mesure où celles-ci ont les compétences de prendre en charge l'activité et où les parents donnent leur accord. Or cette loi de Protection de l'Enfance renforce le principe de maintien du contact entre parent et enfant: si cette mention tient surtout à diminuer le nombre de placements et faire en sorte que le lien entre parent et enfant ne soit pas rompu en cas de placement²¹⁷, cette idée va être centrale pour les espaces de rencontre.

Dès les premiers débats autour de la réforme en 2004²¹⁸, l'association « espace de rencontre » se rapproche des élus nationaux. Cependant, la stratégie mise en place, à savoir établir des contacts privilégiés avec ministres et députés²¹⁹ atteint ses limites. Les fondateurs voulaient que le service soit intégré dans les missions du « *Nevelesi Tanacsado* », le centre de suivi psychologique et pédagogique des enfants scolarisés. Ce type d'institution s'inscrit dans une perspective de prévention plutôt que d'urgence sociale. Le texte de réforme traitant principalement de ces institutions plutôt que de la prévention, les législateurs ont préféré que les espaces de rencontre soient une mission des centres de protection de l'enfance. De plus, conscients du potentiel de contrôle que l'association

²¹⁵ Child Protection Act, Act XXXI of 1997

²¹⁶ HERCZOG Maria and NEMÉNYI Maria, «Romani Children and the Hungarian Child Protection System», in Roma Rights Quarterly, n°4, 2007, pp 3- 14.

²¹⁷ BARTA Agnes, « Disadvantaged children in the Ukrainian and Hungarian child care system after the transition», in Practice and Theory in Systems of Education, Volume 3 Number 2 2008 , pp 79 – 94.

²¹⁸ 2004 amendment to the Act on the Protection of Children and Guardianship Administration, applicable à partie de 2005

²¹⁹ Au cours d'entretiens informels avec Ferenc dans le courant de l'année 2008, il mentionnait régulièrement les différents courriers envoyés à des députés et les entretiens qu'il avait avec ceux qui acceptaient de le recevoir dans le cadre de la création d'un Code civil hongrois.

exercerait en cas de référence explicite à sa méthodologie, les législateurs ont opté pour un texte plus évusif, mais toutefois suffisamment précis pour que le service devienne une des missions des territorialités sans que l'association ne soit prestataire. Dans l'extrait d'entretien qui suit, le terme de « *kapcsolatügyelet* » a été traduit par « espace de rencontre » : il aurait plutôt comme traduction littérale « devoir de contact ». Celui de « *Kapcsolattartási ügyelet* », dont le mot « *tartási* » signifie à la fois maintien, lien et lieu, a été traduit par « maintien des rencontres » pour faciliter la lecture. En effet, l'entrée des espaces de rencontre dans le texte de loi de la protection de l'enfance a suscité une question de vocabulaire cruciale pour l'association.

*« Les espaces de rencontre sont entrés dans la loi grâce à Kinga Göncz, qui est l'actuelle ministre des affaires étrangères, et qui a été longtemps la ministre des affaires sociales, et de l'égalité des droits²²⁰... Elle est une des personnes qui a introduit la médiation en Hongrie. Nous avons toujours eu de bonnes relations. Elle a toujours été pour la promotion ces méthodes qui aident les familles divorcées. Elle pensait que si les parents utilisaient la médiation pour régler leurs problèmes, alors les enfants apprendraient de cela et que cela serait de la prévention contre les divorces une fois qu'ils seraient adultes. Les espaces de rencontre étaient donc dans le projet de loi grâce à elle et au ministre des affaires sociales. L'idée d'alors était de laisser ce travail à une association²²¹. Et puis cela n'a plus été l'histoire de Kinga. Les législateurs ont eu peur de laisser le contrôle de ce service à une association. « L'espace de rencontre » (« *kapcsolatügyelet* ») est une méthode labellisée avec un protocole spécifique. S'ils mettaient ce terme d'« espace de rencontre » dans le texte loi, l'Etat aurait été forcé d'utiliser notre méthode labellisée et de payer l'association pour exercer ce service. Nous aurions eu un fort privilège de contrôle des activités et le ministère ne voulait pas cela. Alors, ce qu'ils ont fait, c'est qu'ils ont mis « espace de maintien des rencontres » (« *Kapcsolattartási ügyelet* »). Non seulement le nom a changé, mais également le contenu puisqu'il n'y avait plus de protocole obligatoire. De notre point de vue, cela a été très douloureux : ils ont laissé de côté beaucoup de détails et d'éléments importants. 17 ans d'expérience nous ont montré que ce protocole était essentiel pour maintenir le lien entre les personnes. Mais cela prend plus de temps et d'argent. Je pense que c'était leur problème. Nous avons contribué à ce que les espaces de rencontre fassent partie de la loi, mais malheureusement cela n'a pas pris la forme que nous souhaitons. »*
Entretien avec Erzsébet. Mars 2008. Hongrie.

Cependant, La reconnaissance institutionnelle est à l'ordre du jour : tous les centres de protection de l'enfance doivent offrir aux habitants sous leur responsabilité l'accès à un espace de rencontre. Les fonctionnaires exerçant dans ces services doivent posséder un titre de médiateur. Les créateurs des espaces de rencontre accèdent enfin à leur « marché », même si ce n'est pas exactement dans les conditions auxquelles ils aspiraient.

²²⁰ « Equal rights » étant l'expression utilisée, je n'ai pas voulu traduire par « égalité des chances » qui déplace légèrement le sens de l'intitulé.

²²¹ Kinga Göncz est ministre sans portefeuille à l'égalité des chances de juin à octobre 2004, période de discussion d'une éventuelle réforme de la loi de protection de l'enfance. En octobre 2004, elle est nommée ministre de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances et ouvre officiellement les débats de réforme. La loi de réforme est votée le 31 juillet 2005, alors qu'elle est toujours en poste.

Ce « marché » des parents qui se séparent en ne sachant pas régler leur conflit présente une caractéristique : au-delà de la gestion des émotions, de la spécificité des questions de filiation, le conflit revêt parfois la cape du danger physique, notamment pour les enfants et les femmes. Cette potentielle violence engage les institutions quant à ses conséquences sur le ou les enfants puisque la loi de la protection de l'enfance précise qu'il est de leur rôle est de les protéger. Jusqu'en 2009, la violence domestique ne fait pas l'objet d'une loi consacrée : les victimes ne peuvent pas recevoir de protection particulière et encore moins faire entendre la spécificité de leur détresse, à savoir la vulnérabilité de leur situation du fait du caractère privé de l'agression, dans le cadre d'une procédure civile de divorce ou de séparation avec des enfants. En 2004, au moment du débat sur la réforme de la loi, l'intrication de la médiation familiale et des espaces de rencontre pose problème : lorsqu'il s'applique aux cas de violence domestique, le recours à la médiation a fait l'objet de controverses dans les différents pays l'ayant introduite²²². La médiation part du postulat que les deux personnes sont volontaires dans leurs démarches auprès du médiateur et cherchent un accord : or, dans les situations de violence domestique, les protagonistes sont une personne ayant exercé ou exerçant toujours des violences sur une autre personne, alors en posture de faiblesse²²³. Même si la séparation peut avoir mis un terme à cette situation, ce qui n'est pas toujours le cas, les traumatismes psychologiques subis risquent d'avoir encore des conséquences sur la victime, qui acceptera les propositions, non pas par véritable consentement, mais par volonté d'abrégier ce qui lui apparaît comme une confrontation. Ce fait est pris en compte par l'association « espace de rencontre » qui précise dans son protocole que de tels cas ne peuvent faire l'objet d'une médiation.

Selon la représentante de Nane, association féministe hongroise de lutte contre les violences domestiques, la société hongroise et sa justice sont réticentes à reconnaître la violence domestique.

« Nous considérons la médiation dangereuse parce qu'elle traite une situation où les deux parties n'ont pas la même posture de pouvoir et donne ainsi au plus fort la possibilité de contrôler l'autre. C'est un moyen de continuer les violences physiques, verbales ou émotionnelles. En Hongrie, les médiateurs ne sont pas formés pour identifier et traiter les violences domestiques. Donc, ils reçoivent les deux interlocuteurs équitablement sans faire de différence. Si une femme a souffert auparavant de violence physique, elle ne peut pas tenir une position de coopération. Si elle ne coopère pas, alors ils le lui reprochent. Nous recommandons aux victimes d'éviter la médiation. Nous avons réalisé un livret qui présente la médiation comme dangereuse en cas de violence domestiques. Les femmes que viennent

²²² GAGNON, Andree, "Ending Mandatory Divorce Mediation for Battered Women," Harvard Women's Law Journal, Vol. 15, 1992.

LERMAN Lisa, "Mediation of Wife Abuse Cases: The Adverse Impact of Informal Dispute Resolution on Women," Harvard Women's Law Journal Vol. 7, 1984

²²³ CASAS VILA Glòria, « Médiation familiale : quelle place pour les violences conjugales ? », Empan, 2009/1 n° 73, p. 70-75.

nous voir nous ont dit qu'il leur a été très utile. »
Entretien avec une représentante de Nane, 9 Avril 2008.

En 2005, les inquiétudes concernant la médiation sont entendues : si elle est mentionnée dans le texte de loi comme une possibilité, elle n'est pas obligatoire dans le cadre de la procédure judiciaire relative au droit de visite. Ce n'est pas le cas de l'espace de rencontre, qui lui peut être prescrit par le juge ou l'autorité des tutelles dans le cadre du droit à l'exercice du droit de visite.

Dès 2006, dans le cadre de ses activités, l'association Nane a pris en charge plusieurs situations de poursuite des violences par le biais des espaces de rencontre. Typiquement, le père agressif ayant la possibilité de croiser la mère, il se saisissait de cette opportunité pour exercer de nouvelles violences sur elle²²⁴. Cependant, Nane reste nuancée sur les espaces de rencontre.

« L'espace de rencontre crée une forme de contrôle parce que le droit de visite est rarement restreint. Même s'il y a un homme abusif qui est violent avec la famille, il a toujours son droit de visite. Au tribunal, nous n'avons jamais obtenu d'exception à cette règle. (...) L'espace de rencontre crée donc une forme de contrôle en ayant un tiers. C'est mieux que rien. En même temps, leur méthode est d'essayer de faire la paix entre les parties et ils ne respectent pas le droit de l'enfant qui ne veut pas voir son père. »
Entretien avec une représentante de Nane. Avril 2008. Hongrie.

La « méthode pour faire la paix entre les deux » fait référence à l'intitulé du diplôme requis pour pouvoir exercer en tant qu'intervenant dans un espace de rencontre : le législateur a précisé qu'il fallait être « médiateur ». Avec cette loi, l'activité « espace de rencontre » n'exige en aucun cas la médiation, mais le professionnel doit y être formé. L'ambiguïté est maintenue et l'association des espaces de rencontre a garanti, au moins partiellement, sa pérennité. C'est justement à cause de cette ambiguïté que lors des discussions préalables à la réforme de 2005, Nane avait prévenu que, pour les situations de violence domestique, une prescription de médiation mais également d'espace de rencontre présentait un risque pour la mère et l'enfant.

En 2009, à la suite d'une campagne réunissant plusieurs associations²²⁵, dont Nane et la ligue des droits de l'homme hongroise, une loi spécifique relative aux violences domestiques est votée, après plusieurs rejets et une vive opposition du Président de la République²²⁶ en début d'année. Le texte

²²⁴ Entretien avec la représentante de Nane. Certains témoignages sont repris dans :

Nane, « Lessons learned: Adapting and using the WAVE Training Programme on Combating Violence Against Women Sensitisation and training of professionals on violence against women », WAVE, Daphne et Nane, Budapest, 2006 . Disponible sur le site nane.hu.

²²⁵ Campagne décrite en détail dans le rapport d'activité de l'association Nane :

Nane et Patent, *Advocating for the Rights of Domestic Abuse Victims Final Report, 2009 to 2010*. Disponible sur le site : <http://nokjoga.hu/in-english> , consulté le 16 Janvier 2012.

²²⁶ En référence à l'article 26 paragraphe 2 de la Constitution en vigueur en 2009, le Président peut renvoyer tout texte de loi à l'Assemblée Nationale s'il exprime un désaccord entier ou partiel avec la loi. Elle doit alors réexaminé par l'Assemblée.

est adopté en décembre avec comme intitulé : « loi d'ordre de protection en cas de violence domestique entre parents proches »²²⁷. Cet ordre de protection peut être appliqué pour une période de 10 à 30 jours qui ne peuvent être renouvelés, mais laisse la possibilité d'un nouvel ordre. Aux termes de ces ordres, il n'est pas rare que ces situations soient envoyées aux espaces de rencontre.

²²⁷ Loi LXXII de 2009 sur les ordres de protection pour cause de violence entre parents proches.

B. La France, la volonté des associations de protéger leur indépendance, et celle de l'Etat de réduire ses dépenses...

« Et si on inventait un lieu pour cela ? »

Serge dans

BEDERE Serge, LAJUS Madie, SOUROU Benoit et l'équipe du point-rencontre, Rencontrer l'autre parent, les droits de visite en souffrance, Erès, 2007, p.8.

En France, les espaces de rencontre sont également apparus à la fin des années 80 sous la forme d'initiatives locales. Des professionnels de l'enfance (psychologues, assistantes sociales, conseillères conjugales...) décident de créer de tels lieux, parfois sans avoir conscience de leurs projets respectifs. Considéré comme le premier, sachant qu'il s'est ouvert en 1986 à quelques mois d'intervalle d'un autre à Grenoble, le Point-Rencontre de Bordeaux naît d'un dialogue entre un psychologue et une conseillère conjugale chargée « d'une mission d'éducation auprès des familles où le droit de visite est conflictuel ou interrompu sur mandat des juges aux affaires matrimoniales »²²⁸. A Grenoble, il s'agit d'une enquêtrice sociale constatant dans sa pratique professionnelle que des pères séparés ou divorcés ne voient pas leurs enfants²²⁹. A l'occasion d'un congrès, elle en parle à Gérard Poussin, psychologue se spécialisant alors sur les questions de parentalité, et ensemble ils créent un tel lieu.

La création des espaces de rencontre en France met donc en scène un scénario similaire à leurs homologues hongrois: de formations assez diverses avec comme point commun de faire face aux conflits post-divorce, des femmes et des hommes estiment nécessaire de mettre à disposition un lieu pour « que ces enfants puissent voir leur père ». Pour certains, ils bénéficient du soutien de l'Association Française des Centres de Consultations Conjugales (AFCCC) qui est forte d'un vaste réseau de centre de consultation sur tout le territoire français²³⁰. Pour une partie d'entre eux, la collaboration avec la justice a lieu dès l'ouverture du lieu²³¹. Pour tous se pose la question du financement des activités alors même que ces lieux, dans un premier temps, vivent du bénévolat des animateurs. Leur développement est néanmoins rapide, démontrant que « le *produit* conçu répondait à un besoin de notre société en pleine mutation familiale »²³²: entre 1990 et 1998, le nombre

²²⁸ BEDERE Serge, LAJUS Madie, SOUROU Benoit et l'équipe du point-rencontre, Rencontrer l'autre parent les droits de visite en souffrance, Erès, 2007, p8.

²²⁹ BASTARD Benoit, CARDIA-VONÈCHE Laura, DESCHAMPS Nathalie, GUILLOT Caroline, SAYN Isabelle, *Enfants, parents, séparations. Des lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement*, Paris, Fondation de France, 1994.

²³⁰ BEDERE Serge, LAJUS Madie, SOUROU Benoit et l'équipe du point-rencontre, 2007, p9.

²³¹ BASTARD Benoit, CARDIA-VONÈCHE Laura, DESCHAMPS Nathalie, GUILLOT Caroline, SAYN Isabelle, 1994, p16.

²³² BEDERE Serge, LAJUS Madie, SOUROU Benoit et l'équipe du point-rencontre, 2007, p9.

d'espaces de rencontre passe de 5 à 64. Un acteur institutionnel va jouer ici un rôle crucial pour l'ouverture et la pérennisation des espaces de rencontre. Il s'agit de la Fondation de France.

Une institution déterminante : la Fondation de France

La Fondation de France est une institution particulière dans le paysage caritatif français. Que ce soit sous la forme de philanthropie ou de mécénat, les donations financières en direction des associations et émanant du secteur privé ont été quasiment inexistantes en France jusqu'aux années soixante²³³. Depuis un peu plus d'une quarantaine d'années, les pratiques des particuliers et des entreprises ont évolué et les dons sont devenus une ressource financière pour le secteur associatif, ceci après une structuration par l'État de ce type d'apport, notamment grâce à la fiscalité. Ce tournant, qui témoigne du nouvel appui que l'État voit dans ce champ de la société civile, est marqué par la création de la Fondation de France en 1969. L'idée d'un tel organisme provient des conclusions d'une comparaison des systèmes de mécénat français et américain et du constat de l'absence de ce type de contribution dans l'Hexagone²³⁴. À partir de cette réflexion, la Fondation de France est, dès sa conception, organisée comme une structure à plusieurs facettes, collectrice et distributrice de fonds: elle identifie des besoins, apporte un soutien administratif et/ou financier aux projets, aide à la constitution de réseaux, etc. Elle est présente au niveau local par l'intermédiaire de délégations régionales qui pilotent des actions à périmètre restreint tandis que le niveau national mène des opérations d'envergure plus globale. La combinaison de ces volets à la fois techniques et matériels en fait une figure de proue d'une nouvelle approche de la démarche philanthropique, notamment en « accompagnant la transition d'un mécénat des grandes fortunes et un mécénat de masse, collectif »²³⁵. Par son intermédiaire, nombre d'initiatives se sont inscrites dans le temps: le choix des bénéficiaires d'un soutien ne doit rien au hasard. Concernant son soutien aux espaces de rencontre,

« la logique et l'enchaînement de cette intervention a donné un sens à l'implication financière significative et illustre particulièrement la volonté de la Fondation de France de se situer en *éclairateur et facilitateur de dynamiques sociales* »²³⁶

Les premières initiatives reçoivent rapidement un soutien financier, et ceci dès 1986 au niveau

²³³ VACCARO Antoine, « Le renouveau de la philanthropie », Le journal de l'école de Paris du management 4/2012 (N° 96), p. 31-37.

PIQUET Sylvère et TOBELEM Jean-Michel « Les enjeux du mécénat culturel et humanitaire », Revue française de gestion 8/2006 (n° 167), p. 49-64.

²³⁴ <http://www.fondationdefrance.org/La-Fondation-de-France/Notre-histoire> consulté le 06 Juillet 2012 à 9h47

²³⁵ PAVILLON Emmanuelle, La fondation de France 1969-1994, l'invention d'un mécénat contemporain, Anthropos historiques, 1995, p237.

²³⁶ GUILLOT-MARCHI Caroline, Évaluation du programme «points de rencontre»: des lieux d'exercice du droit de visite 1988-1998, Décembre 1998, Fondation de France, p.51.

local. Deux ans plus tard, la personne chargée des «actions petite enfance» au niveau national de la Fondation est informée de l'émergence de ce type de lieu et y porte un grand intérêt du fait de leur caractère innovant en terme de prévention primaire pour l'enfant²³⁷ : elle est la clé de voûte du « programme point-rencontre » porté par la Fondation de France de 1988 à 1998. Le rapport d'évaluation de ce programme produit en 1998 montre que sur cette décennie, la Fondation de France a attribué des aides conséquentes: 7,3 millions de francs (1 million 112 euros) répartis sous différentes formes²³⁸. La première est un soutien direct avec des enveloppes financières (65% du montant total des aides) pour 64 lieux²³⁹. Cependant, ces aides sont strictement partielles et ponctuelles: elles viennent compléter d'autres supports financiers et matériels et ont pour but de «dégager du temps pour établir des partenariats locaux plus pérennes»²⁴⁰. Cette attitude illustre la démarche générale de la Fondation car son principal apport n'est pas financier, même si les chiffres sont une réalité déterminante. Comme le souligne l'auteur du rapport:

« Cet apport financier direct ne comprend pas l'expertise et l'ingénierie de programme qu'a développées par ailleurs la Fondation de France: la mise à disposition des compétences internes de la Fondation de France, difficilement estimable, mais qualitativement significative (analyse de projets, conseil au montage de projets, impulsion de dynamiques collectives, propositions d'analyses, conception et mise en œuvre de plan communication...) »²⁴¹.

En effet, son objectif est de soutenir une initiative en l'aidant à trouver dans le public ou le privé les interlocuteurs prêts à prendre en charge l'existence du lieu. Ainsi, la Fondation de France a utilisé sa perspective nationale pour mettre en réseau les espaces de rencontre existants: il s'agissait de leur permettre d'élaborer une réflexion sur les pratiques professionnelles et surtout d'instaurer une coordination. Cette mise en réseau a été concrétisée par la création d'une Fédération.

Dans cet objectif d'élaboration d'une posture professionnelle commune, des colloques et des études qualitatives et quantitatives ont été commandées, dont certaines ont fait l'objet de publications. Une vidéo a également été réalisée. Les 35% assignés à ces actions sont ainsi répartis:

4 % mise en réseau, 6 % Fédération, 11 % études, 7 % colloques, 7 % publications.

Cette démarche de coordination des lieux et de partages des pratiques est une vision sur le long

²³⁷ Entretien téléphonique avec la personne concernée en juin 2012, informations confirmées par le rapport cité ci-après.

²³⁸ GUILLOT-MARCHI Caroline, Évaluation du programme «points de rencontre»: des lieux d'exercice du droit de visite 1988-1998, Décembre 1998, Fondation de France, p.5.

²³⁹ GUILLOT-MARCHI, 1998, p6.

²⁴⁰ Entretien téléphonique avec personne chargée des «actions petite enfance» juin 2012. et GUILLOT-MARCHI, 1998, p57.

²⁴¹ GUILLOT-MARCHI, 1998, p13.

terme: rendre accessible au grand public l'innovation que représente l'espace de rencontre va de pair avec l'organisation des professionnels qui maintiennent les lieux. C'est aussi leur donner une visibilité. Ici, la Fondation de France fait preuve d'expertise en incitant les associations à se mettre en réseau car la constitution d'intérêts communs est la première étape d'un programme de reconnaissance des lieux. De leur côté, les associations attendent de la Fondation de France qu'elle relaie auprès du ministère de la Justice le besoin de financement pérenne²⁴².

Au bilan de dix ans d'action, les études et autres recherches menées par la Fondation de France ont finalement eu peu de relais au niveau des intervenants des lieux, en grande partie du fait que les interlocuteurs locaux changeaient régulièrement, ce qui atteste de la grande précarité des espaces de rencontre à leurs débuts: à cause de leur instabilité financière, un grand nombre d'entre eux voyaient leur équipe renouvelée rapidement²⁴³. Cependant, en établissant un réseau national des espaces de rencontre, la Fondation a permis à ces lieux de mettre en commun des savoir-faire développés localement, mais également d'améliorer leur représentativité en constituant une fédération dont le poids serait conséquent du nombre d'espaces membres. L'enjeu est de taille puisque le bilan de la Fondation de France fait état d'une absence de stabilité financière des structures (sur 51 lieux étudiés en 1996, 31 étaient déficitaires)²⁴⁴.

La décentralisation comme arrière-plan

La recherche de subventions est chronophage, reconduite chaque année, et a des résultats incertains: cette situation, constatée en 1996, est peu ou prou la même en 2012. Les principales sources de financements ont été listées²⁴⁵ :

- Conseils généraux
- Services déconcentrés du ministère des Affaires Sociales
- Communes
- Caisse d'Allocations Familiales
- Autres partenaires publics ou parapublics
- ministère de la Justice
- Familles utilisatrices
- Fondation de France
- ministère des Affaires Sociales

²⁴² GUILLOT-MARCHI, 1998, p41.

²⁴³ GUILLOT-MARCHI, 1998, p54.

²⁴⁴ GUILLOT-MARCHI, 1998, p30

²⁴⁵ GUILLOT-MARCHI, 1998, p33

- Mécènes privés
- Services déconcentrés du ministère de la Justice
- Caisse Nationale d'Allocations Familiales

Cette multiplicité des interlocuteurs auxquels doivent être formulées les demandes de subventions est clairement liée à la décentralisation des activités étatiques, que les plans Etat-Régions français définissent comme une gestion des territoires à partir d'un découpage fondé sur l'élaboration de projets et l'identification de problèmes ou de populations spécifiques²⁴⁶. L'action sociale est le secteur le plus affecté par cette décentralisation puisqu'il est concerné dès le premier plan datant du 1er janvier 1984 et ceci pour un panel très large d'activités. Ainsi à chaque niveau territorial échoient des responsabilités²⁴⁷:

- les départements: l'enfance (ASE), les services de la protection maternelle et infantile (PMI), une partie de l'aide aux familles, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes en difficulté;
- les régions: la formation, en particulier pour l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle;
- les communes: les logements sociaux;
- les collectivités locales: des actions sociales en complément de leurs obligations légales ou des aides dispensées par d'autres collectivités ou organismes (dont les Caisses d'Allocations Familiales qui ont la charge de certains fonds d'aide sociale).

Cette délégation de compétences sur plusieurs niveaux pose la question de la cohérence d'ensemble²⁴⁸: « quoi, comment, qui et combien » ne sont pas systématiquement arrêtés lorsqu'un ministère ou une autre instance en haut lieu formule une mission. L'exemple des espaces de rencontre illustre cette problématique, et ceci dès le début de leur existence. Comme le souligne déjà le rapport en 1996, les institutions publiques attribuant des budgets aux espaces de rencontre possèdent chacune un champ d'intervention précis évoluant au fur et à mesure des années selon un principe d'accumulation puisque les différents plans de décentralisation ont eu tendance à augmenter la charge de délégation des compétences²⁴⁹. Or, si au niveau national (ministère des

²⁴⁶ FRIGOLI Gilles « Lorsque gérer l'action sociale devient affaire d'action collective. Une contribution à l'analyse des partenariats dans l'action sociale territorialisée », *Revue française des affaires sociales* 4/2004 (n° 4), p. 85-103.

²⁴⁷ JULIENNE Katia, « Aide et action sociales des collectivités locales : évolution des bénéficiaires et des dépenses depuis vingt ans », *Revue française des affaires sociales* 4/2004 (n° 4), p. 35-60.

²⁴⁸ MAYNARD Bruno, « Décentralisation départementale et travailleurs sociaux », *Informations sociales* 1/2005 (n° 121), p. 110-118.

²⁴⁹ GUILLOT-MARCHI, 1998, p.43.

Affaires Sociales en direction des Conseils Généraux, Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales; Caisse Nationale des Allocations Familiales en direction des Caisses d'Allocations Familiales ou encore Chancellerie en direction des cours d'appel), il existe, dès 1995, des incitations à financer les espaces de rencontre, au niveau local, les organismes sont à mal pour définir sur quelle ligne budgétaire ils doivent placer cette dépense²⁵⁰. Les directives de ces organisations ont tendance à confondre espaces de rencontre et médiation et surtout ne précisent pas de montants (ou de calculs possibles) à allouer. Pourtant, les espaces de rencontre répondent à une demande institutionnelle précise: la grande majorité des parents qui y recourent sont envoyés par un tribunal, et ceci depuis le début de leur existence.

La forme associative pour déléguer une activité d'utilité sociale?

Un autre aspect de la décentralisation est le transfert d'activités considérées comme relevant des administrations publiques vers les associations. En effet, le nombre d'associations augmente de façon exponentielle à compter des années 80, et une partie de ces nouvelles venues gèrent des activités transmises par des services sociaux, que ce soit la réinsertion de chômeurs de longue durée ou la formation de jeunes en errance²⁵¹... Le débat se pose autour des enjeux que cette délégation sous-tend, ceci d'autant plus que le statut du travailleur en association n'est pas le même que celui de l'employé administratif²⁵². Basées sur un principe de partenariat entre les instances publiques et les associations²⁵³, les attentes portées par le secteur public en direction des associations sont les mêmes que celles en direction d'une entreprise privée. Or les salariés sont souvent contraints à une

²⁵⁰ Direction de l'Action Sociale, Sous Direction du Développement Social de la Famille et de l'Enfance circulaire n°95/13 du 28 avril 1995

CNAF, direction de l'Action sociale circulaire n°17/97 du 17 juin 1997

²⁵¹ DEMOUSTIER Danièle, « Les associations et leurs partenaires publics », *Informations sociales* 1/2005 (n° 121), p. 120-131.

GAUDRON Guillaume, « L'économie sociale emploie un salarié sur dix en 2006 », *Insee Première*, n° 1224, février 2009.

BISAULT Laurent, Le « tiers secteur », un acteur économique important 10 % de l'emploi salarié dans les coopératives, mutuelles, associations et fondations, *Insee Première*, N° 1342 - mars 2011

Le site gouvernemental consacré aux associations affiche ce rôle délégué (consulté le 06 juillet 2012 à 18h47) : <http://www.associations.gouv.fr/3-le-poids-economique-et-social-des.html>

Les associations emploient « 1,6 million de salariés

- Le secteur sanitaire et social reste le principal « employeur » avec 560000 salariés, soit 380000 équivalent temps plein (ETP),
- le secteur éducatif regroupe 167000 ETP
- les secteurs culturel et sportif totalisent 85000 ETP»

²⁵² LAVILLE Jean-Louis « 3. Les raisons d'être des associations », in *Les services sociaux, entre associations, État et marché*, La Découverte, 2001, p.59-140.

HÉLY Mathieu, *Le travailleur associatif. Un salarié de droit privé au service de l'action publique*, doctorat de sociologie, EHESS, 2005

« Les différentes formes d'entreprises associatives », *Sociologies pratiques*, n° 9, octobre 2004.

²⁵³ HÉLY Mathieu, *Les métamorphoses du monde associatif*, PUF, coll. «le lien social», 2009, p 35.

certaine précarité, à la fois du fait des conditions contractuelles et des rémunérations plus faibles.

Ce contexte, débutant dans les années 80 et conforté dans les années 90 est celui dans lequel se développent les espaces de rencontre. Si certains commencent leurs activités sur la base du bénévolat, elles se pérennisent grâce à des emplois à temps partiel financés par des subventions résultant de montages avec de multiples interlocuteurs territoriaux. Ces conditions de travail sont indissociables de l'activité des lieux, car elles les conditionnent. Cependant, les espaces de rencontre français, contrairement à leurs homologues hongrois, n'ont jamais formulé l'idée de devenir un service d'État.

En parallèle de la médiation familiale...

Les fondateurs d'espaces de rencontre font face à la précarité. Pour autant, ils n'en restent pas moins particulièrement revendicateurs d'une indépendance dans leurs pratiques. Les lieux se multiplient avec constance, comptant 64 structures en 1998 et 130 en 2012²⁵⁴. La Fédération Française des Espaces de Rencontre, créée en 1994 sur les conseils de la Fondation de France, cherche d'abord à définir «une convergence des pratiques», dans un premier temps exerçant peu les pratiques de lobbying qu'elle s'était impartie comme objectif au moment de sa création²⁵⁵: en 1998 est établi le code de déontologie auquel doivent souscrire les associations adhérentes. Celui-ci est suffisamment large pour que la diversité des pratiques persiste sur le terrain. En effet, les protocoles diffèrent d'un lieu à l'autre : entretien préalable ou non, signature d'un protocole ou non, contribution financière au service ou non, rapport plus ou moins détaillé ou non... Cependant, ils ont en commun d'attribuer au dispositif la fonction de cadre pour les parents en établissant une distance, certes temporaire, mais considérée indispensable pour la continuité de la relation entre les adultes en tant que parents, mais aussi entre l'enfant et le parent hébergeant et l'enfant et le parent visiteur. Sur cette base, ils revendiquent une « neutralité » qui motive un refus de transmettre un rapport au juge, même si ce que serait un rapport n'est clair ni pour les juges, ni pour les espaces de rencontre.

Le Comité National des associations et services de la Médiation Familiale (CNASMF), qui comme son nom l'indique, centralise les activités de médiation a été créé en 1991. Il accueille en son sein

²⁵⁴ Ce chiffre est celui publié sur le site de la Fédération Française des espaces de rencontre. En 2009, une note, «État des lieux du dispositif de l'accompagnement à la parentalité», document produit par Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la Justice affiche 145 espaces de rencontre:

- 67 qui sont des espaces de rencontre parents/enfants ;
- 78 structures qui ont une activité mixte regroupant la médiation familiale et les espaces de rencontre.

Ce document a été téléchargé sur le site «gemme.eu», réseau européen des juges pour la médiation. La différence entre les deux chiffres tient certainement au fait que la FFER ne recense par tous les espaces de rencontre. 21/09/2013. «www.gemme.eu/en/article/download/356/»

²⁵⁵ GUILLOT-MARCHI, 1998, p.56.

des associations qui pratiquent l'accueil en espace de rencontre: elles ont alors pour particularité d'être rattaché à un service de médiation, sans qu'elles n'imposent pour autant le recours à la médiation. Certaines d'entre elles sont aussi affiliées à la FFER. En 2001, le CNASMF change de nom pour devenir la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF). Les deux fédérations sont des interlocuteurs officiels du ministère de la Justice. La FENAMEF a cependant un programme plus précis que celui de FFER, et ceci depuis sa genèse sous la forme CNASMF. La médiation bénéficie alors d'un engouement pour les modes alternatifs de résolution des conflits (l'influence européenne telle qu'elle a été présentée pour la Hongrie est aussi applicable en France), mais son succès en France s'explique par sa participation à la promotion d'un modèle de famille²⁵⁶ : le mariage serait un «contrat» engageant des partenaires égaux tandis que se diffuse une norme idéale du divorce «réussi»²⁵⁷ dont l'implicite est l'exercice de la maîtrise de soi. Les médiateurs trouvent un appui dans le corps des juges aux affaires familiales qui voient dans la médiation la possibilité de résoudre des conflits qu'ils ne parviennent pas à trancher: les médiateurs partent en croisade pour la reconnaissance de la médiation familiale comme profession, objectif auquel ils parviennent partiellement²⁵⁸. En 1995, la loi sur la médiation leur donne un statut légal et des incitations tant au niveau du ministère de la Justice que par l'intermédiaire du soutien financier qu'apporte la Caisse Nationale d'Allocations Familiales permettent que des associations de médiateurs s'installent dans le paysage du travail social. En 2001, le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale est créé, rapidement suivi en 2003 par un diplôme d'État de médiation familiale. Pourtant, malgré cet activisme des professionnels et ces soutiens institutionnels, les médiateurs restent une profession sans clients: beaucoup d'argent leur est alloué, pour bien peu d'effets²⁵⁹. Le contraste est donc flagrant: d'un côté les espaces de rencontre ont peu de moyens financiers au regard de leurs besoins, gèrent des listes d'attente d'usagers et consacrent un temps conséquent à la constitution de dossiers de demandes de subvention; de l'autre, les associations de médiateurs familiaux ont des budgets alloués par la CNAF et le ministère de Justice et leurs bureaux de consultation sont souvent vides de clients.

A ce jour, certains espaces de rencontre se reconnaissent une ascendance avec la médiation, mais la majorité s'en distingue ouvertement, ne serait-ce que parce que le travail effectué n'est pas le même: dans le cas de la médiation, il s'agit d'établir un protocole d'entente entre deux personnes; dans les

²⁵⁶ BASTARD Benoit « Mais à qui profite la médiation familiale ? », *Dialogue* 4/2005 (n° 170), p. 65-80.

²⁵⁷ THÉRY, 1993.

²⁵⁸ BASTARD Benoit, *Les démarieurs. Nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte, 2002

²⁵⁹ BASTARD Benoit, « Un processus de professionnalisation au détriment de la profession ? La médiation familiale en France », in *Penser la négociation*, De Boeck Université, 2008, p. 17-28.

espaces de rencontre, un enfant rencontre un parent sous le regard d'un tiers. Cette différence transparaît dans l'encadrement judiciaire des espaces de rencontre, puisque les textes qui encadrent ces activités ne sont pas les mêmes.

La reconnaissance des espaces de rencontre

La Fondation de France considérant sa mission accomplie auprès des espaces de rencontre, ceux-ci ont dû faire face à la réalité de leur condition institutionnelle: l'absence d'une existence légale et surtout l'absence de stabilité financière. En 1999, les Réseaux d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) sont mis en place dans une perspective de coordination des services de soutien à la parentalité, dont il faut préciser qu'ils ont principalement la forme associative: la parentalité devient un objet de politique publique en soi. Cette première circulaire sur les REAAP, et celles qui suivront, incluent en annexe le texte de loi attendant au divorce. Elle se fixe pour objectif de soutenir les parents dans leur «fonction éducative, en les confortant dans leur rôle et leurs compétences». Les départements et les Caisse d'Allocations Familiales sont désignés principaux responsables du maintien de ces réseaux et dans ce cadre qu'ils deviennent officiellement des sources de financements. Instaurer des coordinations institutionnelles pour traiter des problèmes de parentalité est un défi qui interroge²⁶⁰, même si, somme toute, ce n'est que la continuité du processus de décentralisation présenté ci-dessus. Les premiers temps sont consacrés à l'innovation²⁶¹ mais sur la durée, ces réseaux directement soumis aux orientations politiques des gouvernements successifs, se verront contraints de servir une logique de contrôle des populations de milieu populaire²⁶². Certains espaces de rencontre intègrent des REAAP, sur la base de dynamique locale; ceux-là font figure d'exceptions. La majorité des espaces de rencontre, et la logique institutionnelle qui leur est appliquée, se distinguent de ce phénomène.

Les espaces de rencontre français sont fortement attachés à la diversité de leurs pratiques, ceci depuis leur émergence et jusqu'à aujourd'hui²⁶³. Dans un article formulant une esquisse de leur « identité », Benoit Bastard a cette formule qui résume l'attitude de ces lieux en termes de relations institutionnelles²⁶⁴:

²⁶⁰ BARTHÉLÉMY Fabienne et al. « Peut-on décréter le partenariat entre les Institutions en charge de la famille ? L'exemple des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) », *Recherches familiales* 1/2004 (N°1), p. 137-148.

²⁶¹ BASTARD Benoit « Les REAAP, l'accompagnement des parents au plan local », *Informations sociales* 3/2007 (n° 139), p. 94-105.

²⁶² BOUCHER Manuel, *Gouverner les familles. Les classes populaires à l'épreuve de la parentalité*, Paris, L'Harmattan, coll. «Recherche et transformation sociale», 2011.

²⁶³ BASTARD Benoit « Quelle identité pour les Espaces-Rencontre? », *Dialogue* 2/2004 (n° 164), p. 115-122.

²⁶⁴ BASTARD, 2004, idem.

« D'un côté, on peut avoir le sentiment que les Espaces-Rencontre ont été constamment centrés sur eux-mêmes et très jaloux de leur indépendance. Comme si chaque expérience était unique, chaque équipe souveraine et seule à même de définir sa ligne de travail et de construire son expérience. Comme si on se tenait bien à distance des juges – ceci a été assez reproché aux Espaces-Rencontre –, des enquêteurs sociaux, etc. On trouve la trace de cette volonté d'indépendance dans le code de déontologie de la fédération. »

Cette volonté détermine les positions de la fédération en termes de revendications. En 2002, le président de la FFER et Benoit Bastard, qui a réalisé de nombreuses études sociologiques sur les espaces de rencontre, remettent à Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées un rapport intitulé : «des lieux d'accueil pour le maintien des relations enfants-parents propositions pour la reconnaissance des Espaces-Rencontre». Dans ce rapport qui précise le refus de toute transmission aux autorités judiciaires de rapports concernant les visites, la diversité des pratiques est posée comme non négociable :

« Il s'agira donc de confirmer l'indépendance de leur fonctionnement et de préciser les modalités de leurs relations avec les instances judiciaires et administratives.²⁶⁵»

La FFER ne veut ni uniformiser ses pratiques, ni jouer le rôle d'enquêteur pour les juges. En 2003, elle est invitée à la conférence de la Famille organisée par le ministère des Affaires sociales et de la Santé²⁶⁶, événement régulier dont les réflexions orientent la politique familiale française. Enfin, les espaces de rencontre entrent dans le Code civil par le biais de la Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Ce texte acte la reconnaissance judiciaire des lieux en attribuant la possibilité aux juges des enfants et aux juges des affaires familiales d'ordonner un droit de visite dans leur cadre. En 2010, la loi relative aux violences faites aux femmes mentionne les espaces de rencontre, les confortant comme dispositif d'appui de la justice civile intervenant dans le règlement des conflits conjugaux²⁶⁷. En 2012, un décret d'application suivi en 2013 d'un arrêté précise judiciairement les modalités de fonctionnement des espaces de rencontre, notamment sur

²⁶⁵ GRÉCHEZ Jean, BASTARD Benoît, « Des lieux d'accueil pour le maintien des relations enfants-parents Propositions pour la reconnaissance des 'Espaces-Rencontre' », rapport pour le ministère déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, 2002.

²⁶⁶ La LOI 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille précise dans son article 41 que le gouvernement organise régulièrement une grande conférence sur le thème de la famille.

²⁶⁷ « Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. » ; LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1)

l'obtention d'un agrément²⁶⁸. Dans la circulaire qui s'ensuit²⁶⁹, les compétences des personnels sont clairement identifiées confortant le secteur d'intervention de ce dispositif:

« Les personnes chargées de l'accueil des familles au sein de l'espace de rencontre justifient d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants. »²⁷⁰

De plus, il est précisé que:

« Les espaces de rencontre ne sont pas des établissements ou services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont donc pas planifiés, autorisés, tarifés et financés au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le conseil général peut cependant participer à leur financement, comme les CAF dans le cadre de ses actions sociales facultatives qu'il décide et met en œuvre volontairement et librement. »²⁷¹

Il n'y a ici aucun engagement de l'État, mais une énonciation judiciaire des pratiques en cours. La raison est simple: le financement des lieux est un problème épineux.

²⁶⁸ Décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

Arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre

²⁶⁹ Circulaire N°DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

²⁷⁰ Idem.

²⁷¹ Idem.

C. Deux réponses étatiques, un service d'utilité sociale

Dans les deux pays, l'émergence des espaces de rencontre est une initiative de professionnels de l'enfance qui ont su s'organiser dans la sphère civile sous la forme d'associations. Les juges aux affaires familiales et les juges aux enfants en France et les autorités des tutelles en Hongrie ont rapidement fait appel à cette innovation : les deux institutions font face à des parties en profond désaccord, tant dans les procédures que dans leurs descriptions de la réalité passée et présente. Elles apprécient donc de pouvoir faire appel à une organisation extérieure dont la volonté est de permettre l'exercice d'un droit, à savoir le droit de visite. Avant d'analyser les différences franco-hongroises quant aux relations avec les autorités judiciaires, une comparaison du mode d'institutionnalisation du dispositif permet de comprendre comment la France et la Hongrie interprètent la notion d'utilité sociale.

Service municipal en Hongrie

En Hongrie, la création d'espaces de rencontre est restée très localisée les premières années. Quelques professionnels réunis au sein d'une association ont développé une technique innovante et ont reçu une formation dans les pratiques de lobbying. Ils ont ensuite créé un diplôme avec le savoir-faire qu'ils avaient constitué, sécurisant ainsi un marché qu'ils avaient identifié. L'absence de financement du secteur associatif hongrois a limité leur capacité de développement sur le territoire national: l'activité ne pouvait pas s'étendre, et elle était même menacée de disparition. Exercer une pression politique de façon à être inscrit dans un texte de loi est donc devenu crucial: les fondateurs ont mis en œuvre cette stratégie en adressant régulièrement des courriers aux élus de l'Assemblée nationale, mais également en sollicitant une ancienne connaissance, la ministre en charge de la réforme de la loi de la protection de l'enfance. Avec ce texte de 2005, les législateurs ont donné la responsabilité à l'État hongrois d'assurer à toute la population hongroise un accès aux espaces de rencontre. Les débats lors du vote ont soulevé la question de l'encadrement institutionnel des espaces de rencontre. La loi administrative régulant les services municipaux précise qu'un certain nombre d'activités peuvent être déléguées à des organisations privées ou des associations. Dans la pratique, la plupart des espaces de rencontre sont assurés au sein des centres de protection de l'enfance par des fonctionnaires. Une des raisons en est le coût que représenterait l'externalisation du service. Sur les quinze centres de protection de l'enfance visités, seul un avait délégué une visite à l'extérieur: les employés refusaient de recevoir une situation suite à des violences d'un des parents sur la personne d'une fonctionnaire. À la question d'une possible externalisation, les directeurs de

centre sont unanimes : trop chère. La formation des employées, qui est l'obtention du diplôme de médiation familiale comme la loi le requiert, puis la mise à disposition de ces employées pour le temps des visites coûtent globalement moins que d'avoir recours à une organisation extérieure. Ainsi, à partir d'une innovation locale, les espaces de rencontre hongrois ont conquis l'ensemble du territoire.

Le secteur associatif en France

En France, les espaces de rencontre n'ont pas eu l'objectif de devenir un service d'État. La première raison est que sous la forme associative, ils trouvent des financements au niveau local, certes avec de grandes difficultés et en cédant à la précarité, mais ils en trouvent. Comme précisé plus haut, cette attribution de subventions est un des effets de la décentralisation. Pour les espaces de rencontre, cette instabilité financière a pour contrepartie une certaine indépendance dans leurs modalités de fonctionnement. Les espaces de rencontre se sont rapidement diffusés sur le territoire sans aides de l'État, mais avec le soutien stratégique de la Fondation de France qui les a soutenus dans la création d'un réseau, mais également le montage de demandes de subventions auprès de différentes administrations. Du point de vue de l'État, le format associatif est beaucoup moins onéreux puisque le coût de la masse salariale est moindre et les employés s'investissent autrement dans leur emploi puisqu'ils sont à la fois salariés et bénévoles. Ce choix correspond également au nouveau positionnement de l'État social français qui délègue de plus en plus les activités d'utilité sociale au secteur associatif pour ces raisons. Il faut également retenir la complexité de la désignation d'une instance responsable pour les espaces de rencontre du fait de l'explosion du budget de l'action sociale entre les différents niveaux territoriaux et organismes au service de l'État (CNAF – CAF- département – Région - etc), mais également en lignes budgétaires pour chacun de ces acteurs. Ce type de situation facilite d'autant plus le refus de prise en charge, si tant est que celui-ci soit considéré.

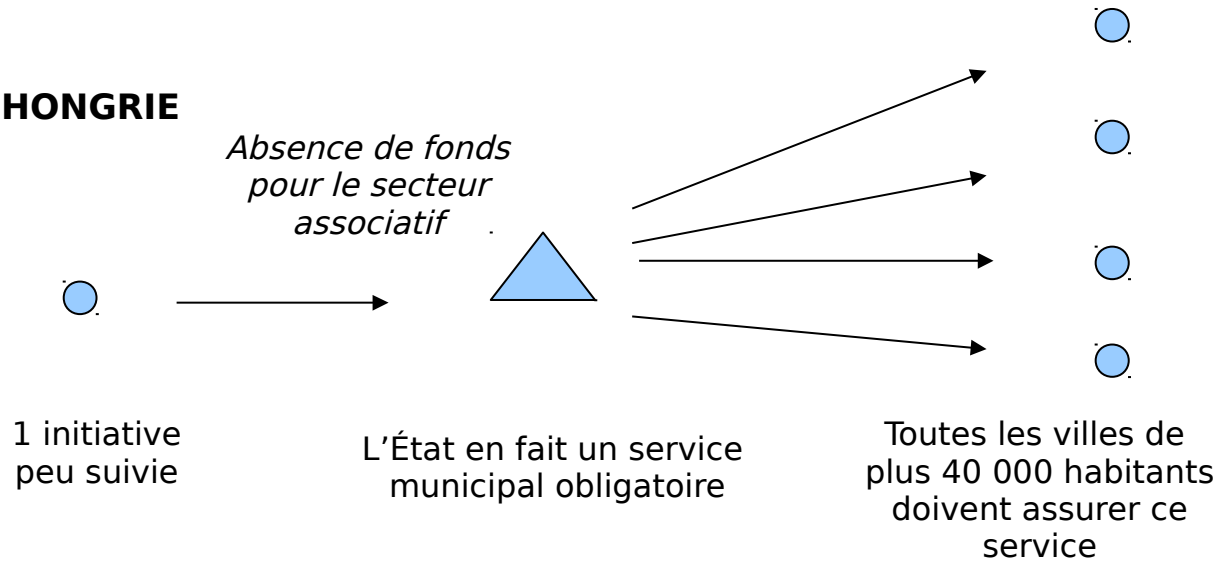
Deux stratégies pour un même objectif

Le schéma qui suit met en perspective les stratégies déployées en France et en Hongrie pour le développement des espaces de rencontre. Il a été conçu pour cette recherche.

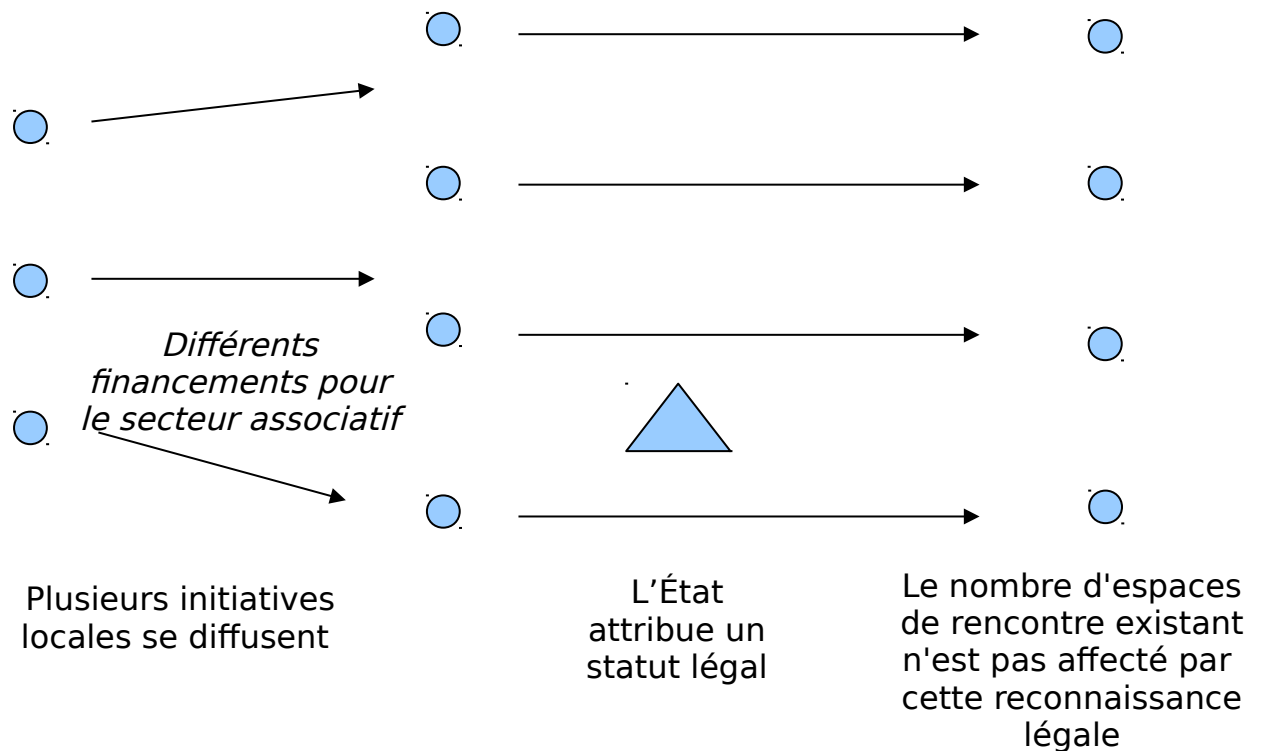
Tableau 2: Espaces de rencontre en France et en Hongrie: dynamiques de développement

ESPACES DE RENCONTRE EN FRANCE ET EN HONGRIE: DYNAMIQUES DE DEVELOPPEMENT

HONGRIE



FRANCE



La première étape est identique dans les deux pays: elle prend place dans la société civile puisqu'à travers elle, sous la forme associative, des professionnels organise une initiative. Ils ont ainsi identifié ce qu'ils considèrent comme un besoin des enfants et ont inventé une solution. Les populations manifestent un besoin réel et les autorités judiciaires, soit une instance étatique, font appel à cette initiative pour répondre à ce besoin.

L'institutionnalisation du dispositif a cependant pris des formes différentes dans chacun de deux pays pour deux raisons:

1. la diffusion et le maintien du dispositif était conditionné par un apport financier de l'État;
2. cet apport financier est lui-même conditionné par les transformations que traversent les États sociaux français et hongrois.

Cependant, des points communs traversent l'institutionnalisation du dispositif.

En premier lieu, la relation entre médiation et espace de rencontre est frappante: les différences entre les deux pratiques, l'absence de clientèle des uns et la demande croissante pour l'autre ont conditionné le développement des espaces de rencontre. En Hongrie, les espaces de rencontre ont permis le développement de la médiation familiale comme discipline de formation. En France, la médiation familiale s'est développée indépendamment : elle a reçu des aides publiques sans pour autant connaître de grand succès. Aujourd'hui, la question se pose de déplacer cet argent vers les espaces de rencontre²⁷².

Ensuite, dans les deux cas, les législateurs ont placé récemment les espaces de rencontre dans le cadre de la loi de la protection de l'enfance. Cet encadrement est un choix significatif des enjeux autour du maintien du lien: la perte du lien mettrait l'enfant en danger. Pourquoi? Avant de formuler une réponse à cette question, il est indispensable de mieux cerner les rôles de ceux qui prescrivent le dispositif: les représentants des autorités judiciaires et les intervenants, objet du chapitre suivant.

²⁷² Entretiens informels avec des juges aux affaires familiales.

Synthèse de la deuxième partie

Retracer l'évolution du droit de la famille en Hongrie et en France force à constater un décalage historique entre les deux pays. La Hongrie avait dès après la Seconde Guerre Mondiale attribué aux femmes des droits équivalents à leurs conjoints, ce qui n'a été le cas pour les Françaises qu'à partir de la moitié des années 70. Aujourd'hui, la notion d'égalité entre les deux parents n'est pas identique dans les deux pays. En Hongrie, le parent gardien a plus de droit que le parent non-gardien alors qu'en France la notion de coparentalité efface toute différence juridique entre les deux parents. Cependant dans les deux cas, le parent non-hébergeant doit avoir accès à l'enfant.

En ce qui concerne le travail social, le régime communiste hongrois avait mis en place tout un système de protection des individus qui comportait une dimension de prise en charge des individus. Pour sa part, le système français couvrait les différents aspects de la vie d'un individu dès le sortir de la Seconde Guerre Mondiale. Dans les deux cas, les enfants étaient l'objet d'une attention particulière, notamment lorsqu'un parent l'élevait seul.

Dans les deux pays, les espaces de rencontre sont issus d'initiatives de professionnels du secteur social et de la justice familiale.

Dans le cas de la Hongrie, les fondateurs du premier espace de rencontre ont introduit la médiation familiale dans le pays. Ils ont créé un diplôme. Médiation familiale et espace de rencontre ont été réunis dans une même lutte par les mêmes acteurs. Étant donné l'absence de financements publics pour leurs activités, les fondateurs ont pratiqué une forme de lobbying pour que les espaces de rencontre deviennent un service dispensé par les centres de protection de l'enfance. Ils y sont parvenus au moment de la réforme des institutions de protection de l'enfance avec une précision concernant les espaces de rencontre dans le texte de loi. Dans ce même texte, il est dit que les intervenants en espaces de rencontre doivent être titulaires d'un diplôme de médiation familiale.

Dans le cas français, les espaces de rencontre sont nés spontanément dans différentes villes. La Fondation de France, dont la vocation est de soutenir les initiatives civiles, a aidé ces différentes associations à s'organiser en réseau par le biais d'une fédération et a suscité la création de nouveaux lieux. Certains espaces de rencontre pratiquent la médiation mais le lien entre les deux activités n'est pas aussi direct que dans le cas hongrois. Les espaces de rencontre français ont bénéficié et bénéficient toujours de subventions de la part de différents organismes sociaux et des autorités locales. En effet, avec la décentralisation, l'État a délégué un certain nombre d'activités, dont certaines du secteur social, aux territorialités. Celles-ci peuvent décider que des associations prendront en charge ces missions, notamment parce que le coût de la masse salariale est moindre s'il est pris en charge par les associations. Du fait d'un principe d'indépendance par rapport à la justice, les espaces de rencontre souhaitent conserver leur statut d'association, ce qui implique une certaine précarité de ses salariés.

TROISIÈME PARTIE

LES ACTEURS DES SAVOIRS TRAVERSANT LE DISPOSITIF: LES REPRÉSENTANTS DE LA JUSTICE ET LES INTERVENANTS

« En éduquant [leurs enfants], [les parents] assument la responsabilité de la vie et du développement de l'enfant, mais aussi celle de la continuité du monde. Ces deux responsabilités ne coïncident aucunement et peuvent même entrer en conflit. En un certain sens, cette responsabilité du développement de l'enfant va contre le monde : l'enfant a besoin d'être tout particulièrement protégé et soigné pour éviter que le monde puisse le détruire. Mais ce monde aussi a besoin d'une protection qui l'empêche d'être dévasté et détruit par la vague des nouveaux venus qui déferle sur lui à chaque nouvelle génération. »

Hannah Arendt
dans La crise de l'Éducation, essai retranscrit dans
La Crise de la Culture, Gallimard-Folio essais, 1954 (ed 1974), p.238

Objectifs de la troisième partie

Qui sont les acteurs qui permettent aujourd'hui aux espaces de rencontre d'exister en Hongrie et en France ? Quelles sont leurs formations ? Leurs conditions de travail ? Comment perçoivent-ils leurs rôles ?

Le premier chapitre présentera les représentants de la justice, à savoir les agents des tutelles et les juges en Hongrie et les juges aux affaires familiales en France.

Le second chapitre adopte la même démarche pour les intervenants en espace de rencontre.

Dans « la crise de l'éducation », Hannah Arendt se penche sur les échecs successifs de réforme du système scolaire états-unien dans les quinze années qui suivent la Seconde Guerre Mondiale. L'auteur considère que cette crise a une portée plus générale que le simple domaine de l'éducation parce qu'elle révèle «l'obligation que l'existence des enfants entraîne pour toute société humaine». La réponse des réformateurs afin de transformer le système est la «restauration de l'autorité». Hannah Arendt rappelle que pour bénéficier de l'aura symbolique lui attribuant une légitimité à être exercée, l'autorité doit être associée à la marche du monde.

Ce détour par Hannah Arendt tient au fait que la notion d'autorité parcourt l'ensemble de l'espace de rencontre. Tout d'abord, les parents ont recours à ce lieu d'accueil pour des questions d'autorité. Il ne faut pas entendre ici l'autorité au sens judiciaire mais bien l'autorité du parent au sens classique, au sens de rapport à l'autre parent en tant que co-éducateur et de rapport à l'enfant en tant qu'ascendant filial. Ensuite, l'autorité de la justice a conduit ces parents dans ces lieux: celle-ci attend des parents qu'ils se soumettent à sa parole et ses écrits. Enfin, l'autorité des intervenants veille à ce que les parents agissent dans la direction entendue par la justice.

Quand elle est manifestée, l'autorité est acte de pouvoir. Pour le parent, le pouvoir de l'autorité parentale consiste à décider des priorités dans l'éducation de l'enfant, parmi d'autres décisions et sous conditions d'accomplir des devoirs. L'autorité de la justice et l'autorité des intervenants sont mues par des savoirs: le droit et les connaissances relatives aux études sur l'enfance. En première partie de cette thèse, la conceptualisation du dispositif présente ce dernier comme un lieu de performativité des savoirs. Le terme de savoir renvoie à des connaissances organisées et des savoir-faire qui attribuent une légitimité à leurs détenteurs. En effet, certains groupes, de par le monopole de certaines interprétations, justifient une position au sein de la société. Dans le cas des espaces de rencontre, une catégorie d'acteurs applique son savoir dans le cadre d'une profession judiciaire (juge ou agent des tutelles) tandis que l'autre catégorie, les intervenants, se construit un rôle à partir de savoirs réunis et de savoir-faire acquis avec la pratique. Or, en référence à Gilles Deleuze, ces savoirs sont des lignes de forces qui traversent tout le dispositif et modifient les positions des acteurs en fonction de leurs énoncés. Les deux chapitres qui suivent présentent les rôles joués par ces acteurs, en quoi et comment ils matérialisent des savoirs par leurs actions et comment ils interprètent leurs actions. Au-delà d'une description des rôles de chacun, le but de cette partie est d'appliquer à l'espace de rencontre une réflexion plus large entamée par Hannah Arendt sur l'autorité en discernant de quelle «marche du monde» les autorités judiciaires et les intervenants seraient responsables.

Chapitre 1. Le premier savoir en action : le droit

Comme cela vient d'être évoqué dans la partie précédente, en France comme en Hongrie, les espaces de rencontre ont respectivement un cadre légal depuis 2007 et 2005. En Hongrie, les espaces de rencontre sont une des missions des centres de protection de l'enfance, qui sont au nombre de 664 sur le territoire national²⁷³ : en 2009, ils hébergeaient 61 espaces de rencontre²⁷⁴. Dans ce pays, les mesures de médiation auprès de familles dissolues ont concerné 10 299 enfants en 2010²⁷⁵ : l'absence de distinction entre les actes de médiation et les services des espaces de rencontre renvoient à la genèse de ces lieux, traitée également dans la partie précédente. En France, les 145 lieux peuvent être ordonnés par un juge en référence au texte de réforme de la loi de la protection de l'enfance et depuis 2011, des décrets encadrent l'activité des espaces de rencontre. En 2007, près de 18 000 mesures judiciaires ont été prononcées pour un droit de visites en espace de rencontre²⁷⁶. Dans les deux pays, le parcours administratif organisant la présence à l'espace de rencontre peut rapidement devenir complexe, puisque tous les acteurs vivent au rythme des décisions et des recours des différentes procédures en justice et/ou auprès de l'autorité des tutelles. Pour des ex-conjoints s'affrontant généralement sur plusieurs aspects de leur vie commune antérieure, la garde des enfants n'est souvent qu'un élément se juxtaposant aux questions financières, matérielles ou autres liées à la séparation. Cette superposition des conflits affecte les interactions entre les parents et entre les enfants et les parents²⁷⁷. A ceux-là, peuvent s'ajouter les interventions des avocats des

²⁷³ « The child protection system, 2010 », Statistical reflections, issue 6 volume 12, 12/2011, édité par la Hungarian Statistical Office. www.ksh.hu

²⁷⁴ «In establishing a child access centre, the child welfare centre may also be chosen as the place of access stipulated by the guardianship authority or a court, in which case the separated parent has the opportunity to contact their child under controlled conditions during the consultation hours. According to legal regulations, experts may only work on duty at the access centre after suitable training, which guarantees the minimally expected professional skills. Based on data from 2009 standby child access services were available at 61 child access centres, which in practice means that the services are available in every district of the capital, in larger cities and the chief towns of the counties.» RAP/RCha/HU/VII(2012) EUROPEAN SOCIAL CHARTER 1st National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by THE GOVERNMENT OF HUNGARY (Articles 7, 8, 16 and 17 for the period 01/01/2004 – 31/12/2009)

²⁷⁵ «The child protection system, 2010», Statistical reflections, issue 6 volume 12, 12/2011, édité par la Hungarian Statistical Office.

²⁷⁶ Chiffre affiché par le ministère de la Justice: <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/les-espaces-de-rencontre-des-lieux-pour-preserver-les-relations-entre-parents-enfants> consulté le 21/09/2013. Le même chiffre est repris dans JABET Christophe, FAYOLLE LUSSAC Marie-Noël, « Vingt ans de point-rencontre à Bordeaux: dispositif et promenade dans les chiffres. Constats et commentaires », in BEDERE Serge, LAJUS Madie, SOUROU Benoit et l'équipe du point-rencontre, Rencontrer l'autre parent les droits de visite en souffrance, Erès, 2007, pp33-58.

²⁷⁷ NOREAU Pierre, «La superposition des conflits: limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution», Droit et Société 40, 1998, pp 585-612.

Les constats de Pierre Noreau quant à l'impact de la judiciarisation des conflits matrimoniaux sont observables dans le cadre des espaces de rencontre: la satisfaction vis-à-vis de l'ordonnance judiciaire ou le jugement semble liée à la volonté initiale des parents à trouver un compromis.

camps respectifs recommandant l'arrêt de négociation parallèle à la procédure judiciaire, qu'elle soit informelle ou formelle, comme par exemple la médiation. Il n'est pas rare que des décisions de justice contradictoires donnent lieu à des interprétations différentes.

Les autorités judiciaires ont joué un rôle crucial dans le développement des espaces de rencontre: dans les deux pays puisque l'institution judiciaire a été le principal prescripteur du recours aux espaces de rencontre dès leur émergence et ceci dans des contextes nationaux contrastés. En Hongrie, une autorité des tutelles appelle un directeur de centre de suivi de santé et de scolarité, celui qui deviendra le fondateur des espaces de rencontre hongrois, pour lui demander une expertise dans le cadre d'un divorce conflictuel. En France, l'idée du premier espace de rencontre jaillit de l'initiative d'une conseillère conjugale chargée « d'une mission d'éducation auprès des familles où le droit de visite est conflictuel ou interrompu sur mandat des juges aux affaires matrimoniales »²⁷⁸. Dans les deux cas, les autorités judiciaires ont ensuite été actives dans le processus d'institutionnalisation du dispositif: leurs acteurs ont appuyé la démarche de reconnaissance institutionnelle auprès de leurs ministères de tutelle en réclamant de tels services. En effet, les autorités judiciaires cherchent alors des solutions: elles sont confrontées aux transformations des modèles familiaux. De plus, la notion d'intérêt de l'enfant se diffuse dans les discours judiciaires, notamment à partir de l'interprétation de la Convention des droits de l'enfant et des réformes des textes de protection de l'enfance qui s'en sont suivis aussi bien en Hongrie qu'en France. Dans les deux pays, l'institutionnalisation des espaces de rencontre offre aux autorités judiciaires un outil de travail pour faire appliquer les mesures prises lorsque les parents « ne s'entendent pas sur l'exercice du droit de visite ». Ce chapitre présente successivement le processus judiciaire et les usages par les acteurs du monde judiciaire de ce dispositif d'abord en Hongrie puis en France. Les représentations et les pratiques des acteurs judiciaires de ces deux pays sont ensuite comparées.

²⁷⁸ BEDERE Serge, LAJUS Madie, SOUROU Benoit et l'équipe du point-rencontre, *Rencontrer l'autre parent les droits de visite en souffrance*, Erès, 2007, p8.

Tableau 3: L'organisation judiciaire hongroise

L'organisation judiciaire se base sur quatre type d'institutions : les tribunaux locaux, les tribunaux départementaux, les cours d'appel par département et la cour suprême. Les tribunaux contrôlent la légalité des décisions administratives, mais la juridiction administrative n'est pas séparée de la juridiction ordinaire. A cela, il faut ajouter une institution qui fonctionne sur un mode notarié, et qui est assez unique en son genre: l'autorité des tutelles («*gyamhivatal*»).

Le tribunal local est une première instance traitant les litiges en matière pénale, civile, commerciale et administrative ne relevant pas de la compétence des tribunaux départementaux, c'est-à-dire les affaires peu complexes. Il en existe 131 dans tout le pays, dont 20 à Budapest.

Au tribunal départemental échoient en premier ressort des affaires dites complexes, dont la valeur est supérieure à 5 millions de forints (\pm 20.000€) en matière civile et les crimes d'une certaine gravité. Ils sont compétents en appel pour examiner les affaires jugées par les tribunaux locaux.

La Cour d'Appel du département, créée par la réforme de la justice de 1997, est compétente, en matière civile, pénale, commerciale et administrative, elle connaît en dernier ressort tous les appels de toutes les décisions des tribunaux départementaux de son ressort. Elles sont au nombre de 20 dans tout le pays.

La Cour suprême est la plus haute autorité judiciaire en Hongrie, elle garantit l'application uniforme de la loi et sa jurisprudence lie les tribunaux inférieurs. La Cour examine les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux locaux ainsi que départementaux.

A. La Hongrie, une répartition des fonctions entre l'autorité des tutelles et le tribunal

En Hongrie, le statut des parents, à savoir mariés ou en union libre, détermine le type de procédure.

- Le tribunal reçoit les parents qui divorcent. Il fixe notamment les modalités de la garde de l'enfant et de l'exercice du droit de visite. Les juges qui y président traitent des litiges en matière pénale, civile, commerciale et administrative qualifiés de peu complexes. Si dans les deux ans la décision prise par le juge concernant le droit de visite est contestée ou doit être modifiée, les parents doivent alors se présenter à l'autorité des tutelles.
- L'autorité des tutelles gère toutes les questions attenantes aux mineurs et aux majeurs sous tutelles. En ce qui concerne les mineurs, elle reçoit les parents qui se séparent sans avoir jamais été mariés et les parents ayant reçu un jugement de divorce depuis plus de deux ans. Elle prend des décisions relatives aux biens de mineurs et majeurs sous tutelle, aux versements de pension alimentaire, au lieu de résidence de l'enfant, à l'exercice du droit de visite... Éventuellement, l'autorité des tutelles exige du parent gardien qu'elle paie des amendes pour non présentation de l'enfant. La situation inverse existe également: si le parent non-gardien ne se présente pas au rendez-vous, il peut être sanctionné financièrement. Mais les plaignantes dans ce cas relèvent de l'exception. Une fois la plainte déposée et les amendes réclamées, si les autorités constatent que les parents ne s'ajustent pas à la nouvelle situation, elles les envoient à l'espace de rencontre.

Le tribunal

Dans les affaires civiles, et tout particulièrement dans les affaires relatives à la famille, le juge est une figure devant amener les individus à la conciliation. Or, concilier des parents en conflit autour du droit de visite peut être extrêmement compliqué;

*« Je suis juge depuis plus de vingt ans. D'après mon expérience, dans les cas les plus récents, les cas où quelque chose ne va pas partent dans les extrêmes. Ces dossiers sont épouvantables. Maintenant on a des dossiers dans lequel le parent visiteur tire avec une arme à feu sur le nouveau partenaire de l'autre parent, ceci en face de l'enfant, des grandparents et de tout le monde, dans la rue... On a un autre cas d'une mère qui a engagé un tueur professionnel pour tuer le père. Je n'ai jamais vu des choses pareilles de toute ma carrière, il y a dix ou vingt ans... Ces choses ont commencé il y a trois ou quatre ans. Ces dossiers sont incroyables: parfois on reçoit des parents menottés! »
Entretien avec la juge C. Octobre 2008. Hongrie.*

Dans ce contexte de haute conflictualité, les juges ont eu une vision claire du rôle des espaces de

rencontre: en tant que tiers professionnel ne connaissant aucune des deux parties, l'espace de rencontre est un outil de conciliation qui effectue un travail complémentaire de celui des autorités judiciaires.

*« Ce sont des experts qui offrent un lieu tiers qui n'est ni la rue, ni le casier B à la gare...Je n'invente rien. Ils fournissent un espace, qui est un endroit civilisé où déposer et récupérer l'enfant. Si besoin, il y a des professionnels (...) Pour moi, en envoyant les parents là-bas, j'ai un outil. Mais ce qui se passe après, je n'ai rien à voir là-dedans. »
Entretien avec la juge D. Octobre 2008. Hongrie.*

Cependant au moment de l'enquête, comme en témoignent plusieurs magistrats ainsi que les fondateurs du dispositif, tous les magistrats ne sont pas avisés de leur capacité à prescrire le dispositif. Pour ceux qui en sont informés et au regard des ordonnances et des jugements transmis aux espaces de rencontre observés, ils n'ont pas de pratique uniforme des espaces de rencontre. En effet, les juges rencontrés rappellent que les questions d'exercice du droit de visite sont du ressort de l'autorité des tutelles, ce qui est, au moment de l'enquête, techniquement vrai pour les jugements d'une ancienneté de deux ans mais ne l'est plus lorsque le tribunal est saisi pour un changement de garde. Ainsi, certains tribunaux renvoient systématiquement vers l'autorité des tutelles toutes les questions de droit de visite et de garde une fois le jugement rendu. Alors que le droit attribue au tribunal le rôle d'autorité décisionnaire sur la période de deux ans après le jugement, le fait que les juges méconnaissent l'existence du dispositif et renvoient vers l'autorité des tutelles pose la question sur le rôle du juge aux affaires familiales dans le contexte hongrois.

*« Le juge aux affaires familiales doit faire preuve d'empathie. S'il y a un dossier suite à un problème entre les parents; la loi laisse une marge à la justice pour travailler. Je souligne cette idée qui fait cadre. L'application de la décision revient à l'autorité des tutelles parce que s'il y a un problème avec l'exécution, c'est elle qui est responsable. »
Entretien avec la juge A. Juin 2008. Hongrie.*

Dans cet extrait d'entretien, la hiérarchie des institutions implique une délégation de la décision. judiciairement, le tribunal est au-dessus de l'autorité des tutelle: cette dernière est aussi un pouvoir d'exécution. Afin de connaître son interprétation du rôle des espaces de rencontre, j'explique à cette même juge être intéressée par l'aspect judiciaire des espaces de rencontre. Elle affirme:

« Il y a la fondation Kapsolat Alapitvány et d'autres comme cela. Mais le tribunal ne peut pas ordonner [aux parents] de s'y rendre. Cela marche uniquement si les parents sont d'accord. Laissez-moi ajouter ceci: au cas où les parents n'ont pas de problème, ils peuvent pratiquer le droit de visite comme ils le veulent. Au cas où ils sont d'accord, ils doivent suivre ce sur quoi ils se sont entendus et le juge le validera. Il y a l'habituel une fois toutes les deux semaines mais il y a aussi les visites supplémentaires pendant les vacances d'été et

d'hiver. Pour cela, ils doivent également signer un contrat. Dans la pratique, le parent non-gardien va chercher et ramener l'enfant chez le parent gardien. La loi crée un cadre d'action. Si les parents ne rencontrent pas de difficultés, ils peuvent s'éloigner de ce type de pratique. »

Entretien avec la Juge A. Juin 2008. Hongrie

« Les autres comme cela » seraient des associations indépendantes du centre de protection de l'enfance qui proposent le service « espace de rencontre » ou encore la médiation familiale en parallèle d'autres services. Elles sont néanmoins très peu nombreuses (j'en ai recensé deux dans la région de Budapest). L'une d'entre elles a cessé ce service après un an d'ouverture: la personne qui l'organisait a démissionné et aucun volontaire n'avait le diplôme autorisant le maintien de l'espace de rencontre. La juge opère ici une distinction entre les associations, connues pour imposer la médiation et les espaces de rencontre en centre de protection de l'enfance. Cette distinction pourrait en soi donner lieu à une interprétation judiciaire intéressante, mais elle préfère se focaliser sur l'aspect procédural ici complètement délégué à l'autorité des tutelles:

« L'espace de rencontre n'est pas gratuit et requiert des deux parents une attitude positive²⁷⁹. Il arrive que le parent non-gardien voit l'enfant en présence de l'autre parent. D'habitude, la pratique s'arrête lorsque le parent non-gardien ne veut plus participer. Alors, il n'y a rien à faire. Tout cela dépend de l'autorité des tutelles. Le tribunal intervient lorsque le parent gardien refuse l'accès à l'enfant à l'autre parent qui entame alors une procédure de changement de gardien. »

Entretien avec la juge A. Juin 2008. Hongrie

Tous les juges n'adoptent pas cette posture et il existe des situations où la juge prend l'initiative de prescrire le recours à l'espace de rencontre.

« C'est le rôle de l'autorité des tutelles de décider du droit de visite, sauf que le tribunal doit s'exprimer sur le placement d'un enfant dans le cadre d'un divorce parce qu'en cas de divorce, il faut décider officiellement du lieu de vie de l'enfant. Seuls les cas les plus difficiles ont des problèmes avec le droit de visite, mais quand cela arrive, c'est extrême. Nous n'avons pas de lien direct avec l'espace de rencontre, mais si je constate qu'il est impossible de faire en sorte que le parent visiteur respecte la loi, et se rende au domicile de l'autre parent pour chercher l'enfant et ne le remmène que deux jours plus tard ou autre, ce n'est pas faisable... Ce n'est généralement pas un problème avec l'enfant mais avec le parent, alors je prescris que le droit de visite soit exercé à l'espace de rencontre. »

entretien avec la juge C. Octobre 2008. Hongrie

Pour cette juge, les espaces de rencontre apportent une solution à un problème précis. Elle y envoie:

« Les dossiers problématiques, quand l'enfant ne veut pas voir le parent non-gardien et

²⁷⁹ La gratuité de l'espace de rencontre n'est effectivement pas systématique car elle dépend principalement des politiques sociales à l'échelon municipal. La mairie, dont dépend les centres de protection de l'enfance, peut décider que les parents contribuent financièrement au service à hauteur de leurs ressources déclarées.

*quand le parent qui n'a pas la charge de l'enfant ne voit pas l'enfant. Là, le juge ne peut rien faire...C'est à ce moment là que l'espace de rencontre peut faire quelque chose. »
entretien avec la juge C. Octobre 2008. Hongrie*

Mais pourquoi l'espace de rencontre, plutôt que toute autre technique, comme la médiation ou le changement de garde ? La question est d'autant plus centrale qu'il a été montré dans la deuxième partie que la genèse des espaces de rencontre hongrois est indissociable de celle de la médiation familiale. L'association de ces deux types de service est observable dans les discours de certains représentants des autorités judiciaires. Ainsi, partant du principe que l'espace de rencontre est un outil à leur disposition pour faire aboutir une procédure, certains magistrats hongrois considèrent la médiation et l'espace de rencontre comme un ensemble qui mène à pacifier les parents et éviter leur retour au tribunal.

*« Le système de médiation est lié au service d'exercice du droit de visite. Tous les assistants sociaux travaillant dans les espaces de rencontre sont également des médiateurs. Ils reçoivent une formation à MAKAMOSZ²⁸⁰. Dans notre système judiciaire, la procédure de divorce oblige à comparaître devant le juge. Il y a un délai obligatoire de réflexion de trois mois. J'utilise cette période pour proposer la médiation. Je désigne un service avec des médiateurs et j'inscris cela dans le procès-verbal pour information. S'il y a un échec, de toute façon la période de trois mois concorde, donc... Si aucun accord n'a été obtenu, j'applique alors la mesure provisoire sur les modalités d'exercice du droit de visite... J'envoie une copie du procès-verbal au lieu concerné. Et s'il y a accord, les parties me transmettent parfois une copie de l'accord de médiation. J'envoie une lettre au service de rencontre pour avoir un rapport, ou un accord définitif ou partiel. Cela peut concerner l'exercice de l'autorité parentale, le rythme, les fréquences mais aussi les prestations compensatoires. Le rapport sera sur le déroulement de la médiation du point de vue du médiateur, sur le comportement des parents, leur communication, le conflit... »
entretien avec la juge B. Septembre 2008. Hongrie*

Cependant, médiation familiale et espaces de rencontre sont bien distincts, tant par leur démarche professionnelle que par les principes qui les animent. D'autres juges sont particulièrement vigilants sur ces différences et les rappellent.

« La médiation serait bien si cela marchait comme prévu. J'ai reçu une formation en médiation et cela fonctionne complètement différemment que lorsque nous voulons faire en sorte que les gens se mettent d'accord. Je pense qu'il n'y a pas assez de professionnels dans ce pays pour cela, et que même s'il y en avait, ce serait trop cher. Les gens réfléchissent à deux fois avant de payer pour quelque chose. Mon troisième problème avec la médiation, c'est que lorsqu'il y a un accord, il ne vaut rien en face du tribunal. (...) Avec la nouvelle loi, je vais pouvoir obliger les gens à aller en médiation²⁸¹. Est-ce qu'il y aura des personnes pour assurer ce service? Et des gens pour payer ce type de choses? Je ne sais pas. (...) Je

²⁸⁰ La fédération des professionnels des espace de rencontre. Il y a ici confusion de la part du juge: Kapsolat Alapítvány assure la formation et non MAKAMOSZ.

²⁸¹ La nouvelle loi (votée en 2010) a été abrogée par le gouvernement Orban en 2011.

pense qu'en soi, c'est une bonne chose, mais je suis juriste, je représente le peuple. Les gens qui pratiquent la médiation, ces travailleurs sont des psychologues, ils ne devraient pas s'attendre à autre chose de ma part: je suis avocate de formation, et j'avance en fonction de la Loi. Le plus gros problème avec la médiation, c'est qu'il n'y a rien pour obliger les gens à respecter l'accord qu'ils ont signé. »

Entretien avec la juge C. Octobre 2008. Hongrie

Le recours à la médiation et aux espaces de rencontre peut être simultanément mis en place: tout en imposant une pause de trois mois dans la procédure, le juge peut recommander aux parents d'aller en médiation et à l'espace de rencontre. Cependant, dans le cas de la médiation, les parents ne sont pas dans l'obligation de s'y présenter, alors qu'ils sont tenus, « sauf meilleur accord des parents », d'aller à l'espace de rencontre si le juge l'a inscrit dans l'ordonnance ou dans le jugement. Or, dans le cas des espaces de rencontre, la contrainte est claire: lieu et temporalité sont définis à l'avance; la visite a lieu ou non. Dans le cas de la médiation, quand bien même la loi donnerait aux juges la possibilité d'imposer une médiation, elle ne peut les inciter sinon à parvenir à un accord, du moins à participer à la démarche.

En dehors des décisions de justice qui peuvent être envoyées aux espaces de rencontre ou aux autorités des tutelles, les juges ont peu de contact avec ces administrations. En effet, le tribunal est une instance supérieure à laquelle les espaces de rencontre et l'autorité des tutelles sont juridiquement soumises. Il est techniquement possible que le juge demande un rapport aux espaces de rencontre, comme on le verra un peu plus loin, avec la demande de rapport des autorités des tutelles. De même, les juges peuvent convoquer les intervenants au tribunal pour entendre leur témoignage. Cette dernière situation est exceptionnelle et aucun des juges rencontrés dans cette enquête n'en fait mention. En revanche, elle sera évoquée plus en détail par les intervenants comme il sera observé dans le deuxième chapitre de cette partie.

L'autorité des tutelles

Si les parents veulent modifier une décision d'une ancienneté supérieure à deux ans ou s'ils se séparent sans avoir été mariés, ils doivent s'adresser à l'autorité des tutelles. Structure majeure du travail social en Hongrie, comme cela a été dit en deuxième partie, l'autorité des tutelles (*gyámhatoság*) a été réorganisée dans les années 90 à l'occasion de la réforme de la protection de l'enfance: le *gyámhivatal*, instance de recours a été ajouté comme échelon directement supérieur au *gyámhatoság*, compétent pour les affaires courantes. Aujourd'hui, l'autorité des tutelles est hiérarchiquement divisée en plusieurs échelons. Les recours aux décisions prises au plus bas échelon doivent suivre cette hiérarchie:

- centre de protection de l'enfance (*gyermekjoleti kozpont*) qui peut prendre certaines décisions dans l'urgence,
- l'agence notariale de protection ou notaire municipal,
- l'autorité des tutelles locale,
- l'autorité des tutelles régionale,
- et le tribunal d'appel des tutelles (*tufovarosi kosgosigasi hivatal*).

Reprenant l'évolution du contexte historique, quelques continuités du rôle de l'autorité des tutelles apparaissent. Ainsi, celle-ci maintient sa fonction d'autorité publique relevant de l'État. Ses agents assermentés ont toujours pour mission de résoudre des conflits et des situations d'urgence sociale mais sans toujours avoir la possibilité d'aider matériellement les personnes. En effet, l'autorité des tutelles n'étant plus un organisme de protection sociale comme le motivait sa création²⁸², ses activités sont aujourd'hui concentrées sur des questions judiciaires, notamment en tant qu'office notarial public des mineurs et des handicapés. Le tableau ci-après reprend de façon détaillée ses missions.

²⁸² Voir la deuxième partie « contextes sociétaux en contraste ».

Tableau 4: La protection des enfants en Hongrie: activités locales et gouvernementales

La protection des enfants²⁸³: activités locales et gouvernementales	
Allocations	Décisions de l'Autorité des tutelles
Gouvernement local	Notaire municipal (<i>gyamhatosag</i>)
<ul style="list-style-type: none"> • aides sociales basiques pour l'enfance • allocations familiales normales • allocations familiales • aides sociales à l'enfance • garde d'enfant de jour (crèche, famille, assistante maternelle, centre de garde) • garde temporaire d'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> • protection des enfants • placement temporaire d'enfant • inclusion des enfants handicapés • tutorat, désignation du tuteur
	Autorités des tutelles locales (<i>gyamhivatal</i>)
	<ul style="list-style-type: none"> • avance sur les pensions alimentaires • soutien pour les foyers de placement • placement temporaire d'enfant • inclusion des enfants dans les décisions • maintien des relations avec les enfants • garde et tutorat • élever les enfants dans les familles • adoption • suivi des jeunes adultes ayant été placés
Gouvernement régional	Autorité des tutelles régional
<ul style="list-style-type: none"> • soins spécialisés dans la protection des enfants • protection des enfants du secteur • attribution d'un foyer (famille d'accueil, foyer) • suivi des jeunes adultes ayant été placés 	<ul style="list-style-type: none"> • supervision des premiers niveaux des autorités des tutelles • décisions en appel • contrôle et supervision des foyers • protection et supervision des jeunes
ministère des Affaires Sociales et Familiales	
<ul style="list-style-type: none"> • management sectoriel et supervision professionnelle • financement des institutions 	
Institut National pour la Famille et la Protection Sociale	Commission de protection de la famille et des enfants

Tableau tiré du National report of the Republic of Hungary on the follow-up to the World Summit for Children, 2001,

²⁸³ National report of the Republic of Hungary on the follow-up to the World Summit for Children, 2001, p22.
Traduction personnelle depuis l'anglais.

Dans les années 60, l'autorité des tutelles jouait déjà un rôle auprès des parents qui se séparaient. Lorsque le parent-gardien, bien souvent la mère, se manifestait, les agents pouvaient obliger le père à payer la pension alimentaire. Plus encore, l'autorité des tutelles pouvait exiger que le parent non hébergeant maintienne des contacts réguliers avec l'enfant: la dimension affective était considérée comme un devoir à honorer²⁸⁴. Cependant, il faut souligner que cette incitation était envisageable tant que la mère n'avait pas établi de nouvelle relation conjugale, auquel cas les agents tentaient de persuader le père d'abandonner l'enfant au bénéfice de l'adoption par le beau-père²⁸⁵. Cette possibilité judiciaire existe encore. Elle a perdu de son intérêt, comme en témoigne une intervenante avec laquelle je discutais d'un dossier de l'espace de rencontre dont elle était référente.

« - Ce père ne vient plus. La mère veut partir à l'étranger pour suivre son nouveau compagnon. Elle m'a dit clairement qu'elle voulait que le père abandonne l'enfant pour que le beau-père l'adopte.

- Tu en penses quoi ?

- Je trouve cela odieux. Le père en souffre beaucoup. Je lui ai dit de ne pas abandonner, mais voilà. Il ne vient plus. Je pense qu'il va céder.

- Et c'est possible de faire ça?

- Oui, cela se fait à l'autorité des tutelles. Ils ne pourront rien dire. C'est la loi et ils l'appliquent. »

Intervenante A. centre A. Juin 2008. Hongrie

Aujourd'hui, les agents des tutelles sont toujours sollicités pour exercer un rappel du devoir financier des parents non-gardiens. A ce rôle régulé par le droit depuis l'existence de l'institution, est venue s'ajouter dans les années 80 la responsabilité de faire aboutir les demandes de respect des droits des parents séparés de leur enfant.

« Quand nous sentons que [les parents] sont prêts à coopérer pour résoudre leurs problèmes, mais qu'ils ont besoin d'une aide extérieure pour cela et pas nécessairement d'une aide des autorités mais plutôt d'une aide pédagogique ou psychologique, de l'empathie, c'est là que nous sollicitons la protection de l'enfance. Notre but est de maintenir une bonne relation et de sauver la relation. Le service de protection de l'enfance peut être une grande aide en ce sens, notamment avec l'espace de rencontre. Par exemple, [les parents] ne se font pas confiance et ils ne veulent pas laisser l'enfant au domicile de l'autre parent, c'est pourquoi c'est une bonne idée d'avoir un lieu neutre. Ou la médiation quand il est clair que les parents ont d'abord un problème l'un avec l'autre. Quelque part au fond d'eux-mêmes, ils veulent la paix mais ils ne veulent pas vivre cela comme une défaite ».

Entretien agent A de l'autorité des tutelles A. Août 2009. Hongrie

Pourquoi les juges et les agents des tutelles, dont le rôle est d'apporter une interprétation du droit

²⁸⁴ HANEY, 2002, p.53.

²⁸⁵ HANEY, 2002, p.56.

qui tranche un conflit, devraient-ils identifier le besoin pour « une aide pédagogique ou psychologique » ? Pourquoi des juristes sont-ils amenés à se poser la question de l'empathie? Un retour sur le droit est nécessaire.

Le droit hongrois indique clairement que l'enfant doit avoir un contact avec le parent non-gardien, dans la mesure où cela ne nuit pas au mineur. Concrétiser ce maintien d'une relation est techniquement compliqué pour les autorités judiciaires si les parents ne coopèrent pas l'un avec l'autre. De ce fait, l'autorité des tutelles voit en l'espace de rencontre la possibilité de contraindre les parents à s'entendre, ceci avec une position assez ambiguë quant aux parents destinataires du dispositif et à l'efficacité de ce dernier.

*« [Les agents] proposent [aux parents] d'être ensemble avec leur enfant dans l'espace de rencontre ou d'avoir recours à la médiation. Le tribunal propose la même chose. C'est important que la participation soit volontaire. Pendant le processus de l'espace de rencontre ou de la médiation, nous suspendons les amendes aux parties. »
Entretien agent B de l'autorité des tutelles C. Avril 2008. Hongrie*

La quasi-totalité des entretiens avec les agents des autorités des tutelles emprunte cette énonciation: en début de réponse à la question de l'utilité des espaces de rencontre, ces dispositifs sont présentés comme destinés aux parents affichant une certaine volonté de résoudre leur conflit, mais en fin de réponse, ce sont les parents en situation très conflictuelle qui y sont envoyés.

*« Si les parents veulent travailler ensemble, alors [l'espace de rencontre] peut être utile. Si le parent gardien s'en tient à déposer l'enfant puis venir le chercher et ne cause pas de conflit avec l'autre parent, alors c'est idéal. Le principe de ces visites supervisées et de ces espaces de rencontre est de minimiser les possibilités de disputes des parents. Il y a des parents qui recherchent n'importe quelle opportunité pour se quereller. Les intervenants peuvent conseiller les parents qui connaissent à peine leur enfant. Parfois, c'est une première rencontre ou la première après un long moment. »
Entretien agent A de l'autorité des tutelles B. Janvier 2009. Hongrie*

Par cette réponse, il est clair que tous les parents en conflit sont potentiellement concernés par une telle décision, dans la mesure où les parents refusent un accord sur le droit de visite et que le dispositif comporte une dimension pédagogique.

Ordonnances et jugements

Qu'il soit rédigé par les juges ou par les autorités des tutelles, l'ordonnance ou le jugement doit contenir un certain nombre d'informations :

- le nom du centre dans lequel les visites doivent avoir lieu ;

- leur périodicité (de telle date à telle date, ou sans date butoir) ;
- leur fréquence ;
- leur durée ;
- si elles sont ou non supervisées.

Si elles ne sont pas supervisées, le centre met à disposition une pièce dans laquelle le parent reste seul avec l'enfant. Si elles sont supervisées, une tierce personne est alors présente dans la salle où la rencontre a lieu. Ces supervisions sont ponctuellement requises lorsque la violence domestique est avérée et que le parent gardien manifeste des craintes quant à des récidives. D'autres motifs peuvent être l'alcoolisme, la pathologie psychiatrique du parent non-gardien ou encore le fait que l'enfant et le parent non-gardien ne se soient pas vus depuis un certain temps. L'absence de précision quant à un de ces éléments peut entraîner des situations de conflit entre les parents et le centre. C'est pourquoi il est fréquent que les autorités judiciaires se renseignent auprès des espaces de rencontre pour connaître les horaires des visites, et parfois leurs disponibilités s'il y a une liste d'attente. Celles qui ne le font pas posent problème aux espaces de rencontre. Malgré ces précautions, il peut toujours y avoir une source imprévue de conflit, comme en témoigne cette juge:

*« Généralement, l'espace de rencontre permet d'apaiser les choses, mais j'ai des exemples où ce n'est pas le cas. La grand-mère amène l'enfant pour la visite et elle refuse de prêter la poussette à la mère qui fait 42 kilos et qui ne pourra certainement pas porter un enfant de 13 kilos. Elles ont eu une horrible dispute parce que les intervenants ne peuvent pas dire à la grand-mère «vous devez laisser la poussette». Ils ne peuvent pas faire cela et je ne l'ai pas ordonné car je n'ai pas pensé que ce type de chose pouvait arriver! »
Entretien avec la juge C. Octobre 2008. Hongrie.*

Les relations institutionnelles au quotidien

La construction hiérarchique de la protection de l'enfance hongroise et la répartition des tâches qui s'ensuit entraînent de grandes différences dans les relations institutionnelles à l'espace de rencontre entre le tribunal et les autorités des tutelles locale et régionale. Il n'est pas rare que les intervenantes des espaces de rencontre manifestent un désaccord avec certaines pratiques de l'une ou de l'autre autorités judiciaires.

*« - Quelle type de relation avez-vous avec le tribunal ?
- Ils nous appellent régulièrement mais je n'apprécie pas cela. Nous avons une relation confidentielle avec nos clients et ces informations ne sont pas nécessairement utiles au tribunal; il y a un lobby actuellement qui exerce des pressions pour que ni les médiateurs ni les travailleurs sociaux ne soient convoqués au tribunal. Jusqu'à maintenant, cela ne fonctionne pas. (...) »*

Entretien avec la chef de service centre E. Mai 2008. Hongrie

Ce « lobby » se divise en deux groupes de pression dont les forces vives sont des professionnels avec peu de moyens d'action sur le pouvoir politique. D'abord, il s'agit de la collaboration entre la fondation « espace de rencontre » et l'OME (Organisation des Médiateurs Hongrois) qui agissent ensemble pour certaines questions, notamment celle de la confidentialité. Ensuite, la *Szocialis Szakmai Szövetség* (3Sz) (Alliance des Professionnels du Social), groupe constitué en 1995, a pour but de développer une éthique professionnelle des travailleurs sociaux, entre autres sur cette même question.

« (...) Nous devons être neutres et tout ce dont nous nous soucions est l'intérêt de l'enfant. Dans la pratique nous avons le droit de dire ces deux très bonnes phrases hongroises qui sont 'je ne sais pas' et 'je ne me rappelle pas'. Bien sûr le tribunal est une autorité supérieure, pas de plaisanterie avec cela. Dans beaucoup de cas, le tribunal exige des rapports extrêmement détaillés et des dates. Parfois, ils demandent 'merci d'envoyer toutes les données'. Je n'aime pas cela, mais c'est comme ça...

- Et l'autorité des tutelles?

- Il y a l'autorité des tutelles et l'office notarial. Nous travaillons avec les deux. Les deux décident des missions qu'ils accomplissent par eux-mêmes. L'office notarial place les enfants. Il y a différents niveaux de protection de l'enfance: services basiques, tutorat, placement en famille, éducation temporaire et sur le long terme, placement de trente jours... Cela et le tutorat sont pris en charge par les deux. Le reste est accompli par l'autorité des tutelles sectorielle. »

Entretien chef de service centre E. Mai 2008. Hongrie

Ce chef de service répond partiellement à la question des relations avec les autorités des tutelles. Contrairement aux relations quasi inexistantes entre les centres de protection de l'enfance et les tribunaux, les relations entre les autorités des tutelles locales et les centres de protection de l'enfance

qui hébergent les espaces de rencontre dépassent très largement le dispositif d'exercice du droit de visite. En effet, les deux institutions sont indissociables l'une de l'autre du fait de leurs spécialités administratives. D'un côté, les autorités des tutelles locales doivent gérer toutes les questions relatives au placement des enfants et à leurs biens. De l'autre, les centres de protection de l'enfance mènent les enquêtes sociales, administrent les familles d'accueil et distribuent les aides sociales. Les autorités des tutelles régionales envoient des dossiers et exigent des compte-rendus du centre de protection de l'enfance. Les premières ordonnent, le second exécute. Sur cette base, des réunions inter-institutionnelles sont organisées dans la quasi-totalité des centres de protection de l'enfance: les différents acteurs de la protection de l'enfance y sont présents.

« Nous sommes censés avoir une réunion une fois par mois avec l'autorité des tutelles, mais nous l'organisons deux fois par an avec l'autorité des tutelles, le tribunal local et l'autorité des tutelles régionale de façon à parler des problèmes qu'il y a et de ce qu'il faut faire. Beaucoup de nos dossiers vont en appel, c'est pour cela qu'il y a l'autorité des tutelles régionale. »

Entretien chef de service centre D. Octobre 2008. Hongrie

Outre ces réunions à fréquence variable selon les institutions, les contacts entre centre de protection de l'enfance et autorité des tutelles sont quotidiens par téléphone et par courrier. Lors de la création des espaces de rencontre, les dossiers correspondants se sont ajoutés à la longue liste des affaires communes sans pour autant entraîner l'introduction de nouvelles pratiques de communication, ni même une modification des pratiques existantes. Cela est visible avec les formulaires d'ouverture de dossier, qui très souvent sont sinon identiques du moins très proches des formulaires d'ouverture de dossier pour un placement.

Tableau 5: Les formulaires d'ouverture de dossier pour un « espace de rencontre » en Hongrie

<p>Ils contiennent <i>a minima</i>:</p> <ul style="list-style-type: none">• nom, prénom, et date de naissance de l'enfant ainsi que le nom de la personne qui a sa garde et l'adresse à laquelle réside l'enfant concerné par la mesure;• noms, prénoms, dates de naissance et adresses des parents et des enfants issus des deux lignées;• la date de prise en charge du dossier par le centre;• la date de l'ordonnance ou du jugement, les conditions de mise en œuvre de la mesure, le tribunal ou l'autorité des tutelles qui a pris la décision.

Dans tous les centres de protection de l'enfance observés et les autorités des tutelles visitées, les interlocutrices de chaque institution se connaissent parce qu'elles ont eu à gérer les dossiers d'autres familles ensemble, sans que ce soit relatif à l'espace de rencontre.

*« [Le centre de protection de l'enfance et nous avons] un lien téléphonique permanent... Il est plus facile de travailler avec certaines personnes qu'avec d'autres... Tout ce que je peux dire, c'est que nous sommes proches. Nous dépendons les unes des autres. Elles connaissent mieux les familles que nous. Nous utilisons leur expérience... »
Entretien avec l'agent A de l'autorité des tutelles A. Août 2009. Hongrie*

En effet, les intervenants de l'espace de rencontre appuient leur action sur une expérience empathique à laquelle ne peuvent pas officiellement prétendre des professionnels du droit comme les agents des autorités des tutelles. A travers leurs échanges formels et informels avec les intervenants, les agents reconstituent l'expérience des intervenantes pour construire leur opinion au moment de la décision à prendre.

*« La loi dit que [les intervenantes du centre protection de l'enfance] doivent remplir ces formulaires d'informations et nous les envoyer. A propos des dossiers, c'est toujours par téléphone. On ne conserve rien d'écrit. A l'autorité régionale des tutelles, il est plus probable qu'elles demandent au travailleur social de venir et qu'elles enregistrent ce qu'il dit dans les minutes. »
Entretien agent S de l'autorité des tutelles locales D. Février 2009. Hongrie*

Un autre agent des tutelles confirme cette méthode.

*« Au centre de protection de l'enfance, il y a des formulaires à remplir, régulés par la loi. Elles nous les envoient. Nous ne leur envoyons rien étant donné que le verdict contient toutes les informations. Il n'y a pas de rapport écrit mais toutes les informations sont discutées au téléphone. Le notaire reçoit un rapport écrit lorsqu'il prend les dossiers. »
Entretien agent A de l'autorité des tutelles locales C. Octobre 2008. Hongrie*

En comparaison du volume d'échanges pour d'autres mesures, comme celle d'un placement en famille d'accueil par exemple, l'espace de rencontre entraîne peu d'échanges de documents entre institutions. Ainsi, une enquêtrice sociale dans un des centres dans lequel j'ai mené des observations, envoyait quotidiennement des documents rédigés à l'autorité régionale des tutelles; le chef du service des familles d'accueil était dans la même situation. Quelle que soit la mesure, espaces de rencontre inclus, un document écrit peut être exigé à tout moment par les autorités judiciaires: il s'agit du rapport.

Le rapport

Si l'autorité des tutelles ou le juge réclament un rapport à un espace de rencontre, celui-ci est dans l'obligation de le transmettre. Or, les intervenants en espace de rencontre doivent posséder le diplôme de médiation familiale pour pouvoir exercer dans ce service. La médiation familiale, telle que la loi la régle, impose le secret professionnel en ce qui concerne tous les conciliabules qui puissent être opérés entre deux clients, puisque les personnes reçues sont ainsi nommées par les médiateurs. Les intervenants sont donc au cœur d'un paradoxe, où le pragmatisme de la situation apporte la réponse: l'institution impose sa règle. Les centres de protection de l'enfance sont soumis à la loi de la protection de l'enfance et l'autorité des tutelles en est la représentante. En tant qu'intervenants en espace de rencontre, ils sont d'abord « agents de la protection de l'enfance », subordonnés à l'autorité des tutelles: l'espace de rencontre n'est donc pas un lieu de médiation, sauf si la médiation est prescrite comme telle. Une intervenante du centre A est explicite sur ce point. Elle travaille à temps plein avec deux collègues également à temps plein, dans un centre de protection de l'enfance au nord de Budapest. Ensemble, elles constituent le service « médiation et espace de rencontre ». Elles ont des conditions exceptionnelles de travail étant donné qu'il est rare qu'un centre consacre des employés à temps plein sur ce type d'activités. La très grande majorité des intervenants en espaces de rencontre et des médiateurs en Hongrie sont employées quelques heures par semaine sur ce type de service. Elles savent qu'elles ont le soutien de leur direction.

« Nous travaillons en fonction de la loi de la protection de l'enfance. Nous pratiquons certaines médiations en fonction de la loi sur la médiation... Nous sommes des médiatrices ici, mais nous travaillons rarement en tant que médiatrices parce que nous sommes soumises aux autorités judiciaires. Nous avons essayé de pratiquer comme nous le

*souhaitons mais quelqu'un de haut placé à l'office régional de l'autorité des tutelles nous a dit que nous devons obéir à l'autorité de tutelles et au tribunal. »
Intervenante A. centre A. Octobre 2008. Hongrie*

La formation reçue auprès de *Kapsolat Alapitvany* précise que les parents doivent signer un protocole résultant d'une médiation avant de commencer les visites. L'intervenante A du centre A avait essayé de suivre cette instruction, mais des parents ont refusé de se rencontrer dans le cadre d'une médiation et se sont plaints de l'imposition de cette pratique à l'autorité des tutelles locale, qui s'en est référée à sa propre hiérarchie pour prendre une décision. C'est ainsi que l'autorité des tutelles régionale a rappelé au centre A que la médiation ne pouvait en aucun cas être imposée et que, le centre devant se soumettre à l'autorité des tutelles et de la Cour de justice, il ne pouvait contraindre à la médiation des parents présents à l'espace de rencontre par une décision d'une de ces deux autorités.

Mais l'objet au cœur des contradictions avec les principes de la médiation est bien le rapport. De fait, en aucun cas des médiateurs ne peuvent transmettre des informations sur le contenu des conciliabules ou des échanges dont ils ont été témoin en tant que médiateur. Seul le contrat signé à la fin d'une médiation peut être transmis à un juge ou une autorité des tutelles. Cependant, les espaces de rencontre relevant de la protection de l'enfance peuvent être amenés à rédiger des rapports sur demande. Or, ce sont des documents qui peuvent susciter des débats entre tous les protagonistes, qu'ils soient parents, intervenants ou agents d'une autorité judiciaire. Le rapport est plus fréquemment demandé lorsque des parents sollicitent à nouveau l'autorité des tutelles mais ce n'est pas une règle: il peut être réclamé à d'autres moments. Document officiel considéré comme preuve, il est un outil légal susceptible de motiver une décision en tant que description d'événements, ce qui n'est pas le cas des conversations téléphoniques, même si celles-ci sont déterminantes dans le processus d'élaboration de l'opinion des agents.

Globalement, les parents craignent ces échanges écrits et oraux entre intervenants et agents: ils donnent à voir une image d'eux. Seuls les parents envoyés à l'espace de rencontre par l'autorité des tutelles peuvent faire l'objet d'un compte-rendu détaillé; l'autorité des tutelles et le centre de protection de l'enfance n'ont quasiment aucune prérogative sur les usagers s'étant manifestés spontanément. La deuxième intervenante explique ici que le dernier rapport demandé par l'autorité des tutelles portait sur la reconduite ou non de la mesure.

« L'autorité des tutelles nous a demandé s'ils devaient ou non reconduire la mesure. Je pensais qu'ils devaient, alors que Blanka considérait que ce n'était pas nécessaire. Donc

*nous avons toutes les deux formulé nos opinions divergentes dans le rapport. »
Entretien Intervenante B. centre A. Octobre 2008. Hongrie*

Ce document place les intervenants dans une posture délicate vis-à-vis des parents. En tant que professionnels, ils rencontrent les parents dans le cadre de leur intimité, à savoir dans une situation où ils agissent en tant que parent d'un enfant. Ils sont donc témoins d'interactions dont la teneur est particulière.

*« D'ordinaire, je transmets des informations brutes²⁸⁶. Je ne parle pas trop. Si j'ai des informations supplémentaires²⁸⁷, je ne les partage pas. Parfois, je vois certaines choses comme problématiques mais je ne les précise pas dans le rapport car mes clients m'indiquent beaucoup de choses très personnelles et je considère que ce n'est pas de l'ordre du public, sinon ils l'auraient dit à l'autorité des tutelles ou au juge. Je le leur demande d'ailleurs, si je peux ou non partager cette information. La raison est que l'autorité des tutelles reçoit tout le monde à l'audience et si un rapport est écrit, elle le leur lit. Je ne pense pas que la personne veut alors entendre des informations partagées avec moi, surtout si c'est l'enfant. Les enfants nous disent beaucoup de choses. »
Entretien intervenante B. centre B. Février 2009. Hongrie*

Si décrire des faits observés est une des fonctions du rapport, protéger les intervenants d'éventuelles plaintes des parents en est une autre.

*« Il n'y a pas longtemps, un parent visiteur était avec son enfant dans une pièce. La personne qui supervisait était assise à la fenêtre. Le parent-gardien a entamé une procédure en affirmant que le père aurait pu jeter l'enfant par la fenêtre à n'importe quel moment. Elle était folle mais cela n'a pas d'importance puisque nous ne pouvons pas le prouver. Par contre, nous savons qu'il est important d'avoir toujours plusieurs travailleurs sociaux présents de sorte qu'ils puissent témoigner. »
Entretien intervenante A. centre B. Février 2009. Hongrie*

L'intervenante montre ainsi la capacité de marge de manœuvre vis-à-vis des parents et de l'autorité des tutelles. Ses outils judiciaires se limitent à des documents écrits et l'éventuel renvoi vers l'autorité des tutelles. Or, la perspective du côté des autorités des tutelles est toute autre. Pour cette dernière, le rapport aide à la décision: il fait état d'une situation, qualifiée oralement de bonne ou mauvaise, et indique à l'autre institution l'orientation du dossier, à savoir sa sortie potentielle de la procédure ou au contraire sa propension à rester dans le système judiciaire.

« Nous ne demandons pas de rapport mais [les intervenantes] nous en envoient si elles voient un problème à propos du droit de visite en espace de rencontre. Si cela n'a pas lieu, et le parent non-gardien ne reçoit pas l'enfant comme c'était censé avoir lieu, alors nous leur demandons ce qu'elles pensent de ce qui s'est passé. Parfois nous nous informons à propos

²⁸⁶ Par « informations brutes », il faut entendre la description des faits sans interprétation explicite: « ils ont joué; il a pleuré; ils ont mangé... »

²⁸⁷ Par informations supplémentaires, il faut comprendre les échanges entre le parent ou l'enfant et l'intervenant en dehors des visites et qui ne sont pas transmis à titre officiel: ce sont en quelque sorte des « confidences ».

de certains dossiers et parfois certaines décisions que nous avons prises nécessitent des changements. »

Entretien agent B de l'autorité des tutelles C. Avril 2008. Hongrie

Ici, l'entretien avec la représentante de l'autorité des tutelles est en contradiction avec les affirmations des intervenants: elle témoigne que ceux-ci peuvent spontanément transmettre un rapport s'ils considèrent une situation « problématique ».

En fin de l'extrait précédent, l'agent B mentionne des changements. Ceux-ci prennent la forme d'une ordonnance précisant de nouveaux horaires et fréquences des visites en espace de rencontre. Parfois, il s'agit d'infliger des amendes pour non-représentation de l'enfant. Il est assez exceptionnel que l'ordonnance attribue la garde à l'autre parent, mais cela est tout à fait possible (uniquement pour les parents ayant vécu en une union libre). Quelles que soient les décisions à prendre, si le rapport est disponible, les autorités judiciaires considèrent qu'elles doivent se faire une opinion de la situation en le lisant.

« Par exemple, est-ce qu'ils se sont présentés à l'heure, dans quelles conditions...Ce n'est pas un accident s'il y a une visite supervisée...Est-ce qu'il était ivre ou drogué? Comment l'enfant a-t-il été traité? Est-ce qu'il y a des signes que le parent non-gardien pourrait emmener l'enfant chez lui ou est-ce qu'il faut encore avoir recours à l'espace de rencontre? »

Entretien agent A de l'autorité des tutelles D. Mars 2008. Hongrie

« [Le rapport] nous donne de très importantes informations sur ce qui se passe pendant la rencontre. Ce n'est pas sur ce qui se passe entre les parents. C'est sur les impressions qu'ont les médiateurs quant aux comportements parent-enfant, leur harmonie, dans quelle mesure la relation peut être reconstruite, les capacités du parent à s'occuper de son enfant. Tout cela sont des informations importantes. »

Entretien agent B de l'autorité des tutelles C Octobre 2008. Hongrie

Les agents des autorités des tutelles affirment que les informations transmises peuvent être déterminantes pour la décision. Néanmoins, les mêmes agents omettent de mentionner que bien souvent, ces informations ne correspondent pas à leurs attentes.

« Les espaces de rencontre comme institution ne sont pas vraiment optimaux parce qu'ils ne regardent pas les dossiers de la même façon que les gens qui ont créé la loi. D'après les standards d'aujourd'hui, l'espace de rencontre est un lieu pour observer les parents pas pour intervenir sur eux. Si les parents demandent de l'aide, les médiatrices l'apportent, sinon elles n'aident pas. C'est la raison pour laquelle leurs recommandations ne nous sont pas très utiles. La seule occasion où leurs conseils sont utiles est lorsque la médiatrice est aussi l'assistante sociale qui intervient auprès de la famille. On a alors déjà beaucoup plus d'informations sur eux. Cela n'a pas d'importance que ce soit la mère, le père ou la grand-mère qui s'occupent de l'enfant...Par contre s'il y a un problème dans l'éducation de l'enfant,

nous faisons intervenir un travailleur social. Quelle que soit la façon dont nous utilisons leurs conseils, nous en avons besoin. Après tout c'est un parmi beaucoup puisque nous utilisons toutes sortes d'informations quand nous prenons une décision. »
Entretien agent A de l'autorité des tutelles B. Mars 2008. Hongrie

D'après cet extrait, cet agent apprécierait que le rôle de l'espace de rencontre ne se limite pas à la «surveillance» mais soit plus actif dans l'intervention, c'est-à-dire qu'il soit plus régulateur des comportements qu'il ne l'est actuellement selon lui. Selon ce même agent, ce contrôle peut se matérialiser quand les personnes sont bénéficiaires de plusieurs services sociaux dans un même lieu, notamment de prestations sociales telles que des aides financières par exemple. Une telle affirmation conforte la thèse que la pauvreté des parents les rend sujets à un plus grand contrôle social, fait avéré dans le cadre français²⁸⁸. Or pour les parents qui ne sont pas bénéficiaires de prestations sociales, ce contrôle ne peut être commandité que par la justice. L'agent cité précédemment est d'ailleurs très clair dans la réponse suivante dont la position est partagée par les autres interviewées.

*« - Que faites-vous lorsque les parents ne respectent pas vos ordres?
- Alors nous informons chacun de ses droits, mais nous vérifions qu'ils accomplissent leurs devoirs. Nous ne devons pas oublier que nous ne sommes pas l'assistance sociale. Nous sommes une autorité, quel que soit le point de vue. Nos clients sont des partenaires la plupart du temps, mais parfois ils ne le sont pas. Parfois nous parlons un peu plus durement que d'habitude pour l'intérêt de l'enfant ».*
Entretien agent A de l'autorité des tutelles B. Mars 2008. Hongrie

Les conséquences juridiques

Comme le droit l'indique, la non-présentation de l'enfant entraîne des pénalités financières: le parent-gardien doit payer une amende à l'autorité des tutelles. L'autre possibilité est d'envoyer la police au domicile du parent-gardien afin d'exécuter le droit de visite: cette méthode est peu usitée.

« Le demandeur et l'autorité des tutelles doivent tous deux informer l'huissier de justice quant à l'application ou non de la mesure. Si celle-ci n'a pas eu lieu, l'huissier s'adresse au tribunal de première instance avec les informations transmises par le demandeur (et l'autorité des tutelles) (173 (2) § Enforcement Act). L'huissier fait un rapport quant à cette procédure et le transmet à toutes les parties et autorités concernées. Le tribunal rend une décision quant à la méthode d'exécution. Il peut contraindre à une amende dont le montant peut aller jusqu'à 500 000 HUF (approximativement 1930 euros) ou peut forcer l'action avec le soutien de la police(174 c)-d) § Enforcement Act). »²⁸⁹

²⁸⁸ Dir BOUCHER Manuel, *Penser les questions sociales et culturelles contemporaines: quels enjeux pour l'intervention sociale?*, L'Harmattan, Paris, 2010.

²⁸⁹ «Both the claimer and the public guardianship authority have to inform the bailiff whether the voluntary performance happened or not. If not, the bailiff turns to the court (of first instance) with the information of the claimer (and the public guardianship authority) (173 (2) § Enforcement Act). The bailiff makes a report about this procedural step and let every interested party and authority know it. The court gives a decision about the method of

Si les amendes et la police ne sont pas assez dissuasives, deux options sont possibles: le changement de parent gardien ou le placement de l'enfant sous protection de l'autorité. Avec cette seconde option, l'enfant n'est pas retiré de son domicile mais le parent perd son autorité de façon temporaire: c'est la première étape du protocole de placement d'un enfant. La première option est plutôt rare : elle fait cependant partie des pratiques judiciaires. La seconde option est tout à fait exceptionnelle.

Par ailleurs, le parent qui n'exerce pas son droit de visite peut également avoir à payer des amendes si le parent gardien porte plainte auprès de l'autorité des tutelles. Cette pratique est quasiment inexistante. Elle est mentionnée par un agent des tutelles au cours d'un entretien, qui précise immédiatement que « *de toute façon à quoi cela ne servirait à rien* ». Lors d'un entretien dans une autre autorité des tutelles, l'agent me répond être informé de cette possibilité mais ne pas y avoir recours. En dehors de ces deux entretiens, cette possibilité n'est jamais mentionnée. Pourtant, avec cet outil, l'autorité des tutelles pourrait inciter des parents gardiens à déposer plainte, de sorte qu'au moment où le parent-visiteur n'honorant pas ses visites se présente pour porter plainte pour non présentation de l'enfant, un dossier préexiste. Il est certain que le non-recours à cet aspect du droit pose question.

enforcement. It can levy a fine the amount of which can reach 500.000 HUF (it is approximately 1930 Euro now) or can force the action with the support of the police (174 c)-d) § Enforcement Act). »

Extrait du «Comparative study on enforcement procedures of family rights JLS/C4/2005/06 Annex 15 National Report Hungary» rédigé par Dr. Orsolya Szeibert-Erdős, University of Eötvös Loránd, Budapest, Hungary pour le T.M.C. Asser Instituut

B. La France, le juge aux affaires familiales comme ordonnateur

En France, la majorité des visites en espace de rencontre sont des mesures dans le cadre d'une procédure civile auprès du juge aux affaires familiales (JAF). Les parents divorcent ou se séparent alors qu'ils ne sont pas mariés. S'ils divorcent, le JAF doit préciser les modalités d'exercice du droit de visite, tant au niveau de la procédure que dans le jugement qui la clôture. Si les parents ne sont pas mariés, l'un d'entre eux saisit le juge pour lui demander de se prononcer sur les modalités de l'exercice du droit de visite. Dans cette deuxième situation, la procédure ne concerne que le droit de visite: le nombre d'audiences est donc limité par rapport à celui d'une procédure de divorce qui doit traiter de plusieurs questions en même temps (l'attribution du lieu de résidence des conjoints, la répartition de biens, ...).

Un certain nombre de dossiers des espaces de rencontre proviennent du juge des enfants (JE): il s'agit alors d'enfants placés en foyer ou famille d'accueil. Si la majorité de ces enfants peuvent voir leurs parents sans passer par l'espace de rencontre, il est des situations où le juge considère plus approprié que les visites soient opérées dans un tel service. Ces dernières situations ne sont pas l'objet de cette thèse, même si elles seront parfois utilisées à titre de comparaison des pratiques professionnelles, afin de mettre en perspective le travail effectué dans les espaces de rencontre.

L'ensemble des juges rencontrés considèrent que l'un des buts de l'intervention est de faire en sorte que chacun des parents reconnaisse l'autre parent dans son rôle parental, tel que la loi l'entend par le terme de « coparentalité ». Or celle-ci est un concept judiciaire dont la réalité reste dans beaucoup de cas à démontrer²⁹⁰. Si la prise en compte des deux parents dans les décisions relatives à l'enfant est relativement simple à mettre en œuvre (par exemple demander la signature des deux parents pour une opération chirurgicale ou un voyage scolaire à l'étranger), l'implication des deux parents dans l'éducation de l'enfant requiert qu'ils soient d'accord sur les principes mais surtout qu'un dialogue ait lieu. La coparentalité au-delà des principes judiciaires exige des parents qu'ils s'acceptent l'un l'autre en tant que parent. Une fois cette première étape accomplie, ils sont supposés agir en conséquence de cette prise de conscience. Marc Juston, juge aux affaires familiales en France, formule explicitement cette attente dans un article sur la médiation familiale: la réflexion qu'il y développe pourrait tout aussi bien-être appliquée aux espaces de rencontre.

« Et le juge aux affaires familiales doit tenter d'investir ou de réinvestir les parents de leur responsabilité, dans le respect de l'enfant, qui ne mérite jamais de supporter le fardeau d'un

²⁹⁰ A ce propos, voir la première partie de cette thèse, le chapitre consacré à la parentalité.

conflit parental. »²⁹¹

Cette conception du rôle de juge aux affaires familiales indique les motifs de l'intérêt pour les espaces de rencontre. En effet, si les espaces de rencontre imposent une temporalité et un lieu, ils laissent suffisamment de marge aux acteurs, qu'ils soient intervenants ou parents pour avoir des initiatives les uns vis-à-vis des autres. En ce sens, les espaces de rencontre ont un point commun avec la médiation familiale. Une chef de service d'un cabinet des affaires familiales établit ce lien à partir du texte de loi.

« La loi prescrit la conciliation. C'est même le rôle premier du JAF. Le premier outil du JAF est de pouvoir orienter vers la médiation familiale: la réforme de l'autorité parentale, dans le Code civil donne même au JAF un pouvoir supérieur à celui d'autres domaines. Dans le cadre judiciaire des affaires familiales, la médiation peut faire l'objet d'une injonction, alors que ce n'est pas le cas dans les affaires pénales par exemple ou d'autres cadres. C'est très directif. Dans la pratique ici depuis deux ans, c'est la double convocation, d'abord vers un organisme de médiation puis à une date très proche, en audience. Ainsi, en audience, le juge demande le justificatif de l'entretien en médiation familiale. Il peut ensuite prescrire la médiation: c'est une deuxième vente. Il peut enjoindre à s'informer ou l'inscrire dans l'ordonnance si les parties sont d'accord.(...)

Le deuxième outil, c'est que le juge doit pendant l'audience, faire, ce que j'appelle, faire faire chemin aux gens. Cela implique du temps, ce qui selon les juridictions est parfois impossible lorsque le juge n'a que 10 minutes à accorder par affaire. Cela implique aussi un savoir-faire, qui s'apprend. Il s'agit d'analyser les besoins pour formuler autrement les choses, c'est-à-dire, prendre en compte que le problème peut être autre chose que ce qui est d'abord dit. Ainsi, typiquement, l'enfant va dire des choses, devenir un relais dans la non-communication des parents, répondre aux attentes de chacun des parents, déformant ainsi les choses. L'enfant peut dire tout et son contraire. En écoutant les parties, il faut réfléchir à comment rétablir un échange. Il s'agit de rassurer sur la façon dont les choses se passent. Parfois, on va prescrire une mesure d'investigation: les choses étant objectivées, cela permet de rassurer. C'est de nature à calmer le jeu et rétablir le dialogue. Il ne faut pas oublier que peut-être l'enfant ne dit pas les choses telles qu'elles se passent et que l'absence de dialogue obscurcit un peu plus les choses. Je pense que 90% des dossiers sont des déficits de confiance et que cette défiance de l'autre crée des demandes. Il y a beaucoup de fantasmes et il s'agit pour le juge de déplacer et de faire miroir pour trouver le point de règlement. Le juge n'est pas le plus à même à régler les conflits. Cela est de plus en plus compris. D'ailleurs, avec le droit collaboratif et la procédure participative, on trouve de nouvelles voies qui règlent les conflits par l'avocat. Le juge devient force exécutoire. La solution ne peut venir que des gens. Les juges peuvent les renvoyer à leur responsabilité mais ils ne régleront pas le problème. Quand les justiciables viennent aux affaires familiales, il n'y a que des perdants. Je pense qu'on va de plus en plus vers ce type de règlement des conflits, où le juge ne va faire qu'homologuer. »
Entretien avec un chef de service du Cabinet des affaires familiales 1. Tribunal 1. Mai 2010. France

²⁹¹ JUSTON Marc « Se séparer en parents responsables », *Empan* 4/2008 (n° 72), p. 93-98.

Cette posture n'est pas partagée par tous les juges. Si certains y voient une méthode redonnant aux acteurs le pouvoir de décision, d'autres y perçoivent une délégation de mission qui n'a pas lieu d'être.

« Là où, sur la médiation aux affaires familiales, je suis très dubitative c'est qu'on est en train d'aboutir à un système qui cherche finalement à dériver l'action de la justice. Avec les rendez-vous préalables en médiation, ce que d'aucuns essayent de faire passer comme obligatoire, ce qui est le cas dans ce tribunal... Nous avons un système de double convocation, la nôtre et une convocation pour information sur la médiation. Ça ne mange pas de pain. Mais là où je trouve qu'on est sur une pente un peu dangereuse, alors que je suis tout à fait pour la médiation familiale, c'est que je pense que la maîtrise de cette situation familiale doit être conservée par le juge. Si les parties se sont adressées à la justice, c'est bien parce qu'elles ne pouvaient pas s'adresser directement à des services soit de thérapie familiale, soit d'espaces rencontre. Or ils ont bien choisi de s'adresser à la justice. S'ils l'ont fait, c'est bien parce que le juge doit continuer à garder la main sur ce dispositif. Je ne voudrais pas, encore une fois, qu'on soit dans une externalisation des charges de l'État. »

Entretien juge 2. Tribunal 2. juin 2011. France.

Ces juges soulèvent deux questions qui ne sont pas sans lien l'une avec l'autre: celle de l'externalisation de certains services publics²⁹² et celle de la responsabilisation des justiciables. Dans un article publié dans *Esprit* en 2008, Antoine Garapon²⁹³ précise comment cette responsabilisation des justiciables participe d'une transformation plus large du modèle de justice français.

« L'institution judiciaire doit s'organiser de façon à ce que le sujet puisse y exercer dans chaque situation sa faculté de choix, c'est-à-dire maximiser son avantage, compte tenu des ressources dont il dispose. Même celui qui aura commis un crime devra toujours avoir la possibilité de retrouver la maîtrise de son sort moyennant un prix consenti par lui, une servitude non plus imposée mais intégrée par son choix dans une stratégie individuelle: accepter un bracelet électronique pour échapper à la prison par exemple. »²⁹⁴

Selon l'auteur, qui ne dénigre pas la nécessité de responsabiliser les justiciables, le problème posé par une telle démarche est dans la considération même des justiciables comme acteurs rationnels formulant consciemment des choix: le juge utilise alors le droit pour orienter les parents dans leurs décisions. Cependant, tous les individus n'ont pas les mêmes capacités et moyens de rationalisation. Cette volonté de considérer les justiciables comme des acteurs rationnels est visible dans la construction de la décision d'envoyer les parents à l'espace de rencontre.

²⁹² BONELLI Laurent et PELLETIER Willy « Introduction », in *L'État démantelé*, La Découverte, 2010, p. 13-25.

²⁹³ Signant son article en tant que secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice,

²⁹⁴ GARAPON Antoine « Un nouveau modèle de justice: efficacité, acteur stratégique, sécurité », *Esprit* 11/2008 (Novembre), p. 98-122.

Les personnes envoyées en espace de rencontre

Les juges qui ont accepté un entretien adoptent des critères similaires pour envoyer en espace de rencontre.

« Le premier motif, c'est lorsque la relation a été interrompue pendant longtemps. Le père, puisque c'est majoritairement des pères, doit quelque part ré-appivoiser l'enfant. L'espace de rencontre est rassurant pour l'enfant, rassurant pour le père et rassurant pour la mère. Il y a une progressivité dans l'évolution, progressivité très souvent inscrite dans le jugement.

Le deuxième motif, c'est lorsqu'il y a eu un accident dans la relation. L'enfant a peur. C'est typiquement monsieur boit ou déprime à un certain degré qui affecte la relation, et il faut voir si cela va s'arranger. Et il y a besoin d'évaluer la relation, besoin de savoir si cela se passe bien ou pas. L'espace fait alors un travail actif de restauration de la relation et il faut également savoir si cette restauration se mérite. Là, c'est franchement problématique qu'on ne puisse pas avoir de rapport.

Le troisième motif, c'est qu'il y a un sérieux doute sur le fait que monsieur ou madame va se sauver avec l'enfant et c'est d'autant plus problématique lorsqu'il s'agit de couples internationaux. La capacité d'évolution est quasi nulle parce que c'est structurellement embêtant.

Enfin, le quatrième motif, c'est un problème de santé mentale. Le point-rencontre joue alors un rôle thérapeutique. Il n'y a pas de JE parce qu'il n'y a pas de danger dans l'absolu.

Toutes ces situations relèvent d'un problème de confiance. Les deux dernières posent des risques importants de chronicisation. Dans le premier cas, on a un père qui se réveille un beau jour. Éventuellement, il ira 4 ou 6 fois et ça va se terminer, ce sera alors l'arrêt de la relation. »

Entretien avec le chef de service du Cabinet des affaires familiales 1. Tribunal 1. Mai 2011. France

A ces quelques critères qui sont listés telle que le serait une catégorisation des situations, s'ajoute l'idée d'une temporalité courte: l'espace de rencontre ne doit pas se «chroniciser», c'est-à-dire ne doit pas s'inscrire sur une longue période.

« Bien souvent, ce n'est pas vrai tout le temps, le parent à qui on propose une visite médiatisée, n'est pas d'accord. Il peut être dans le déni complet d'une situation de violence. Cela peut être perçu aussi comme assez... C'est le mot «honteux» qui me vient à l'esprit mais ça n'est pas ça. Cela peut être perçu comme stigmatisant pour ce parent. Bien souvent, ils ne sont pas forcément partants. Ils le sont quand ils sont conscients qu'il y a eu une rupture de lien pendant très longtemps. Même eux, ça les rassure dans un certain sens parce qu'ils ne savent pas nécessairement comment faire et ça peut être rassurant d'avoir quelqu'un qui peut les aider. C'est aussi ça le point-rencontre, un entretien, un passage avec un tiers qui est là pour ça. »

Entretien avec le chef de service du Cabinet des affaires familiales 1. Tribunal 1. Mai 2010. France

L'espace de rencontre fait office de passage, car, comme le formule une juge ci-après.

*« L'objectif de l'espace de rencontre, c'est d'en sortir. »
Entretien juge 4. Tribunal 2. Juin 2011. France*

Certaines communes pouvant accueillir et soutenir sur leur territoire plusieurs espaces de rencontre, ce qui est assez exceptionnel. S'opère alors une spécialisation qu'identifient rapidement certains juges.

*« C'est la pratique qui parle effectivement. En fait, cela dépend beaucoup du type de population. Il y a un centre que j'aime beaucoup. Ils sont excellents mais ils s'adressent plutôt à des populations outillées intellectuellement, ou des riches, ou des VIP²⁹⁵, parce que c'est une commune riche. Après, il y a la question des sous. Ici, on a la chance d'avoir des services de médiation familiale gratuits, par l'ASD²⁹⁶. Les gens qui ne peuvent pas, mais qui nécessitent vraiment une médiation, je les renvoie à l'ASD qui fait d'ailleurs du très bon boulot. C'est parfois un peu long pour avoir des rendez-vous. Sinon j'ai pas mal travaillé avec cet autre centre. Je les aime bien. Je trouve qu'ils bossent bien. C'est simple. L'ASD, c'est quand les gens n'ont pas de fric. Dans le premier centre, c'est plutôt pour la catégorie intello. Je sais qu'ils sont très bons sur les intellos. En gros, ce sont les riches que j'envoie là-bas. Pour des couples anglophones, qui seront plus à l'aise en anglais qu'en français, je les envoie aussi là-bas parce que je sais que ça va pouvoir se passer en anglais. C'est plutôt comme ça que je me détermine. La catégorie VIP est un peu compliquée. Il est sûr que je les y envoie aussi. »
Entretien juge 3. Tribunal 2. Juin 2011. France.*

Cette situation extraordinaire de dotation de moyens de rares zones géographiques montre comment une multiplication des services à disposition entraîne également une catégorisation par classe sociale des services, à la fois par les services eux-mêmes qui s'adapte à la population qu'ils accueillent, mais également de la part des juges qui renforcent cette catégorisation en y envoyant une population qui leur semble mieux correspondre au type de service donné. Il faut préciser que seule cette juge a été aussi explicite sur cette catégorisation. Dans une autre Cour d'appel, les juges envoyaient soit « au hasard du centre auquel elles pensaient » soit en fonction de la liste d'attente en cours, à savoir en direction du centre qui était le moins surchargé.

Ordonnances et jugements

Tous comme leurs homologues hongrois, les juges aux affaires familiales français inscrivent sur les ordonnances et les jugements le lieu auquel doivent se présenter les parents, la périodicité de l'espace de rencontre, la fréquence et éventuellement la durée. Certains juges décident d'une date d'audience suffisamment éloignée pour utiliser cette période comme test du comportement des

²⁹⁵ Par VIP, il faut comprendre des personnalités connues du grand public.

²⁹⁶ Action Sociale Départementale: le nom du service départemental est volontairement modifié de façon à maintenir un anonymat complet.

parents.

« On ne peut pas préjuger du déroulement d'un droit de visite en lieu neutre. Si on estime qu'il n'y a pas nécessité d'un lieu neutre, on recourt à un droit de visite simple, ou en présence d'un tiers, d'un membre de la famille. Mais à partir du moment où on estime qu'il y a besoin d'un lieu neutre pendant un moment déterminé, dans la plupart des cas, il est quand même intéressant de faire un point, ne serait-ce que pour ne pas lâcher les gens dans la nature. Après, il y a des procédures gouvernées par des règles un peu différentes. Quand on rend une ordonnance de non-conciliation, on prend uniquement des mesures provisoires. On est donc forcément appelé à revoir les gens. La nécessité d'une audience de renvoi ne s'impose pas. Dans des dossiers qu'on appelle dans notre jargon des dossiers contentieux, hors divorce ou après divorce, on n'est pas appelé à revoir les gens. Ma pratique était plutôt celle-là mais je pêche peut-être par excès de conscience. L'intérêt était aussi pour moi celui-là, cela me permettait de dire aux parents: On se revoit dans six mois, dans huit mois. Et si les choses ne se sont pas bien passées, j'en tirerai toutes les conséquences. C'était aussi une manière de mettre les gens face à leurs responsabilités. Un papa ou une maman qui vous dit qu'il a très envie de renouer des liens, qu'il est très motivé et qui annule quinze droits de visite... »

Entretien juge 1. Tribunal 1. Mai 2011. France

Dans cette démarche de placer une date d'audience suffisamment éloignée pour qu'un changement de comportement puisse ou non être constaté, il y a, sous-jacent, la volonté du juge de contrôler l'évolution des relations entre les différents membres de cette cellule familiale en recomposition. Se pose donc avec acuité la question d'un document administratif comme le rapport dans un contexte où les espaces de rencontre français sont des associations et sont donc officiellement indépendantes des autorités judiciaires.

Rapport ou non ?

À la différence du juge pour enfant qui peut exiger des rapports sur une situation, le juge aux affaires familiales a des ressources très limitées en terme d'évaluation. Si celui-ci demande un rapport, les associations peuvent refuser de le fournir. Leur statut associatif leur attribue une grande capacité d'indépendance vis-à-vis de la justice, sauf si un accord a été signé entre association et cour d'appel stipulant qu'elles doivent accomplir certaines tâches, comme rédiger un rapport. Il est à souligner que le juge des enfants et le juge aux affaires familiales peuvent avoir recours au même lieu, puisque nombre d'espaces de rencontre accueillent des situations de l'une et de l'autre juridiction. L'espace de rencontre est bien compris comme un outil au service de la justice qui impose le regard d'un tiers: il doit agir tel un auxiliaire de justice. Cependant, les attentes du juge des enfants et du juge aux affaires familiales ne sont pas identiques. Là où le juge des enfants ne sait pas si la situation sera pérenne ou temporaire, le juge aux affaires familiales prescrit l'espace de rencontre à titre temporaire.

« Il devrait être impossible de pérenniser le recours à l'espace de rencontre. Il doit y avoir une évolution et ce que le rapport doit nous transmettre, c'est l'évaluation de cette évolution de la situation. »

Entretien juge 3. tribunal 2. juin 2011. France

Mais qu'est-ce qu'un rapport ? Ni les fédérations, ni les magistrats, ni les textes judiciaires ne précisent ce à quoi devrait ressembler un rapport, et lorsque des opinions sont exprimées à ce propos, elles divergent grandement d'un professionnel à l'autre, et ceci autant parmi les magistrats que parmi les intervenants. En pratique, le rapport peut être une feuille attestant de la venue ou non des protagonistes, ceci étant le format le plus simple, ou encore une description détaillée des différentes visites ayant eu lieu, avec une analyse du comportement de la mère, du père et de l'enfant et des conclusions recommandant au juge la décision à prendre.

Ce flou de la définition du document atteste de la flexibilité dont font preuve les autorités judiciaires vis-à-vis des espaces de rencontre. A titre de comparaison, l'expertise est un document très codifié²⁹⁷. Dans le cadre des espaces de rencontre et de ses éventuels rapports, maintenir le flou quant à la nature du document et ses modalités d'obtention permet de négocier au niveau local les termes de la relation entre institution et dispositif. Mais quelle que soit la cour d'appel, les juges sont explicites sur le fait que le rapport est un outil pour eux.

« Le principe de la confidentialité est un principe important qui gouverne également les médiations familiales. Dans le tribunal où j'étais récemment la pratique était d'exiger non pas un rapport mais un compte rendu pour indiquer combien de visites avaient eu lieu et d'éventuelles difficultés, pour me permettre d'avoir un retour et de savoir si le droit avait été exercé, s'il y avait eu des problèmes particuliers. Je considérais que ces rencontres avaient lieu sous mandat judiciaire. Il ne s'agissait pas de savoir tout ce qui s'était passé mais au moins comment le droit avait pu être mis en place. Si le droit avait été annulé, par qui et pourquoi? Pour voir la motivation aussi de chacun des parents, la mauvaise volonté de l'un ou de l'autre. »

Entretien juge 1. Tribunal 1. Mai 2011. France

Mais tous les juges ne sont pas en demande de rapport, ceci d'autant plus que la majorité des espaces de rencontre français, de par leur statut associatif, sont actuellement en mesure de refuser de transmettre un tel document.

« Moi, je ne vais pas au devant des rapports du PR (point-rencontre). Parfois les parents apportent des papiers qui leur ont été donnés par le PR. Alors c'est public, versé au dossier, donc les deux sont informés. »

Entretien juge 4. Tribunal 2. Juin 2011. France

²⁹⁷ FERNANDEZ Fabrice et al. « Comment évaluer une personne? L'expertise judiciaire et ses usages moraux », *Cahiers internationaux de sociologie* 1/2010 (n° 128-129), p. 177-204.

La procédure civile repose sur le principe du contradictoire: tout document transmis par une des parties au juge doit également être donné en copie à l'autre partie. De même, le juge doit informer les deux parties du contenu des documents auxquels il a accès, telles que les expertises médicales ou encore les compte-rendus des espaces de rencontre.

« Avec les points rencontre, j'ai très peu de contact. On n'a jamais de retour. On ne sait pas du tout comment se passent les rencontres, sauf... Ils ne le font pas spontanément au juge mais parfois ils donnent aux parties, à l'issue de la période, un compte rendu disant: «Le parent s'est présenté à telle et telle reprise. Les sorties ont commencé à tel moment.» Ou alors: Le parent n'est pas venu à tel rendez-vous. Mais je n'ai pas vu de documents en ce sens envoyés spontanément au juge. Ils envoient simplement, et c'est finalement le seul contact, quand on leur ordonne la mesure: nous avons reçu votre dossier. La mesure commencera à telle date... C'est le seul contact. Nous n'avons pas de suivi. »
Entretien juge 2. tribunal 2. juin 2011. France

Le rapport, qu'il soit produit ou non, cristallise un des enjeux principaux du dispositif. Il n'est certes pas une pièce judiciaire de nature à motiver la décision finale clôturant la procédure mais lorsqu'il existe, il expose le regard de professionnels sur ce qui se passe dans l'espace de rencontre et influe, à des degrés variés et pour le moment difficilement évaluable, sur la décision des acteurs judiciaires. L'enquête auprès des espaces de rencontre en France montrera que les pratiques sont très diverses et que si la Fédération Française des Espaces de Rencontre se positionne contre l'obligation de transmettre des données sur demande des juges, des lieux le font tout de même.

Les conséquences juridiques

En France, la non-présentation d'enfant peut avoir deux conséquences. La première est le changement de domiciliation de l'enfant au bénéfice de l'autre parent. S'il n'y a pas de changement de résidence principale, la non-présentation de l'enfant est passible d'un emprisonnement d'1 mois à 1 an et de 15.000 € d'amende. Si le parent perd l'autorité parentale, ces mêmes faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende²⁹⁸. Des astreintes au montant variable sont envisageables si le parent visiteur saisit le juge d'exécution: cette démarche requiert une bonne connaissance du fonctionnement de la justice.

Le changement de résidence principale reste la conséquence la plus fréquente, même si il est assez rare au regard du nombre de saisines du juge pour non-présentation de l'enfant. Des cas de

²⁹⁸ Code pénal : 227-5 à 227-11 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006418025&idSectionTA=LEGISCTA000006165319&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=vig>

condamnations en prison ferme pour non présentation de l'enfant ont été recensés²⁹⁹.

²⁹⁹ Des articles dans la presse quotidienne: NEUER Laurence, « Ce n'est pas en envoyant leur mère en prison qu'on fera comprendre aux enfants qu'ils doivent voir leur père ! » Le Point.fr - Publié le 04/04/2011 à 07:58 ; MP, « Une mère refuse de présenter ses enfants au père », Publié le 06/06/2012 à 19:30, Info midi pyrénées.

C. Comparaison des deux cas : les attentes des autorités judiciaires en direction des espaces de rencontre

Que ce soit en France ou en Hongrie, les autorités judiciaires considèrent le lieu comme une solution aux conflits persistants autour de l'exercice du droit de visite. Les espaces de rencontre jouent un rôle similaire à celui des auxiliaires de justice. Ils interviennent là où le juge ou l'agent des tutelles ne peut agir. De par cette délégation d'exécution d'une mesure, les autorités judiciaires attribuent aux intervenants une légitimité à intervenir. Mais les références à la loi qui précise que l'enfant doit avoir accès à ses deux parents ne peut suffire à expliquer cette pratique. En effet, dans les deux pays, le recours au lieu a précédé les votes des textes institutionnalisant le dispositif et dans aucun des deux, le rapport n'est systématique. Une première réponse peut être trouvée dans les attentes des autorités judiciaires quant au travail qui doit être accompli au sein du dispositif.

La hiérarchie administrative en Hongrie subordonne les espaces de rencontre aux autorités judiciaires. La dimension de contrôle de ces lieux est donc explicite pour tous les acteurs. Ils sont partie intégrante de la protection de l'enfance et suivent donc cette logique institutionnelle, décrite clairement par un agent dans l'extrait d'entretien suivant.

« J'ai une philosophie à ce propos, qui vient de la loi, et qui est que la famille doit résoudre ses propres problèmes. Je ne suis pas fan de l'invasion de la sphère privée familiale. Le seul moment où je peux être d'accord avec l'intervention d'une autorité est lorsque les parents ne parviennent pas à un accord et que les enfants souffrent. Donc nous sommes l'autorité qui, au nom de l'État, essaye de résoudre le conflit avec les outils de l'autorité, et seulement ceux-là. Notre mission est de créer la paix pour le bien des enfants. Les outils sont de deux types. Une sorte d'outils de communication... Ces outils sont dans la loi mais c'est forcer sur les gens. Ce n'est pas le tribunal qui le force: c'est un peu plus léger. Cela peut être plus sévère avec une punition financière. Cela peut aller jusqu'à la force physique puisque nous pouvons convoquer les gens s'ils ne veulent pas participer. Le plus dur est lorsqu'un des parents fait du mal à un enfant d'une manière ou d'une autre et que nous retirons l'enfant de sa famille pour une période plus ou moins longue. »

Entretien agent A. Autorité des tutelles locales C. Octobre 2008. Hongrie

Dans cette logique, l'espace de rencontre ne serait qu'un outil d'intervention auprès des parents n'ayant pas le comportement approprié vis-à-vis de leur enfant. L'imposition d'un modèle de comportement («la paix pour le bien des enfants») est compris comme une mission. Cependant, si cette logique est déployée avec une certaine routine dans les affaires de protection de l'enfance, il est tout à fait remarquable de constater à quel point l'exercice du droit de visite met à mal l'institution judiciaire quant à son rôle.

« Les dossiers d'exercice du droit de visite interrogent plus que tout autre dossier. Ils ont le nombre le plus grand de décisions secondaires contradictoires. Ils sont imprévisibles. Il n'y a pas de pratique générale de ce droit en Hongrie, c'est un grand problème. La plupart des décisions définitives ne correspondent pas aux décisions temporaires, ce qui rend l'issue de la procédure imprévisible. »

Entretien intervenante B. centre B. février 2009. Hongrie

Il est un fait que les questions d'exercice du droit de visite sont sensiblement différentes des autres problèmes traités, pour deux raisons. D'abord, contrairement aux autres situations qui sont pour la plupart prises en charge à la suite d'un signalement, les dossiers d'exercice du droit de visite sont instruits non pas à l'encontre des parents mais à la suite d'une démarche d'un des parents. Ensuite, dans les situations ordinaires de protection de l'enfance, l'autorité fait face aux parents, tandis que dans les situations d'exercice du droit de visite, l'autorité fait tiers entre les parents. C'est justement ce rôle de tiers que doit interpréter le service «espace de rencontre».

« Si les parents veulent travailler ensemble dans ce cas, cela peut aider. Si le parent gardien se contente de laisser l'enfant et de venir le chercher sans aller confronter l'autre parent, alors c'est idéal. La chose principale avec les espaces de rencontre est de minimiser les possibilités de conflit entre les parents. Il y a des parents qui vont chercher n'importe quelle opportunité pour se battre. Les fonctions des travailleurs sociaux sont d'essayer de minimiser ces confrontations en face de l'enfant. Ils peuvent donner des conseils aux parents qui connaissent à peine leur enfant. Parfois c'est la première visite depuis longtemps. Si le père se présente ivre, je suis désolée de dire père mais la plupart des parents non-gardiens sont des pères...S'il est ivre ou drogué, dans ce cas, il est renvoyé à la maison parce que ce n'est pas possible d'avoir une visite dans cet état-là. Alors, ils nous font un rapport comme quoi la visite n'a pas pu avoir lieu à cause de cela. Ils lui demandent de ne pas venir dans cet état là la fois suivante et le préviennent que si cela devient courant, ils peuvent lui retirer le droit de visite. »

Entretien Intervenante B. centre C. Novembre 2008. Hongrie

L'espace de rencontre mène une action impossible à accomplir pour les autorités judiciaires du fait même de leur posture: elles dictent la loi, tranchent, condamnent...Elles ne peuvent qu'avoir recours à des dispositifs extérieurs lorsqu'elles considèrent que dire la loi et punir ne suffisent pas.

« La chose la plus importante est que ces gens se voient régulièrement et sans crainte. C'est pourquoi l'aide d'un professionnel est requise et que les intervenants participent à différentes formations de façon à améliorer leurs capacités et à mieux traiter les situations. Ceux que nous envoyons en espace de rencontre ne sont pas considérés comme des situations normales d'exercice du droit de visite. »

Directrice du centre E. Mai 2008. Hongrie

L'espace de rencontre en exécutant une décision de justice fait partie du processus de justice. En effet, il s'agit donc de «normaliser» l'exercice du droit de visite, de sorte que les parents ne

reviennent pas devant l'autorité des tutelles.

En France, moins doté d'outils de contrôle que son collègue, le juge des enfants qui incarne judiciairement la protection de l'enfance, le juge aux affaires familiales doit à la fois inclure l'intérêt de l'enfant tout en restant fidèle à l'esprit de conciliation de la procédure civile dans laquelle s'affrontent deux parties.

*« Le JAF a un rôle social très important dans l'apaisement des conflits. Il a quasiment un rôle de médiation mais il est aussi juge dans le sens où il doit tailler, trancher. C'est du contentieux dans l'humain. On pénètre dans l'intimité des gens, on apprend des détails de leur vie. Parfois, on voit des personnes s'effondrer devant nous. On doit faire preuve de délicatesse. Le juge est là avant tout pour apaiser, rechercher l'intérêt de l'enfant. »
Entretien juge 3. Tribunal 2. Juin 2011. France*

Or, l'intérêt de l'enfant est entendu dans la loi comme la collaboration des parents, ce qui limite largement les possibilités d'action du juge. Face aux conflits des parents, l'espace de rencontre propose au juge ce qui lui paraît un mode d'action approprié face à la délicatesse de certaines situations.

*« Ce sont des parents en grande souffrance psychique. Quelques barjots ont besoin du cocon du professionnel à côté pour le lien avec l'enfant. Ils ne sont pas si barjots que ça puisqu'ils le reconnaissent. Ils sont donc moins barjots que ceux qui ne le reconnaissent pas. Ils disent se sentir bien dans un point-rencontre. Il y a des formules type pour le point-rencontre. Dans de telles situations, je mets la formule: Les sorties seront autorisées. Il appartiendra aux professionnels du point-rencontre d'évaluer la situation et d'autoriser les sorties. Je laisse vraiment la main aux points rencontre. Ce sont eux qui seront en contact avec les enfants et avec le ou les parents. Ils vont voir, sentir, comprendre si ça prend ou si ça ne prend pas. »
Entretien juge 4. Tribunal 2. Juin 2011. France*

La juge reconnaît ici ne pas pouvoir « évaluer » directement la nature du lien établi entre le parent et l'enfant. Elle se fait écho d'une difficulté de sa fonction. A l'instar de leurs homologues hongrois, les juges français apprécient de pouvoir s'appuyer sur le regard des intervenants en espaces de rencontre.

*« [Le rapport] va parfois permettre de savoir qui dit vrai et qui dit faux. C'est souvent le plus important. Il y a deux parents. Si on en est au stade du lieu de rencontre, c'est par définition que l'un dénigre l'autre en le considérant comme incapable de s'occuper de l'enfant. On a donc besoin d'un tiers et nous ne pouvons pas être le tiers qui, au quotidien, va voir ce qui se passe. Si on demande un lieu de rencontre, c'est justement pour pouvoir attester que le père, ou la mère, a une capacité réelle à s'occuper de l'enfant, qui ne soit pas dangereuse pour lui. »
Chef de service du Cabinet des affaires familiales 1. Tribunal 1. Mai 2010. France*

Mais les espaces de rencontre français ayant rarement des obligations en direction des juges, sauf exception lorsqu'un accord a été signé entre la cour d'appel et l'association, tous les juges ne peuvent obtenir de rapport et par ailleurs tous n'en réclament pas. Étant donné la variabilité de la transmission et du contenu du rapport, celui-ci n'est qu'un document à posteriori de l'objectif premier de l'envoi au dispositif: avant tout document, les juges attendent du dispositif un effet sur le comportement des parents.

« Il faut tout de même dire que les relations qui passent par l'espace de rencontre sont des situations anormales et provisoires. C'est évident pour les situations internationales qui sont des mesures de police et les situations de parents avec une pathologie psychiatrique qui sont des mesures de santé. Dans ces cas-là, l'espace de rencontre n'effectue pas un travail de restauration de la relation, ce qui est tout de même le cœur de son activité. La finalité de son métier c'est la normalisation de la relation. »

Juge 1, tribunal 1. Mai 2010. France

Cette juge évoque ici les parents binationaux pour lesquels un risque de déplacement de l'enfant dans un autre pays, tout particulièrement hors Union européenne, apparaît comme réel. Il est assez rare qu'un enfant amené dans un pays étranger soit ensuite renvoyé vers le pays d'où il est venu: c'est ici un problème de coordination judiciaire au niveau international. Ceci est d'autant plus compliqué qu'en matière matrimoniale, les procédures de divorce sont encore peu harmonisées³⁰⁰.

On voit donc que les juges français rejoignent la posture des autorités judiciaires hongroises: les espaces de rencontre sont un lieu de «normalisation».

Espaces de rencontre hongrois et français se distinguent donc fortement sur un point essentiel: en tant qu'acteurs, ils n'ont pas la même capacité à résister face à l'autorité judiciaire exigeant un rapport descriptif du déroulement des visites. Dans les deux pays, la plausibilité de la transmission d'un rapport et le fait que l'autorité judiciaire enjoigne aux parents de se présenter à l'espace de rencontre, dotent le dispositif d'une caractéristique de contrôle: les autorités judiciaires attendent des parents l'adoption d'un certain comportement par le recours au lieu. Si une décision doit être prise à la suite de la mesure, les autorités doivent à nouveau entendre les parents. En cas de désaccord entre les deux parties, certains juges ou agents des tutelles peuvent considérer qu'un rapport les aiderait dans la prise de décision. Le rapport n'est pas un document au contenu prédéfini: il ne s'agit pas d'un document administratif aux contours arrêtés. Autant en France qu'en Hongrie, ni les autorités des tutelles, ni les juges, ni les intervenants en espace de rencontre et ni les fédérations n'ont de

³⁰⁰ Il est d'ailleurs assez intéressant de constater que la première coopération renforcée de l'Union européenne en matière judiciaire soit justement sur le divorce, en 2010:

<http://bruxelles.blogs.liberation.fr/coulisses/2010/06/divorce-14-%C3%A9tats-lancent-la-premi%C3%A8re-coop%C3%A9ration-renforc%C3%A9e-.html>

définition commune de ce document. Cependant, le rapport souligne le rôle du dispositif comme soutien à la justice en tant qu'institution. Il donne à voir ce qui se passe dans l'espace de rencontre et de ce fait peut influencer sur la décision des acteurs judiciaires. Si les autorités des tutelles hongroises peuvent exiger un tel document quand elles le souhaitent, l'enquête montre que leurs pratiques sont variées: la plupart n'ont pas recours à la demande de rapport, ou n'y ont recours qu'à la suite de difficultés avec l'enfant ou d'événement attisant durablement le conflit entre les parents. La majorité des rapports se limite à une liste des jours de visites accomplies, ce qui est également le cas en France lorsqu'ils sont produits. Néanmoins, dans un cas comme dans l'autre, certains centres produisent sur demande des rapports détaillés des interactions entre l'enfant et le parent-visiteur, entre les deux parents, entre les parents et les intervenants, avec parfois des recommandations en guise de conclusion.

La diversité des pratiques quant au rapport atteste que le rôle principal des espaces de rencontre n'est pas tant sa capacité d'évaluation du comportement que de celle de «normaliser» les relations. Autant les autorités judiciaires hongroises que françaises considèrent que les situations envoyées en espaces de rencontre ne sont pas « normales ». L'usage du lieu doit permettre aux parents et aux enfants d'adopter un comportement pacifié qui serait plus approprié pour le maintien d'une relation entre parent et enfant. Or, si une procédure de divorce et ses conclusions est la reconnaissance publique de la dissolution d'une unité judiciairement reconnue qu'était le couple, le fait d'emmener devant le regard de professionnels des parents et des enfants, alors que la procédure est civile, interroge. Pourquoi la justice a-t-elle besoin de poser un regard sur cette intimité? Qu'est-ce qui se joue dans l'exposition de celle-ci? Peut-on d'ailleurs encore employer ce terme « intimité » puisqu'elle est alors exposée?

Bilan du premier chapitre

Les autorités judiciaires répondent à une demande des parents de résolution d'un conflit autour de l'exercice d'un droit de visite. L'augmentation du nombre de démarches judiciaires relatives à l'exercice du droit de visite a contribué à l'institutionnalisation des espaces de rencontre dans un contexte de précarité financière de l'intervention sociale. Cet idéal d'égalité dans le couple parental correspondrait à un idéal démocratique du fonctionnement familial³⁰¹. La justice, en tant que pilier de la démocratie, ou tout au moins de son idéal, se ferait donc relais de ce modèle. Ne pouvant imposer l'égalité en tant que telle, les acteurs judiciaires imposeraient alors aux parents de se placer sous le regard de professionnels dans le dispositif « espace de rencontre » afin de les contraindre à changer de position l'un vis-à-vis de l'autre, la reconnaissance des droits de l'autre étant essentiel pour une sortie positive de la procédure. Cependant, cette grille de lecture résiste peu dès que la réflexion s'opère à l'aune des écrits féministes: l'Histoire a montré que l'égalité comme valeur démocratique a longtemps exclu un certain nombre de citoyens³⁰². Elle fait plutôt partie d'une rhétorique politique, notamment dans toutes les mesures d'action positive.

De plus, l'égalité n'est pas le seul élément des textes à l'appui desquels les autorités judiciaires prennent leurs décisions. Une autre notion est sujet à interprétation: l'intérêt de l'enfant. L'orientation des autorités judiciaires vers un espace de rencontre manifeste une prise en compte de la dimension affective que représente le conflit et d'une volonté d'apporter une aide à sa résolution. Par l'intermédiaire des espaces de rencontre, les autorités judiciaires portent un regard sur des interactions qui lui étaient auparavant inaccessibles. Mais ce regard, que le rapport rend visible, n'a d'importance qu'en tant qu'action sur les parents, car les autorités judiciaires ne délèguent pas une évaluation des capacités des parents à agir en tant que parent: si c'était le cas, elles demanderaient systématiquement un rapport. Or, le chapitre précédent a montré que les autorités judiciaires en France et en Hongrie n'exigent de rapport qu'occasionnellement. En envoyant les parents en espace de rencontre, les autorités judiciaires délèguent à un service une activité «relationnelle» pour laquelle elles n'ont ni le temps, ni les compétences.

En effet, le recours aux professionnels pour des questions intimes est devenu une pratique courante:

³⁰¹ NEYRAND Gérard, *Le dialogue familial. Un idéal précaire*, Toulouse, érès, 2009.

WIDMER Eric, KELLERHALS Jean, LEVY René, *Couples contemporains: cohésion, régulation et conflit*, Seismo, Zürich, 2003.

³⁰² SCOTT Joan W. « L'énigme de l'égalité », *Cahiers du Genre* 2/2002 (n° 33), p. 17-41.

ainsi, tous les domaines de la vie personnelle font désormais l'objet d'une offre marchande³⁰³. Par ailleurs, la généralisation des nouvelles technologies a donné lieu à une amplification de l'exposition de la sphère privée: là où Richard Sennett interpellait sur «la tyrannie de l'intimité»³⁰⁴, l'observation de ce phénomène a conduit Serge Tisseron à actualiser la notion lacanienne « d'extimité »³⁰⁵. Il semble que la justice, et par extension, les sociétés française et hongroise, considèrent désormais légitime d'utiliser cette exposition de soi pour transformer des comportements. Les espaces de rencontre prennent appui sur ces phénomènes pour mener leur action. Le chapitre suivant propose d'explorer qui sont les professionnels des espaces de rencontre afin de préparer l'analyse de leurs activités en quatrième partie.

³⁰³ HOCHSCHILD Arlie Russel, *The outsourced self*, New York, Metropolitan books, 2012

³⁰⁴ SENNETT Richard, *Les Tyrannies de l'intimité*, Paris, Seuil, 1979.

³⁰⁵ TISSERON Serge, « Intimité et extimité », in *Communications* 1/2011 (n° 88), p. 83-91.

Chapitre 2. Un deuxième savoir en action : le savoir-faire relationnel des professionnels de l'enfance

Dès les premières observations d'espaces de rencontre, que ce soit en France ou en Hongrie, les conditions d'accueil proposées sont apparues hétérogènes, offrant à voir un large panel de façons d'agir. Les protocoles différents d'un lieu à l'autre: entretien préalable ou non, signature d'un protocole ou non, contribution financière au service ou non, rapport plus ou moins détaillé ou non... Il est intéressant de constater comment la diversité des lieux peut rendre difficile la « montée en généralité » que requiert une analyse sociologique. En effet, la description des pratiques (ici entendues comme le fait de pratiquer la réunion d'équipe, d'intervenir en proposant un jeu...) a suscité des longues discussions avec des intervenants d'espace de rencontre non observés et des sociologues ayant eu la possibilité d'étudier certains lieux. Dès que je décrivais une pratique, mon interlocuteur professionnel ou sociologue m'opposait un contre-exemple. Il m'a été suggéré à plusieurs reprises de classer ces pratiques en catégories en fonction des affiliations « idéologiques » des espaces de rencontre. Or, un tel travail aurait requis des observations approfondies sur un grand nombre de sites, objectif difficilement atteignable dans le cadre d'une comparaison franco-hongroise. Au-delà du fait qu'une telle catégorisation n'entraîne pas dans l'objectif de cette thèse, à savoir établir un lien entre dispositif et transformation des politiques sociales, cette étude ne se veut pas quantitative: l'enquête par questionnaire n'a pas été retenue comme une option. Néanmoins, il existe bien une grille d'analyse transverse qui dépasse cette multiplicité des façons de faire, et dont le fil conducteur est le mot « contenir ». Ce verbe des intervenants français renvoie à la manière dont l'encadrement proposé par l'espace de rencontre devrait être « contenant ». Cet épithète évoquant un cadre symbolique posant une limite aux comportements répréhensibles, *a minima* d'un point de vue légal, correspond exactement à l'une des qualités définies par Emmanuel Belin dans son ouvrage « une sociologie des espaces potentiels » lorsqu'il élabore une définition de la disposition. Un détour par cette définition permet de souligner que tout dispositif s'appuie sur la ou les dispositions supposées ou réelles des individus pour mener son action.

« La disposition consiste à mettre en place les conditions qui nous dispenseront d'avoir à décider de notre sort; c'est une attitude active de création des conditions de la passivité.»³⁰⁶

Il étoffe sa définition de «la disposition» en confrontant «se contenir» et «être contenu».

³⁰⁶ BELIN Emmanuel, Une sociologie des espaces potentiels. Logique dispositifive et expérience ordinaire, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2002, p.52.

«'Se contenir' indique un effort de maintien de l'identité, un effort de cohésion et d'entretien de la frontière. Lorsqu'on dit d'une personne qu'elle 'se contient', on sous-entend qu'elle est le lieu d'une lutte entre des forces qui la pousseraient à 'exploser' et d'autres qui assurent son unité; on induit ainsi une vision divisée du sujet, qui devient le lieu de tensions contradictoires et d'une occupation permanente. »³⁰⁷

Pour l'auteur, les individus en situation conflictuelle sont traversés par «des luttes de forces». Un ou des parents en désaccord doivent aller au devant de différentes hypothèses quant au devenir de leur relation avec leur enfant et ces hypothèses sont conditionnées par leur relation à l'autre. Elles provoquent des tensions à l'intérieur de l'individu: certains individus se contiennent, d'autres non.

« Être contenu est une attitude toute différente. Lorsqu'on est contenu, les parois de l'autre sont tout apparentes et il n'y a pas d'espoir de les contourner. (...) 'Être contenu', c'est être 'tenu' ensemble' par un *dispositif*³⁰⁸ qui, s'il n'est pas notre frontière propre, ne fait pas partie de nous-mêmes. Ce contenant peut – c'est parfois le cas- être le produit même de ce qu'il contient; l' 'être contenu' devient alors un mode de 'gestion de soi', une manière de se faire tenir ensemble. Mais à la différence du 'se contenir', 'être contenu' ne situe pas le principe d'unité dans la 'santé mentale', c'est-à-dire dans l'exercice permanent d'une sorte de dialectique identitaire. 'Être contenu' se sépare de ce qui le contient, l'aliène, et une fois cette aliénation opérée, une fois certain que les cloisons qu'il a érigées autour de lui sont suffisamment solides, il se laisse aller à la plus totale opposition, à l'expression sans retenue, à l'épanchement qui rend seule acceptable la finitude d'un cadre spatial, temporel, mental. »³⁰⁹

L'espace de rencontre serait contenant car il crée un « cadre spatial, temporel et mental ». Ce dernier est constitué par la mise à disposition d'un espace physique et par l'action des intervenants accompagnant les parents vers le comportement attendu. Dans un premier temps, une description des conditions matérielles d'accueil offre à voir comment le lieu peut contraindre physiquement les parents et comment est ainsi instaurée matériellement la possibilité de «contenir» psychiquement. Enfin, les intervenants seront présentés en tant qu'acteurs particuliers de cet exercice de contrainte mobilisant un certain type de connaissance.

³⁰⁷ BELIN, 2002, p.52.

³⁰⁸ Placé en italique par l'auteur de cette thèse.

³⁰⁹ BELIN, 2002, p.52.

1. Le contexte matériel de l'expérience

L'une des premières caractéristiques physiques de l'espace de rencontre est d'être géographiquement défini. Il s'adresse à une population précise dont la caractéristique est d'être résidente d'un secteur administrativement découpé: l'espace de rencontre est d'abord une adresse transmise avec la décision de justice, ou recherchée sur internet ou dans l'annuaire à partir d'un nom mentionné sur l'ordonnance ou le jugement. La matérialité de l'espace de rencontre, soit un espace physique considéré neutre parce qu'il est en dehors des domiciles des parents, est d'autant plus importante que l'espace physique se fait métaphore des émotions : poser une distance avec l'autre parent, que l'on évite ainsi de voir; se rapprocher de son enfant, à qui l'on rend visite ou encore le laisser partir avec l'autre parent... Toutes ces actions sont associées à des pleurs, des cris, des rires... et prennent place dans un lieu qui fait office de scène.

Le nombre et la qualité des équipements destinés aux enfants sont subordonnés aux budgets ou à la mutualisation des moyens avec d'autres services. Le manque de moyens de certains espaces de rencontre peut parfois se superposer à un contexte social de grande précarité lié à la concentration géographique des populations à faibles revenus. L'aménagement des lieux d'accueil est donc un perpétuel ajustement à la réalité des budgets et des politiques locales.

Ainsi, des éléments très concrets contribuent à rendre le lieu sinon convivial, du moins confortable: des sanitaires corrects, une luminosité agréable, des murs colorés et/ou décorés de dessins d'enfants... La disposition des pièces et le mobilier sont souvent des préoccupations. A titre d'exemple, il manquait un canapé dans un des lieux observés tandis que les intervenants d'un autre centre n'avaient pas de salle dans laquelle s'isoler sans être en permanence sollicités. Certains lieux ne sont tout simplement pas appropriés pour accueillir des visites, notamment en Hongrie où les locaux sont très souvent des bureaux. Il faut ajouter le besoin, souvent partiellement couvert, de multiples jeux adaptés à toutes les tranches d'âge: enfants et adultes y trouvent un outil générant une interaction sur la base du divertissement. Une doléance récurrente des équipes correspond aux nombres d'intervenants et d'heures de présence: un certain nombre de professionnels ont témoigné avoir l'impression d'être en permanence en sous-effectif et surtout de manquer de temps de travail pour accomplir toutes les tâches attenantes aux visites (rédaction de notes, de courriers, réunions). Typiquement, les espaces de rencontre réunissant les conditions d'accueil idéales ont en commun d'avoir un soutien engagé de leur direction dans les démarches de reconnaissance politique et

financière du travail effectué par les espaces de rencontre et un appui des territorialités sollicitées lorsque celles-ci en ont les moyens. Cependant, les uns comme les autres sont confrontés aujourd'hui à la tendance générale des restrictions budgétaires, et chacun s'accommode, souvent avec beaucoup de don de soi: il n'est pas rare que les intervenants des centres particulièrement démunis achètent des jouets pour le lieu-rencontre.

a. La Hongrie, un même statut légal, et une grande disparité de moyens matériels

La très grande majorité des espaces de rencontre hongrois opèrent au sein de centres de protection de l'enfance. Ces derniers, nés de la réforme de la protection de l'enfance en 1997 et héritiers des institutions communistes de protection de l'enfance qui les précédaient (*gyamhatóság* et villages d'enfants³¹⁰) connaissent aujourd'hui des conditions extrêmement variables d'un site à l'autre, étant donné que leurs financements dépendent du budget des municipalités. En 2009, il existait 61 espaces de rencontre couvrant la quasi-totalité du territoire hongrois avec un service dans les arrondissements de la capitale, dans les grandes villes et dans les capitales régionales³¹¹. Le pays est divisé en 7 régions, elles-mêmes réparties en 19 départements³¹². Pour rappel, la loi de 1997 précise que les autorités municipales et départementales doivent assurer un certain nombre de missions, et qu'elles peuvent mutualiser leurs moyens au sein d'institut ou centre: cette démarche est obligatoire pour toutes les villes de plus de 40 000 habitants. La réforme de 2005 fixe l'obligation de service « espace de rencontre », sachant que le cas échéant où il ne serait pas assuré localement, il est une mission des centres de protection de l'enfance. En 2010, 10 299 enfants ont bénéficié d'une « mesure de médiation dans le cadre de la dissolution de leur famille »³¹³.

Que ce soit la loi de 1997 ou sa réforme de 2005, les missions de chaque institution sont arrêtées, sans aucune précision quant aux budgets. Le fonctionnement des centres de protection de l'enfance, ou des services s'ils ne sont pas réunis dans un centre, est donc une négociation entre le niveau municipal et le niveau départemental. Cette situation de la protection de l'enfance est observable

³¹⁰ VARSA, 2011 et HANEY, 2002.

³¹¹ «In establishing a child access centre, the child welfare centre may also be chosen as the place of access stipulated by the guardianship authority or a court, in which case the separated parent has the opportunity to contact their child under controlled conditions during the consultation hours. According to legal regulations, experts may only work on duty at the access centre after suitable training, which guarantees the minimally expected professional skills. Based on data from 2009 standby child access services were available at 61 child access centres, which in practice means that the services are available in every district of the capital, in larger cities and the chief towns of the counties.»
RAP/RCha/HU/VII(2012) EUROPEAN SOCIAL CHARTER 1st National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by THE GOVERNMENT OF HUNGARY (Articles 7, 8, 16 and 17 for the period 01/01/2004 – 31/12/2009)

³¹² Le choix des appellations «région» et «département» est strictement basé sur la taille géographique de ces découpages administratifs car les attributions administratives ne sont pas les mêmes.

³¹³ «The child protection system, 2010», Statistical reflections, issue 6 volume 12, 12/2011, édité par la Hungarian Statistical Office.

dans d'autres secteurs: la décentralisation a entraîné une absence de visibilité des coûts du travail social et de la santé³¹⁴. En ce qui concerne les espaces de rencontre, selon leur appartenance à une organisation territoriale de la protection de l'enfance ou une autre, le service a donc plus ou moins de moyens.

Une directrice témoigne d'une remarquable amélioration de moyens: suite à un changement de couleur politique du conseil municipal, son centre a bénéficié d'une restructuration des services de protection de l'enfance, avec notamment une mutualisation des ressources qui dépasse les ambitions de la loi.

« La seule bonne chose c'est que la mairie nous dote vraiment d'un budget. Nous déposons également des demandes de subventions auprès du ministère mais cela représente tellement peu de budget qu'on ne peut pas payer un salaire là-dessus. Nous avons de la chance parce que notre maire est un ancien travailleur social donc nous pouvons lui parler et il comprend. C'est important que la personne à qui nous nous adressons comprenne nos besoins. Il y a vraiment eu beaucoup de changements en dix ans³¹⁵. Si vous étiez venue il y a dix ans, vous auriez été horrifiée. »

Directrice centre A. Octobre 2008. Hongrie.

La directrice d'un autre centre, lui aussi bien doté financièrement, explique ici la situation sociale du secteur administratif dont elle a la charge.

« Le chômage est très bas ici, notamment parce que les gens travaillent en Autriche³¹⁶. Les enfants vont à la crèche et à l'école là-bas. (...) Cet institut existe depuis 2007 mais tous les services existaient avant. La mutualisation est aujourd'hui une tendance administrative à cause de l'argent: le gouvernement donne de l'argent pour que ce type d'organisation soit mis en place. »

Directrice centre E Mai 2008 Hongrie.

S'il y a incitation financière, son efficacité a des limites. Ainsi les autorités municipales ont la possibilité de payer une autre municipalité pour que celle-ci assure un des services obligatoires. Il arrive qu'elle choisisse cette option en ayant conscience que la délégation de service ne réponde pas du tout à la demande des habitants: par exemple elle paie pour l'attribution de deux places dans un foyer d'urgence alors même qu'il y existe un besoin pour quinze places. Ce choix est principalement le résultat d'une hiérarchisation des priorités politiques³¹⁷. Ce type de situation est observable dans

³¹⁴ BALÁS Gábor et HEGEDŰS József, «Local self-government and decentralization in Hungary», Préparé pour the workshop of the Friedrich Ebert Stiftung "Local Self-government Systems in South Eastern Europe" in Zagreb, Mars 2001

³¹⁵ Notamment les élections municipales avec un changement de parti majoritaire au conseil.

³¹⁶ La frontière est à moins de vingt kilomètres.

³¹⁷ CZIKE Klára, KRÉMER Balázs, TAUSZ Katalin 'The Impact of Decentralization on Social Policy in Hungary, Latvia and Ukraine' in TAUSZ Katalin (eds) The Impact of Decentralization on Social Policy. Budapest : Local Government and Public Service Reform Initiative - Open Society Institute (2002)

certaines centres de protection de l'enfance: la priorité est posée sur un type de service et les budgets y sont alors affectés au détriment de certains autres. Un espace de rencontre dont l'entretien a eu lieu dans une succursale municipale d'une petite ville au nord de Budapest, illustre parfaitement ce cas. Deux assistantes sociales répondent à la demande d'entretien. Elles expliquent que les visites de l'espace de rencontre ont lieu dans un bureau où il n'y a rien pour accueillir des enfants: pas de canapé, pas de jouets... Lorsque je demande les raisons d'une telle absence de moyens, elles répondent ceci:

« A - Ce n'est pas à nous d'assurer l'espace de rencontre, mais au centre de protection de l'enfance, mais personne ne prend en charge le service là-bas. Ils doivent légalement le faire. Nous ne devrions pas avoir à le faire. Notre précédent directeur de service a dit que nous devions le faire, parce qu'il y avait un besoin.

B - Dans ce pays, c'est au niveau départemental que cela doit être assuré. Nous nous sommes une municipalité. C'est le travail du Centre de protection de l'enfance, mais ils peuvent nous demander de le faire. Si c'est le cas, ils doivent nous donner les moyens. Mais comme nous nous sommes portés volontaires suite à une demande de la justice qui s'est adressée à nous plutôt qu'à eux... Mais ce n'est pas notre travail, alors c'est difficile, d'autant plus qu'on ne reçoit pas d'argent pour cela, en tant que service et en tant qu'employé. »³¹⁸

Entretien intervenantes A et B centre F Mai 2009. Hongrie

Tout comme leurs homologues français, le principal coût des espaces de rencontre hongrois correspond au salaire des employés. Définie comme un service municipal, l'activité est assurée par des employés municipaux ayant reçu une formation, payée par l'administration qui les emploie. La très grande majorité des espaces de rencontre fait partie de centres de protection de l'enfance: la mutualisation des moyens favorise nettement les zones urbaines. Ce sont aussi des secteurs où les infrastructures et les transports en commun permettent une plus grande circulation des individus, donc un meilleur accès à l'espace de rencontre. L'activité économique y est plus importante, répercutée sur les budgets municipaux par l'intermédiaire des impôts locaux. De fait, la diversité des moyens observables en France l'est également en Hongrie, avec une segmentation plus forte en fonction de la zone géographique.

Dans l'extrait d'entretien ci-après, une intervenante du centre B en Hongrie exprime son appréciation de l'équipement du service. Ses collègues des centres C, E et F, mais également de certains centres français, tiennent des discours similaires.

« Je pense qu'il est très important que le niveau institutionnel garantisse un lieu et une atmosphère appropriés pour l'espace de rencontre. Quand ce n'est pas le cas, c'est

³¹⁸ Au sens régional de territorialité, telle qu'elles sont pensées en France.

*généralement un problème financier. Nous n'avons pas assez de pièces, et elles ne sont pas assez grandes et nous n'avons pas assez de jeux correspondants aux âges des enfants reçus. Je pense que ce n'est pas un endroit agréable pour un espace de rencontre. Je serais heureuse si nous pouvions garantir un lieu dans lequel les familles se sentent à l'aise. »
Entretien intervenante A. centre B. Février 2009. Hongrie.*

Trois situations : visites seules, visites médiatisées, visites en groupe

En Hongrie, les espaces de rencontre se voient imposée une contrainte supplémentaire. Car, selon l'interprétation des juges et des autorités des tutelles de la situation sur laquelle ils doivent émettre une ordonnance ou un jugement, l'espace de rencontre peut prendre deux formes: visite supervisée ou non. Dans un certain nombre de cas, l'autorité judiciaire adopte une formule attribuant aux intervenants le pouvoir de décision quant à la forme de la visite.

- Si la visite est prescrite non supervisée, il est entendu que le parent est seul avec son enfant dans une pièce du centre dans lequel se pratique l'espace de rencontre. La porte est alors légèrement ouverte mais si le parent décide de la fermer, il en a le droit. Si rien n'est précisé quant à la nature de la visite, il est principalement entendu que c'est une visite non supervisée.
- Si la visite est prescrite supervisée, le parent et l'enfant sont ensemble dans une pièce avec un intervenant qui est présent pendant toute la durée de la visite.
- Certains centres n'ont à disposition qu'une grande pièce pour accueillir le public: celle-ci est alors utilisée pour organiser des visites « groupées » qui ressemblent en tous points au modèle français. Dans ce type de situation, si une visite supervisée est prescrite, l'intervenant s'installe près du parent et de l'enfant.

b. La France, des associations et une forte hétérogénéité des moyens matériels

Il existe aujourd'hui 145 espaces de rencontres en France. Selon un entretien avec des représentantes du ministère de la Justice en 2011, quasiment tout le territoire français est couvert, exception faite de certains départements ruraux en métropole ainsi que certains départements d'Outre-mer. Les espaces de rencontre sont soumis à une grande disparité des moyens. Leur financement dépend de montages complexes associant plusieurs institutions, principalement locales: caisse d'allocations familiales, cour d'appel, conseil régional, département...

La participation à deux journées d'études de la Fédération Française des Espaces de rencontre en 2010 et en 2011, ainsi que la consultation de différents ouvrages et articles de littérature grise ont permis d'avoir une vue d'ensemble des conditions d'accueil des espaces de rencontre en France.

Dans beaucoup de cas, les murs appartiennent à un service social ou municipal et les administrateurs adaptent les locaux le temps des permanences: ce peut être un prêt ou une location. A titre d'exemple, un des lieux observés est une caisse d'allocations familiales en semaine qui prête ses locaux à l'association y assurant un espace de rencontre le samedi: certains des parents reçus le samedi à l'espace de rencontre se déplacent à la même adresse en semaine pour demander des prestations financières. Cependant, le point commun s'arrête à la matérialité du lieu: le personnel recevant les parents n'est pas le même. La plupart des espaces de rencontre occupent les locaux avec des « visites groupées », accueillant les parents-visiteurs et leurs enfants dans un espace commun équivalent à une ou plusieurs salles, avec ou sans espace extérieur (cour ou jardin).

Sur les trois centres observés, un était clairement en sous-effectif et un autre était à la limite de l'être: la moindre absence d'une employée avait des conséquences identifiables et durables sur le fonctionnement du centre. Dans les trois cas, l'augmentation sensible des budgets a donné lieu à une discussion au sein de l'équipe sur l'affectation de cet argent: augmentation des heures de travail ou ouverture d'un nouveau poste ? Dans deux cas, cette extension du budget compensait peu l'augmentation constante du nombre de familles reçues. Par ailleurs, sur deux sites, des intervenants effectuaient des heures supplémentaires non rémunérées.

A partir des observations et des descriptions de sites obtenus à l'occasion des colloques de la Fédération Française des espaces de rencontre, deux types de situations matérielles peuvent être distinguées: l'incursion de l'espace de rencontre dans un service administratif et l'insertion de l'espace de rencontre dans un service plus large dont les activités s'adressent pour partie à des enfants.

L'insertion de l'espace de rencontre dans un service administratif

Les centres relevant de ce type fonctionnent avec peu de ressources matérielles. Typiquement, une administration gestionnaire du suivi social de familles met à disposition ses locaux. Le mobilier comprend principalement des chaises et des bureaux, même si dans une pièce plus large, des tables à taille d'enfant et quelques jouets, y sont entreposés. Si les intervenants disposent d'un lieu qui leur est réservé le temps des visites des parents, ils sont contraints d'y transporter chaque semaine les dossiers depuis le siège de l'association: en effet, ils ont besoin de ces dossiers pour les consulter et y transcrire les notes qu'ils prennent à la suite des visites. L'austérité est donc de mise. Éventuellement, un coin cuisine donne accès à l'eau potable et permet de réchauffer un plat. Pour illustrer le dénuement qui peut affecter certains lieux, voici un extrait du journal de terrain tenu

pendant la période d'enquête. Il décrit les conditions matérielles d'un des lieux observés et l'impression transcrite ici est confortée au cours d'entretiens avec des parents présents sur ce site.

[Le mobilier est essentiellement constitué de bureaux, même si dans une pièce précise, des tables à taille d'enfant et quelques jouets, partiels dans leur représentativité des tranches d'âge, y sont entreposés. Le nombre limité de toilettes contribue à une sensation d'étouffement, ceci d'autant plus que la présence simultanée d'un grand nombre de personnes dans un endroit clos peut rapidement vicier l'air. Lors des jours de pluie, la cour n'est pas occupée et la pièce principale devient vite exigüe, générant une impression d'entassement. Le volume sonore est vite insupportable.]

Extrait de Journal de terrain 2010

A l'occasion des observations, il n'était pas rare que, prenant acte de l'absence d'espace, de l'inconfort physique et ne pouvant moi-même tolérer la sensation d'intrusion que générerait ma présence dans un endroit si étroit, je décidais de me retirer plutôt que d'imposer ma personne. Dans ce type de centres, les intervenantes se plaignent de l'absence de moyens matériels et affirment que les parents-visiteurs et les enfants sont les premiers lésés. Une intervenante dans le centre A « trouve les locaux un peu durs pour les parents ». Sa collègue considère que le niveau sonore est « insupportable en hiver quand tous les parents sont à l'intérieur » tandis qu'une troisième regrette le manque de jeux pour enfants.

L'intégration de l'espace de rencontre dans un service plus large

Dans ce deuxième modèle, les lieux accèdent à des conditions d'accueil très proches de ce que serait un idéal matériel : l'emménagement des pièces est pensé pour le confort physique des parents et des intervenants. Signes de cette préoccupation, les multiples jeux correspondant à quasiment toutes les tranches d'âge permettent à chaque enfant de trouver une activité ludique. Les intervenants ont un bureau dans lequel les dossiers sont rangés et peuvent s'y isoler sans être en permanence sollicités. Les sanitaires sont tout à fait corrects. La luminosité est agréable. Les murs sont colorés et/ou sont décorés de dessins d'enfants. Si le lieu n'en reste pas moins impersonnel, il est convivial. Il n'est pas rare que l'usage de l'espace soit optimisé: pensé pour l'espace de rencontre, il est également utilisé pour d'autres activités d'accueil des parents et des enfants, à moins que cela ne soit l'inverse. Un centre observé réunissait toutes ces qualités et même plus puisque l'entrée des parents-visiteurs y est distincte de celles des parents hébergeant. Ces derniers avaient d'ailleurs une salle d'attente consacrée. La différence tellement nette avec le centre A m'a obligée à faire preuve de recul pour contrebalancer mon enthousiasme à enquêter dans ce centre et ainsi équilibrer les heures d'observation.

Étant donné le mode de financement des espaces de rencontre, à savoir des sources hétérogènes pour une même association, de tels centres ne peuvent offrir ces conditions d'accueils qu'en opérant au sein d'organisations plus larges, comme par exemple une association dont l'activité principale est la protection de l'enfance. Les directions sont actives lorsque l'espace de rencontre doit postuler pour l'obtention de subventions distribuées par différentes instances administratives. A titre d'exemple, le directeur du centre C négocie régulièrement avec sa propre direction, l'Aide Sociale à l'Enfance, pour que le service «espace de rencontre» conserve des budgets lui permettant d'avoir plusieurs sites d'accueil des parents.

2. Les profils des intervenants

Dans les deux pays, les intervenants ont en commun d'appartenir à des métiers de la relation du secteur social³¹⁹, et comme dans beaucoup de ces métiers, les intervenants sont plus souvent des femmes que des hommes³²⁰. Dans le cadre de l'espace de rencontre qui relève du domaine de la protection de l'enfance, l'identité professionnelle est mise au service d'un objectif affiché commun à l'ensemble des services du centre: « l'intérêt de l'enfant ». L'espace de rencontre étant une activité secondaire par rapport à une activité principale, les employés exercent par ailleurs un métier relationnel en lien avec l'institution: assistante sociale, enquêtrice...

En France, les principaux métiers occupés par les intervenants sont psychologue et éducateur auprès de jeunes en difficulté. Je précise bien «principaux» parce qu'il ne s'agit pas ici de recenser l'ensemble des métiers présents dans les espaces de rencontre. Ce choix s'explique par le fait que ces professionnels sauraient faire face à des situations particulièrement tendues en contexte familial et seraient capables de les faire évoluer. En 2012, l'obligation pour les employés d'avoir une expérience de travail relationnel avec les familles et les enfants est précisé dans le décret³²¹ relatif aux obligations des espaces de rencontre.

*« Les critères, c'est l'expérience qu'ils ont déjà dans les conflits familiaux, la prise de distance qu'ils sont en mesure d'avoir, à travers leur discours, les formations qu'ils ont faites et leur manière aussi d'être ouverts à l'autre, que ce soit le parent, l'enfant ou le collègue, ouverts à d'autres formations, quelque chose de pluriel en tout cas. »
Entretien chef de service centre C. Novembre 2008. Hongrie*

³¹⁹ L'expression «métier de la relation» est empruntée à Lise Demailly: DEMAILLY Lise, *Politiques de la relation. Approche sociologique des métiers et activités professionnelles relationnelles*, PU du Septentrion, coll. «Sciences sociales», 2008.

³²⁰ BESSIN Marc, « Focus - La division sexuée du travail social », *Informations sociales* 2/2009 (n° 152), p.70-73.

³²¹ Décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

Or la problématique de la protection de l'enfance n'est pas éloignée puisque beaucoup d'intervenants sont employés ou ont été employés par la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Cependant, contrairement à la Hongrie où le diplôme de médiateur est obligatoire, dans la majorité des cas français, le lien avec la médiation est tout à fait partiel et ne se manifeste pas ou peu dans la formation des intervenants. Certains espaces de rencontre français ont tout de même un lien avec la médiation, comme par exemple l'Espace de Rencontre Parents-Enfants de la Ville de Nice³²². En France, le caractère associatif des espaces de rencontre mène à poser la question du métier de ces « travailleurs associatifs »³²³, de leur précarité et de l'impact que celle-ci peut avoir dans leur relation avec le public reçu.

a. La Hongrie : des travailleurs sociaux

En Hongrie, les intervenants en espace de rencontre sont majoritairement fonctionnaires du fait de leur appartenance à un service municipal. Le salaire pour ce secteur étant, en 2008, un montant annuel net de 128 000 forints et la moyenne nationale correspondant à 125 122 forints nets³²⁴. Pour quelques rares employés, leur activité principale sont la médiation et l'espace de rencontre: trois employées du centre A et une employée du centre C en sont des exemples. Ils sont l'exception. Pour les autres, l'espace de rencontre est une activité incluse dans leur temps de travail de travailleuse sociale, ou une activité comptée en heures supplémentaires pour laquelle des employées se sont portées volontaires. Le statut de fonctionnaire permet de vivre correctement sans pour autant être particulièrement à l'aise. Cependant, il faut rappeler que 30% de la population hongroise vit en dessous du seuil de pauvreté.

Contrairement à la plupart des pays européens dont la législation relative aux activités des institutions de protection sociale exige la détention d'un diplôme de « travailleur social » pour devenir employé d'un service social, la Hongrie n'oblige pas à la possession d'un tel titre. En 2000, une loi a tout de même imposé une formation continue validée par un examen basique pour toutes les professions du secteur social. En 2003, sur les 2.756 travailleurs sociaux actifs dans les centres

³²² Site consulté le 29/09/11 à 17h24: <http://www.nice.fr/Sante-social/Les-structures-d-aide-aux-relations-Parents-Enfants/Espace-Rencontre-Parents-Enfants-et-Mediation-familiale>

³²³ Cette dimension a été abordée dans la genèse du dispositif en troisième partie.

³²⁴ A titre indicatif, en 2008, l'euro s'échangeait en moyenne contre 255 forints.

Les salaires sont tirés du rapport «Economy and Society. January 2008» du Hungarian Central Statistical Office, téléchargé sur le site le 29/09/11: http://portal.ksh.hu/portal/page?_pageid=38,119919&_dad=portal&_schema=PORTAL

de soutien familial³²⁵, la moitié n'était pas titulaire d'un titre de travailleur social³²⁶. Si le secteur n'est pas structuré par le biais d'une socialisation par la formation, il existe tout de même une association des professionnels du secteur social: la *Szocialis Szakmai Szövetség* (3Sz) (Alliance des Professionnels du Social). Constituée en 1995 et reconnue d'utilité publique en 2001, l'alliance a pour but de représenter les intérêts des professionnels et des associations caritatives œuvrant dans le secteur social. Elle intervient donc dans les débats et défend le développement d'une éthique professionnelle³²⁷.

Les intervenants en espace de rencontre hongrois sont principalement employés dans des centres de protection de l'enfance, et sont donc des travailleurs sociaux si l'on s'en tient à leur secteur d'activité. Comme tout autre employé, ils peuvent donc être diplômés ou non d'un titre de travailleur social. Lorsqu'ils ne le sont pas, ils sont alors diplômés d'une discipline de sciences humaines et sociales. Cependant, sinon tous, du moins un intervenant par espace de rencontre, ont reçu une formation à la médiation familiale: la loi 2005 réformant la protection de l'enfance stipule que toute personne exerçant en espace de rencontre doit détenir un tel diplôme.

La loi de 2002 régulant la médiation impose donc d'être détenteur d'un diplôme universitaire et de cinq ans d'expérience professionnelle pour pouvoir s'inscrire à la formation. La pratique des formateurs est d'exiger une expérience professionnelle dans le secteur social. L'accès à ces formations est de fait fortement biaisé. La formation universitaire est connue des étudiants en sciences humaines ou en droit qui en sont informés au cours de leurs études : ils savent alors qu'il leur faut une expérience professionnelle avant de pouvoir s'y inscrire. La formation proposée par les fondations (*Kapsolat ügyelet* et *Család, Gyermek, Ifjúság Egyesület*) s'adresse directement aux professionnels du secteur social par l'intermédiaire du catalogue des formations professionnelles. Un certain nombre de ces travailleurs sociaux doivent effectivement en recevoir une pour exercer en espace de rencontre, mais également dans les écoles puisque le ministère de l'Éducation a décidé en 2007 de déployer un programme d'initiation à la médiation dans les collèges et les lycées. Or, les travailleurs sociaux hongrois sortant d'une école de travail social ont reçu une formation universitaire en sciences sociales ou encore sont titulaires d'un diplôme de juriste.

Ainsi, la quasi-totalité des intervenants des espaces de rencontre hongrois sont donc médiateurs et

³²⁵ Il s'agit de centres versant des allocations d'urgence aux familles et qui proposent également un suivi par une assistante sociale, une psychologue ou encore un pédiatre. Gérés par la mairie, ils sont souvent réunis avec le centre de protection de l'enfance sous le chapeau «d'institut de protection de l'enfance et de la famille» ou toute autre appellation similaire.

³²⁶ LYONS Karen, «Work in Progress: Social Work, the State and Europe», in *Social Work and Society*, International Online Journal, Vol 5, No 3 (2007)

³²⁷ <http://www.3sz.hu/>

travailleurs sociaux. Pour ces acteurs, le diplôme de médiateur et les contraintes juridiques imposées à l'espace de rencontre les mettent face à un problème d'ordre éthique qui se résumerait en un paradoxe : contraint à la confidentialité par leur diplôme de médiateur, ces professionnels exercent dans une institution où la transparence prime et où des rapports sont écrits quotidiennement. Comment peut-on mener une enquête sociale, ou encore refuser une aide sociale et en même temps superviser une visite aux mêmes parents ? Sachant que les travailleurs sociaux ont un pouvoir non négligeable en terme de protection de l'enfance (signalement, placement...), comment les parents peuvent-ils faire confiance aux intervenants ? La solution la plus fréquente est la répartition des dossiers d'exercice du droit de visite en tenant compte de celle des dossiers de suivi social : les travailleurs sociaux prennent en charge les dossiers de parents différents selon la casquette portée au moment de l'activité. Il n'empêche que les informations se croisent : il suffit de traverser un bureau pour se renseigner auprès des collègues. Mais comme le précise une intervenante:

*« Les parents à l'espace de rencontre ne sont pas forcément les mêmes clients que ceux des services sociaux. Ici, c'est d'ailleurs rarement le cas. »
Intervenante A. centre A. Juin 2008. Hongrie*

Si cette question éthique n'en est pas moins une réalité, elle ne fait ni l'objet de vastes débats à nouveau, et encore moins l'objet d'une opposition comme c'est le cas en France où l'une des fédérations a placé une règle à ce propos dans son code déontologie.

*« Lorsqu'un intervenant a connaissance d'une situation familiale prise en charge dans l'Espace-Rencontre, en raison de sa pratique professionnelle extérieure au lieu ou de ses relations personnelles, il évitera de prendre part, dans l'Espace-Rencontre, aux interventions relatives à cette situation. »
Code de déontologie de la FFER, p.6.³²⁸*

A l'inverse des associations françaises qui peuvent prétendre à une forme d'indépendance dans la mesure de leurs moyens, l'institution dans laquelle le service est proposé en Hongrie est une administration dont le rôle est de contrôler le comportement parental, de rédiger des rapports et d'exécuter des décisions de justice qui peuvent prendre la forme du retrait des enfants. Cette institution fait autorité auprès des parents, au sens classique de l'exercice d'un pouvoir institutionnel.

Les intervenants interrogent d'ailleurs leur propre pratique, spontanément mais aussi grâce à des « supervisions » et autres groupes d'analyse des pratiques, c'est-à-dire des intervenants extérieurs

³²⁸ Disponible sur le site de la FFER le 22 Août 2012 <http://www.espaces-rencontre-enfants-parents.org/pro/index.php>

invités à l'occasion de séance collective de réflexion. Pour autant, la plupart des intervenants en espace de rencontre ne questionnent pas la façon dont le système fonctionne: il leur paraît d'ailleurs évident d'avoir à rédiger un rapport aux autorités des tutelles ou aux juges, puisqu'ils le font tous les jours pour d'autres types de service.

Avec un tel socle commun, à savoir la formation à la médiation et l'intégration dans un centre de protection de l'enfance, l'approche qu'ont les intervenants de leur activité devrait être unifiée: ce n'est pas le cas pour des raisons institutionnelles.

*« Les intervenants ont été formés à la fondation. Les règles y sont très strictes. Nous avons établi nos propres règles qui ne sont pas dans la loi mais qui sont recommandées. »
Directrice centre E Mai 2008 Hongrie*

Ce principe « d'adaptation des règles » a été observé dans tous les espaces de rencontre dans lequel ont été menés des entretiens: on verra dans la quatrième partie comment chaque centre a adopté sa propre méthodologie.

b. La France : des psychologues et des éducateurs

En France, l'espace de rencontre est majoritairement une activité secondaire à un poste principal. Quelques intervenants sont à la retraite. L'activité en espace de rencontre vient donc «arrondir les fins de mois». Dans quelques cas, la rémunération est calculée sur la base des diplômes, mais pour beaucoup des employées, le montant perçu est un salaire à l'image du secteur associatif: il se calcule plutôt en fonction du budget disponible que de la réalité du travail accompli et des diplômes. Il y a parfois une « permanente » de l'association, travaillant à temps plein afin d'accomplir des tâches essentiellement administratives. Si pour la plupart, ces travailleurs vivent dans des conditions tout à fait décentes, un certain nombre d'entre eux frôlent la précarité et cumulent les postes à horaires partiels. Une intervenante atteste de cette condition difficile.

*« Donc d'être avec des professionnels qui ont les mêmes orientations que moi c'est ce qui me plaît le plus. Après, concrètement, c'est cela qui me motive, et puis j'ai besoin d'argent parce qu'on est très précaire dans ce métier [psychologue]. On grappille ce qu'on peut grappiller partout pour se faire un salaire correct. »
Entretien intervenante 3 centre 1.Mai 2010. France*

Au-delà de la question des salaires, qui dans le cas des espaces de rencontre révèle une précarisation du secteur de l'intervention sociale, il apparaît opportun de rappeler les dynamiques générales qui sous-tendent les activités des intervenants : globalement, le secteur social est soumis à des transformations par le management et la gestion qui contraignent les intervenants dans leurs

relations au public reçu³²⁹. De plus, l'augmentation de la précarité a également un impact dans la façon dont les intervenants vivent leur profession sur le long terme et dans le traitement des personnes reçues³³⁰. Dans certains espaces de rencontre, ces dynamiques seront particulièrement visibles.

De formation principale, les intervenants des centres observés en France sont psychologues ou éducateurs de divers horizons (spécialisés, en Protection Judiciaire de la Jeunesse, en milieu scolaire...). Puisque les espaces de rencontre français organisent les visites plutôt sur les journées du week-end, être intervenant en espace de rencontre peut être rarement une activité professionnelle principale: elle vient compléter un ou plusieurs emplois souvent à temps partiel, notamment pour les psychologues.

En effet, les psychologues débutant dans le métier sont souvent dans une situation de précarité: ils multiplient les postes à temps partiel pour pouvoir avoir un salaire complet. Les espaces de rencontre français en recrutent beaucoup.

« Quand j'ai débuté l'activité au point-rencontre, je n'étais pas psychologue. J'étais encore éducatrice. J'étais sur une unité de milieu ouvert, sur le Val-de-Marne. J'avais mon DESS et cela a donc été ma première expérience en tant que psychologue. J'ai dû commencer le point-rencontre en 1994. »

Entretien intervenante 1 centre 1. Mai 2010. France

Les directeurs expliquent leur choix d'engager des psychologues et des éducateurs par le fait que ces professionnels sauraient faire face à des situations particulièrement tendues en contexte familial et seraient capables de les faire évoluer. Ce choix est confirmé par les intervenants eux-mêmes.

« Je suis psychologue. Je pense que la formation est quelque part nécessaire pour le positionnement, pour comprendre la nécessité qu'on incarne quelque part le cadre. Je ne crois pas que...Si je pense que c'est quelque part nécessaire, après je pense qu'il y a une sensibilité analytique pour comprendre à quoi ça sert, comment il se fait que le cadre qui est imposé soit un cadre thérapeutique, en tout cas qui permet...Quelque chose qui d'emblée est travaillé et qui permet de se positionner plus facilement au départ, en tout cas adhérer à ce projet. »

Entretien intervenante 2 centre 1. Juin 2010. France

En effet, la présence des parents au sein du dispositif serait le résultat d'émotions ou de pulsions considérées comme négatives pour le lien de filiation: agressivité (violence domestique...), peur (de l'enlèvement...), inconstance (parent longtemps absent qui se manifeste du jour au lendemain...), etc.

³²⁹ MAES Renaud « Du mal-être des travailleurs sociaux à l'État social actif: quelles grilles d'analyse? », *Pensée plurielle* 1/2013 (n° 32), p.73-81.

³³⁰ SAINT-MARTIN Corinne « Précarisation des populations urbaines, fragilisation professionnelle des travailleurs sociaux », *Empan* 4/2007 (n° 68), p.52-57.

Comme pour leurs homologues hongrois, les qualités relationnelles sont clairement une compétence exigée.

« Selon ton expérience, quelles sont les qualités requises pour intervenir en espace de rencontre? »

- (souris) (silence) Des qualités relationnelles. C'est important de pouvoir entendre les enjeux des relations familiales surtout quand c'est conflictuel. Avoir une idée du développement des enfants. Bien situer sa place en tant qu'intervenant...C'est-à-dire qu'on est là par rapport au cadre, on est là pour faire appliquer, on n'a aucun pouvoir de décision. »

Entretien intervenante 3 centre 1.Mai 2010. France

De ce fait, l'expérience en Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est également recherchée au moment du recrutement par les directrices. Le quotidien des professionnels de la PJJ est rythmé par l'application de décisions de justice, les enjeux autour de l'enfance, les conflits et leur résolution. Ce service du ministère de la Justice et des Libertés est constitué de psychologues, professeurs techniques, adjoints techniques, infirmiers, assistants de service social, directeurs et enfin éducateurs. Ce dernier métier est ainsi exposé sur le site internet du ministère:

« L'éducateur PJJ est d'abord un homme ou une femme de terrain. En lien avec son équipe pluridisciplinaire (assistant de service social, psychologue, psychiatre, infirmier, professeurs techniques et adjoints techniques intervenant dans la structure d'accueil du jeune), il a notamment pour mission :

- d'évaluer la situation sociale et professionnelle du jeune, afin de pouvoir proposer des solutions appropriées aux magistrats ;
- de mettre en œuvre les mesures éducatives et l'exécution des décisions de Justice prises à son égard;
- d'accompagner au quotidien, qu'il soit placé dans une structure PJJ, incarcéré ou qu'il reste dans un cadre familial;
- de reconstituer des liens entre le jeune, sa famille et la société;
- d'élaborer, avec lui, son projet éducatif constituant de réelles perspectives de réinsertion sociale, scolaire et/ou professionnelle.

L'action de l'éducateur se fait systématiquement en lien direct avec les familles, les magistrats et les enseignants. »

Présentation sur le site web : Les métiers de la protection de la jeunesse: Éducateurs. ministère de la Justice et des Libertés.³³¹»

Une intervenante tout juste retraitée de son poste d'éducatrice à la PJJ établit clairement un lien entre son ancienne activité et sa pratique au sein de l'espace de rencontre:

« Un lien énorme. Ça complète un peu ma connaissance des jeunes que je voyais avant, de ce que je faisais avant en tant qu'éducatrice. C'est un autre angle de vue. Ça ne complète

³³¹ Site du ministère de la Justice et des Libertés consulté le 29/09/2011 à 15h45.
<http://www.metiers.justice.gouv.fr/presentation-des-metiers-10070/les-metiers-de-la-protection-de-la-jeunesse-10073/educateurs-11799.html>

pas sur l'âge des enfants puisque je m'occupais essentiellement de mineurs délinquants, un âge un peu plus élevé. C'est surtout par rapport aux familles. Le contexte familial est un contexte au civil alors que, la plupart du temps, je n'intervenais qu'au pénal, sous mandat judiciaire. »

Entretien intervenante 6 centre 1. Juin 2010. France.

Ce type de poste est une des déclinaisons possibles du métier de «pédagogue» en Hongrie, dont l'appellation vernaculaire est «*pédagogus*». Tout enseignant hongrois a nécessairement reçu la formation de pédagogue (de Bac+2 aux études post-doctorales)³³². Celle-ci offre un certain nombre de spécialisations et l'un des débouchés professionnels est l'intervention sociale dans le cadre de la protection de l'enfance. Plusieurs intervenantes hongroises (centres B, C, E et F) ont ainsi choisi la mention «politiques sociales» avant d'être recrutées dans un centre de protection de l'enfance.

Pour leur part, les éducateurs restent néanmoins une minorité visible puisque le principal métier rencontré dans les espaces de rencontre est celui de psychologue, même s'il n'est pas exercé en tant que tel dans l'espace de rencontre. En France, sur deux des espaces observés, plus de la moitié des intervenants sont des psychologues, pour la plupart en exercice en milieu hospitalier ou en poste à la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il n'est pas rare que dans certains lieux, tous les intervenants soient psychologues.

« Je pense qu'il serait dommage dans un lieu de rencontre qu'il n'y ait pas du tout de psychologues. Cette mise à distance, cette lecture clinique qui permet de mettre du sens sur ce qui se passe, et qui permet d'avancer, de faire évoluer une situation, je ne vois pas comment on pourrait la faire, comment trouver des clés pour faire évoluer des situations très bloquées. C'est quand même difficile. »

Entretien intervenante 2, centre 3. Décembre 2011. France

En Hongrie, cette présence des psychologues est largement moindre puisque seule une intervenante dans le centre A et une autre dans le centre E sont des psychologues de formation. De plus, à l'exception du centre E, tous les intervenants sont en contact régulier avec un psychologue praticien dans un service adjacent aux leurs. Certains Hongrois précisent qu'un intérêt pour la psychologie est utile, reconnaissant volontiers que l'empathie est une qualité importante de l'activité de l'espace de rencontre. Cette absence de formation en psychologie ne diminue pas l'importance de cette discipline dans les activités des espaces de rencontre puisque les métiers de la relation sont très influencés par la psychologie³³³. Il faut cependant établir une différence entre la pratique de la psychologie en tant que métier et l'activité au sein de l'espace de rencontre. En effet, cette sur-représentation numérique des personnes de formation en psychologie répond à un besoin précis de

³³² Le site du syndicat des éducateurs hongrois, consulté le 29/09/2011 : <http://www.pedagogusok.hu/>

³³³ DEMAILLY, 2008.

l'activité en espace de rencontre: le fait qu'il y est demandé d'effectuer un travail avec autrui³³⁴.

Tableau 6: Intervenantes en Hongrie et en France : deux tranches de vie

Hongrie - Sofia - 42 ans

Sofia est assistante sociale aux familles depuis 1997. Après des études en sciences humaines, notamment avec des modules en ethnographie, en droit et en management, elle a débuté comme assistante sociale dans un service d'aide aux familles: c'était alors une véritable opportunité d'emploi pour elle car elle ne savait pas quel métier elle pouvait exercer avec son diplôme, surtout dans une ville moyenne. En 2001, le service a voulu ouvrir un espace de rencontre. Pour cela, une subvention a permis de financer la formation en médiation familiale de Sofia et de quatre autres travailleuses sociales. La direction a donc redéfini le poste d'assistante sociale aux familles de Sofia pour inclure des heures dédiées à l'espace de rencontre. En 2006, lorsque le centre de protection de l'enfance a ouvert ses portes, le service de Sofia l'a rejoint. Entre 1997 et 2008, Sofia s'est mariée, a eu deux garçons et a divorcé. Elle élève seule ses deux enfants.

France – Émilie – 28 ans

Émilie est intervenante depuis 5 mois dans un espace de rencontre hébergé par une caisse d'allocations familiales. Elle a trouvé ce «boulot» par l'intermédiaire d'un ami qui lui a transmis l'annonce. Actuellement, elle termine un master en psychologie clinique. Elle cumule des «heures» de praticienne dans des services incluant des psychologues. Elle intervient ainsi dans une PMI, dans un centre de conseil conjugal et à l'espace de rencontre. Le salaire cumulé de ces différentes activités est inférieur au SMIC, mais cela lui permet de payer le loyer de sa chambre. Sans enfant, elle est actuellement en couple mais ne vit pas avec son conjoint.

³³⁴ ASTIER Isabelle, *Les nouvelles règles du social*, Paris, PUF, 2007.

3. La connaissance de l'Autre

Contrairement à d'autres métiers basés sur le développement d'un savoir-faire rattaché à un outil spécifique (que ce soit un logiciel ou une paire de ciseaux), les intervenants en espace de rencontre utilisent un « savoir-être » pour agir avec les parents et les enfants. Ce savoir-être est pour partie acquis au moment de leur formation, que ce soit en tant que psychologue ou en tant qu'éducateur spécialisé. Le terme de posture est employé pour qualifier cette façon qu'ont les intervenants sociaux d'interagir avec le public qu'ils reçoivent. Jean-Christophe Barbant constate que dans le corps des professionnels de l'intervention sociale, de plus en plus d'intervenants sont mobilisés dans une position surplombante qui les amènent à adopter un regard évaluateur des activités du secteur. Très souvent, ce rôle les conduit à une réflexion sur «les postures professionnelles», dont la définition est la suivante:

« La posture est la résultante d'une structure mentale, alimentée par des compétences, des conceptions, des imaginaires et un ethos et engagée dans une organisation sociale. En fonction de celle-ci, la posture de l'acteur agit d'une certaine manière sur l'organisation sociale qui le transforme et réciproquement. La posture est produite par une démarche cognitive à partir d'une dialectique entre les rapports de domination sociale et les marges de manœuvre de l'acteur. »³³⁵

La posture professionnelle est effectivement l'objet d'une réflexion personnelle et collective pour les intervenants en espace de rencontre. Elle positionne l'individu vis-à-vis de l'institution qu'il représente, mais aussi elle doit entraîner un changement chez les parents.

« C'est pour cela qu'être psychologue c'est plutôt intéressant à cet endroit là parce que cela permet d'avoir un recul...Travailler ce positionnement de façon à ne pas être détruit par les attaques permanentes des usagers, du cadre, de nos interventions, pour nous, ne pas nous sentir...Nous dire que ce n'est pas nous qui sommes attaqués en tant que sujet, mais c'est ce qu'on défend, ce qu'on impose. Et puis après, être un tiers dans la relation...Permettre la confiance, faire barrage à toute tentative de séduction, rappeler qu'on est les garants du cadre et pas les sujets qui décident de les contraindre, et faire tiers dans la relation. Tiers à la fois dans la relation à l'enfant et dans la relation à la loi et à la compagne persécutrice (elle le dit avec le sourire). »

Entretien intervenante 3 centre 1.Mai 2010. France

En se référant encore à Jean-Christophe Barbant, on peut également s'appuyer sur la notion

³³⁵ BARBANT Jean-Christophe, Sociologie de l' expertise de l'intervention sociale. Modèles et éthiques de l'ingénierie dans le champ social, L'Harmattan, 2011,p178.

Les mots en italique sont entre guillemets dans le texte d'origine.

d'expertise de l'intervention sociale³³⁶ : en dégagant différentes catégories d'expertise en fonction des registres théoriques et du type d'intervention mobilisés, il opère une distinction entre expertise, qui serait une connaissance en action, et expert qui correspond au rôle d'un acteur décisionnaire. Or, si l'enseignement de la psychologie dépend en grande partie des affiliations théoriques des enseignants, le contenu des formations d'éducateurs spécialisés ou d'autres diplômes de travailleur social ont fait l'objet de débats nationaux³³⁷ et ont été modifiés au cours des dernières années, notamment en intégrant des notions de management. Jean-Luc Prades explique que les réformes des formations des métiers du travail social tendraient à minorer les questions relatives au positionnement professionnel portées traditionnellement par le travailleur social au profit de l'expertise (ingénierie sociale) et de la méthodologie de projet³³⁸. Les intervenants en espace de rencontre ne sont pas nécessairement directement concernés par de telles mesures. Ils peuvent néanmoins être affectés par ce mode gestionnaire par le biais de leurs conditions de travail qui sont décidées à travers une politique de gestion.

La posture est donc une relation à l'autre et pour alimenter leurs activités d'un fondement cognitif, les intervenants, que ce soit en France ou en Hongrie, font appel à la fois à leurs formations, à leurs expériences personnelles, et au bon sens. La connaissance mise en œuvre correspond exactement à ce que Georges Gurvitch qualifie de « connaissance des Autrui, des Nous, des groupes, des classes, des sociétés, saisis dans leur réalités et affirmés véridiques par un jugement conscient »³³⁹.

« Dans certains cadres sociaux et dans certaines conjonctures, l'Autrui, en tant qu'objet de perception ou de connaissance peut se présenter comme père, comme frère, comme ami ou ennemi, comme compagnon ou rival, comme camarade ou adversaire, comme inférieur ou supérieur, comme protecteur ou oppresseur, comme centre d'attraction, de répulsion ou d'indifférence. »³⁴⁰

Georges Gurvitch précise que ce type de connaissance prédomine dans des sociétés de type féodal ou patriarcal. Il suppose qu'elle sera amenée à prendre de l'ampleur dans les types de société organisée selon les principes du « collectivisme décentralisé et pluraliste fondé sur l'autogestion ouvrière » (le texte date de 1966). Or, dans les sociétés occidentales contemporaines, caractérisées par la montée de l'individualisme au sens sociologique, et par l'externalisation d'un certain nombre d'activités intimes vers des « professionnels » (nourrices, psychologues, femmes de ménage...), la

³³⁶ BARBANT, 2011.

³³⁷ JAEGER Marcel, « Les formations en travail social: de la complexité à la perplexité », in *Psychologie Clinique* 1/2013 (n° 35), p. 7-14.

³³⁸ PRADES Jean-Luc, « Formation en travail social, management et sujet concret », *Nouvelle revue de psychosociologie* 1/2012 (n° 13), p. 209-225.

³³⁹ GURVITCH, 1966, p27.

³⁴⁰ GURVITCH, 1966, p27.

connaissance de l'Autre est devenue un type de savoir capitalisable dans la mesure où il est requis pour exercer certaines activités. Pour autant, ce champ de connaissances, qu'il ne faut pas confondre avec les sciences sociales qui correspondent aux connaissances scientifiques dans les catégories de Georges Gurvitch, reste en construction. Tout le courant théorique du « care » l'a investi comme objet d'étude en tant qu'activité de soin apporté à la personne³⁴¹. Il me semble que ce champ de la connaissance de l'autre est beaucoup plus large, puisque la connaissance de l'autre n'inclue pas que le soin³⁴². Les activités des intervenants en espaces de rencontre hongrois et français sont structurées sur cette « connaissance de l'Autre », plus précisément la connaissance des relations intra-familiales et de l'enfance.

³⁴¹ LAUGIER Sandra, MOLINIER Pascale, PAPERMAN Patricia (éds.), *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Paris, Payot, 2009.

³⁴² Je pense ici aux secteurs du marketing et du management, qui mobilisent les connaissances scientifiques développées en psychologie et en sciences cognitives pour exercer une influence sur autrui.

Synthèse de la troisième partie

En Hongrie, des agents des tutelles et des juges peuvent envoyer les parents en espace de rencontre, ceci en fonction de la situation matrimoniale des parents. Dans les deux cas, les espaces de rencontre sont hiérarchiquement soumis à l'autorité judiciaire puisqu'ils sont intégrés dans un centre de protection de l'enfance, qui lui-même répond de l'autorité des tutelles.

En France, les juges aux affaires familiales et les juges aux enfants peuvent envoyer des parents en espace de rencontre. Les juges aux affaires familiales traitent des situations de séparation et de divorce. Cette recherche ne traitant pas des affaires d'enfants placés, aucun entretien n'a été mené avec des juges aux enfants. Cependant, une différence doit être notée entre ces deux juges (mais aussi avec leurs homologues hongrois) : les juges aux affaires familiales ne peuvent exiger de rapport des espaces de rencontre.

Les autorités judiciaires hongroises et françaises considèrent les situations envoyées en espaces de rencontre comme n'étant pas « normales » : l'usage du lieu doit permettre aux parents et aux enfants d'adopter un comportement plus approprié. Les autorités judiciaires ne formulent pas d'attentes précises quant au processus permettant aux professionnels de « normaliser » les personnes envoyées : elles s'en remettent aux compétences professionnelles des intervenants dont elles savent finalement peu de choses en dehors d'une probable formation en psychologie.

Le deuxième chapitre a décrit les conditions physiques d'accueil des espaces de rencontre : celles-ci varient grandement d'un lieu à l'autre, en France comme en Hongrie. Les moyens matériels diffèrent d'un lieu à l'autre, notamment parce que le domaine associatif et le secteur social sont soumis à de fortes contraintes financières. Certains lieux sont un espace consacré, avec des jeux adaptés. D'autres sont la mise à disposition de bureaux, sans que l'espace ne permette de créer une sensation d'intimité.

Les intervenants n'ont pas les mêmes statuts dans les deux pays. En Hongrie, ce sont des fonctionnaires. Ayant principalement reçu une formation en sciences sociales, ils ont le statut de travailleurs sociaux. L'espace de rencontre correspond à une partie de leur temps de travail et le centre de protection de l'enfance a financé la formation à la médiation familiale requise pour cette activité. En France, l'espace de rencontre est pour les intervenants un travail à temps partiel en complément d'autres activités. Leurs activités professionnelles principales sont souvent psychologues, éducateurs spécialisés ou toutes autres activités en lien avec l'enfance ou le secteur social. Ils ont reçu une formation en psychologie, en éducation spécialisée ou en sciences sociales. Un point commun est visible entre les deux pays est que lors du recrutement des intervenants leurs qualités relationnelles sont recherchées.

QUATRIÈME PARTIE

L'EXPÉRIENCE DU DISPOSITIF

« Ceux qui accomplissent un travail émotionnel alors qu'ils s'acquittent d'une fonction de service sont équivalents à ceux qui accomplissent un travail physique qui marquent les choses : les deux sont sujets aux règles de la production de masse. Mais quand le produit - la chose qui est conçue, produite en masse, et sujette à l'accélération et au ralentissement - est un sourire, une humeur, un sentiment ou une relation, il vient alors à appartenir plus à l'organisation et moins au soi. »³⁴³

Arlie Russell Hochschild
«The Managed Heart, The Commercialization of Human Feeling»,
University of California Press, Berkeley, 1983, p.198

³⁴³ Traduction personnelle : « Those who perform emotional labor in the course of giving service are like those who perform physical labor in the course of marking things: both are subject to the rules of mass production. But when the product – the thing to be engineered, mass-produced, and subjected to speed-up and slowdown- is a smile, a mood, a feeling, or a relationship, it comes to belong more to the organization and less to the self. »

Objectifs de la quatrième partie

Que se passe-t-il dans les espaces de rencontre ? Comment les intervenants travaillent-ils ? Quel est le processus animant ce dispositif ?

Le premier chapitre décrira comment les intervenants organisent leurs activités.

Le deuxième chapitre décrira des situations d'intervention et les analysera.

Le troisième chapitre posera la question de la place de l'enfant dans ce dispositif et appliquera à l'espace de rencontre le concept de dispositif tel qu'il a été formulé en première partie.

Dans un article intitulé « Familles dans les médias: réflexions sur l'examen public des comportements privés »³⁴⁴, Greer Litton Fox illustre son propos avec une émission de télé-réalité américaine dans laquelle les membres d'une même famille règlent un conflit qui relève de la sphère privée. Il observe que certains prennent à partie l'animateur et le public pour que la ou les personnes visées reconnaissent leurs torts. A travers l'analyse de ces échanges, le sociologue constate que l'examen public de comportements implique des dimensions structurantes pour les différents protagonistes. En s'appuyant sur d'autres exemples, il extrait trois fonctions des différents types d'examens publics (couverture médiatique de catastrophes naturelles affectant des familles, stars suivies dans leurs moindres faits et gestes, etc):

1. la fonction *instructive* instruit sur ce qui est ou non acceptable; Greer Litton Fox évoque ici l'exemple d'un parent invitant son adolescent à détourner les yeux d'une scène publique;
2. la fonction *régulatrice* rappelle les règles du comportement à adopter lorsque par exemple le public désapprouve un comportement;
3. la fonction *restauration* peut apporter un soutien bénéfique aux protagonistes (comme par exemple lors de témoignages douloureux suscitant la compassion).

Le premier exemple cité ici est proche des situations des espaces de rencontre puisque ces lieux accueillent les membres d'une famille décomposée et en conflit. À ce propos, Greer Litton Fox part d'un postulat:

« Une confiance implicite, presque conspirationniste sous-tend et unit ceux qui adoptent des comportements non examinés ou privés. Cette confiance est centrale dans la structure des interactions et des relations privées, telles que celles des familles, et c'est cette confiance qui est violée dans le mouchardage. »³⁴⁵

Pour l'auteur, l'efficacité de l'examen public tient à un contexte d'ordre moral dont les principes sont largement partagés par les acteurs en présence et dont la légitimité est univoque.

Certes, l'espace de rencontre n'est pas un plateau de télévision dont les images sont visionnées par quelques millions de téléspectateurs. Il n'empêche que la nature « publique » de l'expérience est incontestable, la légitimité de son action relève de la justice qui l'ordonne et l'ordre moral partagé est celui des différents acteurs maintenant le dispositif (et souvent des parents): intervenants et

³⁴⁴ Traduction personnelle. LITTON FOX Greer, «Families in the Media: Reflections on the Public Scrutiny of Private Behavior » in *Journal of Marriage and Family* Vol. 61, No. 4, Nov., 1999, pp. 821-830.

³⁴⁵ LITTON FOX Greer, 1999, p826. Traduction personnelle: «An implicit, almost conspiratorial trust underlies and binds together the coparticipants in unscrutinized or private behaviors. This trust is central to the structure of private interactions and relationships, such as families, and it is this trust that is violated by the tattletale.»

agents de la justice confondus qui tous argumentent de sa nécessité au nom de l'intérêt de l'enfant.

Suite à cette identification des fonctions de l'examen public des comportements privés, Greer Litton Fox classe en quatre catégories les situations d'examen public, ceci à partir des protagonistes:

1. les acteurs volontaires et l'audience volontaire (une émission de télé-réalité, ...)
2. les acteurs volontaires et l'audience involontaire (une dispute dans la rue, ...)
3. les acteurs involontaires et l'audience volontaire (certains services sociaux, ...)
4. les acteurs involontaires et l'audience involontaire (la vie des stars imposée par les médias,...).

La troisième catégorie correspond aux espaces de rencontre, à ceci près que certains parents sont à l'initiative de leur présence dans le lieu d'accueil. Il n'est pas surprenant que l'illustration de Greer Litton Fox pour cette catégorie soit celle d'un service social imposant son regard à des pauvres. En effet, il a été démontré³⁴⁶ que les populations pauvres sont plus soumises à des formes de contrôle social que d'autres. Sous de multiples couvertures et prétextes, les États ont cherché à «moraliser» les classes prolétariennes, notamment par le biais de la famille. L'emprise par l'observation directe des comportements privés est une des déclinaisons de ce phénomène. Or, loin de ne concerner qu'une partie de la population, les espaces de rencontre accueillent toutes les strates des sociétés hongroises et françaises, exception faite de «la haute société» qui cultive l'entre-soi et donc gère avec parcimonie sa présence dans les espaces publics³⁴⁷. Cette quatrième partie a pour objectif de définir le sens de l'ordre moral partagé derrière ce phénomène.

Désormais, les cas français et hongrois ne sont plus présentés séparément mais ensemble. En effet, les pratiques sont aussi diversifiées là-bas qu'ici, avec une très grande proximité, voire des similarités entre les deux terrains. Malgré l'hétérogénéité des lieux, les espaces de rencontre comportent un point commun essentiel: il s'agit bien de *mettre en scène* une intimité familiale devant le regard d'un public constitué d'intervenants et éventuellement d'autres parents. Cette partie montrera que l'institutionnalisation d'un tel phénomène déjà observé par Greer Litton Fox dans l'espace médiatique³⁴⁸ requiert effectivement le contexte d'un ordre moral dont la légitimité est

³⁴⁶ CICCHELLI-PUGEAULT Catherine, CICCHELLI Vincenzo, Les théories sociologiques de la famille, Paris, repères, La découverte, 2001

³⁴⁷ PINÇON Michel et PINÇON-CHARLOT Monique, Sociologie de la bourgeoisie, Collection "Repères", Edition La Découverte, 2003.

³⁴⁸ LITTON FOX Greer, 1999.

univoque. A la question: « à quoi sert l'espace de rencontre ? », la réponse des intervenants est uniformément rétablir et maintenir ce lien entre parent et enfant. Pour ce faire, les méthodes varient mais la logique d'action est la même pour tous.

Ainsi, le vocabulaire des intervenants français éclaire les principes de cet agir. Forts d'une formation et d'expériences professionnelles qui les ont préparés à faire face à des situations difficiles, les intervenants utilisent leur savoir-faire pour que «tienne» le contact entre un enfant et, par exemple, une mère alcoolique, un père qu'il n'a jamais vu ou encore un père qui a violenté sa mère... « Tenir » évoque ce lien qui ne se défait pas ou qui se noue à l'aide du dispositif.

«Tenir, c'est quand les parents, tous les protagonistes de l'histoire, peuvent vraiment se poser dans ce lieu, l'investir d'une façon ou d'une autre, et commencer à travailler autre chose. On peut alors passer à autre chose et vraiment attaquer le cœur de la relation, le lien.»

Entretien intervenant 4 centre 1. Juin 2010. France

Pour que ces actions puissent avoir lieu, les intervenants mettent en œuvre une représentation particulière du lieu, qui renvoie justement au dispositif tel qu'il a été conceptualisé sociologiquement. D'après les autorités judiciaires françaises et hongroises, la présence des parents au sein du dispositif serait le résultat d'émotions ou de pulsions considérées comme négatives pour le lien de filiation: agressivité (violence domestique...), peur (de l'enlèvement...), inconstance (parent longtemps absent qui se manifeste du jour au lendemain...), etc. Ainsi, par l'intermédiaire du dispositif, les parents apprendraient à maîtriser leur colère, leur peur ou toute autre émotion interférant avec l'exercice du droit de visite. En «contenant» les parents, l'espace de rencontre permettrait donc l'émergence d'un mouvement psychique de contrôle de soi équivalent à un changement des émotions mobilisées. La partie qui suit analyse en trois temps les activités qui ont cours dans l'espace de rencontre et qui en constituent l'expérience pour les différents acteurs en présence.

Le premier chapitre découpera en séquences les activités de l'espace de rencontre afin d'illustrer comment les intervenants travaillent à contenir et gérer les émotions des parents et des enfants dans l'espace de rencontre.

Le deuxième chapitre analysera certaines situations posant des problèmes spécifiques aux espaces de rencontre et que j'ai qualifié de «non-ordinaires». Il s'agit de la prise en charge de personnes issues de minorités culturelles, de personnes dont il a été prouvé qu'elles ont été violentes dans le cadre domestique, ou encore de personnes suspectées d'avoir commis des actes à caractère sexuel

sur leurs enfants. Présentées dans cet ordre, ces situations n'ont rien en commun, si ce n'est qu'elles sollicitent l'espace de rencontre par leurs spécificités de prise en charge. Or dans le traitement de ces situations non ordinaires, le rôle de « normalisation » que joue l'espace de rencontre se visible.

Enfin, le troisième et dernier chapitre porte une attention particulière à la place de l'enfant dans le dispositif, dont la subjectivité en devenir est précisément le cœur de l'action du dispositif.

Chapitre 1. Contenir et gérer les émotions : techniques de rationalisation de la relation

A ce jour, l'état financier de la France et de la Hongrie et les pressions internationales incitant à réduire les dépenses publiques renvoient à la force exécutive la décision politique de créer et de maintenir un dispositif tel que l'espace de rencontre. Les populations concernées par les politiques sociales ne sont pas non plus les mêmes. La France est forte d'une grande diversité culturelle: depuis le XIX^{ème} siècle, elle a vu s'installer des migrants venus principalement d'Europe et d'Afrique. La problématique de « multi-culturalité » ou encore la question migratoire sont autres dans le contexte hongrois pour des raisons historiques. C'est sur la situations des Roms que la Hongrie est régulièrement interpellée par des ONG. Les Roms sont un groupe culturel installé sur le territoire hongrois depuis des siècles, et victime de discriminations depuis aussi longtemps que sa présence est constatée. Là où dans le contexte français, le multiculturalisme est central pour les questions de parentalité, il est complètement ignoré dans le contexte hongrois. En effet, en France, les populations issues de l'immigration tendent à être de plus en plus discriminées géographiquement, au point où le terme ghetto est celui qui décrit le mieux les conditions de vie d'une grande partie d'entre elles³⁴⁹, mais aussi de plus en plus exclues économiquement puisqu'elles sont plus concernées par le chômage. Elles sont donc plus directement impliquées par les politiques de la ville, et donc les dispositifs de parentalité. C'est autrement le cas des Roms en Hongrie, qui doivent faire face à des modes d'exclusion, à la fois sociaux et économiques, plus brutaux que ne sont ces phénomènes en France. L'UNESCO a d'ailleurs soulevé le problème de placements abusifs des enfants roms. De ces conditions de vie, les Roms ont développé une méfiance des institutions en général et des institutions judiciaires en particulier.

Cette question du traitement des différences culturelles pourrait faire sens ici, dans la mesure où elle montrerait comment le contrôle social s'applique à des populations aux capitaux économiques et sociaux considérés inférieurs à ceux de la classe dominante. Or, cette hypothèse, initialement formulée, ne sera pas validée par le terrain. Elle a tout de même été explorée dans la réflexion de ce travail, ceci pour aboutir à la conclusion d'une prégnance toute relative de la donne culturelle dans la compréhension des enjeux au sein de l'espace de rencontre. De plus, il est ordinairement entendu que les divorces conflictuels concerneraient plus les couples en situation de précarité: les modalités

³⁴⁹ LAPEYRONNIE Didier Ghetto urbain, Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui, Robert Laffont, Paris, 2008.

financières et les conséquences matérielles du divorce les affectent plus, comme le montrent les études post-divorce, mais il reste à démontrer qu'ils divorcent plus que les couples issus d'autres milieux. Or une telle étude n'existe pas en France, comme le rappelle Anne Lambert:

« aucune publication n'a porté sur la diversité des causes et des modalités de rupture en lien avec le milieu social des enquêtés »³⁵⁰.

Une recherche de la bibliographie anlo-saxonne et française sur le cas hongrois n'a pas débouché sur une référence du même ordre : il n'est donc pas possible d'attester qu'aucune étude de cet ordre sur la Hongrie n'existe pas.

Se distinguer des autorités judiciaires

Le chapitre sur la justice a montré que juges français et hongrois et agents des tutelles n'ont pas de connaissances consistantes sur ce qui se passe dans l'espace de rencontre. En dehors d'une ligne de conduite générale, les intervenants n'ont pas de contraintes explicites qui leur seraient indiquées par la loi. De ce fait, les intervenants «composent» leur rôle en se démarquant de la justice. Dans la partie précédente, il a été décrit comment les équipes des espaces de rencontre cherchaient à créer les conditions matérielles d'une certaine intimité, notamment avec la présence d'objets précis comme un sofa et des jouets. Or, la présence physique des intervenants est un des éléments clés de la dimension publique du lieu: elle rappelle aux parents qu'une décision les a amenés dans ce lieu et qu'indirectement, les intervenants portent sur eux le regard de la justice.

En France, les intervenants affirment que leur « neutralité » est une condition de l'action du dispositif. Ce terme de neutralité porte en lui une ambiguïté intéressante qu'un auteur comme Georges Deveureux a déconstruit dans ses études sur le rapport du scientifique à son objet: il rappelle que le scientifique doit prendre conscience de sa subjectivité et de sa non-neutralité car elles conditionnent inévitablement son cadre de pensée³⁵¹. D'un point de vue sociologique, il faut d'abord comprendre l'usage par les intervenants du mot «neutralité» par rapport à une posture exigée par la justice: celle de tiers inconnu des deux parties et qui, de ce fait, n'avantagerait pas l'un plutôt que l'autre.

« Ce qui est compliqué dans les situations JAF³⁵², c'est que les parents peuvent se servir de ce lieu pour faire exister encore une certaine relation de couple qui, à travers leur conflit, continue de perdurer. C'est les remettre dans leur rôle de parents, du coup faire exister cet

³⁵⁰ LAMBERT Anne, « Des causes aux conséquences du divorce: histoire critique d'un champ d'analyse et principales orientations de recherche en France », *Population* 1/2009 (Vol. 64), p. 155-182.

³⁵¹ DEVEREUX Georges, *De l'angoisse à la méthode dans les sciences du comportement*, Paris, Flammarion, 1980 [1967 pour l'édition originale en anglais]. Ed.: Aubier Montaigne, 1998,

³⁵² Situations JAF: situations envoyées par le Juge aux Affaires Familiales.

enfant qui est parfois complètement la tête sous l'eau par rapport au conflit parental. Pour nous, il y a forcément une mise à distance par rapport à ce conflit. Une écoute mais certainement pas une implication telle qu'on serait tenté de prendre partie pour l'un ou pour l'autre. Notre seule préoccupation, c'est celle de l'enfant. »
Entretien intervenante 5 centre 3. Décembre 2011. France

La fédération française des espaces de rencontre revendique cette impartialité en refusant la transmission de rapports auprès des juges.

De leur côté, les Hongrois ne prétendent à aucun moment à une quelconque forme de neutralité même s'il est attendu d'eux une certaine impartialité. Les espaces de rencontre hongrois doivent rendre des comptes aux autorités judiciaires dès qu'elles en formulent la demande.

Or, dans le cas français comme dans le cas hongrois, l'injonction judiciaire, et ce qu'elle représente en tant qu'autorité extérieure aux parents, et aux intervenants, colore la relation entre professionnels et parents d'une tonalité contraignante dont les intervenants ont parfaitement conscience.

« Et à nouveau avec la loi, c'est cela: c'est nous qui sommes en tant qu'intervenants garants de la loi par l'intermédiaire du point-rencontre mais qui finalement fait quand même appel à la loi, ce à quoi on doit se soumettre quand on est des êtres humains sociables...Et nous on représente cela quelque part, on est le symbole de cette loi, à petite échelle...On aide aussi à ça, à se soumettre de manière supportable à cette grande Loi, avec un l majuscule, qui généralement a été enfreinte parce qu'il y a quand même beaucoup de situations de violence conjugale, des suspicions... J'ai beaucoup l'impression qu'il y a pas mal de transgressions dans le cadre de la famille et du couple... Et parfois il y a des tentatives de transgression dans le cadre du point-rencontre. Nous on rappelle que cette transgression, elle peut s'entendre, elle peut être parlée mais on lui dit non. »
Entretien intervenante 3 centre 1.Mai 2010. France

L'espace de rencontre serait donc un lieu à la marge de la justice où les parents apprendrait à respecter certaines règles sociales, sous le regard des intervenants. L'idée de l'infraction est partagée par les hongrois.

« Lorsqu'on vous prescrit une visite supervisée, c'est que vous ne savez pas bien agir avec un enfant. Donc l'intervenant est là parce que quelqu'un doit veiller à ce que rien de dangereux n'arrive à l'enfant, et cela inclut le danger psychologique. »
Intervenante A. centre A. Juin 2008. Hongrie

Quand bien même il y aurait eu non-respect des règles, les intervenants sont aussi là pour autre chose qu'une surveillance.

« On est assimilé par les parents à une loi qui vient un peu limiter et, en même temps qu'elle limite, vient médiatiser entre les parents, entre le père et la mère. Le fait de l'espace de rencontre est déjà médiateur. Après chacun fait dans sa façon de travailler, dans sa façon de

regarder cette relation particulière mais on médiatise quand même, même si on est là et qu'on ne fait rien, on fait un point entre la mère et le père et l'enfant. »
Entretien intervenant 4 centre 1. Juin 2010. France

Les intervenants font ici office d'intermédiaires entre les différents protagonistes. La loi encadre, donne un point d'appui mais elle n'est pas l'outil principal de l'intervention.

«Je pense que certains parents arrivent ici en pensant que ce lieu est une sorte d'autorité et ils veulent utiliser l'intervenant comme un petit juge et veulent me montrer des preuves, lettres ou autres. Mais j'arrête tout de suite cela et leur dis je ne veux rien voir. Je veux vous entendre, ce que vous pensez, ce que vous voulez et certains des parents qui viennent ici réfléchissent un peu.»

Entretien Intervenant B. centre A. Octobre 2008. Hongrie

Cette volonté d'ignorer d'éventuelles «preuves de mauvaises actions des uns ou des autres» est observable dans tous les espaces de rencontre, tant français que hongrois.

[Madame X arrive et dépose son fils. L'intervenante prend l'enfant par la main et l'accompagne dans la salle de jeux. Madame X se tourne vers l'intervenante. «Je voudrais vous montrer un courrier que j'ai reçu de Monsieur. Vous allez comprendre...». L'intervenante l'interrompt. «On ne prend pas les documents ici. On s'occupe des visites. Si vous avez des choses à montrer, adressez vous au juge. Il est là pour ça». Madame X lève la voix. Elle n'est pas contente mais finit par partir en rangeant le papier dans son sac.]

Journal de terrain. Centre 1. Mai 2010. France

Les observations ont permis de constater que tous les intervenants ne sont pas aussi stricts sur ce refus d'être informés des échanges entre les personnes, mais tous rappellent leur volonté de non-implication dans le conflit. Les intervenants jouent le rôle du «gardien du dispositif», tout en veillant à ce que le lieu ne soit pas une reproduction de la Cour de justice.

«Mais j'essaye de ne pas être dans une position de surveillant parce que déjà on nous place dans cette position. Il s'agit plutôt de casser cette place qu'ils nous donnent eux, les parents. C'est un peu normal aussi parce qu'ils sont là sous le regard de la loi. Nous on représente cette instance.»

Entretien intervenant 4 centre 1. Juin 2010. France

Le statut associatif des espaces de rencontre français leur permet d'étayer leur argumentation lorsqu'ils expliquent aux parents ne pas être des «surveillants».

En revanche, les intervenants hongrois occupent une position plus compliquée que leurs homologues français parce que le rapport hiérarchique avec l'autorité des tutelles est direct.

«Nous avons discuté du fait que nous devrions être présents au moment où les parents signent le document à l'autorité des tutelles, de sorte qu'ils puissent voir que nous ne sommes pas juste des exécutants mais que nous avons aussi une hiérarchie au dessus de

nous.»

Entretien intervenant C. centre B. Février 2009. Hongrie

Cet extrait d'entretien souligne la confusion des parents quant au rôle des intervenants et l'inconfort des intervenants face à cette confusion, inconfort tout à fait similaire à leurs homologues français. C'est exactement la raison pour laquelle dans les deux pays les intervenants ont la volonté de distinguer les actions des juges et des agents des tutelles des leurs.

Lorsque le dispositif entraîne une régulation de la distance entre parent et intervenant :

une magistrature sociale qui n'attribue pas de droit mais qui permet d'en exercer un

Cette distinction est explicite dans certaines phrases prononcées en direction des parents telles que « *ce n'est pas une cour de justice ici* » ou « *ce n'est pas le bureau de l'agent des tutelles* ». Parfois celles-ci se doublent d'un renvoi vers ces institutions: « *si vous le voulez, adressez-leur ce document que vous me montrez/ votre plainte...* » Il existe par ailleurs un autre niveau de nuance puisqu'au-delà de la gestion des «preuves», les intervenants manifestent leur volonté de distinction par une attitude générale.

« Oui, bien sûr, il y a une forme d'autorité mais elle ne se voit pas tout le temps parce que la majorité des visites se passent plutôt bien. J'ai toujours un livre avec moi³⁵³ pour ne pas être toujours en train de les regarder parce que ce doit être horrible d'avoir quelqu'un là à côté alors que vous êtes avec votre enfant. Bien sûr, j'écoute lorsqu'ils parlent. Peut-être une fois sur trois, j'interviens. Ce n'est pas comme si j'étais assis là et disais 'cette phrase n'est pas bien'. Peut être que comme cela, je n'ai pas l'air d'une autorité. Je suis certaine que pour les enfants, je ne le suis pas puisque je constate qu'ils sont contents de me voir. »

Intervenante A. centre A. Juin 2008. Hongrie

Mais la distinction requiert tout de même une distance dont l'extrait ci-dessus témoigne de la difficulté à tenir. La distance entre intervenants et personnes reçues a été problématisée par Isabelle Astier³⁵⁴ dans un article sur le droit à l'emploi et dans lequel elle montre comment les politiques sociales deviennent des politiques de situations individualisées. Dans un contexte d'extension des missions des agents du secteur social (on demande à ceux-ci d'agir en travailleurs sociaux, là où leurs activités se limitaient à une mission précise), l'individualisation du traitement des demandes suppose une analyse de chaque demande en prenant en compte la situation de la personne. Non seulement le travailleur social doit prendre en compte un niveau de ressources ou de compétences et de vérifier si la personne répond à un certain nombre de critères définissant des ayants droits, mais

³⁵³ Dans ce centre hongrois, chaque paire parent-enfant a sa propre pièce de visite. Selon le jugement, ils peuvent être seuls ou avec une intervenante.

³⁵⁴ ASTIER Isabelle, « Droit à l'emploi et magistratures sociales : vers une politique des situations ? » in *Droit et Société* 44/45-2000 (p. 143-155)

il doit aussi, et surtout, porter une attention aux parcours, récits et projets individuels. Pour être effectué pour l'ensemble des demandes, ce travail qualitatif d'évaluation suppose la mobilisation de moyens importants : c'est la mission des « magistratures sociales », instances qui réunissent divers partenaires ayant à connaître des situations des demandeurs et au fait des solutions possibles localement.

« Dans cette perspective, on peut définir la magistrature sociale à partir de trois caractéristiques : la responsabilité de l'individu qu'il convient de dégager d'une situation problématique ; la dignité des personnes à sauvegarder quel que soit leur degré de désaffiliation ; et la *bonne distance* à régler avec l'utilisateur entre les deux pôles précédents. (...) La question de la bonne distance avec l'utilisateur pourrait se formuler ainsi : comment équilibrer la part de la responsabilité et celle de la dignité individuelle ? L'activité de la magistrature sociale consiste à se rapprocher nettement de l'utilisateur pour mieux cerner la complexité de sa situation afin de ponctuer le couple responsabilité-dignité. »³⁵⁵

En prenant en compte les singularités des parcours individuels pour faire accéder les individus à un droit, la magistrature sociale articule l'individu et le collectif. L'espace de rencontre ne prend aucune décision relative aux droits des personnes reçues. Néanmoins, les intervenants sont bien dans une situation d'observation des parcours et des projets individuels : ils sont face à des situations complexes où ils sont amenés à ponctuer le « couple responsabilité *parentale*-dignité *du parent* » soumis au regard. Le dispositif permet aux parents de faire valoir leurs compétences parentales. Ainsi, l'espace de rencontre est une magistrature sociale qui n'attribue pas de droit mais qui permet d'exercer celui dont on est privé.

Face à ces situations complexes, quelles marges de manœuvre ont les intervenants dans la construction de leur rôle? Pour le savoir, il faut d'abord détailler les méthodes mises en œuvre par les intervenants. Le temps de visite à l'espace de rencontre se décompose comme suit:

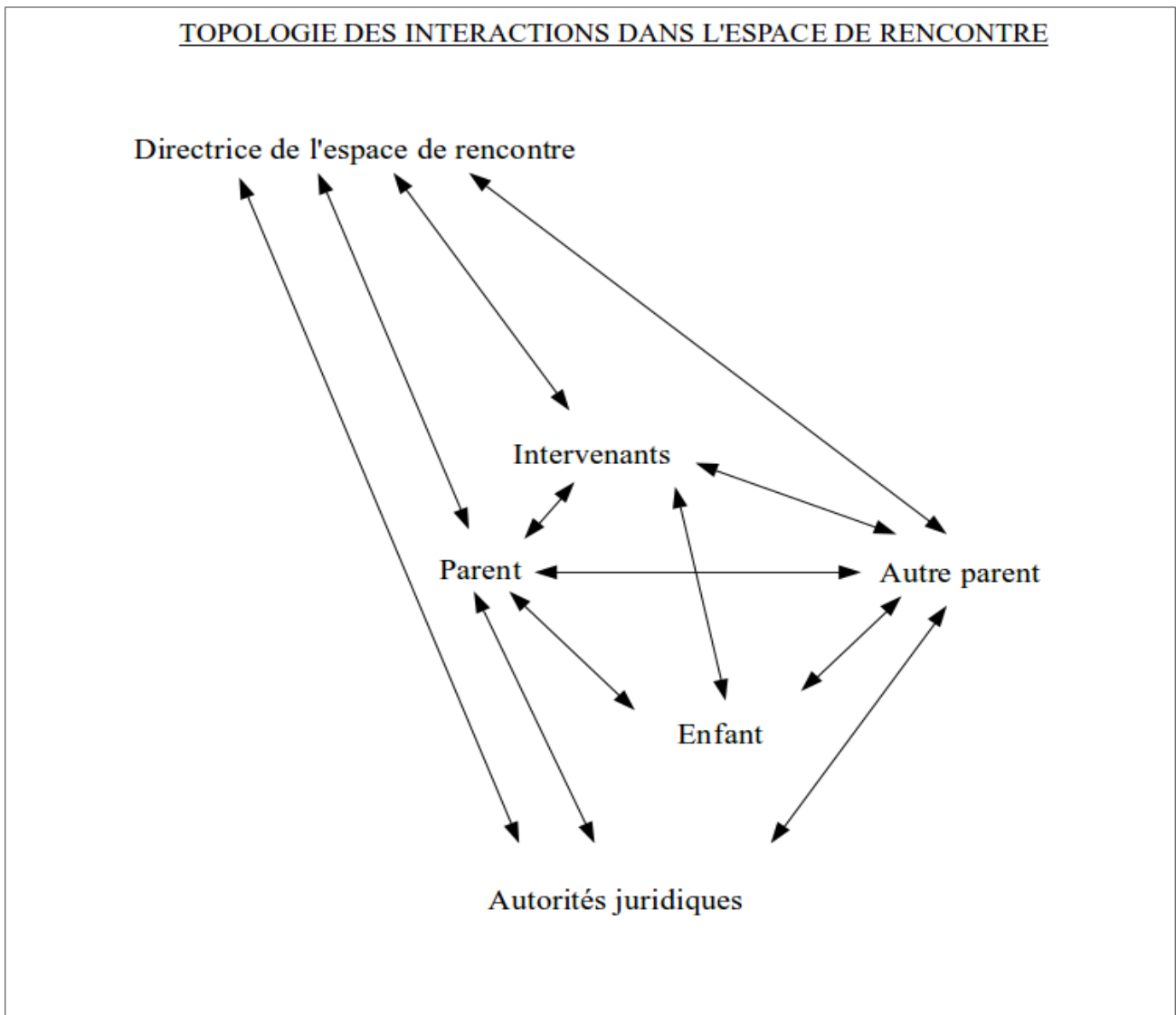
- Arrivée du parent-visiteur, qui va attendre dans l'espace de visite;
- Arrivée du parent-gardien qui dépose l'enfant et s'en va;
- Temps de visite entre le parent-visiteur et l'enfant;
- Arrivée du parent-gardien qui vient récupérer l'enfant;
- Départ de l'enfant;
- Temps d'attente du parent-visiteur pour ne pas croiser le parent-gardien.

³⁵⁵ ASTIER Isabelle, 2000.

- Départ du parent-visiteur.

Le schéma ci-après, « topologie des interactions dans l'espace de rencontre », élaboré pour cette recherche, donne à voir les acteurs présents dans le dispositif et avec qui ils interagissent. Chacune de ces interactions peut avoir des conséquences durables sur la façon dont le lieu va être appréhendé par les parents et l'enfant, notamment parce que ce qui se passe avec l'un ou l'autre a des répercussions sur l'ensemble des relations.

Tableau 7: Topologie des interactions dans l'espace de rencontre



L'ensemble des activités de l'espace de rencontre se répartit donc sur ces temps et dans le cadre de ces interactions. Le mot «distance» est certainement l'un des plus récurrents dans tous les entretiens, aussi bien en France qu'en Hongrie. Il réunit au moins trois problématiques:

- la relation entre parents qui doivent accepter de ne plus partager ensemble leur intimité, quand bien même ils ont en commun un ou des enfants;
- la relation entre enfant et parent, chacun des deux parents devant accepter que l'intimité avec l'enfant est pour partie conditionnée par l'existence de l'autre parent;
- la relation entre parent et intervenant: l'intervenant doit gérer son empathie vis-à-vis du parent.

L'élaboration de ces relations s'entremêle dans les différentes activités du lieu.

Les modalités matérielles des visites

Les conditions matérielles imposent des modalités de travail aux intervenants. Dans certains cas, beaucoup plus fréquents en Hongrie qu'en France, les intervenants sont absents de la pièce où l'enfant et le parent se voient. Les seuls moments d'interaction entre parents et intervenants sont donc avant et après la visite.

A l'inverse, il est des situations où le parent, l'enfant et l'intervenant sont tous les trois (ou plus si les visites concernent une fratrie) dans une pièce, sans d'autres personnes. La proximité est alors grande. En France, il suffit que le parent et l'enfant s'isolent dans un coin de l'espace de rencontre et que l'intervenant décide de rester à côté d'eux pendant toute la visite pour que la situation soit relativement similaire à celle d'une isolation dans une pièce avec une tierce personne. La présence constante d'un intervenant auprès d'un parent et de son enfant représente un coût financier important et requiert de l'espace de rencontre des moyens budgétaires. Or, c'est indéniablement par ce prisme que le dispositif entraîne la régulation la plus réfléchie de la distance entre parent et intervenant, réfléchie n'ayant pas ici de valeur morale puisqu'il faut l'entendre comme «objet de réflexion».

Pour la majorité des espaces de rencontre français, les visites sont groupées, c'est-à-dire que plusieurs familles sont présentes dans un même espace avec plusieurs intervenants. Dans certains centres, le nombre de paires parents-enfants est relativement faible et le nombre d'intervenants présents a pour effet un suivi plus rapproché des familles. Les interactions y sont plus sereines que dans d'autres espaces où le nombre de familles en présence entraîne un choix dans l'intervention et une présence moindre auprès des autres: la possibilité d'établir des affinités et donc un traitement préférentiel ou ciblé est réduite. Il ne s'agit pas ici d'établir de «type» d'espaces de rencontre mais de constater qu'une forte affluence peut avoir un impact sur les interactions, notamment lorsque ce ne sont pas toujours les mêmes intervenants qui reçoivent les familles. Pour illustrer les conséquences

de ce type d'organisation, les modalités de travail d'un des espaces observés en France vont être analysées ici. L'affluence y était telle que certains parents présents depuis six mois à l'espace de rencontre à une fréquence de deux fois par mois se voyaient demander leur nom de famille par des intervenants qui ne s'en souvenaient pas. Entre 14h et 17h, quatre intervenants reçoivent trente à quarante familles pour des visites d'une heure et demi. Le rythme de travail est soutenu. A l'ouverture, les premiers parents-visiteurs arrivent. Un quart d'heure plus tard, les parents gardiens emmènent l'enfant et repartent. Tous les quarts d'heure, une arrivée ou un départ sont programmés, avec des heures de pointe comportant plusieurs départs ou arrivées. Le retard d'une personne peut provoquer des perturbations sur l'ensemble du fonctionnement, parce qu'elle arrive en même temps que d'autres, créant une présence en surnombre que les intervenants n'arrivent plus à gérer. Si toutefois un intervenant est absent pour la journée, l'ensemble du système est perturbé. Il est possible de considérer que nous tenons là l'illustration de l'insuffisance des moyens budgétaires. Pourtant, initialement, un principe motivait cette gestion à flux tendu.

« C'est une relation temporelle, distante, dés-affectivée des fois...Si je rigole avec eux, ce n'est pas juste pour rigoler, c'est toujours dans un but et que cela se débloque un peu. On investit quand même certains cas. Ça touche, des situations qui sont...Il y a des enfants auxquels on s'attache plus qu'à d'autres, ou des parents qui nous renvoient des choses qui font qu'on s'attache. Le système est fait de telle façon que...On tourne beaucoup. Je ne travaille jamais sur le même samedi donc, il y a des familles que je vois une fois chaque deux mois, chaque trois mois. Ça ne permet pas de suivre. C'est fait exprès mais c'est tant mieux: c'est pour éviter cet attachement. Il faut quand même s'investir mais le système fait que cet investissement soit entrecoupé. C'est tant mieux pour qu'on ne développe pas de liens amicaux. On ne rigole pas, à la base, on n'est pas là pour rigoler. Après, s'il faut rigoler pour que thérapeutiquement cela ait un sens... Mais à la base, on doit rester un peu anonyme. »

Entretien intervenant 4 centre 1. Juin 2010. France

Penser ainsi le lieu permet aux responsables du service et aux intervenants d'accepter le surcroît de travail dû au fait que cet espace de rencontre est le seul du département, avec des listes d'attente de six mois avant de pouvoir accéder au service. L'absence de moyens est criante tant le lieu est d'une réelle austérité et sous-équipé en jouets.

« Il faut aller vite, il faut penser à celui qui est arrivé et à l'autre qui n'est pas arrivé. L'accueil est une organisation d'enfer. Il faut marquer à quelle heure les gens sont arrivés. Ils pinaillent sur 'je suis arrivé à l'heure, elle est toujours en retard ou inversement. Si on ne note pas scrupuleusement, c'est compliqué ensuite. Pour cet accueil des familles, il faut que quelqu'un soit réellement présent pour gérer le planning: qui est arrivé, à quelle heure, comment et dans quelles conditions. D'un autre côté il y a quand même aussi l'accueil des enfants qui retrouvent leurs parents. A quatre, c'est bien. Je crois qu'on a vingt-cinq familles en même temps. Ça s'échelonne dans la journée mais il y a des moments où il y a

un gros afflux et il faut être quatre. »
Entretien intervenante 1 centre 1. Mai 2010. France

Cet écho avec le travail social est d'autant plus prégnant que cet espace de rencontre est situé dans une zone géographique concentrant une population particulière précarisée, plutôt familière des «guichets sociaux»³⁵⁶. Le quotidien de ces personnes est de ce fait ponctué de relations asymétriques avec les administrations, qui sont le relais d'un gouvernement individualisé des conduites.

D'une manière générale, les espaces de rencontre ne sont pas non plus des lieux d'écoute³⁵⁷ : il n'y a pas de critères économiques pour accéder à ce service, et ceci ni en France, ni en Hongrie. Ainsi, imposer l'anonymat dans un contexte où l'intimité est exposée peut être vécu comme une violence institutionnelle.

[C'est un samedi particulièrement chargé. Des problèmes de circulation sur le RER ont causé beaucoup de retards des parents et un intervenant est malade. À plusieurs reprises, j'ai été mobilisée pour emmener des enfants dans la salle de visite. J'ai à peine remarqué ce père et son enfant de trois ans qui restent collés l'un à l'autre pendant tout le temps de la visite. Lorsque survient le moment du départ, ni le père ni l'enfant ne veulent se lâcher l'un l'autre. L'intervenante tente de prendre l'enfant dans ses bras, mais le garçon se met à hurler. Le père est silencieux. L'intervenante va chercher un intervenant, qui lorsqu'il arrive dit au père :

« Monsieur, vous n'aidez pas à votre fils à se séparer. Sa mère l'attend. »

Le père ne répond pas. L'enfant hurle en pleurant. L'intervenant prend l'enfant avec force, tandis que ce dernier se débat. Ils quittent la pièce. Le père, au visage complètement fermé, donne un coup de poing dans la vitre. Le verre explose. Son bras est en sang. Le silence se fait. Les enfants se mettent à crier. Les intervenants courent dans tous les sens pour appeler les pompiers, chercher une serpillière,...]

Journal de terrain, Centre 1, Avril 2010, France

En réunion, l'équipe n'a pas remis en cause les pratiques du lieu, à savoir l'absence d'entretien excluant pour cet homme la possibilité d'exprimer sa détresse, le refus catégorique de dépasser de cinq minutes le temps réglementaire ou encore l'éventuel accompagnement qui aurait permis à cet enfant et à son père d'accepter de se séparer. Cet homme avait recours au point-rencontre depuis plus d'un an et au moment de cet événement, les deux parents s'étaient mis d'accord pour continuer à avoir recours au lieu même si le jugement ne l'imposait plus. En conclusion de réunion, l'équipe a décidé que, dorénavant, seules les visites dans le cadre d'une procédure étaient acceptées et que cet homme ne pouvait plus venir dans l'espace de rencontre sans être en possession d'une ordonnance en cours de validité. Cet événement, le seul qui ait atteint ce degré de violence physique sur deux

³⁵⁶ DUBOIS Vincent, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Economica, coll. « études politiques », 2008.

³⁵⁷ FASSIN Didier, *Sociologie des lieux d'écoute. Des maux indicibles*, Paris, La Découverte, 2004.

ans d'enquête en France, illustre ce que l'individualisation d'une mesure est supposée prévenir: l'éclatement ou l'effondrement de l'individu face à l'insoutenable séparation, qu'elle soit temporaire (pour le parent-gardien) ou régulière (pour le parent-visiteur). Sans cette individualisation, une personne dont les « amortisseurs sociaux »³⁵⁸ sont faibles ou inexistants, subira de manière accrue le renvoi à la responsabilité individuelle de la séparation.

Intervenir : le jeu des émotions

Le travail en espace de rencontre s'effectue sur une période précise, en moyenne de six mois à un an. La grande majorité des sorties de l'espace de rencontre correspond à la date ordonnée par le juge, éventuellement après une période de prolongation en accord avec les parents et décidée avec l'équipe. L'exception est un départ anticipé à la suite d'un « meilleur accord »: les parents sont parvenus à un arrangement et ont ainsi prouvé leur capacité à interagir sans passer par un tiers institutionnel. Un autre type de départ est l'abandon (le parent-visiteur cesse de venir), souvent considéré comme un échec par les professionnels. En effet, l'abandon met en évidence les limites de l'ambition politique du dispositif sur le privé: il montre que le sujet est libre de décider de ne pas maintenir le contact avec son enfant.

L'espace de rencontre est un lieu dans lequel chacun des parents est renvoyé à ses nouvelles responsabilités. Si le parent visiteur doit être à l'heure et actif pendant la visite, le parent-gardien doit préparer l'enfant à la visite de son autre parent. Le parent-gardien doit prendre en charge les éventuels troubles occasionnés par les visites en espace de rencontre (enfant qui urine dans son lit, excès ou au contraire refus de la nourriture, sommeil soudain...). En cas de non présentation de l'enfant, les conséquences judiciaires sont dissuasives (amendes en Hongrie, prison en France). Les attentes des intervenants vis-à-vis du parent-visiteur sont autres. La présence physique de ce parent atteste d'un investissement minimal. Le parent-visiteur doit accepter d'être scruté dans ses interactions avec l'enfant: le regard de l'intervenant se substitue à celui du juge, quand bien même l'intervenant n'a pas pour but d'émettre un jugement. Une intervenante explique ci-après la difficulté de cette posture.

³⁵⁸ MARTUCCELLI, 2006.

« J'essaie le plus possible de ne pas être intrusive. Ce qui m'embête le plus, c'est l'intrusion. Je pense arriver, plus ou moins, à le faire. Mais à quel prix? Je me dis parfois que je passe à côté de quelque chose. J'essaie de trouver une distance, la distance nécessaire pour être présente sans être intrusive. Je me dis parfois que peut-être je n'interviens pas... Ce n'est pas le mot «intervenir». Il faut peut-être que je sois un peu plus présente. J'ai peut-être un petit malaise par rapport à ça. En tout cas ça se passe bien. Sauf que c'est une question qui peut me tarauder. Jusqu'à quel point je peux intervenir dans la relation? »

Entretien intervenante 6 centre 1. Juin 2010. France.

Dispositif dont l'objet de traitement sont les relations, l'espace de rencontre condense en son sein tout un panel d'émotions: poser une distance avec l'autre parent, que l'on évite ainsi de voir; se rapprocher de son enfant, à qui l'on rend visite ou encore le laisser partir avec l'autre parent... Toutes ces actions sont associées à des pleurs, des cris, des rires... et prennent place dans un lieu qui fait office de scène. L'espace de rencontre est une succession de moments émotionnellement forts. À la question des qualités requises pour intervenir en espace de rencontre, une intervenante française mentionne immédiatement:

« (Elle sourit) (silence) Des qualités relationnelles. C'est important de pouvoir entendre les enjeux des relations familiales surtout quand c'est conflictuel. »

Entretien intervenante 5 centre 3. Décembre 2011. France.

Ces qualités relationnelles des intervenants sont indispensables pour pouvoir situer les interventions qui doivent avoir lieu au sein de l'espace de rencontre, comme l'explique cette autre intervenante française.

« On intervient quand on sent qu'il y a une tension trop forte qu'il faut un peu apaiser. Ou alors quand il y a trop d'émotion, quand père et enfant restent collés sans pouvoir se détacher. On peut intervenir aussi dans ce cas au bout d'un moment, pas tout de suite, leur dire qu'ils pourraient peut-être essayer de faire autre chose. Il y a des gestes et des positions physiques qui ne vont pas du tout aussi. Là, c'est plus délicat. Et puis on intervient aussi quand on sent trop de vide qui s'installe, trop de distance, un père qui n'arrive pas trop à nourrir sa relation. On intervient aussi quand il y a trop d'excitation, un père qui excite trop ses enfants. Il faut calmer un père qui se met à jouer, à courir partout. »

Entretien intervenante 3 centre 1. Mai 2010. France.

Nourries par des impressions sur les émotions observées et sur un idéal à atteindre (ni trop, ni pas assez, quel que soit le registre), les interventions sont principalement associées aux démonstrations des émotions en cours par les parents et les enfants, postures manifestées physiquement et verbalement pour dire: «tu me manques», «je ne suis pas d'accord», «je suis heureux de partager ce jeu avec toi»... Cette lecture des émotions mobilise une partie de l'attention des intervenants.

« - J'ai l'impression que votre activité requiert beaucoup d'implication émotionnelle. Qu'en

pensez-vous?

- Oui, parce qu'il y a beaucoup de douleur et d'amertume présentes et qu'il y a toujours une rupture et que c'est pour cela qu'ils sont là. Nous essayons de ne pas nous impliquer avec nos sentiments mais ce n'est pas toujours facile. C'est une des raisons pour lesquelles ce travail est en quelque sorte difficile. »

Entretien intervenante A centre E. Mai 2008. Hongrie

Cette implication émotionnelle de la part des intervenants répond donc aux événements observés: c'est une empathie utilisée à des fins professionnelles. Car, les intervenants, quand bien même ils constatent une défaillance dans l'interprétation du rôle de parent ou d'enfant (en tant que fils ou fille de), sont là pour veiller à ce que l'atmosphère émotionnelle soit la plus sereine possible. Ce travail comporte plusieurs dimensions.

La collecte d'informations et l'élaboration de catégories

Sur tous les sites observés, les premières visites donnent lieu à des postures particulièrement attentives de la part des intervenants. Cette attention similaire à de l'écoute correspond à «un glanage d'informations». Les informations en lien direct et indirect avec la rupture et l'enfant sont enregistrées mentalement, puis éventuellement dans le dossier.

« En fait, on fait visiter le point-rencontre la première fois au parent qui ne vient pas voir son enfant. Donc on essaye de voir un petit peu ce qui se passe pour l'enfant, comment le parent voit aussi les visites à l'espace de rencontre, pourquoi ils l'ont...En général, on discute aussi avec le père lors de la première rencontre parce que nous, on a très peu d'éléments. On a l'ordonnance du JAF. On a très peu d'éléments sur les raisons qui ont abouti au point-rencontre, comment les parents s'entendent. Donc en fait c'est en discutant avec le père et avec la mère qu'on arrive à se rendre compte de la situation, si c'est très conflictuel ou pas. »

Entretien intervenante 2 centre 1. Juin 2010. France

Se rendre compte de la situation correspond donc à collecter les informations qui permettront ensuite d'identifier ce qui peut être une potentielle source de conflit autour du droit de visite, l'idéal étant de désamorcer le conflit avant qu'il n'apparaisse pendant les visites à l'espace de rencontre.

« Je parle avec les parents, séparément. Je leur demande s'il y a un jeu auquel ils jouent? Est-ce que vous savez ce que l'enfant aime faire? Cela dépend beaucoup de l'âge de l'enfant. Par exemple, il y a une situation avec un enfant très jeune. J'ai demandé au parent si l'enfant était au courant que le père a une nouvelle relation et que de cette relation est née un autre enfant. Tout cela sont des informations préalables importantes. Clairement, en même temps que je me rapproche de la personne que j'essaie d'aider, il m'expliquera de façon biaisée la raison pour laquelle la justice l'a envoyé ici. Donc, je fais en sorte qu'il comprenne que je ne suis là que pour l'aider à exercer son droit de visite. »

Entretien Intervenante B. centre C. Novembre 2008. Hongrie

Après cette première étape de glanage, les intervenants effectuent des rapprochements entre les différentes informations qu'ils ont collectées et reconstituent ainsi une histoire. Cette reconstitution passe notamment par des échanges d'informations avec les autres intervenants pendant les visites et à l'occasion des réunions. Les premiers échanges sont quasiment informels puisqu'ils ont lieu dans les couloirs ou autour d'un café ou d'une cigarette. Les intervenants discutent alors entre eux de ce qu'ils ont pu observer ou discuter avec les parents et les enfants.

« Sur ces temps-là d'analyse un peu informelle, on essaye de raccrocher des situations à des éléments un peu théoriques. Et ce qu'il y a d'intéressant, c'est qu'on est pratiquement tous psy et même ceux qui ne sont pas psy, sont très intéressés par l'approche psychanalytique. Donc on essaie vraiment de relier ce qu'on observe des situations cliniques... On est quand même dans cette démarche. Dans ces temps informels on travaille un peu cela. C'est évidemment trop court, évidemment pas suffisant. C'est quand même très important. Et ça me sert, ça m'assied dans ma fonction d'intervenante. »
Entretien intervenante 3 centre 1. Mai 2010. France

Ces échanges prennent principalement la forme de description, avec peu d'analyse car le temps est alors contraint par des visites en cours, ou parce que chacun des deux intervenants a une activité qui l'attend (réunion, rédaction quelconque...).

« L'utilité de connaître cette histoire ? C'est pour avoir une idée du problème. Je veux savoir quel est le problème. Inceste, violences conjugales, enfant victime de violences, simple conflit, ou parce que Monsieur est SDF? Monsieur peut habiter 10 m² et ne pas pouvoir recevoir les enfants. Il peut avoir été violent et les enfants ont peur. J'essaie de cibler le problème de façon à ce qu'ensuite on ait une petite idée de comment aborder le problème. »
Entretien intervenant 5 centre 1. Mai 2010. France

Dans certains centres, l'usage de l'espace de rencontre est précédé d'un entretien particulier avec les parents au cours duquel est demandé à chacun de retracer les parcours affectif et judiciaire qui les ont menés à l'espace de rencontre. Les échanges sont alors transcrits dans un dossier et discutés en réunion d'équipe. Cependant, ces premiers entretiens, souvent peu dirigés, sont loin d'être systématiques. En Hongrie, ils ne peuvent pas être imposés et en France, tous les espaces de rencontre ne les pratiquent pas, certainement pour une question de moyens puisque ces entretiens correspondent à du temps de travail d'intervenants. Pour ceux qui ne les pratiquent pas, les premières visites donnent lieu à des discussions plus denses qu'elles ne l'auraient été avec un contact préalable. De manière générale, elles sont des moments d'observation et d'interrogation pour les intervenants: la pratique de la collecte de données est alors particulièrement visible parce qu'elle prend souvent la forme de questions posées directement aux parents et aux enfants. À partir de

l'ensemble de ces informations seront ensuite élaborées des catégories avec lesquelles les intervenants vont travailler.

Créer une posture commune au sein de l'équipe : deux grandes écoles

De même que les moyens diffèrent d'un lieu à l'autre, les méthodes de travail et la façon dont les parents sont accueillis varient tout autant. En France, les débats des journées d'études de la principale fédération des espaces de rencontre ainsi qu'une enquête de la FFER font apparaître deux grands « extrêmes » méthodologiques, avec tous les intermédiaires envisageables entre les deux³⁵⁹. On verra après la présentation de ces méthodologies qu'elles peuvent être appliquées à la Hongrie. Ces deux postures représentent des idéaux-types: la majorité des lieux situent leur pratique quelque part entre les deux. Le choix d'une méthodologie plutôt qu'une autre semble être déterminé par les écoles «psy» auxquelles se rattachent les équipes mais également à la présence ou non de situations transmises par le juge pour enfants: dans ce dernier cas, il y a plus de chance pour que le centre opte pour la seconde méthodologie. Une enquête statistique serait nécessaire ultérieurement pour valider cette hypothèse.

- Dans la première méthode (méthodologie 1), le cadre seul agit sur les individus par la mise en situation de l'usage d'un espace «neutre» et de ce que le regard d'un tiers peut renvoyer par sa simple existence. Les intervenants interviennent uniquement lorsque les interactions deviennent perturbantes pour l'ensemble des personnes présentes.

« J'essaie de trouver la distance nécessaire pour être présente sans être intrusive. (...) Jusqu'à quel point je peux intervenir dans la relation? Dans certaines situations on sent que les parents ont envie d'être seuls, ou bien qu'ils ont peur du regard extérieur, du regard de l'intervenant, un regard qui peut les juger. Il faut être présent par rapport à la situation quand il y a suspicion de maltraitance, d'inceste ou d'attouchements. »
Entretien intervenante 2 centre 1. Juin 2010. France

- Dans la deuxième méthode (méthodologie 2), les interactions avec les parents et l'enfant sont réfléchies par l'intervenant pour orienter un changement. Cette posture interventionniste induit une participation aux jeux, un dialogue...

« Créer de la relation, c'est permettre que le parent et l'enfant parviennent à se connaître. Il y a tout un travail à faire sur leur histoire. On ne doit pas faire de la thérapie de couple. On n'est pas censé faire de la médiation entre les parents. On n'est pas censé faire de la thérapie familiale. Notre terrain de jeu est fait de tous ces composants. Je disais avoir

³⁵⁹ Intervention de Caroline Kruse, vice-présidente de la FFER, lors de la journée de réflexion «S'appropriation l'intervention? la question de la place des usagers dans les espaces de rencontre», organisée à l'ENS de Cachan le 4 novembre 2011 avec le soutien de la Région Ile-de-France.

besoin de faire un lien avec la personne en face de moi, c'est pour se connaître. Si on ne se connaît pas, si je ne réussis pas à créer une relation, je n'arriverai à rien. Je ne peux pas lui imposer de changements. »

Entretien intervenant 3 centre 3. Décembre 2011. France

Dans la première méthodologie comme dans la seconde, par leurs actions, les intervenants vont « contenir » les parents et les enfants, à savoir chercher à éviter une explosion de sentiments générant des difficultés à accepter la séparation ou de la conflictualité. Ici, le terme de « contenir », qui est employé par les intervenants français, renvoie à la description du dispositif tel qu'Emmanuel Belin l'a arrêtée³⁶⁰.

Cette typologie pourrait être également appliquée en Hongrie : en fonction du type de visite, c'est-à-dire, supervisée ou non, les intervenants sont présents ou pas. Or, être seul avec un intervenant oblige l'intervenant à imposer son regard au parent, modifiant la spontanéité des interactions puisque le huis clos empêche de s'ignorer les uns les autres. À l'inverse, l'absence d'intervenant sous-entend que la simple occupation d'une pièce mise à disposition par un centre de protection de l'enfance, soit un cadre au sens premier du terme, devrait entraîner un changement de comportement. Dans le cas de la Hongrie, le choix théorique des lieux n'affilie le dispositif à une méthodologie plutôt qu'une autre puisque la décision de l'autorité judiciaire définit les modalités de la visite. Parfois, lorsque les intervenants émettent un doute quant à l'utilité de leur présence ou au contraire à sa nécessité, ils écrivent ou appellent l'autorité des tutelles de sorte à changer les modalités des visites.

L'un des points communs de l'ensemble des espaces de rencontre français et hongrois est le travail en équipe. Une intervenante d'une équipe française en décrit ici un aspect.

« C'est un travail d'équipe. Même si on doit parler à quelqu'un un peu brutalement, je sais que je peux me lancer. Je n'aime pas les conflits, mais s'il faut en avoir, j'y vais. En général, je crois que je préviens mes collègues. Ce n'est pas une comédie mais un peu. Je préviens que je vais annoncer quelque chose qui ne va pas être facile. Cela veut dire que ce serait peut-être bien que l'autre ne soit pas très loin parce que je vais dire ça sur un ton ferme. »

Entretien intervenante 3 centre 1. Mai 2010. France

L'appui sur les autres intervenants est souvent une nécessité pour se sentir capable d'intervenir, mais le rôle de l'équipe ne s'arrête pas à un soutien pendant les visites.

La réunion d'équipe

Derrière un geste ou une parole de l'intervenant en direction d'un parent ou d'un enfant, il y a à la

³⁶⁰ BELIN, 2002, p.52.

fois sa formation professionnelle (psychologue, éducateur spécialisé...), les heures de réunions et les heures de présence pendant les visites.

Tous les sites observés pratiquent des réunions d'équipe à une fréquence variant d'une fois par mois à trois fois par semaine. Cette réunion donne lieu à des échanges plus ou moins longs sur les dossiers, en présence de tous les intervenants. Ici, la contrainte économique est déterminante: la durée et la fréquence de tenue des réunions d'équipe sont principalement soumises à la capacité de rémunération des associations. Ainsi, une intervenante réclame:

« Qu'on puisse réfléchir davantage aux situations. Au niveau du temps, on n'a pas assez... J'aimerais bien pouvoir discuter un peu plus de certaines situations. Réfléchir, penser un peu plus aux situations. Je trouve que ça manque. Et connaître un peu plus aussi les familles. Avant, il n'y avait que deux points rencontre par mois. A partir du moment où on en a rajouté un troisième, j'ai vraiment senti une détérioration au niveau de la qualité, une perte de la qualité, parce qu'on connaissait davantage les situations. Là par contre, il y a des situations qu'on ne connaît pas du tout. »
Entretien intervenante 2 centre 1. Juin 2010. France

Sa collègue abonde en son sens.

« Quand une situation nous paraît méritée de s'y attarder, en reparler, savoir ce que chacun a ressenti, parce qu'on ne ressent pas forcément tous les mêmes choses, mettre en commun et voir si on peut prendre des décisions pour évoluer. On n'a pas toujours le temps. On se voit peu et il se passe beaucoup de choses. Il y a beaucoup de situations et on n'a pas toujours le temps. »
Entretien intervenante 2 centre 1. Juin 2010. France

Il existe en région parisienne un centre qui ne pratique pas du tout de réunion collective. Plusieurs intervenants ayant fait partie de l'équipe de ce centre ont vivement critiqué l'absence de réunion, entre autres aspects sur les conditions de travail³⁶¹.

Sur certains sites hongrois, un seul intervenant est affecté au service « espace de rencontre ». Dans ce type de modalité de fonctionnement du centre de protection de l'enfance, il présente les dossiers

³⁶¹ J'ai fait la démarche de visiter ce centre, sans obtenir de réponse de leur part. Plusieurs intervenants m'ont indiqué, séparément, les informations qui suivent. Le lieu m'a été décrit comme une grande pièce avec une cabine à vitre teintée au milieu. La pièce donne sur la rue avec des grandes portes fenêtres dont les rideaux préservent un peu d'intimité. Le nombre de parents accueillis est très important: les intervenants ne les connaissent pas ou peu, du fait de l'absence de réunion d'équipe et du flux constant des arrivées et départs. La totalité des intervenants sont des stagiaires. Par ailleurs, plusieurs parents rencontrés dans le cadre de l'enquête PICRI ont eu recours à ce centre: tous se sont plaints des conditions d'accueil et de visite. Une des mères, contrainte d'avoir recours aux espaces de rencontre parce que le père de l'enfant est schizophrène, avec une certaine tendance à ne pas prendre ses médicaments, a affirmé que le lieu était clairement à l'origine d'une crise paranoïaque du père pour laquelle il a été hospitalisé plusieurs mois. Elle a associé cette crise à ce lieu précisément parce qu'elle a eu l'occasion d'avoir recours à plusieurs espaces de rencontre et de ce fait a développé une certaine expertise. Deux anciennes intervenantes ont précisé qu'elles avaient assisté à des décompensations de parents suite à des visites dans le lieu.

en réunion de l'ensemble des services et cette présentation donne lieu à des discussions avec les collègues présents. L'absence complète de réunion d'équipe est donc exceptionnelle. Dans les deux pays, la réunion d'équipe a pour raison d'être de coordonner la façon dont va être « abordé le problème », pour citer un intervenant français. C'est également l'occasion de présenter les nouveaux dossiers.

« - À la réunion mensuelle, à chaque nouvelle situation, la directrice nous fait un résumé de cet entretien préliminaire. Elle rencontre les deux et nous fait part de son point de vue sur ce qu'elle perçoit de l'organisation de la relation entre les parents. Je trouve cela super important d'avoir entendu parler de la situation avant de rencontrer les personnes. Quand je ne connais pas la situation et que je les rencontre pour la première fois à l'espace de rencontre, je suis un peu désarmée. J'aime bien savoir dans quel contexte ces personnes se retrouvent là, quelle est la nature du conflit... »

Entretien intervenante 1 centre 1. Mai 2010. France

Lorsqu'ils sont présents dans une équipe, les psychologues orientent le choix d'une méthodologie de compréhension et de réponse aux situations du fait de l'autorité de leur savoir. Ainsi, certaines écoles « psy » transparaissent dans les réunions, avec l'évocation des auteurs-référents comme Lacan ou Freud. Chaque équipe développe ainsi sa méthode de travail, dont les principes vont du simple échange à l'analyse la plus complexe.

De manière générale, les intervenants recoupent différentes informations sur les personnes et s'échangent leurs points de vue afin de « situer » les réactions des uns et des autres dans un contexte: monsieur est arrivé en colère parce que l'audience a été mauvaise et madame est inquiète parce que le petit a fait pipi au lit... À cette occasion, des sentiments apparaissent: « j'étais mal à l'aise », « j'ai la sensation qu'il me ment », « il me fait peur », « ça fait plaisir à voir »... Ces sentiments sont pris en compte dans la réflexion, avec des degrés d'interprétation variables selon les lieux. La convocation du souvenir et la formulation du sentiment obligent l'intervenant à se questionner sur ses ressentis et ce qu'ils expriment de la situation. Les soumettre aux autres intervenants permet une interprétation plus ou moins construite selon la capacité réflexive de l'équipe (nombre d'heures de réunion et volonté de l'équipe) et les registres mobilisés dont le panel s'étend du sens commun aux courants théoriques traversant la psychologie et la psychanalyse. À partir de cette élaboration inter-subjective, une posture commune indique à l'intervenant la réaction à adopter face aux pleurs de l'enfant, aux plaintes du père ou encore aux questions de la mère. En répétant certaines «histoires», notamment celles qui sortent particulièrement de l'ordinaire, les intervenants façonnent un référentiel de réactions à adopter face à une situation similaire.

Différentes émotions communes au narrateur et à l'auditeur manifestent la norme: le rire, le choc, l'inquiétude... L'approbation finale à la chute de l'histoire signe l'intégration de la réaction à avoir. Une intervention qui n'est pas nourrie par l'inter-subjectivité de l'équipe place l'intervenant seul face à une décision à prendre, menant éventuellement à une action incohérente avec celle des autres intervenants (absence de posture commune) ou encore un acte moralisateur (absence de dépassement du sens commun).

Dans le centre 1 en France, les réunions ont lieu une fois par mois pendant trois heures. Il y a à peu près une cinquantaine de dossiers à voir. La pratique veut que les nouveaux dossiers et les plus problématiques pour l'équipe soient plus longuement discutés et les autres sont simplement évoqués, gardant toujours en perspective la date de fin de suivi arrêtée dans l'ordonnance ou le jugement.

« Pendant la réunion mensuelle, je pense qu'on essaye d'avoir des représentations sur les situations, des représentations qui se construisent sur les situations, les situations compliquées. On essaye de comprendre un peu ce qui se passe...D'analyser aussi un peu la façon dont les parents perçoivent le point-rencontre et comment on pourrait faire avec dans les situations un peu compliquées. »

Entretien intervenante 6 centre 1. Juin 2010. France

A l'inverse, certaines équipes consacrent beaucoup de temps à l'analyse des situations, qu'elles soient ou non compliquées à gérer pour eux. C'est le cas du centre 3 en France, qui a instauré quatre heures hebdomadaires de réunion d'équipe pour neuf heures de plage d'ouverture aux visites par semaine. Sur ce temps de travail, les intervenants élaborent «des hypothèses» qui sont des scénarios d'interprétation de l'état des relations entre protagonistes et des possibilités d'évolution. En effet, l'équipe a créé une dynamique au sein des réunions. Dans un premier temps, l'intervenant exprime ses sentiments sur un dossier et formule une piste de travail (poser certaines questions, mettre en place un jeu...). Un autre intervenant, qui n'est pas en charge du dossier, va jouer le rôle de l'opposant systématique: il va contrer les arguments avancés par le premier intervenant qui va ainsi fortifier ou au contraire invalider son hypothèse de travail. Les autres intervenants assistent ce dialogue en abondant dans un sens ou dans un autre, ou même formulant une nouvelle piste de réflexion.

« Ce sont plutôt des hypothèses de travail, des objectifs de travail. Et encore, ça n'est pas clair. Quand on dit qu'on a un idéal et que le chemin est par là... On n'arrivera jamais à l'idéal. C'est un peu ça, ce vers quoi... C'est un choix. C'est une visée, mais ce n'est pas... Le diagnostic, c'est poser. Là c'est plutôt une visée, une hypothèse. Comment le fait-on? Par rapport aux entretiens préalables pour les nouvelles situations parce que, pour les

anciennes, c'est encore autre chose. Toutes les situations que j'ai sont nouvelles. Il faut que je repense aux situations. La plupart du temps, il y a déjà la reprise des liens. Par exemple la petite Sophie est arrivée dans les bras de cette intervenante, la seule qu'elle connaissait. Elle n'avait pas vu son père depuis neuf mois et elle avait le double, dix-huit mois. L'objectif était qu'elle fasse connaissance avec son père. C'était tout simple. En même temps, c'est la façon dont elle fait connaissance avec son père, par quels moyens on l'aide à faire connaissance avec son père. J'ai fait plusieurs mémoires sur la médiation et cela m'aide beaucoup à travailler, à pratiquer. L'outil que j'ai employé dans ce cas, c'est encore la médiation. «Ton papa te chantait peut-être des chansons quand tu étais petite.» Le père se met à chanter et elle reconnaît quelque chose. Elle va être plus proche de son père. Elle va le regarder, l'écouter et un début de communication se fait par la musique. »
Entretien intervenante 5 centre 3. Décembre 2011. France

Ces pistes de travail s'élaborent en groupe: l'idée sous-jacente étant que le travail collectif offre la possibilité de soumettre la situation à d'autres regards venant ainsi compléter celui de l'intervenant principal. D'ailleurs, quel que soit le centre, les intervenants expriment quasi systématiquement le fait qu'ils apprécient de travailler en équipe.

[La réunion débute le vendredi à 14h et il est prévu qu'elle s'arrête à 16h. On prend la liste des familles qui seront présentes le samedi et on commence avec le premier. L'intervenant « référent » ou la personne qui était le plus présent à l'occasion de la dernière visite décrit le déroulement de la dernière visite, régulièrement interrompu par des commentaires d'autres intervenants présents. Ces commentaires viennent compléter les descriptions factuelles. L'intervenant décrit ensuite ses impressions, notamment ce qu'il a ressenti pendant la visite: cela peut être des émotions ou un début d'analyse. Un autre intervenant contredit ce qu'il dit, en élaborant sur le contraire de ce qu'il dit: le principe d'opposition contraint le premier intervenant à argumenter pour défendre la piste de travail qu'il a choisi. Les autres intervenants explorent d'autres pistes de compréhension ou jouent alors le rôle d'arbitre. Un scénario est plus ou moins arrêté lorsqu'on passe au dossier suivant.]
Synthèse de notes de journal. Centre C.

Les réunions d'équipe en Hongrie, varient selon la taille du centre de protection de l'enfance qui accueille le service. En effet, les espaces de rencontre comportent rarement plus de trois personnes consacrées à ce service. Les réunions d'équipe sont alors incluses dans les réunions d'ensemble de services qui ont souvent lieu une fois par mois en présence de tous les employés du centre de protection de l'enfance. Les dossiers de l'espace de rencontre sont alors présentés de façon succincte, sauf si des problèmes récurrents en font un objet de discussion avec les autres employés. La part de psychologique dans l'analyse sera moindre: les psychologues sont largement moins représentés dans les services. L'équivalent du travail effectué en France dans les réunions d'équipe a lieu à l'occasion des échanges « informels » en Hongrie: les intervenants hongrois prennent le temps de discuter entre eux en dehors des heures de visite, ceci en fonction de leurs charges de travail. Ils échangent alors des informations sur les dossiers, comme le font leurs homologues français à

l'occasion des réunions. Cependant, la façon dont réagissent les intervenants travaillant seuls suggère qu'autre chose s'opère à l'occasion des échanges formels et informels entre intervenants en espace de rencontre. Dans l'extrait d'entretien qui suit, Pana explique comment se sont déroulés les premiers mois de l'espace de rencontre qu'elle a rejoint au moment de sa création.

« Au début, nous n'avions pas de réunions et les horaires des intervenantes étaient décalés les unes par rapport aux autres. Nous ne nous voyions jamais et comme nous n'étions qu'intervenantes en espace de rencontre, nous ne travaillions pas avec les autres services. Au final, nous n'avions personne à qui parler de nos dossiers. Du coup, dès que je rentrais à la maison, je parlais de mes dossiers à mon mari. Il écoutait sans rien dire et parfois je le forçais à me donner son avis. Il a souffert comme ça pendant quelques mois, le temps qu'on réorganise le service et qu'on puisse mettre en place des moyens de travailler ensemble. »
Entretien Intervenante B. centre A. Octobre 2008. Hongrie

Plus fréquemment, en Hongrie, lorsqu'il n'y a qu'un seul intervenant, il choisira un interlocuteur bienveillant avec lequel il travaille dans un autre service pour discuter de ses dossiers « espaces de rencontre ». Comme l'a formulé dans l'extrait ci-dessus l'intervenante B, son mari a ainsi dû l'écouter parler de ses dossier pendant des mois, le temps que des collègues soient recrutées. En effet, l'intervenante avait besoin de se « décharger » de la charge émotionnelle attenante à l'espace de rencontre. Celle-ci correspond à une « gestion des émotions » à la fois au niveau des parents mais aussi de l'intervenant. Or l'intervenant ne peut opérer seul cette gestion car elle requiert une distanciation par le regard de l'autre au sens philosophique de l'altérité³⁶².

La gestion des émotions³⁶³

Les commentaires des intervenants en réunion portent principalement sur l'évolution des relations, à savoir leur contenu et leur déclinaison émotionnelle.

[Madame W est assise avec sa fille de 4 ans qu'elle est venue déposer pour que son père exerce son droit de visite. Une intervenante m'explique que le père habite en Inde et qu'il vient en France pour des raisons professionnelles une fois tous les deux mois. Il en profite alors pour voir sa fille. C'est lui qui préfère que ce soit au point-rencontre. Une autre personne arrive et je suis prise dans une discussion, je peux donc pas entendre l'échange entre Madame X et l'intervenante. Celle-ci me dit:

« Ca fait six mois qu'ils sont là. Madame me dit qu'elle ne veut absolument pas croiser Monsieur. C'est quoi cette histoire? Il va falloir faire quelque chose parce qu'on ne va pas

³⁶² RICOEUR Paul, *Soi-même comme un autre*, Le Seuil, 1990.

LEVINAS Emmanuel, *Altérité et transcendance*, Montpellier, Fata Morgana, coll. «Essais», 1995

³⁶³ Cette partie de chapitre a fait l'objet d'un article accessible en ligne.

DEBARGE Yasmine, « Contenir et gérer les émotions : le dispositif « espace de rencontre » », *Recherches familiales* 1/2013 (n° 10), p. 7-15.

URL : www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2013-1-page-7.htm.

continuer comme ça ».]

Journal de terrain. 2010. Centre 2. France

L'espace de rencontre vise à poser la juste distance: les parents, quand bien même ils auraient d'excellents motifs de ne pas se voir, doivent apprendre à gérer la relation avec l'autre, accepter sa présence auprès de l'enfant et à terme accepter que les échanges, au moins d'ordre verbal, puissent avoir lieu entre adultes. Il n'est pas rare que certains doivent se faire violence pour parvenir à cela: la visibilité de cet effort devient alors physique. Le parent manifeste de l'agitation, développe des tics, se met à chercher frénétiquement quelque chose...pour alors revêtir un visage impassible ou fermé en face de l'autre parent ou au contraire rentrer dans le conflit.

Mais la gestion des émotions ne concerne pas que la relation à l'autre parent: elle s'applique aussi à la relation à l'enfant.

[Monsieur H est le père d'un enfant d'un an et demi. Il vient à l'espace de rencontre depuis deux mois. Madame K est en congé parental et passe énormément de temps avec l'enfant. Les visites ont souvent le même scénario. L'enfant arrive en larmes, pleure pendant une vingtaine de minutes tandis que Monsieur le console. Lorsque l'enfant est calmé, il reste dans les bras de son père pendant une heure, jusqu'au moment du départ. Le père ne joue pas et chuchote à l'oreille de son fils. Une intervenante m'explique que «le père est beaucoup trop glué à son fils». Elle se dirige ensuite vers lui, essaye de discuter avec lui. Le père adopte une attitude fermée et s'éloigne assez rapidement en tenant toujours son enfant dans ses bras.]

Journal de terrain. 2010. Centre 1. France.

A la suite de plusieurs visites reproduisant cette scène, celle-ci est analysée en réunion d'équipe.

« Directrice- Avec Monsieur H? Comment cela se passe-t-il?

Intervenante 1- C'est toujours pareil. Madame arrive, a du mal à laisser partir l'enfant. Visiblement, elle ne le prépare pas et il le sent. Alors, il est en larmes. La séparation prend un quart d'heure...Et après, Monsieur reste collé à son fils; C'est impossible de lui parler. On est complètement exclu.

Intervenante 2- C'est clair que Madame est en fusion avec son fils, alors forcément...

Intervenante 3- Oui mais Monsieur aussi...Il faut qu'il apprenne à lâcher... »

Réunion d'équipe. 2010. Centre 1. France.

Plusieurs choses se jouent ici.

- La mère devrait préparer son enfant à la visite et adopter une attitude rassurante et distanciée qui permettrait à l'enfant de la quitter plus facilement.
- Le père devrait se rendre disponible aux recommandations des intervenants et avoir des activités avec l'enfant qui soient autre que les câlins.

J'ai pu rencontrer Madame K et Monsieur H dans le cadre d'entretiens à l'extérieur de l'espace de rencontre.

« - *Quel rôle jouent les intervenantes pendant la rencontre?*

- *Ça se passe bien. Elles encadrent l'enfant s'il a un problème avec son père.*

- *Pour votre expérience?*

- *Ils servent d'interfaces entre la mère et moi, sinon ils ne servent pas à grand chose. L'état psychologique... Je ne vois pas la démarche psychologique à part cela, à part de constater il y a quelque chose. S'il y a quelque chose, c'est un garde fou plutôt qu'une thérapie.*

- *Est-ce que vous dans vos différentes rencontres alors que vous étiez avec votre fils, les intervenants sont venus vous voir, vous ont posé des questions...*

- *Ils viennent souvent nous voir, nous parler et tout, essayer de...*

- *Ils parlent de quoi, par exemple?*

- *De rapprochement, de contact avec l'enfant. Ils viennent lorsque l'enfant pleure, pour le rassurer, pour prendre le temps, prendre du temps pour avoir des liens, pour dire que cela le dérange... Ils essayent de relativiser les choses. »*

Entretien Monsieur H. Mai 2010. Centre 1. France

Il est clair que Monsieur H n'a pas reçu ou n'a pas voulu entendre de message qui lui indiquerait un changement d'attitude à adopter vis-à-vis de son fils. De son côté, Madame K explique qu'elle a été victime de violences domestiques au point où elle s'est enfuie du domicile. Elle a essayé d'expliquer sa situation à l'espace de rencontre mais elle a la sensation de ne pas avoir été entendue et surtout d'être soumise à un ordre auquel elle ne peut déroger. Voici un extrait d'entretien

« Enquêtrice - *Vous avez senti que la directrice était peut être distante avec vous?*

Madame K – *Oui, peut être au début... Parce que, moi, je lui ai fait part de mes peurs... J'ai peur d'avoir des problèmes lorsque que je vais au point de rencontre, à la sortie, ou au point de rencontre; comment je vais faire? Elle m'a dit «ben, faut appeler la police»... Et moi, j'ai dit ben oui mais désolée pour tous les fonctionnaires d'État, mais je n'ai pas eu une bonne expérience de la police.*

Enquêtrice - *Comment cela se passe-t-il avec les intervenants pour vous?*

Madame K - *Je dois leur donner confiance parce que, premièrement, ce sont des professionnels et deuxièmement, parce qu'ils gardent l'enfant pendant une heure.*

Enquêtrice - *Vous êtes obligé d'avoir confiance en eux.*

Madame K - *Oui mais, au fond de moi, je n'ai pas confiance parce que je n'ai confiance en personne. »*

Entretien Madame K – Mai 2010– Centre 1 – France

Madame K a formulé ce qui est attendu d'elle: avoir confiance, à la fois dans le dispositif et par extension, plus tard, dans le père de l'enfant. Ce qui est interprété comme de la fusion par les intervenants est expliqué par la peur par Madame K.

Il est des situations qui évoluent comme le veulent les intervenants. Ainsi un père musicien avait ramené des instruments de son pays d'origine et avait passé le temps de la visite à apprendre à sa

filles comment en jouer. L'ensemble de l'équipe avait considéré cela complètement approprié et d'autant plus positif qu'il transmettait sa culture. La scène était harmonieuse: concentration, proximité et bonne humeur étaient réunies.

Ce qui est attendu est donc un changement de comportement évoluant vers une attitude respectueuse vis-à-vis de l'équipe et positive vis-à-vis de l'enfant et de l'autre parent. L'extrait qui suit détaille une intervention au cours de laquelle un intervenant a obtenu du parent qu'il adopte une conduite différente de celle qu'il avait à un moment précis.

« Cette situation avec ce Monsieur était dure. Je suis venu, parce que je sentais qu'il avait besoin d'aide. Quelque chose d'autre allait se mettre en place dans la relation à Monsieur, peut-être le calmer un peu. Effectivement, à un moment donné il a commencé à lire une lettre que sa fille lui avait envoyée, en faisant des commentaires sarcastiques. Je l'ai coupé en lui disant qu'il était en train de faire quelque chose de violent: Ici, c'est un lieu de protection de l'enfance. Vous arrêtez! Il s'est rapproché. Je sentais qu'il avait envie de me mettre un poing sur la tronche. Je l'ai regardé au fond des yeux et c'est finalement lui qui a cédé. Il s'est arrêté. Tout en conservant son agressivité, il a reconnu que son procédé était violent. »

Entretien intervenant 4 centre 3. Décembre 2011. France

L'intervenant a obtenu de ce parent qu'il catégorise une attitude comme inadmissible pour l'institution d'accueil, en l'occurrence l'agressivité en direction d'un enfant. Cet exercice de qualification, première étape avant le changement de registre émotionnel (passer de l'agressivité à la tempérance) est un exemple de travail émotionnel privé³⁶⁴ ou « emotion work ».

Travail émotionnel privé/ travail émotionnel professionnel

Élaboré par la sociologue Arlie Russel Hochschild, ce concept décrit le travail personnel de gestion des émotions pour qu'une relation privée soit satisfaisante pour les personnes impliquées. Le travail émotionnel professionnel³⁶⁵ ou « emotional labour » désigne pour sa part la gestion des émotions accomplie par un professionnel dont l'activité comporte un ou des aspects imposant l'expression de certaines émotions (le sourire de la serveuse, l'attention de l'infirmière...).

L'activité des intervenants en espace de rencontre est de faire en sorte que des personnes s'emploient à un travail émotionnel privé. Pendant les visites, ils notent intérieurement, et éventuellement sur le

³⁶⁴ traduction personnelle

HOCHSCHILD Arlie Russel, *The Managed Heart: The Commercialization of Human Feeling*. Berkeley, The University of California Press, 1983.

Dans la continuité de ses travaux, voir aussi:

RUSSELL HOCHSCHILD Arlie, *Emotion Work, Feeling Rules, and Social Structure*, *American Journal of Sociology*, Vol. 85, No. 3, Nov., 1979, pp. 551-575

³⁶⁵ Traduction personnelle

papier après les visites, les mouvements émotionnels³⁶⁶ remarqués chez les parents et les enfants mais aussi en eux-mêmes. Une intervenante explique ici qu'elle prend des notes personnelles, à la fois pour se souvenir de ce dont elle doit discuter avec les collègues, mais également pour pouvoir « se défaire » de ces histoires de vie.

« En fonction de chaque famille, c'est très différent. Et même dans les interactions entre les enfants qui ne se connaissent pas. C'est plein d'éléments qui passent par tous les vecteurs possibles et imaginables. C'est pour ça que j'ai souvent besoin d'écrire en rentrant. Il faut que je mette ailleurs, pour le reprendre plus tard, tout ce qui s'est passé pendant la journée et me souvenir de trucs que je zapperais complètement si je ne les écrivais pas. Il faut bien se défaire de tout ça... C'est très riche, et c'est très fatigant parfois. »
Entretien intervenante 2 centre 3. Décembre 2011. France

Cette difficulté à « se défaire de tout ça » rappelle la complexité de la posture d'extériorité à une relation³⁶⁷ qui est un des éléments du «travail émotionnel professionnel» de l'intervenant. La distanciation de celui-ci est le résultat d'une gestion de ses propres émotions, gestion qui s'opère par une formulation verbale et/ou écrite transmise aux collègues. Pourquoi et comment réagir à tel moment et pas à tel autre? Cette posture réflexive s'élabore en grande partie en équipe. Qu'une situation lui semble intolérable (méthodologie 1) ou encore qu'une situation soit prise dans des tensions qu'une extériorité pourrait peut être dénouer (méthodologie 2), l'intervenant évalue la nécessité ou non d'agir. C'est à ce moment précis que le travail d'équipe structure l'intervention, dans la mesure où cette élaboration collective a pu avoir lieu³⁶⁸.

L'espace de rencontre se focalise sur des questions principalement émotionnelles (les relations hommes-femmes dans un contexte de forte conflictualité), là où dans d'autres dispositifs d'accompagnement, celles-ci s'effacent derrière une priorité comme la santé, la scolarité, l'insertion professionnelle... De plus, le dispositif est à l'ombre de l'injonction judiciaire: la majorité des parents, et *a fortiori* des enfants, se présentent dans ce lieu par la force de l'ordonnance. Cette contrainte judiciaire se superpose au conflit intrinsèque à la situation. Les intervenants doivent composer avec ces éléments tout en veillant au travail émotionnel des parents et des enfants.

«C'est une relation temporelle, distante, désaffectivée des fois...Si je rigole avec eux, ce n'est pas juste pour rigoler, c'est toujours dans un but et que cela se débloque un peu. On investit quand même certains cas. Ça touche, des situations qui sont...Il y a des enfants auxquels on

³⁶⁶ Je remercie Aude Leroy pour la suggestion de ce vocable.

³⁶⁷ DEVEREUX Georges, De l'angoisse à la méthode dans les sciences du comportement, Paris, Flammarion, Aubier Montaigne, 1980.

BOURDIEU Pierre, Science de la science et Réflexivité, Raisons d'agir, 2001.

³⁶⁸ BÉDÈRE Serge, LAJUS Madie, SOUROU Benoît, Rencontrer l'autre parent : les droits de visite en souffrance, Eres, Toulouse, 2011.

s'attache plus qu'à d'autres, ou des parents qui nous renvoient des choses qui font qu'on s'attache.»

Entretien intervenant 4 centre 1. Juin 2010. France

Les situations rencontrées au sein de l'espace de rencontre, parce qu'elles renvoient à l'expérience personnelle des intervenants, mais aussi à leur posture professionnelle. Elles peuvent aussi être perturbantes socialement parce qu'elles relèvent de la marginalité ou de la déviance, suscitent beaucoup de réflexion personnelle chez les intervenants. Dans certains cas, ils éprouvent le besoin de partager cette expérience, à la fois pour entendre le point de vue de leur collègue mais aussi pour mettre une distance par la narration en se posant en tant que narrateur. Dans cette perspective, leur outil de travail est la réflexivité qui dote paroles et gestes d'un sens incluant la singularité des situations.

« Notre position éveille chez eux des choses...On a à gérer les effets de notre position envers eux. On devrait peut-être analyser, élaborer notre rôle, notre position vis-à-vis des parents...On en parle informellement mais pas...C'est intéressant de voir notre rôle, ce qu'on représente pour les parents. »

Entretien intervenante 1 centre 1. Mai 2010. France

Cette réflexivité est d'autant plus importante que son absence engendre un risque physique et/ou psychique. Les actions des intervenants y perdent ce qui personnalise la démarche en direction des individus et exacerbent ainsi la dimension de contrôle social du dispositif³⁶⁹. La conséquence en serait que le dispositif initialement pensé comme une « mise à l'épreuve » de la possibilité de « faire lien » devienne une mise à l'épreuve de la capacité des parents à être autonomes du système judiciaire³⁷⁰.

L'écriture

Les activités en espace de rencontre suscitent beaucoup d'écritures: ces temps sont autant de moments de réflexion, le premier étant le dossier de suivi dans lesquels les intervenants prennent des notes après les visites. La grande majorité des espaces de rencontre tient ainsi un cahier de liaison/dossier pour chaque situation, de sorte qu'en le consultant tout intervenant puisse rapidement avoir en tête les différents événements ayant eu lieu. Cependant, les pratiques sont également très variables d'un lieu à l'autre.

« Chacun fait comme il veut. Les dossiers sont consultables par les familles. J'essaie de mettre des notes assez complètes, par exemple sur les entretiens préalables, pour les autres si je ne suis pas là un jour, pour qu'il y ait une transmission. J'ai du mal quand je récupère

³⁶⁹ DUBET François, Le déclin de l'institution, Paris, Seuil, 2002.

³⁷⁰ MARTUCELLI, 2006.

des situations et qu'il n'y a aucun élément dans le dossier. Quand ma collègue a été absente et que le chef de service n'était pas forcément au courant, c'était un sacré bordel pour savoir avec qui j'allais travailler et ce qu'il fallait que je fasse. Je trouve important qu'il y ait un minimum d'informations. La question ensuite est de savoir ce qu'on met dans le dossier. Pour ma part, je mets pas mal de choses. Je le formule en ayant toujours à l'idée que le parent peut le lire. Cela ne m'empêche pas de mettre des choses qui ne lui plairont pas. J'essaie de mettre les formes, d'expliquer ce sur quoi je m'appuie. C'est long. J'ai tendance à en écrire des tonnes. J'ai aussi un carnet personnel dans lequel je prends des notes. J'aime beaucoup les notes des entretiens préalables. S'il y a des éléments au cours de la prise en charge, des éléments importants, ou si je refais des entretiens, ce qui est possible... »

Entretien intervenant 3 centre 3. Décembre 2011. France

Tous les intervenants français n'ont pas un carnet personnel chez eux, mais cette pratique a été évoquée par plusieurs d'entre eux comme un outil de distanciation. En Hongrie, ce type de carnet est protégé de toute saisie par la justice et les travailleurs sociaux peuvent le présenter en justice en cas de poursuite. En ce qui concerne le dossier de suivi, en France comme en Hongrie, ce document sert de mémoire-papier à usage interne: il est écrit à la main, souvent sur des feuilles volantes agrafées.

« Cela permet d'avoir une trace si on veut voir l'évolution, on peut la retrouver. En général, les faits marquants, c'est quand cela ne se passe pas bien. Quand cela se passe bien, on peut le noter aussi mais en général c'est quand on perçoit qu'il y a un problème dans la relation père enfant. On note et on essaye de comprendre et faire des hypothèses. En fait on sait que la directrice va le lire. Elle peut s'appuyer là-dessus s'il y a un parent qui l'appelle. »

Entretien intervenant 5 centre 1. Mai 2010. France

L'écriture est alors spontanée puisqu'elle est plutôt la description factuelle des visites, parfois avec quelques impressions générales.

« Parfois on met : bonne rencontre, pas grand-chose à signaler. Parfois on écrit de veiller à ça, qu'on a remarqué ça, qu'il faudrait reprendre le parent sur telle et telle chose. Parfois nous le faisons nous-même la fois suivante, parfois on a recours à la directrice pour des réponses plus formelles. On voit l'évolution. Parfois on voit que quelque chose se détend dans la relation, parfois on voit l'inverse, que les choses se crispent. Il y a des rencontres qui se passaient très bien au début et qui se dégradent. Ce n'est pas forcément une évolution vers du mieux. »

Entretien intervenant 4 centre 3. Décembre 2011. France

Le dossier de suivi est généralement un appui en réunion, où il sert de référence pour évoquer des événements précédents ou consigner des directives telles que « demander la nouvelle ordonnance ».

La supervision

Une autre pratique présente dans les deux pays est principalement de l'initiative des directions de service. Elle consiste à mettre en place des séances de supervision. Animées par un psychologue extérieur à l'équipe, ces séances de supervision sont des réunions d'équipe excluant la direction, celle-ci n'étant pas informée des propos tenus à l'occasion de ces séances. Fréquentes dans le secteur du travail social, ce type de réunion permet aux intervenants d'exprimer leurs ressentis, éventuellement des non-dits, que ce soit en termes d'organisation du travail ou de relations aux parents et aux enfants. Le rôle du psychologue est alors de faire sens de ces ressentis en les replaçant dans leur contexte, c'est-à-dire en rappelant le rôle de chacun (parent-intervenant-enfant...) et éventuellement de proposer des solutions (écrire, formuler autrement les choses...).

« Parfois, c'est dur de voir les enfants pleurer et de regarder des situations comme celles-là. On veut dire quelque chose mais on ne peut pas. Je ne sais pas. La supervision mensuelle aide avec ce genre de chose et je suis contente qu'on l'ait tous les mois. Ça aide. C'était très dur pour moi de trouver ma place au début parce que je ne savais pas ce que je pouvais dire ou non. »

Entretien Intervenante B. centre C. Novembre 2008. Hongrie

Dans cette phrase « *je ne savais pas ce que je pouvais dire ou non* », cette intervenante exprime que l'institution lui a attribué un rôle normatif mais qu'elle ne savait pas comment le jouer. Dans son cas, les réunions de supervision clarifient les attentes de l'institution grâce à ce moment d'échanges avec d'autres: ainsi, elle peut s'approprier le rôle de relais normatif. Comment se manifestent ces attentes dans l'intervention? Les situations les plus complexes, à savoir les cas de suspicions d'inceste ou encore les parents connus pour avoir été violents, sont révélatrices de ces attentes, car elles forcent les intervenants à prendre position.

Des séquences de travail équivalentes à celles d'un dispositif d'accompagnement

Ainsi l'espace de rencontre comporte certaines des caractéristiques du dispositif d'accompagnement telles que l'a défini Frédérique Giuliani. Ce type d'intervention sociale, qui implique un travail avec autrui comme l'a formulé Isabelle Astier, est une réponse institutionnelle à la précarisation durable. Il permet d'apporter des solutions individualisées basées sur le contexte immédiat des individus. En effet, Frédérique Giuliani constate que les situations reçues dans les dispositifs d'accompagnement :

« tiennent pour acquis que les situations concrètes ne constituent plus une ressource de l'action, elle forment au contraire un environnement instable voire hostile, qui trouble et désoriente celles et ceux qui y sont confrontés. Ces dispositifs privilégient alors une autre entrée, à savoir la réflexivité des personnes, saisie à travers ce qu'elles sont amenées à dire, à

faire et à peser lorsqu'elles affrontent une situation-problème ».³⁷¹

En effet, les espaces de rencontre accueillent des situations conflictuelles où les protagonistes ne parviennent pas à se mettre d'accord : ils semblent avoir épuisé leurs ressources propres pour trouver une solution. La sociologue a identifié plusieurs étapes du travail d'accompagnement :

- le passage en revue des problèmes soulevés au cours de l'entretien et les décisions établies ;
- la création d'un climat dans lequel la personne accueillie est censée se sentir autorisée à se confier ;
- l'élaboration commune d'une action de transformation de l'individu reçu (les termes sont ici les miens).

Si les intervenants en espace de rencontre passent effectivement en revue les problèmes soulevés pendant les premiers entretiens mais également par la suite, la création d'un climat de confidentialité est motivé par la mise en situation de l'exercice du droit de visite. Celle-ci correspond également à l'action de transformation des individus reçus. Comme dans tout dispositif d'accompagnement, les intervenants font face à des résistances, car la relation avec les intervenants ne va pas de soi.

³⁷¹ GIULIANI, 2013, p144.

Chapitre 2. Normaliser la relation : illustrations par les cas non-ordinaires

Lorsqu'elles présentent des configurations d'interactions sociales difficilement accessibles pour l'intervenant, les situations sont qualifiées de « compliquées ». Elles mobilisent alors une certaine réflexion pour décider des modalités de l'intervention. L'expression « difficilement accessibles pour l'intervenant » signifie que l'intervenant ne peut pas jouer le rôle de tiers dans les interactions qu'il observe, ou encore que le parent cherche à inclure l'intervenant en le prenant à partie. De plus, lorsque ces situations sont extrêmement tendues entre les parents (et/ou avec l'enfant), cette tension peut peser sur les intervenants. Autre exemple, les cas de violence domestique avérée remettent en cause le modèle parental ordinaire, à savoir tel que les individus occidentaux le comprennent aujourd'hui: en aucun cas, le parent ne doit violenter son enfant. Pour leur part, les cas de suspicion d'inceste placent les intervenants devant la possibilité d'un crime (une relation sexuelle entre adulte et enfant) et d'un passage à l'acte d'un tabou dans les sociétés occidentales, c'est-à-dire une relation sexuelle entre ascendant et descendant³⁷².

Parce que ces situations écorchent une représentation de l'idéal parental, elles interrogent les limites de la capacité de prise en charge du dispositif. Un intervenant à qui je demandais quelles situations lui paraissaient compliquées à gérer a immédiatement cité les exemples suivants:

« Comme le fameux mec qui a tapé dans la vitre et a mis du sang partout. Cela nous a beaucoup choqués. Comme ce monsieur suspect d'être pédophile et qui est dans une proximité avec ses enfants, dans une excitation, un mode de relation très excité, très excitant. »

Entretien intervenant 5 centre 1. Mai 2010. France

Pour mémoire, que ce soit en France ou en Hongrie, les premiers espaces de rencontre recevaient principalement des personnes volontaires: le consentement des parents offrait aux intervenants la possibilité d'invoquer leur nécessaire collaboration au travail effectué dans l'espace de rencontre. En effet, autant en France qu'en Hongrie, l'absence de contrainte judiciaire attribuait une nature contractuelle aux relations entre parents et intervenants. Avec l'institutionnalisation du dispositif, ces lieux ont dû faire face à des situations auxquelles ils n'avaient pas initialement été confrontés, en

³⁷² En France, les relations sexuelles entre ascendant et descendant tant qu'ils sont adultes consentants ne constituent pas une infraction.

LETURMY Laurence et MASSÉ Michel, « Inceste: incriminer le tabou », in Archives de politique criminelle 1/2012 (n° 34), p. 85-92.

Le code pénal actuellement en vigueur en Hongrie punit de 3 ans d'emprisonnement les relations directes entre parents et enfants ayant atteint la majorité sexuelle.

l'occurrence des parents ayant purgé une peine de prison suite à des faits de violence domestique ou encore des parents suspectés d'avoir commis d'abus sexuels sur l'enfant auquel ils rendent visite. Si elles ne sont pas les plus courantes, ces situations font tout de même partie du quotidien des espaces de rencontre aujourd'hui, du fait que les juridictions les considèrent comme présentant les conditions de sécurité nécessaires à la protection des individus, enfants et parents inclus.

A. L'exemple par la culture : la prise en charge des différences culturelles dans l'espace de rencontre³⁷³

Tout parent immigré est immédiatement identifiable parce que son accent, ses réactions, et encore ses valeurs sont « différents » des normes en vigueur dans la société qui l'accueille: la parentalité n'échappe pas à ces spécificités culturelles. Un détour par la culture permet donc de saisir les logiques sous-jacentes au dispositif, parce qu'elle active la frontière des normes³⁷⁴. Comment les espaces de rencontre traitent-ils les différences culturelles ? Les exemples ci-après sont majoritairement issus du terrain français, où plus de minorités sont présentes que sur le terrain hongrois. La Hongrie en comporte tout de même quelques-unes: des Roms (1,9%), des Allemands (2%), des Slovaques (1%), des Croates (0,8%), des Roumains (0,3%) et des Slovènes (0,03%). Les Roms, du fait des discriminations dont ils sont victimes, tendent à rester éloignés des administrations hongroises, notamment des tribunaux³⁷⁵.

Autant les administrations françaises que hongroises sont légalement dans l'obligation de n'opérer aucune distinction entre les individus lorsqu'elles doivent mettre en œuvre un service. D'un côté comme de l'autre, la justice se doit d'être aveugle quant aux sexe et aux origines des individus et ne juger que sur des faits. En tant que service en relation avec un public, les espaces de rencontre se doivent d'appliquer ces principes. L'observation montre qu'ils accueillent des personnes d'une grande diversité d'origine sociale. Cette diversité ne s'applique d'ailleurs pas qu'à ces catégories sociales puisque les situations ayant mené au recours à l'espace de rencontre sont elles-mêmes hétérogènes: de la simple mésentente à la violence conjugale ayant conduit à faire de la prison ou encore la suspicion d'abus sexuels sur des enfants. La question des modalités d'exercice du droit de visite sont très souvent le seul point commun entre tous les parents présents.

³⁷³ Cette sous-partie a partiellement fait l'objet d'une publication pour le terrain français.

DEBARGE Yasmine et BASTARD Benoit, « Child access services in France : a universal service serving diverse clients » in Dir MACLEAN Mavis et EEKELAAR John, *Managing family justice in diverse societies*, Oxford ; Portland, Or. : Hart Publishing, 2013.

³⁷⁴ TRIPIER Maryse, « L'immigré, analyseur de la société (note critique) », in *Terrains & travaux* 2/2004 (n° 7), p. 173-185.

³⁷⁵ Cette remarque fait suite à des échanges avec différents sociologues hongrois à ce propos.

Officiellement, ce qui relève de la culture ne fait donc pas l'objet d'un traitement particulier au sein de l'espace de rencontre. En Hongrie, les espaces de rencontre relèvent du droit des administrations et il est attendu un comportement équivalent à celui adopté vis-à-vis de n'importe quel usager des administrations, que ce soit dans les hôpitaux, la mairie ou tout autre lieu public. Contrairement à la France, la religion peut avoir une place dans ces espaces publics. Il faut cependant préciser que les Hongrois sont très largement catholiques, avec une grande minorité protestante. La « laïcité à la française » ne s'applique donc pas en Hongrie. A la différence des Hongrois, le républicanisme français équivaldrait à un programme traversant toutes les institutions publiques, y compris les espaces de rencontre³⁷⁶. Quand bien même elles affichent officiellement leur adhésion à ces principes de laïcité, ces institutions marquent bien souvent des différences entre les individus, notamment à partir de leurs origines et sous couvert de religion. Ainsi, dans le domaine de la parentalité, des sociologues³⁷⁷ ont démontré que les dispositifs aidant la parentalité s'adressent aux familles les plus défavorisées socialement, pour beaucoup issues de l'immigration. Toutefois, ce n'est pas le cas des espaces de rencontre qui accueillent une population à l'image du secteur dans lequel ils sont installés: rurale, urbaine, défavorisée, plus favorisée... Caroline Kruse formule l'hypothèse d'une présence plus importante des parents issus de l'immigration dans les espaces de rencontre, notamment parce que leurs modèles de parentalité ne correspondraient pas aux normes attendues³⁷⁸. Ainsi, certains pères seraient disqualifiés parce qu'ils ne sauraient pas se comporter avec des enfants en l'absence de femmes. N'ayant pas de statistiques pour défendre l'idée de cette sur-représentation, je n'explorerai pas ici cette hypothèse.

Les populations issues de l'immigration sont plus souvent en situation de fragilité économique³⁷⁹. Comme cela a été précisé plus tôt dans ce travail de thèse, il est communément entendu que les divorces conflictuels concerneraient plus les couples en situation de précarité: les modalités financières et les conséquences matérielles du divorce sont certes plus prégnantes pour eux, comme le montrent les études post-divorce, mais il reste à démontrer qu'ils divorcent plus que les couples issus d'autres milieux. Or une telle étude n'existe pas en France, comme le rappelle Anne Lambert: « aucune publication n'a porté sur la diversité des causes et des modalités de rupture en lien avec le milieu social des enquêtés »³⁸⁰. Elle n'existe pas plus en Hongrie.

³⁷⁶ DUBET, 2002.

³⁷⁷ BOUCHER Manuel, Gouverner les familles. Les classes populaires à l'épreuve de la parentalité, L'Harmattan, 2011

³⁷⁸ KRUSE Caroline, «La diversité culturelle dans les espaces de rencontre. Entre déni et idéologie», in *Le Furet* : revue de la petite enfance et de l'intégration, N.58, 2009.

³⁷⁹ MEURS Dominique et al. « Persistance des inégalités entre générations liées à l'immigration: l'accès à l'emploi des immigrés et de leurs descendants en France », in *Population* 5/2006 (Vol. 61), p. 763-801.

³⁸⁰ LAMBERT Anne, « Des causes aux conséquences du divorce: histoire critique d'un champ d'analyse et principales orientations de recherche en France », *Population* 1/2009 (Vol. 64), p. 155-182.

Avant toute analyse, il est important de rappeler une évidence: plus les individus s'enlisent dans le conflit, plus ils utiliseront les arguments les plus improbables pour faire mal à l'autre, considéré comme un adversaire. Ces situations font appel à un passé commun et refusent l'éventualité d'un futur incluant l'autre. Les intervenants en espace de rencontre doivent travailler avec cette part d'aléatoire que représente l'irruption de nouvelles sources de conflits. Ils doivent créer un contexte de pacification dans lequel différents acteurs, parents et enfants, peuvent trouver de nouveaux modes d'interaction. Lorsqu'un registre culturel inconnu est mobilisé, les intervenants peuvent ne pas savoir comment réagir car ils ne sont pas familiers des codes motivant telle ou telle réaction. Or, le dispositif est censé être capable d'absorber les différences en individualisant le service. C'est à travers cette individualisation de la pratique que la différenciation culturelle est observable.

En effet, une pratique culturelle peut être tellement ostensible qu'il est impossible de l'ignorer. D'après les observations dans les centres, une échelle de réponses a été esquissée en fonction de la façon dont les intervenants travaillent avec les questions culturelles. Cette échelle n'est pas un schéma auquel se réfèrent les intervenants afin d'adapter leur pratique; elle est le résultat d'un regard sociologique posé sur les réponses données à des parents dont les comportements ont été interprétés comme culturellement définis par les intervenants. Les illustrations suivantes donnent à voir les quatre échelons qui correspondent chacun à une catégorie: l'approbation, la considération, l'indifférence et le refus.

La négociation des cultures : premier échelon, *l'approbation*.

Une spécificité culturelle peut apparaître comme une possibilité de renforcer une relation entre un parent et son enfant. Cela devient alors un outil ou un élément positif dans l'évaluation de la relation.

[Dans cette discussion entre deux professionnels, l'un dit à l'autre ce qu'elle pense de la dernière visite de ce père à son enfant. Celle-ci était très bien parce que le père avait amené des instruments de musique typique de son pays d'origine et qu'il avait initié l'enfant: «c'est bien parce qu'ils ont partagé une activité par laquelle l'enfant était intéressé et qu'en même temps il a aussi transmis quelque chose de sa culture.»
Réunion d'équipe, centre 1, France, juin 2010.

La même réaction est observée dans un autre espace de rencontre, non pas pour quelqu'un d'origine étrangère mais pour une mère originaire d'une autre région.

[La mère avait amené des spéculoos, des gaufres et du maroilles³⁸¹. C'était très bien parce

³⁸¹ Les spéculoos sont des biscuits à la cannelle et le Maroilles un fromage. Les deux sont des spécialités alimentaires de la région Nord-Pas de Calais.

qu'elle est de Lille, alors que les enfants grandissent ici et ils ne connaissent pas la gastronomie de la ville de leur mère. Du coup, ils étaient curieux et cela a permis à la mère d'expliquer d'où elle vient.]

Discussion avec un intervenant pendant une observation, centre 3, novembre 2011, France.

Ces exemples montrent qu'une culture spécifique peut être un média pour établir la communication entre un parent et un enfant. Les intervenants évaluent la situation à partir de l'élément principal de l'interaction. Ainsi, dans les interactions ci-dessus, il s'agit d'un objet culturel (un instrument de musique ou un produit gastronomique évoquant une identité régionale...) auquel l'enfant pourra associer la lignée dont il est séparé et par extension auquel il pourra s'identifier. Cette interaction peut donner lieu à une transmission si l'enfant y consent, c'est-à-dire s'il accepte qu'elle ait lieu.

La négociation des cultures : second échelon, la considération.

La considération correspond à la reconnaissance de l'existence d'une spécificité culturelle avec laquelle les intervenants vont devoir travailler. Dans le cas suivant, des présupposés parcourent la présentation d'un nouveau dossier par un intervenant.

« Ce couple s'est marié en Algérie. Ils ont trois filles. On dirait que cela a été un mariage forcé... Ce qui me fait dire cela, c'est que les deux familles se connaissaient en Algérie. Ils sont arrivés il y a dix ans de cela. Après quelque temps, on dirait que Madame s'est rendu compte que la vie ici était différente pour les femmes. Elle a donc utilisé le système judiciaire d'ici pour demander le divorce. Elle a dit qu'il y avait de la violence domestique. Il y a d'ailleurs eu une ordonnance de protection³⁸². Quand je lui parle, elle a l'air d'avoir complètement intégré la loi française. A l'inverse, le père dit qu'elle est une mauvaise femme parce qu'elle est partie. Il ne parle que d'elle. Quand il parle des enfants, il parle de «ses» enfants, sans jamais prononcer leur prénom. Je pense que lui est resté dans le système algérien (sous-entendu que ce système prend parti pour les hommes). Nous allons devoir lui faire comprendre le système français: elle a le droit de divorcer, il a le droit de voir ses enfants. Nous devons aussi lui faire comprendre que ses enfants sont des «sujets», chacun d'entre eux, et non des propriétés. »

Présentation de dossier en réunion d'équipe, centre 3, octobre 2011, France.

Le samedi suivant cette présentation de dossier, le père est arrivé en retard et l'intervenant lui a rappelé qu'il devait être à l'heure. Aucune mention des textes de loi n'a été formulée. La stratégie ici est donc de se référer au cadre (être à l'heure à l'espace de rencontre) de sorte à imposer un modèle (des relations pacifiées où chacun occupe sa place). Le modèle renvoie lui-même à la loi (les femmes sont en droit de demander le divorce).

Or, quelle que soit la situation, il est attendu des parents qu'ils trouvent des compromis. Dans un tel

³⁸² En France, l'ordonnance de protection, mise en place par la loi du 9 Juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, permet aux juges de décider dès la première audience d'empêcher une personne violente de s'approcher de son conjoint pendant un laps de temps d'un à quatre mois. Si la mesure n'est pas considérée suffisante, la personne peut être emprisonnée.

contexte, les conflits basés sur des spécificités culturelles sont une forme, parmi d'autres, de conflit: ils doivent donc être contrôlés, comme le sont les autres formes de conflit. Dans la situation qui suit, l'enfant voit son père pour la première fois depuis deux ans.

[Madame et l'enfant arrivent. L'intervenante parle assez fort. On l'entend depuis le grand bureau. Elle dit à Madame que oui, elles resteront avec le père et le fils mais pas "tout le temps", que cela va bien se passer, qu'Ahmed va jouer avec son père. Ahmed pleure. Sa mère lui dit qu'elle va revenir. L'intervenante essaye de l'emmener dans la salle de jeu mais il pleure beaucoup. Finalement, elle l'emmène dans le grand bureau. Ahmed dit à son père « je ne veux pas te voir ». Son père essaye d'entamer un dialogue.

– *Ahmed, tu sais que je t'aime...*

– *Oui mais je ne veux pas te voir.*

Le père pleure. Ahmed pleure de plus en plus fort. L'intervenante parle à Ahmed:

« tu vois que les adultes aussi ne se sentent pas bien. »

Au bout de deux minutes, l'intervenante lève la voix sur Ahmed.

– *Bon, ça suffit maintenant. Tu es grand tu arrêtes de pleurer. Tu nous dis pourquoi tu pleures. On sait que tu ne veux pas voir ton père mais tu es un enfant. Ce n'est pas toi qui décides. C'est un juge qui a décidé, qui a dit que tu avais un père et une mère. On ne te demande pas de choisir maintenant. On ne te demande pas de choisir.*

– *Je ne veux pas le voir. Il a fait du mal à Maman et je n'aime pas qu'on fasse du mal à Maman.*

– *Est-ce qu'il t'a fait du mal?*

– *Non.*

– *Alors, cela, c'était entre adultes. Tu as un père et une mère. Le juge a dit que tu viens ici.*

Il pleure, se calme un peu. Le père prend la parole:

– *Ahmed, je veux juste te voir. Je ne viens pas t'enlever.*

– *Moi, je ne veux pas te voir.*

La psychologue arrive et s'adresse à Ahmed.

– *Est-ce que je peux venir me joindre à vous, Ahmed?*

– *Oui.*

– *Dis-moi, c'est quoi le nom de ta maman?*

– *Je ne sais pas.*

– *Tu ne sais pas? Et les gens, quand ils viennent voir ta maman, il l'appelle comment?*

– *Je ne sais pas.*

– *Mais c'est étrange que tu ne saches pas. Je vais voir dans ton dossier. Et le nom de ton papa?*

– *Je ne sais pas (elle va chercher le dossier)*

– *Et ton nom? Tu ne sais pas ton nom?*

– *Ahmed Benatif (flottement, il fait une pause puis pleure un peu plus)*

– *Alors ton père il s'appelle Mohamed Benatif. Il est d'Égypte. Tu as déjà été en Égypte?*

– (le père répond) *Non il n'y a jamais été.*

– *Et ta maman, elle s'appelle Marie-Odile Dupont. C'est des mélanges, cela. Elle vient d'où ta maman?*

– *Du Maroc.*

- *Tu as déjà été au Maroc?*
- *Cinq fois.*
- *Moi j'y suis allée l'année dernière au Maroc.*
- (le père) *Je lui ai acheté une PSP.³⁸³*
- (la psychologue) *Tu aimes le foot?*
- *Pas trop.*
- (la psychologue) *C'est un grand fan de foot ton père* (avant l'observation de cet échange, je venais de discuter de mondial avec lui)
- *Je joue pas trop au foot. Dehors un peu. J'aime bien mais pas trop.»*
Ils branchent la PSP, avec l'aide des intervenantes. Ahmed alterne intérêt et rejet. Au moment où il recommence à dire qu'il ne veut pas jouer, les intervenantes les emmènent dans la salle de jeux.
- *Tu verras, il y a d'autres enfants qui viennent voir leur père et jouer.]*
Journal de terrain. Observation, Centre 2, France, Juin 2010.

Dans cette situation précise, la psychologue a recours aux prénoms et aux noms pour suggérer l'origine des parents. À partir d'un nom à consonance étrangère, elle rappelle à l'enfant qu'il appartient à deux lignées différentes, qui renvoient elles-mêmes à deux entités nationales distinctes. Le nom de famille joue un rôle clé dans le placement de cet enfant en tant que génération suivante à celle de son père. Cependant, avec une certaine subtilité, l'intervenante fait état de l'égalité des deux lignées: « c'est des mélanges, cela ».

Le déni de la spécificité culturelle

Le dispositif établit une forme de contrôle des comportements parentaux: les intervenants doivent agir lorsqu'ils constatent qu'une interaction est inappropriée. C'est au moment de l'évaluation de la qualité de l'interaction que la spécificité culturelle peut faire l'objet ou non d'une prise en compte.

L'indifférence

Une des options possibles de réponse au conflit est de l'ignorer, quand bien même celui-ci trouve ses sources dans des spécificités culturelles. Cette option est régulièrement choisie par les intervenants.

[Un parent-visiteur se plaint que l'enfant mange du porc à la maison avec sa mère, alors même qu'elle sait que le père suit les règles alimentaires musulmanes. Alors que je discute avec lui, il me dit, dépité: « je ne peux rien y faire ». Quand je rapporte cette situation à une intervenante, elle me répond, sous l'acquiescement de sa collègue: « *c'est elle qui le nourrit tous les jours: elle fait ce qu'elle veut sur cette question, et il faudra qu'il s'y fasse. Tant que l'enfant ne mange pas de porc en face de lui...* »]

Journal de terrain, observation, Centre 2, France, Novembre 2010.

Cette histoire révèle deux dimensions des enjeux de l'espace de rencontre.

³⁸³ PSP: PlayStation Portable: une console de jeux vidéos.

La première est que la transmission d'une génération à l'autre de certaines pratiques culturelles peut nécessiter l'entière implication de l'enfant. À titre d'exemple, les pratiques alimentaires d'origine religieuse peuvent éventuellement tolérer des écarts mais il est rare que des manquements récurrents soient acceptés. Dans ce cas précis, les intervenants n'ont pas considéré qu'il y avait là matière à conflit, tant qu'il n'y avait pas de provocation. Ils ont aussi reconnu que le parent-hébergeant, parce qu'elle cuisinait et donc travaillait pour l'enfant tous les jours, avait le droit de décider ce qui pouvait être mangé ou pas et que de ce fait, elle était la principale source de transmission culturelle alimentaire. C'est une reconnaissance indirecte du déséquilibre entre parents dans la transmission culturelle. La présence quotidienne et le travail attendant confère un pouvoir décisionnel en termes de transmission de valeurs. Ce qui amène à la deuxième dimension révélée: en faisant état «qu'il doit s'y faire», les intervenants insistent sur le fait que le parent-visiteur doit être conscient et assimiler cet état de fait.

Cependant, une nuance doit ici être posée.

« Je me rappelle de cette maman juive. Tout devait être casher³⁸⁴, même les bonbons...Ça va trop loin! »

Réaction d'une intervenante. Journal de terrain, observation, centre 2, novembre 2010, France.

D'après cette intervenante, le régime alimentaire du parent-hébergeant était trop contraignant pour les interactions du parent-visiteur avec l'enfant. L'intervenante n'a pas exigé de la mère qu'elle abandonne ces prescriptions alimentaires. Elle a indiqué à la mère qu'elle ne pouvait pas communiquer sur les événements qui avaient lieu dans les visites, ce qui renvoie aux règles de l'espace de rencontre. De plus, elle fait confiance à l'enfant sur le fait qu'il n'informerait pas sa mère de sa consommation de bonbons séculaires. Selon l'intervenante, ce n'était pas de la provocation puisque l'enfant mangeait ses gourmandises avec délectation.

Dans cette autre situation, l'enfant vit avec sa mère.

[La mère explique qu'elle a peur du père parce qu'il menace de la maraboutiser. L'intervenant lui répond que «tout ira bien et qu'il ne faut pas s'inquiéter».]

Centre 1. Juin 2010. France.

Plus tard, je fais en sorte de rencontrer cette mère pour un entretien. Après m'avoir décrit les attaques et menaces physiques qu'elle a subies, elle mentionne la magie:

« Il m'a même menacé d'appeler sa mère au pays pour qu'elle aille voir un marabout qui me

³⁸⁴ Casher: conforme aux prescriptions rituelles juives.

tuerait dans les six mois. Comme je suis...(elle ne finit pas sa phrase), comme je crois dans ce genre de choses, je sais que cela existe! Quand quelqu'un te dit ça, la peur prend le dessus. »

Entretien avec un parent. Centre 1. France. septembre 2010

De nombreux travaux des disciplines psychologique et psychanalytique ont introduit et établi des approches méthodologiques qui prennent en compte l'environnement culturel des patients, en particulier ceux issus des migrations, en considérant que les pathologies trouvent leurs sources dans la culture à travers les symboles (mythes) et les processus sociaux (migrations). Ces travaux ont traité des questions de sorcellerie et de magie et leurs impacts sur les personnes. Le centre d'ethnopsychiatrie Georges Devereux est certainement l'un des plus connus. Cependant, il faut préciser que c'est un courant scientifique parmi d'autres, et qu'il n'emporte pas l'adhésion de toute la discipline psychanalytique. La plupart des espaces de rencontre ne s'inscrivent pas dans ce courant. Les requêtes des parents évoquant la magie ont pour réponse une fin de non-recevoir: la contingence de celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une discussion dans un lieu aussi contraint. Dans le cas mentionné, la mère a exprimé une croyance que l'intervenant ne peut pas prouver comme vraie ou fausse. Il a choisi l'option de la réassurance: «tout va bien se passer».

Dans le cas suivant, la mère est visiteuse.

[Elle est musulmane pratiquante. L'enfant vit avec son père, chrétien, dont la nouvelle partenaire vient d'emménager dans leur appartement. À son arrivée à l'espace de rencontre, l'enfant porte un pendentif représentant la vierge marie. La mère est visiblement furieuse. Sans que les intervenants s'en aperçoivent, elle jette le pendentif. La mère apporte toujours des cadeaux à la fille, cadeaux que le père jette à l'arrivée à la maison. Après l'événement du pendentif, le père écrit un courriel à la directrice, se plaignant que c'était un cadeau de sa nouvelle partenaire et que la mère devrait être punie pour destruction de propriété privée. La directrice écrit un courrier à chacun des parents. À la mère, elle rappelle que l'usage de l'espace de rencontre est conditionné par le respect des règles et qu'une des règles précise que l'enfant doit partir de l'espace de rencontre dans la même tenue qu'à son arrivée. Elle demande à la mère de rendre le pendentif à l'enfant. La lettre au père est une réponse au courriel. Après avoir insisté sur les qualités professionnelles des intervenants mises en doute par le père, la directrice indique au père qu'il ne devrait pas placer l'enfant au cœur de son conflit avec la mère parce que cela nuit gravement à l'enfant.]

Réunion d'équipe, centre 1, France, octobre 2010

Dans ce cas, la directrice se rattache aux règles afin d'ignorer la nature culturelle (culturelle) du conflit. Elle ne renvoie pas les parents à ces motifs culturels, mais plutôt à leurs comportements provocateurs. Si certaines interactions culturelles avec l'enfant reçoivent l'approbation ou tout au moins sont reconnues dans leur existence, d'autres peuvent être volontairement ignorées ou même

refusées.

Le refus

L'exemple le plus typique de refus d'une spécificité culturelle est l'exigence de parler français ou hongrois, dans l'espace de rencontre. Dans les deux pays, la langue nationale est la seule et unique langue administrative. Appliquer cette règle sans faire preuve de nuance pose question dans l'espace de rencontre: une visite en espace de rencontre n'est pas une interaction bureaucratique. Au regard de l'activité du lieu, à savoir le fait que les intervenants doivent comprendre le contenu de l'interaction entre un enfant et son parent, l'interaction doit avoir lieu en français pour qu'elle soit comprise. La plupart des espaces de rencontre l'appliquent, quand bien même un intervenant comprendrait la langue du parent non francophone ou magyarophone³⁸⁵. Or une telle situation peut être humiliante pour les parents. Les enfants, dont la langue pratiquée au quotidien à l'école est le français ou le hongrois n'ont aucune difficulté à la parler, tandis que le parent se retrouve dans une situation d'infériorité face à son enfant en cherchant ses mots, limité dans ses interactions, attendant que l'intervenant soit parti pour parler dans sa langue maternelle. La langue est un vecteur de transmission culturelle et ne pas permettre son usage est une forme de contrôle des minorités, quel que soit le motif de censure.

Un autre exemple de refus d'une spécificité culturelle doit être observé dans la compréhension du mot « parent ». Dans les lois française et hongroise, le mot parent se substitue à père ou mère. «Grand-parent» est compris comme tierce personne, ce qui implique une procédure quelque peu différente de la procédure pour les pères et les mères. Dans le cas des pères et des mères, s'ils décident d'intenter une procédure en justice, les juridictions peuvent renvoyer vers l'espace de rencontre. Sauf mention spécifiant la présence d'une autre personne sur le jugement ou l'ordonnance, la question des tiers relève de l'espace de rencontre.

[Je me présente à ce père-visiteur dont le nom et l'accent laisse entendre qu'il est d'origine maghrébine. Il m'indique immédiatement qu'il ne va plus venir à l'espace de rencontre. Quand je lui demande pourquoi, il me répond qu'il ne voit pas l'intérêt de continuer les visites en espace de rencontre parce que son fils n'a pas accès à ses cousins. L'espace de

³⁸⁵ À l'occasion d'un entretien, une juge aux affaires familiales a fait mention d'un espace de rencontre qui pratiquait les visites en anglais en région parisienne et vers lequel elle envoyait les couples anglophones. Dans le centre 2, j'ai pu assister à une visite en anglais: le père Indien qui vivait en Inde prenait l'avion tous les trois mois pour venir voir sa fille. L'intervenante qui assistait à la visite parlait anglais. Dans le centre 1 et 3, il était attendu des parents qu'ils parlent en français, s'ils en avaient la capacité: lors des observations, j'ai pu constater que les intervenants demandaient aux parents de le faire, quand bien même le français leur était difficile. Il n'y avait pas de parents dans l'absolu incapacité de parler français.

En Hongrie, les étrangers vivant sur le territoire peuvent avoir de réelles difficultés à pratiquer le hongrois et les hongrois parlent eux-mêmes peu de langue étrangère comparativement à d'autres pays. Je n'ai pas rencontré de situation où le parent ne parlait pas hongrois et aucun intervenant ne m'a fait part d'une telle situation.

rencontre ne lui permet pas de les amener.

Lorsque je reviens deux semaines plus tard, les intervenantes m'informent qu'elles ont reçu une lettre indiquant que ce père ne viendra plus.]

Journal de terrain. Observation. Centre 2. Mai 2010. France.

Cette question de la présence des tiers pose un réel problème aux espaces de rencontre qui sont régulièrement sollicités sur ce point, et pas seulement par des personnes issues de l'immigration. Ainsi une des tables rondes de la journée d'études de la FFER (2010), alors que la thématique portait sur tout autre chose, la présence des tiers s'est immiscée dans le débat. Les représentants des espaces de rencontre autour de la table se sont accordés rapidement sur la dimension judiciaire, constatant que les autres membres de la famille du visiteur doivent être mentionnés sur l'ordonnance et admettant que le nombre réduit d'intervenants ne permettait pas d'accueillir des personnes autres que les visiteurs.

En Hongrie, la présence des tiers est traitée à l'identique, à savoir un renvoi des parents vers la juridiction ayant formulé la décision et l'idée que les moyens réduits des services ne permettraient pas de recevoir d'autres membres de la famille accompagnant le parent visiteur.

[Alors que les deux intervenantes discutent, je saisis qu'elles évoquent un dossier qu'elles appellent « Romeo et Juliette ». La mère est mineure et le père à peine majeur. Ils sont tous les deux roms. Pour des raisons inconnues, leurs familles respectives se sont opposées à leur relation et éventuel mariage. Ils n'ont donc jamais vécu ensemble. Initialement, la mère avait la garde du nourrisson mais rapidement la famille du père a récupéré l'enfant. Les visites donnant lieu à de graves disputes avec les familles, l'assistante sociale les suivant leur a conseillé de passer par l'espace de rencontre. Les premières visites ont été « chaotiques », selon le terme des intervenantes. Les deux familles se présentaient dans l'espace de rencontre en même temps et, toujours selon elles, le hall d'entrée se transformait en champ de bataille, avec un camp de chaque côté de la pièce, soit quasiment une dizaine de personnes se haranguant. Les grands-mères étaient particulièrement véhémentes. La grand-mère maternelle aurait énoncé qu'une fois majeure, sa fille récupérerait l'enfant. Au bout de trois visites dans ce type de circonstances, la directrice a écrit aux parents pour leur interdire la présence d'autres membres de la famille. Selon les intervenantes, les parents voulaient utiliser l'espace de rencontre comme occasion pour se voir. Visiblement, le père souffrait beaucoup et a fini par se plier aux règles d'horaires, qui limitent et même empêchent de croiser l'autre parent. Selon l'interprétation des intervenantes, la mère, n'ayant plus cette possibilité de voir le père et ne sachant comment se comporter avec un enfant en bas âge, a rapidement cessé de venir.]

Journal de terrain. Centre B. Mai 2009. Hongrie

Dans cette situation, le nombre de personnes présentes et potentiellement agressives a été considéré comme une source de perturbation des activités du centre. Si l'origine de la présence des parents à l'espace de rencontre est clairement associée aux familles des deux protagonistes, à aucun moment

les intervenantes ne choisissent de les inclure dans le processus de pacification. Au contraire, elles les en excluent complètement.

Les espaces de rencontre n'acceptent donc que le parent-visiteur aux visites. Le droit est individuel. Si le parent veut venir avec une tierce personne, que ce soit un oncle, une tante, un cousin ou un nouveau partenaire, les intervenantes refusent l'accès à cette personne. Il est possible que le demi-frère ou la demi-sœur soit toléré: cela dépend des lieux. Or, dans la plupart des cultures non-occidentales, les autres membres de la famille sont déterminants dans la relation parentale: il est du rôle de l'ascendant direct de faire en sorte que cet enfant soit inscrit dans des relations avec d'autres parents, notamment avec les oncles, tantes et cousins. En refusant d'entendre les requêtes des parents, les espaces de rencontre imposent un modèle parental en tant que relation inter-individuel et non pas inscrite dans un groupe. Ce modèle est occidental et ne peut pas être présenté comme universel puisque des pratiques différentes ont existé et sont observables dans d'autres cultures. Le fait qu'un tel modèle soit promu dans la loi et appliqué dans des services comme les espaces de rencontre soulève un certain nombre de questions. En effet, la majorité des intervenants considèrent que les débats sur la culture sont inadéquats au sein du service. Le rôle de l'espace de rencontre est de faire en sorte que «le lien se fasse». Une telle posture est paradoxale puisque la filiation d'un individu et son inscription culturelle est sous-jacente à la parentalité, et cette parentalité a indéniablement des spécificités culturelles, dont l'inclusion de l'enfant dans un groupe. Les intervenants considèrent majoritairement que leur activité est de faire sens d'une relation entre un enfant et son parent, comme si cette lignée elle-même n'avait pas de dimension groupale.

« On leur impose quelque chose. Ils n'ont pas forcément choisi d'être là. Ils doivent montrer patte blanche et paradoxalement accepter quand même de s'inscrire dans ce contexte, dans ce cadre de travail, faire un travail de collaboration même si c'est un peu forcé. »
Entretien intervenant 3 centre 3. Décembre 2011. France

Si cette fonction de contrôle social se manifeste à des degrés différents selon les lieux, elle a pour caractéristique principale de s'appliquer à entretenir une relation interindividuelle entre le parent-visiteur et l'enfant. Comme l'ont montré Gérard Neyrand³⁸⁶ et à sa suite Sandrine Garcia³⁸⁷, les conceptions occidentales des relations au sein de la famille sont largement influencées par des disciplines «psy» (psychologie, psychiatrie, psychanalyse...). Parmi celles-ci, la psychanalyse, les psychothérapies individuelles ont mis l'accent sur l'importance des relations interpersonnelles. Ces dernières pourraient être définies comme des rapports privilégiés entre deux individus, réciproques,

³⁸⁶ NEYRAND, 2002.

³⁸⁷ GARCIA, 2011.

affectivement investis positivement ou négativement³⁸⁸. Cette focalisation des thérapies individuelles, et par extension un dispositif tel que l'espace de rencontre, sur les relations interpersonnelles tend à occulter ce que la thérapie familiale a appelé «la relation d'appartenance». Celle-ci serait une déclinaison thérapeutique de ce qu'est l'identité de groupe en sociologie³⁸⁹ : un partage avec d'autres de valeurs, de croyances, de buts, d'intérêts qui créent une communauté réelle et/ou psychologique³⁹⁰. Ces deux formes de relation n'engagent pas l'individu sur les mêmes plans psychologiques et sociaux. La relation interpersonnelle place un individu face à un autre. La relation d'appartenance positionne un individu par rapport à l'ensemble d'un groupe, et mobilise des représentations de ce groupe et des représentations de ce groupe vis-à-vis du reste de la société. Le fait de privilégier la relation interpersonnelle dans un dispositif qui traite du lien de l'enfant au parent pose question: comme l'a démontré la situation d'un père maghrébin décidant de ne plus passer par ce dispositif car il ne pouvait présenter son cousin à son fils, tous les parents ne s'inscrivent pas strictement dans une relation interindividuelle à leur enfant. Certains la conçoivent également dans une relation d'appartenance. L'espace de rencontre est donc un dispositif illustrant, mais aussi confortant, les transformations contemporaines de la famille: l'individu y est invité à privilégier les relations interindividuelles plutôt que les relations d'appartenance.

L'activité n'est donc pas neutre culturellement. Dans le modèle porté par le dispositif, un parent ne peut voir son enfant que s'il vient seul, même s'il considère que son rôle n'a de sens que s'il permet à l'enfant d'accéder à une lignée au-delà de lui-même en tant qu'individu. Les observations ont permis de cerner deux façons d'approcher les spécificités culturelles, celles-ci étant considérées comme éléments d'une identité individuelle. Dans la première, une spécificité culturelle peut être un objet de négociation et donc pris en compte en tant que tel avec la considération de ses limites éventuelles en termes d'interactions. Dans la seconde, les spécificités culturelles sont niées, quand bien même elles se cristallisent dans le conflit. Ces deux approches ne s'opposent pas, mais sont plutôt les deux extrémités d'une même échelle à quatre échelons: l'approbation, la considération, l'indifférence et le refus. Ces réactions peuvent être comprises à partir d'un idéal de la parentalité partagée: être un bon parent, c'est être capable de discuter avec le parent, de reconnaître la subjectivité de l'enfant, d'écouter l'avis des professionnels... Les intervenants en espace de rencontre sont prêts à accepter les spécificités culturelles tant qu'elles ne sont pas en confrontation avec ce modèle. Dès que cette

³⁸⁸ NEUBURGER Robert, « Relations et appartenances », *Thérapie Familiale*, 2003/2 Vol. 24, p. 169-178.

³⁸⁹ COHEN-SCALI Valérie et MOLINER Pascale, « Représentations sociales et identité : des relations complexes et multiples », *L'orientation scolaire et professionnelle* [En ligne], 37/4 | 2008, mis en ligne le 15 décembre 2011, consulté le 05 mai 2013. URL : <http://osp.revues.org/1770> ; DOI : 10.4000/osp.1770

³⁹⁰ NEUBURGER, 2003/2.

confrontation intervient, les intervenants sinon refusent l'expression de ces différences du moins l'ignorent.

B. La violence domestique : ignorer les séquelles pour construire le futur ?

La culture et le genre présentent un parallèle intéressant dans le traitement dont ils font l'objet dans les espaces de rencontre. En français comme en hongrois, le terme plus neutre de parent, plutôt que mère ou père, conforte cette impression de neutralité que contredisent les 70 % de résidence attribuée aux mères. Que ce soient dans les textes de loi ou dans la pratique des juges aux affaires familiales, la notion de genre est éludée. La langue efface le sexe des parents visiteurs, qui sont majoritairement des hommes alors que les parents-gardiens sont principalement des mères. Cette convention linguistique pourrait apparaître comme un compromis cachant la spécialisation des rôles conjugaux et le sous-investissement paternel, que la séparation rend particulièrement flagrante. Cette stratégie linguistique prétend que tous les parents se présentent avec la même intention de construire une relation avec l'enfant, même s'il existe des différences sur la compréhension de ce qu'est une relation parentale.

Parmi les nombreuses publications et enquêtes de l'Observatoire National sur l'Enfance en Danger, une étude a été réalisée sur la prise en charge par les services sociaux de contacts entre parents et enfants alors qu'il y a eu violence à l'encontre des enfants³⁹¹. L'approche compare plusieurs types de services, dont des espaces de rencontre. La conclusion de l'étude est:

« La prise en considération des enfants victimes de la violence conjugale se réalise donc bien. Mais elle se fait d'une manière incidente: ce n'est jamais l'objet principal du travail. Par conséquent, le traitement de cette situation varie beaucoup d'un dispositif à l'autre, en fonction de sa mission, de son organisation, de la formation des intervenants. »

Cette conclusion sous-entend une certaine aptitude des espaces de rencontre à prendre «en considération» les enfants victimes de violence conjugale, et par extension domestique, sous couvert de la nuance des variables possibles. Au-delà du fait qu'en tant que concept, le dispositif a pour qualité d'être sujet à variation, certaines propriétés de la situation même de violence domestique doivent être rappelées, de même que les objectifs de l'espace de rencontre. À la différence d'autres situations de conflit entre parents, les situations de violence domestique ont

³⁹¹ BASTARD, Benoit, PHILIPPE, Claudine, avec la participation de DONATI, Pascale, MAZOYER, Marie-Annick. Entre protection de l'enfant et maintien des relations enfants-parents. L'intervention sociale face aux violences conjugales. Rapport pour l'Office nationale de l'enfance en danger. Paris : Connaissance et action, 2009, 151p.

entraîné des atteintes corporelle et psychologique souvent traumatiques au sens clinique du terme. L'espace de rencontre tente de faire fi du passé, pour lancer une dynamique vers le futur: créer ou maintenir un lien. Lorsque les individus cherchent à se protéger parce qu'ils ont vécu un traumatisme, pourquoi avoir recours à l'espace de rencontre?

En Hongrie, Martha et Ferenc, les fondateurs des premiers espaces de rencontre, sont catégoriques: les espaces de rencontre ne sont pas supposés accueillir les situations de violence domestique. Celles-ci requièrent une prise en charge spécifique, avec un suivi psychologique des deux protagonistes: la victime, pour dépasser son trauma et l'agresseur, pour prendre conscience de sa violence et éviter la récurrence. Lorsque l'enfant a été victime, Martha comme Ferenc considèrent indispensable l'avis d'un pédopsychiatre avant la reprise des contacts. Ce sont là les recommandations de la fondation. La pratique des centres de protection de l'enfance est toute autre. Agissant sous les ordres de l'autorité des tutelles, il leur est difficile d'exprimer des réticences à prendre en charge un dossier.

Tout comme leurs homologues hongrois, les espaces de rencontre français accueillent des situations de violence domestique avérée, parfois même grave. Cependant, contrairement à la fondation *Kapsolat*, la FFER ne formule à aucun moment de réticence à ce propos. Le code de déontologie ne mentionne rien qui aille en ce sens. Sur l'ensemble des intervenants rencontrés, seule une m'informe, en dehors du micro, que:

*« Les espaces de rencontre n'étaient pas faits pour recevoir des cas de violence. Cela exige un suivi particulier et on ne peut pas l'assurer. Mais c'est une demande des juges, alors on a fait avec. (elle lève les épaules) ».*³⁹²

Dans les deux pays, les espaces de rencontre reçoivent donc des situations où le père a été particulièrement violent, avec un risque réel de continuité de violences physiques et psychologiques pour la mère et l'enfant. Le choix ici est bien d'employer le mot «mère» plutôt que parent, car la violence est genrée lorsqu'elle est conjugale et constitue une réalité criminelle. En France, selon le rapport 2012 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 146 personnes, soit 122 femmes et 24 hommes, sont décédés en 2011, victimes de leur conjoint(e) ou ex-conjoint(e). En 2003, les résultats d'une enquête nationale sur les violences envers les femmes (enquête dite Enveff) ont été publiés, suscitant une certaine polémique quant au fait que seules des femmes aient été interrogées mais apportant néanmoins un éclairage statistique.

« Parmi les femmes ayant eu par le passé au moins une relation de couple et qui ont été en

³⁹² Le centre dans lequel cette intervenante exerce n'est pas mentionné afin qu'elle ne soit pas reconnue.

contact avec leur ex-conjoint au cours des douze derniers mois, 16,7% ont subi des violences physiques ou sexuelles de sa part et ceci malgré le fait que dans la plupart des cas ces relations aient été épisodiques. De plus, dans le sous-groupe de femmes ayant eu des enfants avec cet ex-conjoint, neuf sur dix avaient subi des agressions verbales – insultes et menaces – ou physique. »³⁹³

En Hongrie, aucune enquête de l'envergure de celle d'Enveff n'a pu être réalisée, faute de moyens. Les chiffres équivalents hongrois sont produits par une association de défense des droits des femmes, Nane: 70 femmes mourraient tous les ans en Hongrie sous les coups de leurs partenaires³⁹⁴. L'équivalent masculin n'est pas chiffré, mais il est sous-entendu qu'il serait moindre.

Pour un certain nombre d'entre eux, les intervenants des espaces de rencontre français optent pour un discours équivalent à celui du juge qui leur envoient les parents: le parent-visiteur a le droit de voir son enfant. Ainsi, lorsque je demande l'intérêt de mener un court entretien préalablement au recours à l'espace de rencontre, une directrice d'espace de rencontre français me répond:

« - Je veux savoir quel est le problème. Inceste, violences conjugales, enfant victime de violences, simple conflit, ou parce que Monsieur est SDF? Monsieur peut habiter 10m² et ne pas pouvoir recevoir les enfants. Il peut avoir été violent et les enfants ont peur. J'essaie de cibler le problème de façon à ce qu'ensuite on ait une petite idée de comment aborder le problème. Mais, honnêtement, on ne s'occupe pas vraiment de ça, sauf pour les pères incestueux. Ceux-là, on ne les quitte pas des yeux. Pour les autres, on traite tout le monde de la même manière. (...) Les enfants ont été spectateurs de violences mais ils n'ont pas forcément été victimes. Cela leur permet d'avoir une vision de leur père un peu différente et de retrouver une certaine confiance en un monsieur qui ne sera pas forcément violent envers eux. »

Entretien chef de service centre 1. Mai 2010. France

Ici, une première étape consiste à vouloir obtenir une information qui permette de différencier les situations, tout en reconnaissant que cette information ne mènera pas à un traitement spécifique en dehors des situations de suspicion d'inceste. En effet, aucun des centres français observés ne met en place un dispositif spécifique aux situations de violence domestique.

Une nuance doit être posée. Dans le cas du centre 3 (France), la prise en charge est tellement individualisée, que la violence est immédiatement reconnue et neutralisée: le ratio intervenants/parent-enfant est tel qu'il permet aux intervenants d'être constamment présents si

³⁹³ ROMITO Patrizia « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », in La revue internationale de l'éducation familiale 1/2011 (n° 29), p.87-105.

BROWN Elizabeth, CONDON Stéphanie, FIRDION Jean-Marie, FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL Dominique, HOUEL Annik, LHOMOND Brigitte, SAUREL-CUBIZOLLES Marie-Josèphe, SCHILTZ Marie-Ange, *Les violences envers les femmes en France*. Paris: La Documentation française, 2003

³⁹⁴ «Domestic violence not stirring enough outrage: 70 women are killed by their partners or former partners each year in Hungary: NANE», Budapest times 03 décembre 2012.

besoin est. De plus, le temps de travail accordé à chaque dossier emmène les intervenants à revenir sur chacune de leurs interactions avec les enfants et les parents pour en interroger le contenu. C'est ici une exception, car dans la majorité des centres, que ce soit en France ou en Hongrie, ce niveau de détail est rarement atteint. De plus, la violence domestique n'est pas nécessairement considérée comme un élément à prendre en considération. Dans l'encart suivant, des notes de journal sur un dossier ont été rassemblées pour former une chronologie.

Tableau 8: **Étude de cas n°1. Madame L. Centre 2. France**

<p>• <i>1^{er} contact avec le dossier de Mme Lion</i></p> <p>L'intervenante lit la note du dossier de Mme Lion;</p> <p>– «La directrice a laissé l'article pour que je le lise parce que Madame dit qu'il y a des choses que je ne saurais pas... Mais en dehors du fait que l'enfant n'était pas de Monsieur, je savais tout».</p> <p>Elle entame la lecture de l'article</p> <p>– «<i>Il a fallu que je sois atteinte dans ma chair pour que j'aie porté plainte...Ça ne me donne pas envie de le lire</i>».</p> <p>Je lis moi-même l'article. Il s'agit du témoignage d'une femme avec trois enfants ayant subi des années de violence domestique. Une association de victimes contribue au témoignage. Je demande aux intervenantes ce qu'elles pensent de la présence de cet article dans le dossier, elles me répondent:</p> <p>– «Madame a rejoint cette association. Souvent, lorsque des femmes font ça, c'est pour s'armer dans le conflit, pour donner une mauvaise image de monsieur.»</p> <p>L'intervenante en charge du dossier ne lira pas l'article en ma présence.</p> <p>• <i>2^{ème} contact</i></p> <p>Le garçon et la fille viennent voir leur père. Le garçon exprime clairement qu'il ne veut pas le voir. La fille pleure. Un conflit éclate entre le garçon et son père. Il vient voir les intervenantes et demande à rentrer chez lui. L'agressivité est palpable. Le père est relativement muet, ne fait et ne dit rien. Le peu de mots qu'il prononce sont inaudibles pour ceux à qui ils ne sont pas destinés. Les enfants alternent entre l'impassibilité et l'agressivité.</p> <p>• <i>3^{ème} contact</i></p> <p>Le garçon n'est pas venu. Il a pris un avocat pour ne pas avoir à venir. La fille est également venue. Elle reste prostrée dans un coin de la pièce, en pleurs, refusant tout contact avec l'extérieur. Sa détresse est visible et pour moi-même à la limite du tolérable. L'intervenante me dit:</p> <p>– «C'est insupportable qu'une mère manipule à ce point un enfant.»</p> <p>A la suite de la visite, l'intervenante conseille au père de parler de la situation avec son psychiatre.</p> <p>• <i>Suite des visites</i></p> <p>Plus tard j'apprends que le père, suite à une consultation chez son psychiatre, a arrêté les visites de sa propre volonté. L'entretien avec la mère m'informe qu'elle et les enfants ont subi des violences domestiques pendant presque dix ans. Un jour, une scène a été plus violente que les autres: la mère a eu 10 jours d'Incapacité Totale de Travail. Cet événement l'a motivé à partir, notamment grâce à l'aide de l'association mentionné dans l'article.</p>

La prise en charge de ce dossier montre comment l'a priori posé sur le témoignage de la mère est celui d'une volonté de manipulation, qui devient manifeste par la réaction de l'enfant au contact de

son père. Quand bien même, les enfants sont très clairement affectés de manière négative par le contact (dans ce cas-ci au point où je ressentais un mal-être profond à être témoin des scènes de prostration de l'enfant de l'étude de cas n°1), la mise en contact ne peut être interrompue que par le parent visiteur. L'espace de rencontre n'est qu'exceptionnellement à l'origine de l'arrêt. Le témoignage de Madame L, recueilli dans le cadre de l'enquête PICRI, est ici instructeur sur les limites du dispositif. Loin d'être isolé, il fait échos à ceux d'autres personnes ayant traversé le même type de situations, dont un père ayant la garde de ses enfants. Madame L revient ici sur son expérience:

« Je ne connaissais pas du tout ce qu'était un espace de rencontre avant. Ce qui a été très bien c'est qu'au premier entretien ils m'ont expliqué comment ça fonctionnait, où ils se trouvaient. Ils m'ont expliqué que c'était pour rapprocher le père et l'enfant, sous forme de jeux. J'ai bien demandé s'il y avait une personne qui restait dans la salle. Pour moi, c'était la protection des enfants. Ils m'ont dit: Oui, oui. Ils m'ont dit qu'ils étaient psychologues. Ils ont présenté leur truc correctement. Ils ont expliqué qu'ils fonctionnaient par six séances. Moi, j'arrive avec le besoin de protéger mes enfants. J'étais persuadée que c'était parfait, que c'était la structure qu'il fallait. Je me suis dit qu'un psychologue étant présent, il n'allait pas pouvoir les insulter, que c'était structuré, que ça n'était pas n'importe quoi. Or on n'a pas à forcer un enfant. Quand un enfant ne veut pas, c'est qu'il s'est passé quelque chose. On parle avec l'enfant, on lui explique pourquoi il est là mais, en aucun cas, on ne le force. L'enfant a déjà subi pendant un an des choses qu'il n'avait pas à subir. Maintenant il sait que ce n'est pas normal. Il ne va pas continuer encore à subir. Ce n'est pas bon vis-à-vis de l'enfant, mais ce n'est pas bon non plus vis-à-vis du père qui, lui, de ce fait, ne se remet pas du tout en cause. (...) Ils m'ont dit: vous dites à vos enfants que c'est un gentil papa, que c'est très bien qu'ils viennent là. Et vous verrez que ça se passera bien. Sans être professionnelle, en étant simplement maman, je leur ai répondu que je ne pouvais pas dire ça à mes enfants. Il faut qu'ils puissent compter sur quelqu'un. Je ne peux pas leur dire que leur papa est gentil, que ce n'est pas grave. C'est grave! Je me bats justement pour montrer que c'est grave. Que ce soit moi, le pédiatre, les psychologues, l'école, tout le monde a dit aux enfants... Les avocats pour enfants, tout le monde a dit que ce n'était pas normal. Les enfants ont refusé. Ils ont été capables de pousser, de tirer un enfant de six ans et demi, de le pousser sur une chaise en lui disant: 'aintenant tu joues!' »
Entretien avec Madame L. Centre 2. France. Novembre 2010

Madame L décrit l'ambiguïté de sa situation de parent: elle doit protéger ses enfants, leur apprendre à distinguer ce qui est bon de ce qui est mal pour eux; elle a su surmonter une situation difficile, dans laquelle elle a dû démontrer que le père de ses enfants était nocif et du fait d'une ordonnance relative à l'exercice du droit de visite, il lui est demandé de qualifier positivement ce même homme. Ce changement de position d'un service social à l'autre n'est pas exceptionnel. Comme le remarque, Patricia Romito:

« Même lorsqu'il y a des preuves objectives de violences de la part de l'homme

(témoignages indépendants, blessures, condamnations), les services sociaux peuvent donner un avis favorable aux contacts entre le père et les enfants, et le tribunal peut trancher dans ce sens. Comment cela est-il possible? Les raisons qui fondent ces décisions relèvent d'un mélange d'éléments divers: d'une part, l'on soutient que les enfants souffriraient d'être privés d'une relation avec leur père même s'il est violent; de l'autre, l'on affirme qu'un père a des droits sur ses enfants et que ces droits doivent être respectés même s'il est violent. »³⁹⁵

Au-delà de cette incohérence dans la continuité de la prise en charge de telles situations, une question très concrète se pose: celle de l'impact du maintien d'un contact, avec cette dimension particulière d'une absence de suivi psychologique ou d'encadrement psychologique des visites. Les conséquences de la violence domestique directe (sur la personne de l'enfant) ou indirecte (l'enfant ayant assisté à des scènes de violences) sont recensées³⁹⁶. A l'inverse, comme le souligne à nouveau Patricia Romito, il n'existe aucune étude prouvant que le bien-être de ces enfants passerait par le maintien d'un contact avec leur père violent: au contraire, les recommandations tendent plutôt à inciter à rompre ce lien. Ce constat soulève donc une question majeure quant aux décisions de justice: pourquoi faut-il que le lien soit maintenu, quelles que soient les circonstances?

Face à cette interrogation du maintien du lien malgré les risques de violence, les intervenants hongrois, de par leur statut de fonctionnaires obligés d'accepter tous les dossiers, sont probablement moins dans la contrainte de se convaincre de l'intérêt de leur pratique que les intervenants en contexte associatif, qui eux ont la capacité de refuser des dossiers. Un directeur me fait ici part de la résignation des intervenants face à des parents connus pour leur violence à l'encontre de leur famille.

« On a une situation actuellement où le père a fait de la prison à cause de son comportement agressif. Avec lui, cela ne marche pas, tout simplement parce qu'il ne vient pas. Il y a un autre dossier qui est un peu mieux, mais on ne change pas un homme qui a plus de 18 ans. Il peut se retenir mentalement, se calmer, ne pas crier, peut-être qu'une tragédie peut le changer mais comme on dit en hongrois, on ne fait pas du lard avec du chien. »

Entretien chef de service centre C. Novembre 2008. Hongrie

Cette perplexité n'est certes pas partagée par tous, mais les intervenants hongrois les plus expérimentés constatent que certaines situations sont imposées aux enfants; plusieurs entretiens évoquent l'inutilité de la mesure ou encore un certain malaise face aux comportements d'enfants de

³⁹⁵ ROMITO Patrizia « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », in *La revue internationale de l'éducation familiale* 1/2011 (n° 29), p. 87-105.

³⁹⁶ SAVARD Nathalie et ZAUCHE GAUDRON Chantal, « Points de repères pour examiner le développement de l'enfant exposé aux violences conjugales », in *La revue internationale de l'éducation familiale* 1/2011 (n° 29), p.13-35.

plus en plus prostrés au fur et à mesure que les visites ont lieu.

Au-delà des spécificités judiciaires dont relèvent ces dossiers (ordonnance de protection), il faut noter que, même si les espaces de rencontre hongrois permettent des visites, les intervenants ne mettent pas en place de traitement spécifique, à la fois parce qu'ils ne sont pas formés à ce type de situation, comme le rappelle l'association Nane, mais aussi parce qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires pour mettre en place de tels dispositifs. De plus, la prise en charge globale de ce type de cas peut poser des problèmes de cohérence administrative. L'encart suivant reprend la chronologie des documents papiers d'un dossier exemplaire de ce type de circonstances.

Tableau 9: Étude de cas n°4. Centre A. Hongrie

Intervenante référent: A

Arrivée au centre par la cour de justice. Divorce en cours.

1 fille de 11 ans en 2006

Parent visiteur: père.

novembre 2005:

-courrier d'un travailleur social d'un autre arrondissement:

«la mère et la fille sont hébergées dans un foyer d'urgence pour victimes de violence domestique dans cet arrondissement, qui est désormais en charge du dossier».

- courrier d'une avocate à la mère qui bénéficie de l'aide juridictionnelle:

«demande l'annulation de prise en charge du dossier par l'espace de rencontre».

décembre 2005:

- courrier de l'assistante sociale du centre A à l'assistante sociale de l'autre arrondissement:

«la domiciliation de la mère est secrète afin de la protéger c'est pourquoi le dossier de droit de visite doit rester dans l'arrondissement de centre A, sinon le père risque de savoir où la mère est hébergée».

janvier 2006:

- note de suivi de dossier: l'assistante sociale informe l'intervenante que le père sait où la mère est hébergée depuis une audience au cours de laquelle quelqu'un a indiqué l'adresse. Il s'est rendu au foyer et a été très violent. la police a été appelée. La mère et l'enfant ont changé de domicile.

-courrier au père:

«Merci de vous adresser au tribunal afin de demander une nouvelle décision d'exercice du droit de visite».

- courrier à la police: explications d'une intervenante

«nous avons peur que le père ne vienne ici dans un accès de furie parce qu'il nous a menacés. La directrice a appelé le père et il l'a également menacé physiquement. Elle a donc écrit à la police afin que des policiers soient présents aux visites».

- note interne: *«Le père s'est présenté mais la mère n'est pas venue. Un gardien de police était présent.»*

- Décision de justice de décembre 2005 reçue en janvier 2006: Indique que l'exercice du droit de visite doit avoir lieu dans le centre A.

- courrier au tribunal: *«le père s'est présenté. La mère non: elle a déménagé».*

février 2006:

- courrier de l'autorité des tutelles: elle demande si le père était présent, si la mère était informée et d'indiquer la suite de la prise en charge.

- réponse à l'autorité des tutelles:

«Le père s'est présenté à la date indiquée. Il voulait voir l'enfant. Il a menacé la directrice et l'intervenante. Nous avons connaissance du fait qu'il a été manifestement violent dans d'autres instituts et avons demandé l'aide de la police. La mère devait être informée des dates des visites puisqu'elle a dû recevoir la décision de justice. Elle n'a pas pris contact avec nous. Nous savons également que Monsieur s'est présenté au foyer de Madame et qu'il a fallu avoir recours à la police pour qu'elle puisse accéder à son domicile. Suite à cela, elle a été déménagée. Lorsque Monsieur s'est présenté au centre en janvier, il a été très difficile de le calmer et nous lui avons indiqué qu'il devait demander une nouvelle décision de justice.»

mars 2006

- courrier à la mère:

«Merci de présenter l'enfant suite à la décision de justice de décembre 2005 ou il y a un risque d'amende.»

- courrier au père:

«nouvelle date de visite et rappel que seule la mère est responsable de la présence de l'enfant. Le centre ne peut être tenu responsable de la non-présentation de l'enfant.»

- attestation de présence en janvier 2006 envoyée au père suite à sa demande

- trois fax de la mère sur trois semaines successives:

«L'enfant est malade et ne pourra être présentée.»

avril 2006:

- courrier du centre de protection de l'enfance au tribunal:

«demande au tribunal pourquoi le centre est responsable de ce dossier puisque la domiciliation de la mère n'est pas identifiée. De plus le centre est obligé d'ouvrir le samedi alors que ce ne sont pas ses horaires d'ouverture ordinaire.»

- réponse du tribunal:

«le tribunal ne peut modifier sa décision sans une saisie d'un des deux parents.»

mai 2006:

- lettre du père à la directrice:

«il demande une attestation comme quoi il se présente toutes les deux semaines, que c'est son droit de voir sa fille et que c'est la mère qui ne veut pas qu'il la voit.»

(commentaires de l'intervenante A qui traduit les différents courriers: on peut vraiment voir qu'il n'est pas normal. Il est très confus et il a l'écriture d'un enfant de trois ans).

- réponse au père: attestation de présence du père et absence de l'enfant.

«nous vous garantissons que nous vous informerons dès que nous aurons été informés des intentions de la mère quant à la présentation de l'enfant.»

- décision de l'autorité des tutelles: refus suite à la demande de la mère de faire une pause dans l'exercice du droit de visite.

- courrier à l'autorité des tutelles: attestation de présence du père et absence de l'enfant

juin 2006:

- courrier à l'autorité des tutelles: *«le père a informé le centre qu'il a échangé des sms avec la mère et qu'elle lui a indiqué que ni l'enfant ni elle même ne se présenteraient au centre.»*

Complément d'information par intervenante A :Le père a été violent avec la mère au point qu'elle a perdu ses dents de devant. Il s'est présenté à l'école de l'enfant et a menacé des enseignants.

Dans le cas présenté dans l'encart précédent, plusieurs éléments interrogent la posture institutionnelle relative à la protection de l'enfant et de sa mère : la confusion des autorités

judiciaires quant aux modalités de l'exercice du droit de visite, la réticence de l'espace de rencontre à prendre le dossier en charge et la persistance des autorités à vouloir que l'exercice du droit de visite ait lieu, alors même que la mère et l'enfant bénéficient d'un programme de protection rapprochée extrêmement difficile à obtenir en Hongrie du fait du peu de places. Ce sont là autant d'éléments qui témoignent du paradoxe traversant les institutions mobilisées: comment protéger d'un parent violent tout en maintenant le lien ? Doit-on maintenir ce lien ? Cette question traverse l'ensemble des espaces de rencontre, en France comme en Hongrie.

De plus, cette violence d'abord dirigée vers l'ancienne cellule familiale peut s'orienter vers les intervenants. Ainsi, l'intervenante B a été victime d'une agression physique d'un père qui souhaitait augmenter son temps de visite: au moment de l'agression, une procédure pénale était en cours du fait de ses actes de violence sur son ancienne partenaire et les enfants. Informée de l'agression sur la personne de B dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité des tutelles a formulé une nouvelle ordonnance pour que les visites n'aient plus lieu à l'espace de rencontre mais devant le poste de police. Il ne s'agissait plus de visites en présence d'un professionnel mais bien d'un lieu précis où devait s'opérer le passage de la mère au père. Que reste-t-il alors de la protection des enfants ?

Une situation similaire a été observée en France au cours d'une audience d'une juge aux affaires familiales. J'avais décidé d'assister à des audiences afin de constater *de visu* les informations que les juges cherchaient à obtenir des parents pour alimenter leurs décisions. Du fait de la charge émotionnelle palpable dans la salle, cette audience avait été particulièrement difficile. Le père avait été condamné à six mois de prison fermes suite à des violences domestiques, notamment à l'encontre des enfants. Un extrait du dossier est d'ailleurs cité: « l'enfant aurait dit qu'il a vu de la lumière » alors que son père était en train de l'étrangler. Face à moi, la mère était visiblement terrifiée du fait d'être dans la même pièce que Monsieur. Son regard était fuyant et elle tremblait de tous ses membres, tentant vainement de se cacher derrière son avocat. Alors que la juge lui demande ce qu'il en est de l'exercice du droit de visite, elle répond qu'il n'y a pas de place dans les espaces de rencontre recommandés : les enfants auraient peur de leur père mais souhaiteraient tout de même le voir. La juge a alors prescrit que soit mis en place un droit de visite en présence d'une personne tierce, membre de la famille de Madame ou Monsieur. Alors même que Monsieur a été condamné à de la prison ferme pour violence sur enfants l'année qui précède cette décision de justice et qu'il n'a suivi aucune thérapie individuelle ou de groupe et au regard des différents travaux précédemment cités sur les conséquences traumatiques de l'expérience de la violence domestique, dans quelle mesure une telle recommandation est-elle de l'ordre de la protection de l'enfance ? À travers cette

prise en charge équivoque des violences domestiques, le dispositif démontre qu'il se tourne donc vers l'avenir et non vers le passé puisqu'il s'agit pour les parents d'ignorer les événements qui ont eu lieu, quel que soit leur degré de violence. L'espace de rencontre est donc censé agir pour le futur de l'enfant en « normalisant » les interactions.

C. Les situations de suspicion d'inceste

Une autre situation interpelle quant aux objectifs du dispositif. Il s'agit des situations de suspicion d'inceste. Aujourd'hui très largement condamnée dans l'opinion publique³⁹⁷, la suspicion d'abus sexuels est source d'inquiétude lorsqu'elle plane au dessus d'un dossier: autant les intervenants hongrois que les intervenants français ne voient pas d'un bon œil la prise en charge de ce type de situation. Lorsqu'elles sont présentées en réunion d'équipe, la vigilance est systématiquement évoquée sous la forme d'un appel d'un intervenant ou d'un autre : « il faudra qu'on fasse attention ».

*« C'est le plus dangereux, quelqu'un qui montre un visage plutôt tranquille. On ne s'y attend pas et tout d'un coup, il s'enferme dans les toilettes avec sa fille et il passe à l'acte. On n'a pas du tout anticipé les choses. Si on en a parlé et qu'on a vu ce fantasme de la personne, tout le monde est au courant de cette potentialité et du coup, ça ne se passe pas. Inconsciemment, l'autre sait qu'on sait et qu'on l'attend au tournant. »
Entretien intervenant 4 centre 1. Juin 2010. France*

Par ailleurs, la question du maintien du contact dans ce type de situation laisse perplexe plus d'un intervenant. Si la présomption d'innocence amène le juge à envoyer les parents dans ce lieu, la procédure aboutit parfois au constat que le crime a bien été commis. Auquel cas, l'espace de rencontre aura mis en contact un criminel et sa victime pendant le temps intermédiaire. Dans l'extrait qui suit, une intervenante hongroise exprime le dilemme ressenti dans une telle situation.

*« Les situations de suspicion de pédophilie sont les plus délicates, parce qu'on ne sait pas si cela s'est vraiment passé ou pas. J'ai beaucoup lu là-dessus parce que dans un cas de suspicion, je, mais pas que moi, les deux autres intervenantes aussi, on trouvait que le père n'avait pas l'air très net et que pourtant les filles étaient visiblement contentes de voir leur père. Et j'ai appris que les pédophiles, pour pouvoir approcher leurs victimes, étaient souvent très gentils avec elles. C'est donc très délicat: les enfants ne montrent pas nécessairement des signes. Et l'autre problème, c'est que le contact peut raviver le traumatisme, peut-être pas tout de suite mais avec le temps. C'est donc très compliqué comme situation, surtout que tous les cas de suspicion ne sont pas avérés. »
Intervenante A. centre A. Juin 2008. Hongrie*

³⁹⁷ AMBROISE-RENDU Anna-Claude, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », in *Le Temps des médias* 1/2003 (n° 1), p. 31-41.

Ces cas concrétisent l'injonction paradoxale qui traverse l'activité des intervenants: ne pas attribuer aux parents de mauvaises intentions tout en surveillant les faits et gestes de ceux-ci. En effet, violence domestique et inceste se rejoignent sur un point. En France comme en Hongrie, les intervenants formulent une interrogation que l'une d'entre elles a résumé ainsi:

« Depuis deux ou trois ans, on reçoit des dossiers avec de la violence domestique. On en a beaucoup, et je ne pense pas qu'ils soient tous effectivement des situations de violence domestique. Et puis, maintenant on a moins de dossier de suspicion de pédophilie, alors que dans la décennie précédente, on en avait plein. Il y a un phénomène de vagues comme ça... »

Entretien Chef de service centre 2. Avril 2011. France

De ce phénomène de vagues, il ressort une mise en doute systématique de la parole de celles et ceux qui entament une procédure pour ces motifs, mise en doute pouvant amener les intervenants à ne pas considérer les risques réels de certaines situations, comme en témoignent des incidents à proximité des espaces de rencontre que les 15 minutes de différence de rendez-vous entre les parents ne parviennent pas tout le temps à éviter. Le choix d'ignorer les faits ou leur suspicion, alors que des preuves attesteraient de la réalité de la violence domestique, révèle que le dispositif « travaille » indirectement pour le parent visiteur, et non pas pour protéger le parent-gardien ou l'enfant, alors même que la justice prescrirait ce lieu avec cette intention.

Bilan du deuxième chapitre

Réunir dans un même chapitre le traitement de la différence culturelle, les situations de violence domestique et celles de suspicion de pédophilie renvoie à l'objet qu'est le dispositif «espace de rencontre». Les intervenants s'adressent individuellement à chacune des personnes présentes tout en considérant une certaine égalité entre tous ces parents dont le droit est de voir leurs enfants et dont les enfants ont aussi le droit de les voir. Pour autant, la coexistence dans un même lieu de situations très différentes les unes des autres force chacun à questionner ce qu'est la norme de la bonne parentalité. En effet, la visibilité de « l'a-normalité » (il est ivre, agressif, étranger...) interroge sur le motif de sa propre présence: elle incite l'activation d'une certaine réflexivité par une interrogation sur sa présence dans un tel lieu. Le travail de gestion des émotions qu'opèrent les intervenants donnent une orientation à ce travail sur soi des parents, avec sous-jacent à leur démarche l'idée que les parents trouvent en se tournant vers l'avenir le chemin de la norme de la coopération avec l'autre parent³⁹⁸.

³⁹⁸ Rencontrée à l'occasion d'une des journées d'études organisées pour le PICRI, Anna Rosa Favretto m'a informée des résultats des études menées sur les espaces de rencontre italiens. Des enquêtes locales et régionales ont permis d'apporter des éléments de compréhension sur le fonctionnement de ces lieux qui peuvent être un service privé ou municipal en Italie. Les principes sont équivalents aux espaces de rencontre français et hongrois : ils sont un lieu d'exercice du droit de visite. Les parents y ont souvent recours suite à une ordonnance ou un jugement. Il est fréquent que les espaces de rencontre produisent un rapport pour l'autorité judiciaire. Anna Rosa Favretto en conclue que ces lieux sont un dispositif de soutien et de contrôle de la parentalité, qui répond bien à la nécessité d'un nouvel équilibre du contrôle social sur l'individu à partir de la fonction parentale, comme c'est le cas partout dans le monde occidental.

Je remercie ici cette auteur d'avoir accepté de répondre à mes questions et de m'avoir fait parvenir ses travaux. Étant donné que j'ai reçus ces livres reçus à quelques mois de la soutenance et au regard de ma pauvre maîtrise de l'Italien, je ne peux malheureusement les inclure dans la bibliographie :

FAVRETTO Anna Rosa (a cura di), *La Terra di Mezzo, le attività in luogo neutro dei servizi sociali*, Armando Editore, Roma, 2003.

FAVRETTO Anna Rosa e BERNARDINI Cesare (a cura di), *I colori del neutro, I luoghi neutri nei servizi sociali : riflessioni e pratiche a confronto*, Franco Angeli, Milano, 2008.

FAVRETTO Anna Rosa e BERNARDINI Cesare (a cura di), *Mi presti la tua famiglia ? Per una cultura dell'affidamento eterofamiliare per minor*, Franco Angeli, Milano, 2010.

Chapitre 3. Le cœur du dispositif : la subjectivité en devenir de l'enfant

Le premier chapitre de cette partie a montré que le dispositif «espaces de rencontre» agit en incitant à gérer ses émotions. Pour parvenir à cette gestion, les intervenants tachent d'accéder à une compréhension des enjeux des relations par un travail émotionnel professionnel, conditionné par des réunions et des exercices de distanciation par l'écriture. Leur but est de générer chez les parents et les enfants un travail émotionnel privé qui les conduira à qualifier les émotions et à éventuellement changer de registre émotionnel, en passant par exemple de la peur à la confiance.

Le deuxième chapitre a illustré deux phénomènes actifs dans le dispositif. Le premier est le caractère normatif des actions en direction des parents: ils doivent se conformer à certaines attentes, notamment le fait que la relation parentale est d'abord une relation interindividuelle avec l'enfant. Le deuxième est que pour maintenir ce lien, les intervenants incitent les deux parents à ignorer le passé pour se tourner vers l'avenir, quelles que soient les circonstances qui les ont amenés à être présents dans le dispositif.

Ces deux phénomènes identifiés, une question reste en suspens. Pourquoi est-ce important de maintenir le lien entre parent et enfant? En effet, les intervenants sont animés par un précepte: «agir de sorte que l'enfant puisse rester en contact avec l'autre parent».

*« Je crois vraiment que pour travailler en point-rencontre, il faut être profondément persuadé que ce qu'il y a de plus important c'est que l'enfant soit en contact de son parent réel pour qu'il puisse faire quelque chose de cela et qu'il ne soit pas soumis qu'au discours de l'autre. Si tu ne crois pas à cela, des fois c'est insupportable. »
Entretien intervenante 2 centre 1. Mai 2010. France*

Croire que la relation doit être maintenue à tout prix est tout aussi répandu en Hongrie. Il n'en reste pas moins que certains intervenants expriment de la perplexité quant à leur rôle face aux situations les plus compliquées.

« Je ne sais pas si face à ces situations très compliquées, nous devrions les laisser venir ou leur dire: partez parce que tout cela n'a aucun sens! Peut-être qu'il y a une technique que nous ne connaissons pas qui pourrait rapprocher ces personnes? Parce que dans les cas avec des ados, 13 ans et plus, qui détestent venir ici et voir leurs parents, nous devrions accepter leur point de vue et ne pas les forcer. Parce que j'ai vu des cas de rencontre obligatoire avec ces ados et cela n'a fait qu'empirer les choses. Je ne sais pas si j'ai raison ou pas, mais c'est mon expérience. J'ai aussi entendu des histoires de famille où les gens ne connaissaient pas leur père et ont eu un contact bien après leur 20 ans, alors qu'ils étaient devenus adultes. Parfois, c'est mieux de n'avoir aucun contact et de savoir que son père est

là et de se dire je lui dirai ce que je pense quand je serai adulte et en tant qu'adulte je peux trouver le chemin pour me rapprocher de lui si je le veux. Si tout est forcé et qu'ils viennent toutes les semaines, le samedi, à la fin, ils détestent tellement leur père qu'ils n'iront jamais le voir une fois adulte. Je ne sais pas. Je pense qu'ils ont alors une image bien pire de leur parent que s'ils n'avaient pas à le voir. »

Intervenante A. centre A. Juin 2008. Hongrie

Cette question de l'importance du maintien du lien a été posée systématiquement aux représentants des autorités judiciaires et aux intervenants. La réponse était toujours la même: l'intérêt de l'enfant. Initialement, la récurrence de cette réponse me semblait être l'écho des discours officiels des institutions autant judiciaires que sociales dont la mission est la protection de l'enfance. Puis il m'a fallu constater que les acteurs « croyaient » à ce discours, comme le précise l'intervenante 2 du centre 1 (France). En effet, les intervenants et les acteurs judiciaires affectés à des missions de protection de l'enfance s'investissent dans leur métier avec passion et les dissonances entre discours et croyance dans le discours sont vite audibles lorsqu'elles ont lieu. Certes, des doutes pouvaient être émis quant à la nécessité de maintenir le lien dans certains cas, mais l'objectif général du dispositif faisait sens pour l'ensemble des acteurs, tant en Hongrie qu'en France, et ce sens était l'intérêt de l'enfant. En effet, cette notion issue du domaine judiciaire n'a pas de définition arrêtée, alors même que les lois sur la protection de l'enfance en Hongrie et en France y font référence. Les acteurs des espaces de rencontre se la sont appropriée et il m'a donc fallu analyser ce qu'était « l'intérêt de l'enfant » dans ce dispositif particulier. Un intervenant a saisi comment cette notion sous-entendait une forme de coercition sur le rôle de parent.

« Il y a une fonction de contrôle social dans ce lieu, avec l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est une formule qu'on retrouve dans le petit fascicule distribué aux parents. Il y a quand même l'idée... C'est comme ça que je l'ai vécu mais aussi parce que je suis entaché de tout mon passif dans le milieu de la protection de l'enfance. Il faut jauger, juger un peu le parent. »

Entretien intervenant 3 centre 3. Décembre 2011. France

L'effet de coercition ne s'arrête pas à l'adulte: les actions en direction de l'enfant dans ce dispositif doivent être explicitées, car l'enfant est le principal destinataire du dispositif. Paradoxalement, il est probablement celui dont la parole est la moins audible car la moins soutenue par une forme officielle ou officieuse de « pouvoir » (professionnel, judiciaire...). En effet, il est rare qu'un agent des tutelles ou un juge demande à entendre l'enfant. De même, il est rare que les intervenants reçoivent l'enfant seul. Il est néanmoins au cœur de leurs réflexions. Comme le souligne un intervenant:

*« Ce qui m'intéresse, c'est de permettre à l'enfant de trouver des outils pour faire avec ses parents, de s'outiller pour la suite, pour continuer à avoir un lien avec ce parent, sauf si c'est très nocif parce que cela arrive. Faire avec, tout en gardant un lien au maximum sain pour lui, pour son évolution. Il y a quand même des parents très en difficulté, qui ne pourraient pas voir leurs enfants dans des conditions classiques. Le lien est important. »
Entretien chef de service centre 3. Octobre 2011. France*

La posture des intervenants vis-à-vis des enfants reçus est instructrice des paradoxes du dispositif et de ce fait en révèle les dynamiques sous-jacentes : entre soutien et pression, la place des intervenants vis-à-vis des enfants est toujours un jeu d'équilibriste. L'interaction avec les parents est beaucoup plus claire car les objectifs sont définis : pacifier à travers la gestion des émotions. L'interaction avec les enfants l'est moins, car le lien est intangible : il n'y a pas deux liens identiques.

Dans le cadre de cette thèse, aucun entretien n'a été mené avec des enfants. Catherine Sellenet conduit actuellement une recherche sur les places des enfants dans les espaces de rencontre mais elle n'a pas publié de résultats à cette date. Il est un fait que les enfants sont rarement entendus dans les procédures judiciaires pour divorce³⁹⁹. Dans les espaces de rencontre, la lecture de dossiers présents sur de longues périodes dans des centres et l'observation des enfants pendant les visites permet d'affirmer que l'avis des enfants est pris en compte de façon biaisé dans les réunions d'équipes.

Lorsque l'avis de l'enfant est positif en direction du parent-visiteur, cet avis est entendu par les acteurs comme un signe d'évolution positive. Les situations positives, c'est-à-dire les moments de bonheur qui ont lieu au sein de l'espace de rencontre : les joies et les rires de parents et d'enfants heureux de se retrouver correspondent à ce que serait « l'intérêt de l'enfant ». Elles n'interrogent pas le dispositif et les missions qui lui sont attribuées.

Lorsque l'avis de l'enfant est négatif, cet avis est considéré comme devant être interprété au regard de la relation avec le parent hébergeant. Souvent, ce parent est soupçonné de prendre l'enfant à partie, ou de l'influencer. Il est rare que des intervenants ou des représentants de la justice considèrent que l'enfant ne veuille sincèrement pas voir le parent-visiteur. Il s'ensuit que certaines situations donnent lieu à de la violence de la part de l'enfant à l'encontre du parent-visiteur, ou que

³⁹⁹ Sur l'avis des enfants dans les procédures judiciaires :
GEBLER Laurent, « L'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales », *Enfances & Psy* 3/2007 (n° 36), p. 50-60.
SMART Carol, « Silence in Court?: Hearing children in residence and contact disputes » May, V and Smart, C, *Child and Family Law Quarterly*, (2004) vol 16(3): 305-16.
SMART Carol, « Children's Narratives of Post-Divorce Family Life: From individual experience to an ethical disposition », *The Sociological Review*, (2006) vol 54(1): 155-170.

l'enfant développe un comportement inquiétant. Ainsi, dans le centre 1 en France, deux adolescents ont commencé à attaquer le mobilier dans l'espace de rencontre en frappant dans les portes et en renversant les tables, tout en insultant leur père. Leur mère affirmait qu'elle soutenait la démarche des visites mais que les enfants ne voulaient pas voir leur père, ce qui, de par le comportement des garçons, semblait assez clair. Les intervenants ont menacé la mère de poursuites judiciaires si les enfants ne coopéraient pas. Comment susciter la coopération de deux adolescents de 17 ans, haut de leur mère 80 et forts de leur majorité toute proche ? Peut-on réellement supposer qu'ils ne sont pas capables de leur propre volonté quant à leur relation avec leurs parents ?

Dans le même centre, au bout de trois visites marquées par le mutisme de l'enfant, celui-ci a donné de violents coups de pied à sa mère. Ce garçon de dix ans avait subi de graves atteintes corporelles de la part de ce parent. Son père avait entamé une procédure de divorce à la suite de ces événements et bien qu'il considérait que le maintien du lien pouvait être une bonne chose, il ne comprenait pas l'absence de prise en charge psychologique de la mère et de l'enfant dans le cadre des visites. La mère elle-même aurait souhaité une telle aide.

Dans le centre A en Hongrie, un dossier dans lequel l'enfant rendait visite depuis plusieurs années à sa mère en espace de rencontre est une illustration de développement d'une pathologie psychologique : au fur et à mesure des années, l'enfant a commencé à donner des signes inquiétants d'une santé psychique mise à mal. Il s'était remis à uriner dans son lit la nuit avant les visites, avait développé des tocs, cauchemardait beaucoup... Deux expertises de psychiatres différents recommandaient l'arrêt des visites (en dehors de la procédure pour l'exercice du droit de visite, la mère avait été reconnue comme atteinte d'une maladie psychiatrique).

La rupture du lien n'est qu'exceptionnellement l'initiative d'une autorité judiciaire et il est tout aussi rare qu'un espace de rencontre le recommande. Ainsi, nombre de situations comme celles citées en exemple ci dessus se pérennisent, très certainement à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et fort probablement des parents qui subissent directement ou indirectement la violence de ces visites.

Retour sur la posture des intervenants : établir une relation inter-individuelle qui contribue à l'identité de l'enfant en tant que personne

Les intervenants n'ont de contact avec l'enfant qu'à l'occasion des visites: rares sont les lieux qui le convoquent à un entretien particulier. En effet, que ce soit en France ou en Hongrie, il faut pour cela une autorisation des deux parents, ce qui peut être compliqué à obtenir dans un contexte de conflit entre les deux. Pendant les visites, les intervenants utilisent donc les quelques opportunités d'un

temps seul avec lui ou elle pour lui poser des questions sur sa relation au parent-visiteur. Les questions sont orientées afin qu'il ou elle adopte une attitude positive et interactive:

« J'essaie de faire rigoler l'enfant, de parler de choses qui sont à part, pas directement de choses qui sont entre eux, parler de foot...De bêtises des fois, très simples mais ça aide à ouvrir les choses. »

Entretien intervenante 3 centre 1.Mai 2010. France

Les intervenants proposent des jeux ou des activités qui tiennent compte de son âge.

« Quand on sent qu'il manque un peu d'animation, on essaie d'aller leur dire: 'Vous ne voulez pas jouer?' On essaie de voir en quoi on pourrait faciliter la rencontre, la rendre plus agréable. »

Entretien intervenante A centre E. Mai 2008. Hongrie

Il s'agit de susciter une interaction entre l'enfant et le parent-visiteur. Cependant, cette entrée en matière n'est pas toujours positive.

«Par exemple, si la situation paraît bloquée et agressive du côté de l'enfant, ou alors on sent que le père a besoin d'aide parce qu'il ne sait pas comment faire avec l'enfant...Là quand la situation est bloquée pour l'enfant vis-à-vis de son père, on essaie de verbaliser un peu les raisons pour lesquelles il est agressif, pour lesquelles il rejette son père. On essaie qu'il y ait un dialogue plutôt que des choses comme cela brutes qui relèvent du rejet.»

Entretien intervenant 5 centre 1. Mai 2010. France

Les réactions négatives de l'enfant appellent une explication, souvent sous la forme d'une question assez directe: *pourquoi n'es tu pas content?* Le comportement de l'enfant est interprété à partir de deux critères: son âge et les comportements de la mère et du père. Lorsqu'il manifeste des signes de détresse (pleurs, repli sur soi...) ou d'agressivité (cris, coups portés sur des objets ou une personne...), les principales raisons suivantes sont évoqués en fonction du comportement d'un des deux parents:

- le parent-visiteur:
 - parle négativement du parent hébergeant;
 - ne s'adapte pas à l'âge de l'enfant;
 - est sous l'effet de psychotropes;
- le parent-hébergeant:
 - aurait parlé négativement du parent-visiteur à l'enfant;
 - n'aurait pas préparé l'enfant à la rencontre;

- aurait une relation fusionnelle avec l'enfant et lui transmet ses angoisses.

Certains centres vont chercher d'autres explications: une telle démarche dépend de la capacité du lieu à explorer ces hypothèses en attribuant du temps de travail à l'examen de la situation. Parfois des intervenants décident également à titre individuel de consacrer du temps personnel à une réflexion de cet ordre: selon leurs conditions de travail, plus précisément le nombre de familles qu'ils suivent, ils auront plus ou moins la possibilité d'agir en conséquence. Quelles sont précisément les réactions des intervenants face à ce type d'interaction? Ou comment parviennent-ils à la conclusion que telle raison plutôt que telle autre est à l'origine du désarroi de l'enfant?

Ainsi, face à un parent qui dénigre l'autre parent pendant une visite, un intervenant précise:

« Je lui dis : excusez moi monsieur mais on parlera de cela après, ou un autre jour, ou une autre fois ; en essayant de ne pas être trop dans une position de juge, pas sur un mode de reproche mais plutôt de façon simple et souple. »
Entretien intervenant 4 centre 1. Juin 2010. France

Cette pratique est uniforme dans tous les espaces de rencontre, en France comme en Hongrie. Les intervenants considèrent que dénigrer l'autre parent en face de l'enfant place ce dernier dans un conflit de loyauté qui lui porterait préjudice: si l'enfant défend ou ne prend pas la défense d'un des deux parents, il a tendance à croire que l'autre parent risquerait de comprendre ce geste comme un acte de désamour.

Autre situation problématique au regard des intervenants, lorsque le type d'interactions proposé par le parent-visiteur est inadapté à l'enfant, l'intervenant suggère alors un jeu ou entame un dialogue. Celui-ci est plus valorisé à l'adolescence, moment où l'enfant peut désormais tenir une longue discussion avec un adulte. Dans le cas suivant, une intervenante hongroise explique comment ce père visiteur bute à prendre en compte les besoins de son enfant:

« Il lui disait des choses comme 'je ne t'ai pas souhaité bon anniversaire par sms parce que tu ne m'a pas souhaité le mien' et même chose pour son jour de fête⁴⁰⁰. Ce père avait le droit de sortir⁴⁰¹, visites au cours desquelles il emmenait sa fille l'accompagner faire des achats pour lui. Elle a demandé à ce que les visites soient supervisées car elle appréciait les jeux qui y étaient disponibles. De manière générale, elle m'a dit qu'elle s'ennuyait avec son père, qu'il ne se passait rien. »
Entretien Intervenante A. centre A. Juin 2008. Hongrie

Ainsi, certains enfants savent mobiliser le dispositif pour entraîner une interaction. Dans les

⁴⁰⁰ Les «jours de fête» sont célébrés en Hongrie avec autant d'importance que les anniversaires: les proches et les collègues offrent du chocolat et de petits cadeaux et on partage en famille un gâteau.

⁴⁰¹ Il s'agit de visites extérieures. L'espace de rencontre servait de lieu d'échange pour déposer l'enfant. Le parent-visiteur peut alors sortir de l'espace de rencontre: il doit revenir à une heure précise.

entretiens, les intervenants précisent parfois que le dispositif doit également protéger le parent-visiteur car il n'est pas rare que des enfants mettent celui-ci dans une posture inconfortable.

« L'enfant peut être violent avec le parent. L'enfant ne dit pas un mot et le père a presque envie de pleurer. Il faut venir pour le protéger dans le lien, parce qu'il s'agit de construire le lien. Dans le lien, il y a deux personnes, deux êtres vulnérables. L'un peut être très violent. Le lien se fait à deux. À un moment donné, il faut soutenir l'un ou soutenir l'autre pour qu'un lien se mette en place peu à peu. C'est de cela qu'il s'agit, d'une rencontre parent-enfant. »

Entretien intervenant 4 centre 3. Décembre 2011. France

C'est alors que les intervenants tentent de mettre des mots sur la situation (« ton père est venu jusqu'ici pour te voir et passer du temps avec toi ») et éventuellement du droit (« c'est le juge qui a dit que tu devais voir ton père »). Ce type de situations est souvent interprété comme le résultat d'une manipulation du parent-gardien (principalement la mère) ou d'une relation fusionnelle avec ce même parent. Il s'agit alors de donner une existence matérielle au parent-visiteur en aménageant pour l'enfant un temps d'accès direct au point de vue de ce parent. Si après plusieurs visites l'enfant s'obstine dans une attitude négative, les intervenants ne considéreront pas que le recours au point-rencontre est inutile: celui-ci est censé manifester à l'enfant que les tiers (les autorités judiciaires, les intervenants) considèrent que ce lien est important. Ce souvenir lui servirait plus tard, dans sa vie d'adulte. La majorité des centres ont cette approche: tous ne l'ont pas. Ainsi le centre 3 en France pose régulièrement la question de la nécessité du point-rencontre : s'il ne prend aucune initiative pour arrêter les visites, les intervenants posent la question aux parents de leur volonté de maintenir le lien ou pas. Cette démarche est assez rare.

Pour constater l'avancement de l'élaboration de ce lien entre le parent-gardien et l'enfant, les intervenants cherchent dans le comportement de l'enfant les signes d'un attachement, signes qui montreraient une possible pérennisation de la relation au-delà de l'espace de rencontre. Ces signes sont des manifestations de joie et, plus particulièrement, une assiduité dans les jeux ou encore la tristesse au moment du départ. Les attitudes parentales n'entraînant aucune manifestation de détresse ou d'agressivité de l'enfant sont tout de même surveillées par les intervenants. Ainsi lorsque le père manifeste un enthousiasme « débordant »⁴⁰², il risque d'être « trop dans la fusion ».

Au contraire de la relation avec le parent-visiteur, les contacts entre le parent-gardien et les intervenants sont beaucoup plus sporadiques. De ce fait, les intervenants n'ont pas la même capacité d'intervention. Ils utilisent les courts échanges de vive voix, que ce soit par téléphone ou au moment de la remise de l'enfant, pour poser des questions ou faire valoir une ou des impressions retenues

⁴⁰² Le mot renvoie ici à la métaphore d'Emmanuel Belin: le dispositif est constitué de bords qui contiennent l'individu.

par les intervenants. Parfois, ces moments servent à enjoindre au parent-gardien de préparer les visites: prévenir l'enfant que la visite va avoir lieu, lui préciser que son père veut le voir... À travers ce type d'injonction transparait la question de la juste distance entre le parent hébergeant et l'enfant: un grand nombre de parents-gardiens sont des mères célibataires. Il n'est pas rare qu'elles soient qualifiées de « trop fusionnelles » avec leur enfant, le menaçant « d'étouffement », de « castration »... Selon les intervenants, ces enfants risquent alors d'avoir à affronter de « futures difficultés à se séparer de sa mère pour devenir adulte ».

Par ces quelques exemples, il devient évident que le travail des intervenants consiste à impliquer émotionnellement l'enfant vis-à-vis du parent-visiteur, à consolider l'attachement de ce parent vis-à-vis de cet enfant et à faire accepter au parent-hébergeant le fait que l'enfant puisse avoir une relation avec cet autre parent. Le deuxième chapitre de cette partie a démontré que le dispositif se tourne vers l'avenir, dans la perspective du futur adulte que sera l'enfant. Ainsi, le site de la FFER précise:

« Avoir accès à son autre parent ou tout autre membre de son entourage familial dont il est séparé permet à l'enfant de maintenir en lui des repères suffisamment structurants pour construire ou reconstruire une identité qui a été souvent très malmenée par l'interruption de la relation ou par la violence des conséquences de la séparation. On sait l'importance de ces repères pour le devenir ultérieur de l'enfant. »

site de la FFER, page d'accueil, consultée le 23/07/2013⁴⁰³

Si le dispositif a pour objectif de préserver ces repères pour le « devenir ultérieur de l'enfant », la subjectivité de l'enfant est donc l'objet de son action. L'espace de rencontre doit permettre que se maintienne un lien sans lequel l'enfant serait à risque. Cette même logique est à l'œuvre pour les enfants placés. Emilie Potin⁴⁰⁴ explique ainsi comment les services de placement ont évolué d'une conception du lien parental dangereux pour l'enfant à un lien qu'il faut maintenir absolument. Autant pour les services de placement que pour les espaces de rencontre, les raisons affectives, psychologiques, sociales et économiques évoquées pour ce maintien du lien s'entremêlent, sans qu'une de celles-ci ne soient plus mis en avant que les autres. Cependant, aucune individuellement ne permet d'expliquer comment une telle idée s'est répandue avec autant de vigueur, ni pourquoi elle est appliquée de façon systématique. Cette idée du maintien du lien est la première pierre de l'institutionnalisation des espaces de rencontre. Je propose d'appliquer ici les caractéristiques théoriques de la conceptualisation sociologique du dispositif réalisée en première partie de cette thèse à l'espace de rencontre en tant que dispositif afin de comprendre les logiques qui expliquent

⁴⁰³ <http://www.espaces-rencontre-enfants-parents.org/pro/>

⁴⁰⁴ POTIN Émilie « Du lien dangereux au lien en danger, la place des parents quand leur enfant est placé », *Recherches familiales* 1/2011 (n° 8), p. 115-133.

son institutionnalisation.

Application du concept de dispositif à l'espace de rencontre

En premier lieu, le dispositif *existe en relation avec une ou plusieurs institution(s) pour lesquelles il est un soutien* (Ion et Ravon). Dans le cas de l'espace de rencontre, il faut saisir l'institution au sens classique de la sociologie: la famille dans sa structuration traditionnelle. En effet, la famille constitue une ressource de plusieurs ordres pour l'enfant: capitale, sociale, culturelle, cognitive, affective... Ces ressources sont bien sûr mobilisées dans le temps de socialisation de l'enfance, mais également en tant qu'adulte. Étant donné que les structures familiales occidentales incluent deux lignées, une rupture avec l'une de ces lignées a des conséquences matérielles et sociales pour cet individu, qui n'a alors plus accès à ces ressources de multiples formes⁴⁰⁵.

Dans les cas hongrois et français, les espaces de rencontre soutiennent aussi les institutions judiciaires pour lesquelles elles prennent en charge des dossiers dans le cadre de procédure: il s'agit d'assurer un service qui, à termes, faciliterait le travail des autorités judiciaires. Dans les deux pays, les espaces de rencontre bénéficient de financement direct ou indirect de l'État. Il est donc possible d'affirmer que l'espace de rencontre accomplit une mission des États hongrois et français. L'application des autres caractéristiques conceptuelles doit permettre d'identifier laquelle.

Pensé comme lieu de transformation grâce à son aptitude à assembler des énoncés éventuellement contradictoires (Deleuze), *le dispositif offre une transition d'une situation A vers une situation B* (Klein et Brackelaire). L'espace de rencontre accueille des parents en conflit. Les parents sont alors dans des positions antagonistes l'une de l'autre. Le dispositif a pour but de réduire ce conflit afin de rétablir un dialogue entre les deux au moins sur l'exercice du droit de visite: il n'a pas vocation à se pérenniser puisque les parents doivent sortir autonomes du dispositif.

Ensuite, *le dispositif met en relation des éléments hétérogènes incompressibles de sorte qu'ils échangent entre eux* (Raffsnøe). Ils sont incompressibles dans la mesure où ils ne peuvent pas être divisés ou résumés dans leur appréhension. A titre d'exemple, ces éléments peuvent être des énoncés, des techniques ou encore des règlements (Foucault). Les premiers éléments hétérogènes mis en relation dans l'espace de rencontre émanent des parents: par leur séparation et le conflit qui les a amenés à l'espace de rencontre, les parents démontrent que leurs univers respectifs sont désormais très différents au point que ces différences peuvent justement alimenter des conflits. Ainsi, les parents peuvent ne pas avoir la même vision de l'éducation, des pratiques alimentaires,

⁴⁰⁵ Voir le deuxième chapitre de la première partie: l'intervention étatique dans la rupture parentale.

des priorités éducatives, etc. Ces différences peuvent provoquer des conflits. Ici, les parents doivent trouver une modalité d'interaction suffisamment confortable pour établir un dialogue. L'espace de rencontre rétablit donc le lien en ignorant le passé: l'une des caractéristiques du concept est justement le fait que le dispositif se tourne vers l'avenir. L'avenir de l'enfant déterminerait cette nécessité.

Le deuxième élément hétérogène est la mise en présence dans un même lieu de situations très diverses les unes des autres: alcoolisme, menace d'enlèvement, maladie mentale... Cette coexistence dans un même lieu de situations aussi hétéroclites forcent un jeu de miroir sur les individus présents dans le lieu: de par l'observation des autres parents et le regard imposé des intervenants, les parents sont induits dans une réflexivité qui les force à constater qu'ils ne sont pas dans la norme. Cette réflexivité les conduirait à adopter un nouveau comportement, qui serait plus approprié au type d'interactions entre parents et entre parents et enfants⁴⁰⁶. Les actions menées au sein du dispositif sont réfléchies dans cet objectif.

Le dispositif est un lieu de performativité des savoirs (Ion et Ravon). Ceux-ci sont des lignes de forces qui traversent tout le dispositif et modifient les positions des acteurs en fonction de ses énoncés (Deleuze). En l'occurrence, les connaissances présentes dans l'espace de rencontre sont le droit et la connaissance d'autrui. Le droit est manifesté dans la parole et les écrits des autorités judiciaires qui régulent les modalités des visites, mais aussi dans les règles du point-rencontre. La connaissance d'autrui est incarnée par les intervenants, souvent formés à l'un des courants traversant la psychologie ou encore ayant une expérience professionnelle dans le secteur social, qui dictent ce qui relève d'une parentalité saine ou non.

Comme toute organisation, le dispositif est un lieu dans lequel *les acteurs font usage de techniques* (Akrich, Callon, Latour) *notamment à des fins d'une gestion du changement* (Peeters et Charlier). Cette technique correspond au *processus de rationalisation mise en œuvre dans le dispositif* (Deleuze). Dans certains dispositifs, cette rationalisation s'applique aux relations humaines (Hochschild). Dans ses travaux sur la discipline, Foucault explique que la rationalisation est une technique du détail, c'est-à-dire un travail de minutie qui impose une progression graduée. Dans l'espace de rencontre, cette rationalisation des relations est effectuée par les intervenants. Les intervenants prennent note de détails (Monsieur a dit cela, Madame a apporté un gâteau...) et les replace dans une logique plus globale, pour comprendre le sens de ces actions. Cette interprétation

⁴⁰⁶ La description ici faite du dispositif espace de rencontre est bien celle de son idéale type. Il ne s'agit pas d'une démonstration quant à son efficacité.

leur permet ensuite de guider les parents dans leur expérience du point-rencontre. Le but est ici d'entraîner un changement de comportement des parents, notamment en induisant chez eux un glissement de registres émotionnels. Cette gestion des émotions créerait les conditions nécessaires pour que le droit de visite puisse être exercé de manière autonome par les parents, c'est-à-dire sans intervention des autorités judiciaires.

Le dispositif possède une propriété autopoïétique : les acteurs le maintenant réfléchissent aux actions menées dans le dispositif de sorte à le faire évoluer et à garantir son adaptabilité (Klein et Brackelaire; Raymond). En réunion, les intervenants mobilisent leurs connaissances de la situation des parents mais aussi leurs expériences d'autres dossiers. Par ailleurs, les difficultés font l'objet de discussion afin de les résoudre, menant éventuellement à un changement de pratiques.

Par l'application de ces techniques, *le dispositif conditionne l'expérience* (Lyotard ; Schaeffer ; Belin), parfois avec une sollicitation de la capacité créative *renvoyant au devenir plutôt qu'à ce qui est* et en *tendant à créer l'illusion de la réalité* (Belin). Ainsi, *par l'externalisation des facteurs internes personnels dans la réalité du dispositif* (Lameul), celui-ci autorise les acteurs de se prêter à un jeu occasionnant un changement de position, et éventuellement une modification des fonctions (Foucault). Tout en minimisant les événements qui ont mené à la rupture, les discours tenus par les intervenants, mais aussi les autorités judiciaires, obligent les parents à se projeter dans l'avenir. Les conditions matérielles d'accueil de l'espace de rencontre (des canapés, des jouets mis à disposition, ...) sont pensées, dans la mesure des ressources financières du lieu, pour favoriser le rapprochement du parent visiteur et de l'enfant, et donc une certaine intimité. Il y a d'abord les jeux que jouent parents et enfants, les mettant en condition d'agir comme parents et enfants dans la «vie ordinaire». Dans le même temps, le parent-gardien est à l'extérieur: il doit apprendre à gérer cette situation où l'enfant sera avec l'autre parent. Ainsi, l'espace de rencontre pose des règles précises (arriver à l'heure, communiquer sur les annulations de visite...) qui laisse une marge de manœuvre aux parents qui décident ou non de jouer le jeu. Ce jeu influencerait les uns et les autres pour qu'ils s'approprient les fonctions parentales autrement que dans la situation initiale. Dans les deux cas, l'illusion du futur exercice du droit de visite est créée.

Dans le dispositif, les courbes d'énonciation répartissent des régimes d'énoncés (Deleuze) : ceux-ci équivalent aux discours tenus dans un espace-temps par un groupe défini. Dans l'espace de rencontre, il y a, à quelques exceptions près, consensus des différents acteurs (parents, intervenants et représentants de la justice) sur la nécessité de maintenir un lien entre parent et enfant alors même

que la description des actes (violence, inconstance...) peuvent inciter à penser le contraire.

Pour leur part, les courbes de visibilité mettent en évidence des caractéristiques plutôt que d'autres (Deleuze). Volontairement ou non, elle en laisse dans l'ombre certaines. L'espace de rencontre a tendance à éclairer la volonté d'investissement du parent absent, au détriment des raisons qui sont à l'origine de cette absence. Ce parent était-il investi à la naissance de l'enfant? Était-il maltraitant? Cette visibilité est reprise dans les discours: les parents doivent se reconnaître l'un l'autre dans leurs rôles respectifs, quelle que soit la situation. Ici, le parent-gardien est souvent blâmé de ne pas laisser de place au parent-visiteur. Les mères sont régulièrement qualifiées d'oppressantes. Le parent gardien doit apprendre à poser une distance à son enfant pour qu'il puisse établir une relation au parent-visiteur. Suite à l'espace de rencontre, il est attendu de l'enfant qu'il ait une relation rééquilibrée à ses parents: il doit réinvestir la relation avec le parent absent, sans paraître désinvestir la relation avec le parent-hébergeant. Cette équilibre de l'enfant vis-à-vis de ses deux lignées est pour lui un investissement dans l'avenir puisqu'il aura ainsi accès aux ressources capitales, sociales, culturelles, cognitives, affectives, etc de son parent visiteur.

Le dispositif entraîne un processus d'individuation (Deleuze). Dans certains cas, le principe de ce processus est un retour sur soi qui peut mener au consentement à la dissociation ou à la suspension de l'identité de soi (Klein et Backelaire; Belin). Le recours à l'espace de rencontre force les parents à réfléchir à leurs actions, à la fois sur les raisons qui les ont conduits à l'espace de rencontre mais aussi à leur attitude quant au respect des règles du lieu. Selon les espaces de rencontre, les parents peuvent aussi être incités à effectuer un véritable travail sur soi, notamment pour qualifier les émotions qu'ils ont et pour changer de registre émotionnel (par exemple passer de la colère à une discussion réfléchie). L'objectif principal reste que l'enfant reste en lien avec son autre parent, car cette connaissance lui permettrait de se construire. Le notion d'individuation est ici pleinement appropriée puisqu'il s'agit de construction de l'individu par la société.

Enfin, le dispositif est un impératif stratégique répondant à un contexte historique: il apparaît lors d'une rupture historique (Foucault). La rupture historique est la transformation de l'institution «famille» à la fois en terme de possibilité divorce mais aussi de plus grande implication des pères dans l'éducation des enfants. Plus largement, il s'agit aussi de l'isolement grandissant des individus, ce que certains sociologues appellent le délitement du lien social. Ce lien social évoque l'inscription des individus dans un réseau social qui pourrait les aider si toutefois ils devaient faire face à une situation difficile à titre personnel, fonction qui était assurée par le réseau familial au Vingtième

siècle. Aujourd'hui, les individus ont de moins en moins la possibilité de faire appel à un tel réseau social, ceci d'autant plus que les familles sont de plus en plus petites. C'est le motif sous-jacent à l'existence de l'espace de rencontre; en soutenant ce type de lieu, l'État a la volonté d'aider au maintien d'un lien social que l'enfant pourra mobiliser pour devenir un adulte « autonome ».

Synthèse de la quatrième partie

Au sein des espaces de rencontre, le travail en équipe se décline de façons très hétéroclites, conditionnées par la place du service au sein de l'institution qui l'accueille, la taille de l'équipe et le nombre d'heures de présence des intervenants. Mais quel que soit le lieu, en France et en Hongrie, le dispositif a la fonction de cadre dont l'objectif est la mise à distance des parents, certes temporaire, mais considérée indispensable pour la continuité de la relation entre les adultes en tant que parents, mais aussi entre l'enfant et le parent-hébergeant et l'enfant et le parent-visiteur. Cette distance atténuerait les tensions, ou plus précisément les émotions et leurs effets perturbateurs dans l'élaboration de choix comportementaux par les acteurs. Cette distance passerait par le regard des intervenants. L'espace de rencontre est une « magistrature sociale » qui n'attribue pas de droit mais permet à celui qui en est privé de l'exercer.

Que ce soit en Hongrie ou en France, l'activité principale des intervenants en espace de rencontre est un travail émotionnel professionnel afin que les parents entament un travail émotionnel privé. Cette activité consiste à gérer des émotions pour adopter le registre émotionnel qui permettra d'établir une relation sereine entre l'enfant et l'autre parent. Le traitement des cas non-ordinaires que sont les parents de culture différente, les parents dont l'histoire est marquée par la violence domestique ou encore les parents suspectés d'inceste montrent que l'espace de rencontre est un lieu dans lequel les intervenants tentent de « normaliser » la relation. Ce processus passe à la fois par les interventions des intervenants et par la conscience qu'ont les parents du regard porté sur eux par les intervenants et les autres parents présents dans les lieux.

Quand bien même les interactions entre parents et intervenants sont les plus visibles, l'acteur principalement concerné par le dispositif reste l'enfant. C'est au nom de l'intérêt de l'enfant que le dispositif est prescrit et le devenir des mineurs motive l'existence même des espaces de rencontre. Cependant, l'opinion de l'enfant sur sa propre situation n'est pas prise en compte, parfois alors même qu'il est en capacité de s'exprimer. Les États sociaux hongrois et français considèrent que l'activité de ces lieux relève de la protection de l'enfance, leur attribuant ainsi une mission qui les inscrit dans un ensemble d'institutions et de services mettant en œuvre une politique sociale. Ce soutien aux espaces de rencontre est expliqué par la diminution progressive de la capacité des États sociaux français et hongrois à subvenir aux besoins des individus en situation de précarité. Considérant le lien entre un enfant et un parent comme un lien de solidarité, l'État social cherche à le préserver dans une perspective de protection pour l'enfant : son devenir d'adulte dépendrait alors de la solidarité familiale qu'il pourra mobiliser.

CONCLUSION GENERALE

À l'origine de cette recherche était l'idée d'observer les espace de rencontre à partir d'une réflexion sur le genre et les rôles parentaux. Il y avait sous-jacent, l'a-priori que cet objet pourrait être une source d'informations sur les transformations contemporaines des identités de genre. Dès lors qu'il a fallu appliquer aux données collectées une ou des théories sociologiques, un constat s'est imposé : celui que l'espace de rencontre est un objet aux multiples entrées et ne peut se limiter à un seul prisme. Parmi ces multiples entrées, la pluralité des personnes mobilisées pour faire vivre le lieu, la nature immatérielle des actions menées, l'équilibre toujours fragile de celles-ci, la précarité des dispositifs ou encore le rôles des autorités judiciaires sont quelques unes des focales pour mener l'analyse. Mais pour comprendre « le sens social » de ce que sont les espaces de rencontre, il est nécessaire de réunir un maximum de ces entrées dans une même démarche méthodologique.

De plus, la comparaison est apparue comme base de réflexion essentielle à la contre-argumentation des explications sociologiques qui auraient pris appui sur un environnement social et historique immédiat. A titre d'illustration, il aurait été facile de comprendre l'existence des espaces de rencontre français en partant de la notion légale coparentalité. Or, cette dernière notion n'a pas d'équivalent juridique en Hongrie. De même, il est possible de saisir les espaces de rencontre hongrois comme un cheval de Troie pour la reconnaissance d'une profession, la médiation familiale, puisque les intervenants doivent être titulaires d'un diplôme de médiateurs pour exercer en espace de rencontre. Cette obligation est le résultat des luttes menées par les fondateurs des espaces de rencontre hongrois qui ont introduit la médiation familiale en Hongrie en même temps qu'ils développaient ces lieux d'exercice du droit de visite. En France, la médiation familiale est assez distincte des activités des espaces de rencontre, puisqu'elles s'exercent généralement dans des lieux différents. D'ailleurs, en France, les deux pratiques sont en concurrence pour obtenir des financements auprès des Cours d'appels et des caisses d'allocations familiales. Ensuite, la comparaison a aussi permis de mettre en lumière le rôle de l'Union Européenne dans la genèse des espaces de rencontre : elle a été un acteur clé de leur institutionnalisation dans les deux pays. Mais la comparaison a surtout eu un rôle méthodologique classique : déplacer le regard du sociologue pour l'obliger d'une part, à ne pas penser uniquement dans les termes présentés par les acteurs ; d'autre part, à mettre en perspective les objets et les discours afin d'adopter une posture critique à partir de laquelle une réflexion sociologique peut être fondée au-delà « des évidences et des illusions historicistes »⁴⁰⁷.

⁴⁰⁷ SCHULTHEIS Franz, « Comme par raison – comparaison n'est pas toujours raison, Pour une critique sociologique de l'usage social de la comparaison interculturelle », in *Droit et Société* 11/12-1989, (p. 217–246)

Devant la multiplicité des facettes de l'objet d'étude « espace de rencontre » et pour pouvoir opérer à cette comparaison de manière efficace, s'est révélé tout l'intérêt heuristique à construire un outil conceptuel qui puisse préserver la complexité de l'objet et ses multiples composantes. C'est l'apport de la première partie de ce travail. Le concept sociologique de dispositif a été conçu comme une grille d'analyse, qui, lorsqu'elle est appliquée, déconstruit l'objet « dispositif » à travers ses différentes caractéristiques tout en conservant une cohésion générale de l'objet puisqu'elles sont interdépendantes les unes avec les autres. Cette démarche méthodologique permet ainsi de cerner le « sens social du dispositif ».

La deuxième partie de ce travail a consisté à poser les contextes institutionnel et légal dans lesquels évoluent les espaces de rencontre hongrois et français. Ils présentent des différences en termes historiques et juridiques et pourtant, le dispositif « espace de rencontre » a émergé dans les deux cas, avec des pratiques similaires à la même époque. La genèse des dispositifs en France et en Hongrie a révélé que la création des lieux et leur diffusion émanaient des professionnels alors que les autorités juridiques répondaient à une demande des parents, mais la forme institutionnelle finale est distincte. En Hongrie, les espaces de rencontre sont un service municipal que les centres de protection de l'enfance sont dans l'obligation de proposer tandis qu'en France les espaces de rencontre sont des associations qui ont bénéficié et bénéficient toujours de subventions de la part de différents organismes et territorialités. S'ils n'avaient pas été pris en charge par l'État, les espaces de rencontre hongrois n'auraient jamais pu se développer et auraient pu disparaître étant donné l'absence de financements en direction du secteur associatif. En France, la délégation aux associations est un mode de financement d'un service social qui coûte moins cher à l'État que s'il devait être assuré par des fonctionnaires de collectivités locales.

La troisième partie de cette recherche a posé la focale sur les acteurs mettant en œuvre les savoirs traversant le dispositif : les représentants des autorités judiciaires et les intervenants. Dans les deux pays, en ordonnant aux parents d'avoir recours à l'espace de rencontre, les autorités judiciaires considèrent que l'usage du lieu doit permettre aux parents et aux enfants d'adopter un comportement pacifié qui serait plus approprié pour le maintien d'une relation entre parent et enfant sur la durée. Les intervenants, par leur « professionnalisme », auraient, du point de vue de la justice, un regard impartial sur les interactions entre parents (parent-hébergeant et parents-visiteurs) et entre parents et enfants ainsi qu'une capacité à gérer et à résoudre les conflits familiaux. Au sein des espaces de rencontre, les intervenants hongrois et français sont d'ailleurs recrutés sur la base de leurs qualités relationnelles acquises par des diplômes, par des formations ou par des expériences professionnelles

dans le secteur social.

La quatrième partie a analysé ce que met en scène le dispositif. Si les pratiques sont diverses autant en France qu'en Hongrie, le travail effectué dans le dispositif répond dans les deux cas d'une même démarche. Les intervenants s'emploient à travailler avec les parents afin de trouver ensemble une solution ou à favoriser que celle-ci émane des parents. Les qualités relationnelles, les pratiques des intervenants sont mises au service d'une forme de rationalisation des interactions observées. Les interventions des intervenants visent à favoriser l'apprentissage, aussi bien des parents que des enfants, de la gestion des émotions, processus qui comporte une forte dimension réflexive pour chacun d'entre eux.

De plus, l'espace de rencontre peut-être considérée comme une magistrature sociale : de fait, elle réunit des intervenants autour de situations personnelles complexes qui mobilisent les institutions sur une question sociale relative au droit et à la protection de l'individu. Néanmoins, en tant que magistrature sociale, l'espace de rencontre n'attribue pas de droit mais permet à celui qui en est privé de l'exercer. Cette compréhension de ce que peut être une magistrature sociale interpelle sur les nouveaux rôles attribués aux acteurs du secteur social.

En étudiant les différentes facettes des espaces de rencontre, la question du genre s'est donc dissimulée derrière celle de l'État social. Ce n'est pas « un accident de recherche » puisqu'il est un fait que la place des femmes dans les sociétés occidentales est pour partie déterminée par la capacité des États à mettre en place des outils apportant un soutien à celles-ci dans leurs activités familiales et professionnelles. En soutenant les espaces de rencontre, les États sociaux contribuent à une négociation des rôles des parents hommes et femmes. Cependant, cette action n'est pas menée dans une perspective d'égalité des genres. Celle-ci n'est pas mentionnée comme telle dans le dispositif, celui-ci étant destiné aux parents, sans considération d'appartenance à un genre et sans définition de ce que serait une égalité des parents dans une situation où la relation à l'enfant ne peut concrètement être évaluée en termes d'égalité. Ensuite, il ne s'agit ni de protéger les femmes, ni d'aider les hommes, de même qu'il ne s'agit pas non plus de préserver la famille nucléaire hétérosexuelle au-delà de sa dissolution. En imaginant de futures évolutions légales autour de la parenté, il est même possible de concevoir que les espaces de rencontre accueillent de nouveaux « parents » : homosexuels, personnes ayant participé à une procréation médicalement assistée et dont le droit aura été reconnu... Néanmoins, le cœur de l'activité du lieu restera le même : apprendre aux parents à gérer leurs émotions pour réussir à passer outre le conflit, quelle qu'en soit la cause, et construire

une relation « saine » à l'enfant.

En effet, la famille en tant que structure sociale doit désormais être comprise en partant d'Ego (l'individu en anthropologie) et en reconstituant les alliances, les filiations et les germanités⁴⁰⁸ qui forment l'environnement familial d'Ego. A ceci s'ajoute le fait que les relations familiales ont pris une consistance fortement inter-individuelle. Plutôt que d'endosser un rôle défini par une position dans la famille, les individus ont tout un champ de possible pour attribuer un contenu à ce rôle. La nature de la relation entre individus liés par un lien familial est aujourd'hui définie par eux-mêmes. Cette inter-individualisation des liens s'accompagne d'une fragilisation, notamment lorsqu'une rupture survient. L'individu n'a plus la garantie de trouver, dans la famille, la stabilité et le soutien social qui était le rôle traditionnel de ce qui a longtemps été sociologiquement défini comme une institution. Or la dimension composite qui rend la famille mouvante plutôt que pérenne est survenue sans qu'aucune autre source de stabilité n'apparaisse ailleurs dans la sphère sociale. Le lien parental a ainsi été réinvesti comme une source identitaire intangible : le fait de devenir « mère » ou « père de » modifie à jamais la position sociale de l'individu dans la société. Certes, les modalités de cette relation parent-enfant varient mais le lien parental est désormais socialement compris comme indissoluble, notamment du fait que les médias contribuent à cette acceptation avec des explications psychologisantes et biologisantes éloignées des démonstrations scientifiques valides.

En parallèle de l'émergence de cette conception du lien parental, le rôle attribué aux États hongrois et français est aujourd'hui tout autre que celui de l'État providence et de l'État communiste dans lesquels le droit social protège l'individu dans des circonstances d'insécurité économique⁴⁰⁹. Désormais, la complexité des dispositions prises par les États sociaux pour venir palier aux risques auxquels font face les individus rend difficile la classification de ces États. Cependant, une même tendance peut être observée. Désormais, pour concevoir les politiques sociales, les États s'appuient sur des études des comportements individuels et leurs récurrences plutôt que sur l'analyse du contexte sociétal contraignant les individus dans des situations dont ils peuvent difficilement être tenus pour responsables. Fortes de ces travaux, les réponses institutionnelles prennent alors la forme de dispositifs d'accompagnement, dont l'une des caractéristiques, comme tout dispositif, est de s'inscrire quelque part entre subjectivation et assujettissement. L'individu devient le cœur de l'action menée : l'idéal de l'autonomie et de la responsabilisation animent les actions menées dans sa direction.

⁴⁰⁸ Alliances : mariages

Filiations : ascendants ou descendants

Germanités : frères et sœurs nés d'un même parent

⁴⁰⁹ DONZELOT, 1977, p.157.

Les transformations de la famille et les transformations des États sociaux français et hongrois se rejoignent dans les espaces de rencontre. Les États ont besoin que parents et enfants restent en contact, parce que le parent non-hébergeant représente notamment une ressource sociale, financière, culturelle et affective pour l'enfant. Une rupture de lien sous-entend une potentielle situation de précarité à laquelle devra répondre l'État social en pourvoyant des ressources de différentes formes : aides financières ou encore services de soutien. Lieu de mise en scène de ce lien parental, l'espace de rencontre relaie un message de gouvernement de soi et d'auto-réalisation. Le regard de l'intervenant peut alors soutenir la relation, contribuant ainsi à la subjectivation des protagonistes qui s'appuient sur lui ; ou au contraire, ce regard peut être marginalisant, assujettissant ainsi parents et enfants à une injonction d'autonomie et de responsabilisation. En tant que dispositif, l'espace de rencontre a pour but de « normaliser » des interactions conflictuelles en les pacifiant. Ici, les plus fragiles sont alors les plus contraints : il est difficile pour les victimes de violence domestique ou encore les personnes de culture différente de faire entendre leurs « différences » et la nécessité de les prendre en compte. Prendre en compte ces différences exige des moyens humains et matériels. Dans un contexte de réduction budgétaire des États sociaux européens, l'avenir des espaces de rencontre est incertain et le manque de moyens risque de conforter la dimension assujettissante plutôt que subjectivante de l'activité professionnelle des intervenants.

REMERCIEMENTS – KÖSZÖNÖM – THANK YOU

La thèse est une expérience éprouvante intellectuellement, psychologiquement, socialement et physiquement. Je souhaite ici exprimer mon infinie reconnaissance aux personnes qui ont cru en moi et qui m'ont soutenue à travers cette épreuve.

A dolgozat egy tapasztalati élmény mind intellektuálisan, lelkiileg, mind pedig szociálisan és fizikailag. Itt szeretném kifejezni végtelen hálám az azoknak az embereknek, akik hittek bennem, és végig támogattak ebben a megpróbáltatásban.

PhD is a trying experience intellectually, psychologically, socially and physically. I wish here to express my infinite gratitude to the persons who believed in me and supported me through this ordeal.

Jean-Marie Brohm, Benoit Bastard, Brigitte Frotié, Claudine Philippe, Kovács Jenő, Kovács családi, Fabienne Debarge, Joël-Didier Engo, Tóth Olga, Paksi Veronika, Heller Maria, Csákó Mihály, Acsády Judit, Brigitte Azzimonti, Jacques Commaille, Claire de Galembert, Laurence Dumoulin, Philippe Ducloux, Marcel Skrobek, Ioanna Vairamis, Mohamed Delleci, Aude Leroy, Benjamin Morel, Julie Garda, Johannes Schmid, Hélène Dufournet, Annick Lacroix, Marika Moisseeff, Francisca De Haan, Ioanna Cirstocea, Géraldine Doité, Nathalie Barnault, Farkas Norbert, Félicitas Schwarz, Vanessa Rau, Lengyel Dávid, Laetitia Rau, Laurence Werli, Pauline Hollan, Mathieu Dumesnil, Fáber Ágoston, Adrian Howe, Gérard Bonnefoy, Sybille Pouret, Adeline Starck, Thomas Lornet, David Khing, Agnès Jans, Lin Mao, Jean-Pierre Bonerandi, Muriel Lesavre, Brigitte Marin, Erich Weider, Djafar Hassani.

BIBLIOGRAPHIE

Conceptualisation sociologique du dispositif

AGAMBEN Giorgio, Qu'est-ce qu'un dispositif ?, trad. Martin Rueff, Payot, Paris, 2007.

AKRICH Madeleine, LATOUR Bruno et CALON Michel Callon, *Sociologie de la traduction: textes fondateurs*, Paris, Mines Paris, les Presses, «Sciences sociales», 2006.

ALTHUSSER Louis, Machiavel et nous (1962-1986), Stock/Imec 1994; Tallandier 2009.

ASTIER Isabelle , « Les transformations de la relation d'aide dans l'intervention sociale » , in Informations sociales, 2009/2 n° 152, p. 52-58.

BANDURA Albert, Social foundations of thought and action: A social cognitive theory, Englewood Cliffs, N.J.: Prentice-Hall, 1986.

BANDURA Albert, Social learning theory, Englewood Cliffs, N.J.: Prentice-Hall, 1977.

BAUDRY Jean-Louis, «Le dispositif», in Communications, n°23, 1975, pp 56-72.

BELIN Emmanuel, «Une sociologie des espaces potentiels. Logique dispositifive et expérience ordinaire», De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2002, p181.

BERLIVET Luc, Une biopolitique de l'éducation pour la santé, in Didier Fassin, Dominique Memmi, *Le gouvernement des corps*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2004, p.37-75.

BERTEN André, «Dispositif, médiation, créativité: petite généalogie», in Hermès, n°25, 1999, pp 33-40.

Dir BOUSSARD Valérie, MAUGERIE Salvatore, Du politique dans les organisations. Sociologie des dispositifs de gestions, L'Harmattan, Paris, 2003.

CALLON Michel, FERRARY Michel, « Les réseaux sociaux à l'aune de la théorie de l'acteur-réseau », *Sociologies pratiques* 2/2006 (n° 13), p.37-44.

CASTEL Robert et HAROCHE Claudine, Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi, Fayard, Paris, 2001.

CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, L'acteur et le système, Seuil, Paris, 1977, p50.

DELEUZE Gilles, GUATTARI Félix, L'Anti-Œdipe – Capitalisme et schizophrénie, Les éditions de Minuit (coll. «Critique»), Paris, 1972, 494 p.

DELEUZE Gilles, «Qu'est-ce qu'un dispositif?», in Michel Foucault Philosophe, Rencontre Internationale, Paris 9, 10, 11 Janvier 1988, Paris, Des travaux/Seuil, 1989.

DELEUZE Gilles, Foucault, Les éditions de Minuit (coll. «Critique»), Paris, 1986.

DUBET François, Le déclin de l'institution, Paris, Seuil, 2002.

DUVOUX Nicolas , « L'injonction biographique dans les politiques sociales » Spécificité et exemplarité de l'insertion,

Informations sociales, 2009/6 n° 156, p. 114-122.

FASSIN Didier, Des maux indicibles. Sociologie des lieux d'écoute, Paris, La Découverte, 2004.

FASSIN Didier , « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute » Une configuration sémantique de l'action publique, Politix, 2006/1 n° 73 , p. 137-157.

FASSIN Didier et MEMMI Dominique (éds.), Le Gouvernement des corps, Paris, Éditions de l'EHESS, 2004.

- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975.
- FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité, 1: La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.
- FOUCAULT Michel, «Le jeu de Michel Foucault» (1977), in *Dits et Ecrits, Tome 2*, Paris, Gallimard, 1994, pp 298-329.
- GIDDENS Anthony, *Les conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- GIULIANI Frédérique, *L'ordre pactisé des dispositifs d'accompagnement. Ethnographie de la relation d'aide sur quelques scènes actuelles du travail social*, thèse de doctorat en sociologie, Université Lumière-Lyon-II, 2005.
- HACHE Emilie , « La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale? », *Raisons politiques* 4/2007 (n° 28), p.49-65.
- HOOD Christopher, *The Tools of Government*, London, Mac Millan, 1993.
- ION Jacques, RAVON Bertrand, «Insitutions et dipositifs», in *Le travail social en débat(s)*, ed.Jacques Ion, La découverte, Paris, 2005, p72.
- KARPIK Lucien, *L'économie des singularités*, Paris, Gallimard, «Bibliothèque des sciences humaines», 2007, p 68.
- KLEIN Annabelle, BRACKELAIRE Jean-Luc, «Le dispositif: une aide aux identités en crise», in *Hermès*, n°25, 1999.
- LAHIRE Bernard, *Portraits sociologiques. Dispositions et variations individuelles*, Paris, Nathan, 2002.
- LAMEUL Geneviève , JÉZÉGOU Annie et TROLLAT Anne-Françoise (Eds.), *Articuler dispositifs de formation et dispositions de l'apprenant*, Chronique sociale, Lyon, 2009.
- LASCOUMES Pierre, « La Gouvernamentalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique* [En ligne], 13-14 | 2004, mis en ligne le 15 juin 2007. URL : <http://leportique.revues.org/index625.html>
- LASCOUMES Pierre, «Gouverner par les instruments ou comment s'instrumente l'action publique?», in *Dir LAGROYE Jacques, «Politisations»* , Belin, Paris, 2003, pp 387- 401.
- LIÉNARD Georges, «Chapitre 1. Crise sociale et responsabilisation des groupes précaires: analyse sociologique » in *dir HERMAN Ginette, Travail, chômage et stigmatisation. Une analyse psychosociale*, Bruxelles, De Boeck Supérieur « Économie, Société, Région », 2007.
- LYOTARD Jean-François, *Des dispositifs pulsionnels*, Paris, 10/18, 1973, nouvelle éd., Paris, Galilée, 1994.
- MARCUSE Herbert, *L'homme unidimensionnel Essai sur l'idéologie de la société industrielle avancée*, Paris Editions de Minuit, 1964 traduction française 1968.
- MARCUSE Herbert, *Eros et Civilisation, Contribution à Freud*, Paris Editions de Minuit, 1963 traduction française 1964.
- MARTUCCELLI Danilo, *Forgé par l'épreuve, l'individu dans la France contemporaine*, Armand Colin, Paris, 2006.
- MARTUCCELLI Danilo, *La société singulariste*, Armand Colin, Paris, 2010, p142.
- MARTUCCELLI Danilo, DE SINGLY François, *Les sociologies de l'individu*, Paris, Armand Colin, 2009.
- MARTUCCELLI Danilo , « Les imageries du pouvoir : de la rationalisation à la réactivité » , in *L'Homme et la société*, 2004/2 n° 152-153, p. 183-200.
- MEMMI Dominique,« L'autoévaluation, une parenthèse ? Les hésitations de la biopolitique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 2010/1 n° 128-129, p. 299-314.
- Dir LASCOUMES Pierre, LE GALÈS Patrick, *Gouverner par les instruments* , Presses de Sciences Po «

Académique », Paris, 2005.

PEETERS Hugues, CHARLIER Philippe, « Contributions à une sociologie du dispositif », in *Hermès*, n°25, 1999, pp 15-23.

RAFFSNØE Sverre, « Qu'est ce qu'un dispositif? L'analytique sociale de Michel Foucault », in *Revue Canadienne de Philosophie continentale, Symposium*, Vol 2.ss, 2008, pp 44.66.

RAYMOND Roland, « Le recours aux dispositifs comme analyseur de l'intervention politique », in, René Ballain, Dominique Glasman, Roland Raymond, *Entre protection et compassion. Des politiques publiques travaillées par la question sociale (1980-2005)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2005.

SCHAEFFER Jean-Marie, *Image précaire. Du dispositif photographique*. Paris, Seuil, 1987.

VRANCKEN Didier , « De la mise à l'épreuve des individus au gouvernement de soi », in *Mouvements*, 2011/1 n° 65, p. 11-25.

VRANCKEN Didier , *Le nouvel ordre protectionnel*, Paragon / VS, Lyon, 2010.

WINNICOTT Donald, *Jeu et réalité, l'espace potentiel*, Gallimard, 1975 (édition anglophone, 1971), réédité en folio, 2004.

Famille

AMBROISE-RENDU Anna-Claude ,« Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », in *Le Temps des médias* 1/2003 (n° 1), p.31-41.

ARCHAMBAULT Paul, *Les enfants des familles désunies en France. Leurs trajectoires, leur devenir*, Paris, Institut national d'études démographiques, Les Cahiers de l'Ined, 2007.

ARIÈS Philippe, *L'Enfant et la Vie familiale sous l'Ancien Régime*, Seuil, 1960.

BARNET-VERZAT Christine , « Focus - Le temps des mères, le temps des pères » , *Informations sociales*, 2009/3 n° 153, p. 108-111.

BASTARD Benoit, *Les démarieurs. Nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte, 2002

BECCHI Egle et JULIA Dominique, *Histoire de l'enfance. Tome I: De l'Antiquité au XVII^e siècle. Tome II : Du XVIII^e siècle à nos jours*. Paris, Seuil, 1998.

BICKSKEI Eva, « "Our Greatest Treasure, the Child": The Politics of Child Care in Hungary, 1945-1956 », in *Social Politics: International Studies in Gender, State and Society - Volume 13, Number 2, Summer 2006*, pp. 151-188.

BOUCHER Manuel, *Gouverner les familles. Les classes populaires à l'épreuve de la parentalité*, Paris, L'Harmattan, coll. « Recherche et transformation sociale », 2011.

BOURDIEU Pierre. À propos de la famille comme catégorie réalisée. In: *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 100, décembre 1993. pp. 32-36.

CADOLLE Sylvie, 2000, *Être parent, être beau-parent. La recomposition de la famille*, Editions Odile Jacob, Paris.

CADORET Anne, « La parenté aujourd'hui: agencement de la filiation et de l'alliance », in *Sociétés Contemporaines*, 2000, n° 38, p. 5-19.

CHARDON Olivier, DAGUET Fabienne, VIVAS Émilie, « Les familles monoparentales - Des difficultés à travailler et à se loger », in *Insee Première* N°1195 - juin 2008

CICCHELLI-PUGEAULT Catherine, CICCHELLI Vincenzo, *Les théories sociologiques de la famille*, Paris, repères, La découverte, 2001

COLLARD Chantal, LAVALLÉE Carmen et OUELLETETITRE Françoise-Romaine, «Quelques enjeux normatifs des nouvelles réalités de l'adoption internationale», in *Enfances, Familles, Générations*, Numéro 5, automne 2006, p.1-16

COMMAILLE Jacques , « La famille, l'état, le politique : une nouvelle économie des valeurs » Entre tensions et contradictions, in *Informations sociales*, 2006/8 n° 136, p. 100-111.

COMMAILLE Jacques, « D'une sociologie de la famille à une sociologie du droit. D'une sociologie du droit à une sociologie des régulations sociales » , in *Sociologie et sociétés*, vol. 18, n° 1, 1986, p. 113-128.

COMMAILLE Jacques, *Misères de la famille, questions d'État* , Presses de Sciences Po, 1996.

COMMAILLE Jacques, STROBEL Pierre, VILLAC Michel, *La politique de la famille*, La découverte, 2002.

DELIEGE Robert, *Anthropologie de la parenté*, Armand Colin, Paris, 1996, p9.

DE SINGLY François , «Faire avec ' : vues rétrospectives sur le familial et le judiciaire»,p371 -382 in *Normes judiciaires et régulation sociale* , dir CHAZEL François et COMMAILLE Jacques , *Collection Droit et Société*, vol. 1, 1991 .

DE SINGLY, François, *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan, 1996.

DE SINGLY François, *Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune*, Nathan, “Essais et recherches”, 2000. DE SINGLY François, *Sociologie de la famille contemporaine*, Armand Colin, Paris, 2004.

DONZELOT Jacques, *La Police des familles*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977 ;

DURKHEIM Emile, «Introduction à la sociologie de la famille», in *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 10, 1888, pp. 257 à 281. Texte reproduit in *Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions* (pp. 9 à 34). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun. Consulté en version électronique sur le site de l'Université de Québec à Chicoutimi le 15/06/2011 : http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/textes_3/textes_3_1/socio_de_la_famille.html

EEKELAAR John, *Regulating divorce*, Clarendon Press, Oxford, 1991.

ENSELLEM Cécile, *Naître sans mère? Accouchement sous X et filiation*, Rennes, PUR, 2004.

FINE Agnès, « Qu'est-ce qu'un parent? », in *Spirale* 1/2002 (n° 21), p. 19-43.

FRECHON Isabelle, *Insertion sociale et familiale de jeunes femmes anciennement placées en foyer socio-éducatif*, thèse de Doctorat en sociologie et démographie sociale de Paris X – Nanterre, 2003, Disponible en ligne sur le site de l'ONED le 22/02/2012 : <http://oned.gouv.fr/etudes-et-recherches/69-recensement-travaux-non-publies/153-etudes-et-recherches-non-publiees.html>

GAVARINI Laurence, *La Passion de l'enfant*, Paris, Denoël, 2001.

GODELIER Maurice, *Métamorphoses de la parenté*, Fayard, Paris, 2005, p92.

GODELIER Maurice, « Systèmes de parenté, formes de famille Quelques problèmes contemporains qui se posent en Europe occidentale et en Euro-Amérique », *La revue lacanienne*, 2010/3 n° 8, p. 37-48.

HÉRITIER Françoise, *Masculin, Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996

IACUB Marcela, *L'empire du ventre*, Paris, Fayard, 2004.

JAEGER Marcel, « Les formations en travail social: de la complexité à la perplexité », in *Psychologie Clinique* 1/2013 (n° 35), p.7-14.

LAMBERT Anne, « Des causes aux conséquences du divorce: histoire critique d'un champ d'analyse et principales orientations de recherche en France », *Population* 1/2009 (Vol. 64), p. 155-182.

LEFAUCHEUR Nadine. (1985), *Familles monoparentales : les mots pour le dire*, in Francis. Bailleau, Nadine. Lefaucheur et Vincent. Peyre (dirs.), *Lectures sociologiques du travail social*, Paris : Éditions

Ouvrières.

LENEVEU Guillemette « La portée de «l'affaire benjamin» sur la reconnaissance des pères et sur l'adoption », *Recherches familiales* 1/2007 (n° 4), p. 99-109.

LENOIR Rémi, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil, 2003.

LENOIR Rémi, « Politiques familiales et modes de gestion des populations », in *Informations sociales* 3/2007 (n° 139), p. 10-21.

LETABLIER Marie-Thérèse, «La monoparentalité aujourd'hui: Continuités et changements», in *Monoparentalité, homoparentalité, transparentalité en France et en Italie. Tendances, défis et nouvelles exigences*, RUSPINI Elisabetta (Ed.) (2011) 33-68

LEVI-STRAUSS Claude, *Les Structures élémentaires de la parenté.*, Mouton , Paris-La Haye., 1967 [1949].

LITTON FOX Greer, «Families in the Media: Reflections on the Public Scrutiny of Private Behavior» in *Journal of Marriage and Family* Vol. 61, No. 4, Nov., 1999, pp. 821-830.

LUC Jean-Noël, *L'Invention du jeune enfant au XIX^e siècle. De la salle d'asile à l'école maternelle*, Paris, Belin, 1997 et 1999.

MARTIAL Agnès, « Qui sont nos parents? », in *Informations sociales* 3/2006 (n° 131), p.52-63.

MEYER Philippe, *L'Enfant et la raison d'État*, Paris, Seuil, 1977.

NEYRAND Gérard, « L'évolution du regard sur le lien parental. Approche socio-historique de la petite enfance », *Devenir* 1/2002 (Vol. 14), p.27-55.

NEYRAND Gérard, *Le dialogue familial. Un idéal précaire*, Toulouse, érès, 2009.

NEYRAND Gérard , « Une histoire de l'enfance et de l'enfant du XVIII^e siècle à nos jours » , in Marcela Palacios *Enfants, sexe innocent ? , Autrement « Mutations »*, 2005 p. 7-20.

NEYRAND Gérard, « Mutations des familles et mutations des stratégies politiques: perspectives de la prévention », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence* 2/2008 (n° 72), p.35-45.

OFFEN Karen, *European Feminisms 1700-1950. A political history*, Stanford University Press, 2000, 554 p.

REVILLARD Anne , « Le droit de la famille : outil d'une justice de genre ? » Les défenseurs de la cause des femmes face au règlement judiciaire des conséquences financières du divorce en France et au Québec (1975-2000), *L'Année sociologique*, 2009/2 Vol. 59, p. 345-370.

SALAZAR Carles, trad par WILGAUX Jérôme, «David Schneider et l'anthropologie de la parenté», in *Incidence*, n°1, Octobre 2005.

SEGALEN Martine, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 1996.

SEGALEN Martine , *À qui appartiennent les enfants?*, Tallandier, Paris, 2010.

TORT Michel« Comment « le Père » devint la cause des pathologies familiales », *Actuel Marx* 1/2005 (n° 37), p. 89-125.

TERRÉ François « Présentation », in *L'Année sociologique* 2/2007 (Vol. 57), p.265-268.

THÉRY Irène, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, La documentation française, Paris, Odile Jacob, 1998.

VIVEIROS DE CASTRO, Eduardo, «Le don et le donné: trois nano-essais sur la parenté et la magie », *Ethnographiques.org*, n° 6, 2004.

WIDMER Eric, KELLERHALS Jean, LEVY René, *Couples contemporains: cohésion, régulation et conflit*, Seismo, Zürich, 2003.

Travail social, action sociale et protection sociale

- ASTIER Isabelle, *Les nouvelles règles du social*, Paris, PUF, 2007.
- ASTIER Isabelle, « Droit à l'emploi et magistratures sociales : vers une politique des situations ? » in *Droit et Société*, 44/45-2000 (p. 143-155)
- ASTIER Isabelle, « Les transformations de la relation d'aide dans l'intervention sociale », in *Informations sociales*, 2009/2 n° 152, p. 52-58.
- AUTES Michel, *Les paradoxes du travail social*, Dunod (2^e édition), Paris, 2004.
- BALÁS Gábor et HEGEDŰS József, «Local self-government and decentralization in hungary»,Préparé pour the workshop of the Friedrich Ebert Stiftung "Local Self-government Systems in South Estern Europe" in Zagreb, Mars 2001
- BARBANT Jean-Christophe, *Sociologie de l' expertise de l'intervention sociale. Modèles et éthiques de l'ingénierie dans le champ social*, L'Harmattan, 2011.
- BARTA Agnes, « Disadvantaged children in the Ukrainian and Hungarian child care system after the transition», in *Practice and Theory in Systems of Education*, Volume 3 Number 2 2008 , pp 79 – 94.
- BESSIN Marc, « Focus - La division sexuée du travail social », *Informations sociales* 2/2009 (n° 152), p. 70-73.
- BLUM Françoise, « Regards sur les mutations du travail social au XXe siècle », in *Le Mouvement Social*, 2002/2 no 199, p. 83-94.
- Esprit, « À quoi sert le travail social ? », 1998, n° 3-4.
- BONELLI Laurent et PELLETIER Willy « Introduction », in *L'État démantelé*, La Découverte, 2010, p.13-25.
- CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, Fayard, Paris, 1995.
- CZIKE Klára, KRÉMER Balázs,TAUSZ Katalin 'The Impact of Decentralization on Social Policy in Hungary, Latvia and Ukraine' in TAUSZ Katalin (eds) *The Impact of Decentralization on Social Policy*. Budapest : Local Government and Public Srevice Reform Initiative - Open Society Institute (2002)
- CHAUVIÈRE Michel, *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, Paris, La Découverte, 2011.
- CHAUVIÈRE Michel, « La réforme de la protection de l'enfance, un analyseur du social et de la formation », *Empan*, 2009/3 n° 75, p. 61-66.
- CHÉRONNET Hélène et GADÉA Charles « 5. Les cadres du travail social et de la santé face à la rationalisation managériale des services publics », in *Sociologie des groupes professionnels*, La Découverte, 2010, p. 73-83.
- DEMAILLY Lise, *Politiques de la relation. Approche sociologique des métiers et activités professionnelles relationnelles*, PU du Septentrion, coll. «Sciences sociales», 2008.
- DUBOIS Vincent, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Economica, coll. «études politiques», 2008,
- FAZEKAS Károly et MOLNÁR György (dir), *The hungarian labour market, review and analysis*, 2011, Institute of economics, national ememployment foundation, Budapest, 2011.
- FERGE, Zsuzsa, 2001, Welfare and 'Ill-fare' systems in Central-Eastern Europe, in *Globalization and European Welfare States. Challenges and Change*, Edited by Sykes Robert, Palier Bruno et M.Prior Pauline, New York : Palgrave.
- FERGE Zsuzsa, «The Changed Welfare Paradigm: The Individualization of The Social», in *Social Policy & Administration*, Vol. 31, No. 1, March 1997, pp. 20–44 .

- FERGE, Zsuzsa, TAUSZ, Katalin, April 2002, Social security in Hungary: a balance sheet after twelve years, *Social Policy and Administration* 36/2, 176-199.
- FRIGOLI Gilles « Lorsque gérer l'action sociale devient affaire d'action collective. Une contribution à l'analyse des partenariats dans l'action sociale territorialisée », *Revue française des affaires sociales* 4/2004 (n° 4), p. 85-103.
- FOUCART Jean, « Relation d'aide, fluidité sociale et enjeux symbolico-identitaires », *Pensée plurielle* 2/2005 (n° 10), p. 97-117.
- GIULIANI Frédérique Elsa, « L'ordre pactisé des dispositifs d'accompagnement. Ethnographie de la relation d'aide sur quelques scènes actuelles du travail social », thèse de doctorat en sociologie, Université Lumière-Lyon-II, 2005.
- GIULIANI Frédérique, *Accompagner, le travail social face à la précarité durable*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.
- HANEY Lynne, 2002, *Inventing the Needy. Gender and Politics of Welfare in Hungary*, Berkeley Los Angeles: University of California Press.
- HERCZOG Maria and NEMÉNYI Maria, « Romani Children and the Hungarian Child Protection System », in *Roma Rights Quarterly*, n°4, 2007, pp 3- 14.
- ION Jacques, « Introduction », note de bas de page n°3, p11, in Ed Ion Jacques, *Le travail social en débat(s), La découverte*, Paris, 2005, p72.
- J.G.CAIN Michael, « The world bank and the evolution of social protection in post-communist societies », discussion paper originally prepared for Social protection in developing and transitional economies May 29-30, Brown University, Watson Institute for International Studies, 2003
- JULIENNE Katia, « Aide et action sociales des collectivités locales : évolution des bénéficiaires et des dépenses depuis vingt ans », *Revue française des affaires sociales* 4/2004 (n° 4), p. 35-60.
- LAPEYRONNIE Didier *Ghetto urbain, Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui*, Robert Laffont, Paris, 2008.
- MAES Renaud « Du mal-être des travailleurs sociaux à l'État social actif: quelles grilles d'analyse? », *Pensée plurielle* 1/2013 (n° 32), p. 73-81.
- MAYNARD Bruno, « Décentralisation départementale et travailleurs sociaux », *Informations sociales* 1/2005 (n° 121), p. 110-118.
- NEMÉNYI Mária, TAKÁCS Judit, « Changing Family, Changing Policies? », in *Review of Sociology of the Hungarian Sociological Association Vol. 12 (2006) 2*, 37-63
- PRADES Jean-Luc, « Formation en travail social, management et sujet concret », *Nouvelle revue de psychosociologie* 1/2012 (n° 13), p. 209-225.
- RULLAC Stéphane « De la scientificité du travail social. Quelles recherches pour quels savoirs? », *Pensée plurielle* 1/2011 (n° 26), p. 111-128.
- SAINT-MARTIN Corinne « Précarisation des populations urbaines, fragilisation professionnelle des travailleurs sociaux », *Empan* 4/2007 (n° 68), p. 52-57.
- SAVARD Nathalie et ZAUCHE GAUDRON Chantal, « Points de repères pour examiner le développement de l'enfant exposé aux violences conjugales », in *La revue internationale de l'éducation familiale* 1/2011 (n° 29), p. 13-35.
- SZIKRA Dorottya, *Tradition Matters: Child Care and Primary School Education in Modern Hungary*. In. *Child Care and Primary Education in Post-War Europe*. Karen Hagemann, Konrad Jarausch and Cristina Allemann-Ghionda (eds.) New York and Oxford, Berghahn Books. 2011

SZIKRA Dorottya, «Family and Child Support in a Postcommunist Society: Origins of the Mixed Hungarian Welfare Capitalism». in *Fighting Poverty and Reforming Social Security: What Can Post-Soviet States Learn from the New Democracies of Central Europe?*, edited by CAIN Michael, GELAZIS Nida and INGLOT Tomazs Washington DC: Woodrow Wilson International Center, 2005

SZIKRA Dorottya, SZELEWA Dorota, «Do Central and Eastern European countries fit the “Western” picture? The example of family policies in Hungary and Poland». In Dir. KLENNER Christina et LEIBER Simone, *Welfare States and Gender Inequality in Central and Eastern Europe. Continuity and Post-socialist Transformation in the EU Member States*, European Trade Union Institute (ETUI), Brussels, 2010. pp.81-117.

TACHON M., 1985, « Jeux et enjeux de la notion de travail social », in Bailleau F., Lefaucheur N. & Peyre V., éd., *Lectures sociologiques du travail social*. Paris, Éditions Ouvrières.

VÁG Ottó, «The influence of the english infant school in Hungary», in *International Journal of Early Childhood*, Volume 7, Number 1, 132-136

VARSA Eszter, *Gender, “Race”/Ethnicity, Class and the Institution of Child Protection in Hungary, 1949-1956*, Thèse en Comparative Gender Studies, Central European University, Budapest, Hungary, 2011.

VRANCKEN Didier, « De la mise à l'épreuve des individus au gouvernement de soi », in *Mouvements*, 2011/1 n° 65, p. 11-25.

VRANCKEN Didier, *Le nouvel ordre protectionnel*, Paragon / VS, Lyon, 2010.

VULBEAU Alain « L'Europe de la protection de l'enfance », *Informations sociales* 1/2006 (n° 129), p. 47-48.

Parentalité, médiation et théories de référence pour les spécialistes dans le secteur de la protection de l'enfance

BARTHÉLÉMY ET AL. Fabienne « Peut-on décréter le partenariat entre les Institutions en charge de la famille ? L'exemple des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) », *Recherches familiales* 1/2004 (N°1), p. 137-148.

BASTARD Benoit « Les REAAP, l'accompagnement des parents au plan local », *Informations sociales* 3/2007 (n° 139), p. 94-105.

BASTARD Benoit « Mais à qui profite la médiation familiale? », *Dialogue* 4/2005 (n° 170), p. 65-80.

BASTARD Benoit, « Un processus de professionnalisation au détriment de la profession ? La médiation familiale en France », in *Penser la négociation*, De Boeck Université, 2008, p. 17-28.

BASTARD Benoit Bastard, CARDIA-VORNECHE Laura, «Comment la parentalité vint à l'État. Retour sur l'expérience des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents», in *Revue française des affaires sociales*, n° 4, 2004, p. 155-172.

BESSE Monique, « La parentalité : une mise au neutre des parents ? », in *VST - Vie sociale et traitements* 2/2011 (n° 110), p. 30-35.

BOUCHER Manuel, *Gouverner les familles. Les classes populaires à l'épreuve de la parentalité*, Paris, L'Harmattan, coll. «Recherche et transformation sociale», 2011.

CASAS VILA Glòria, « Médiation familiale : quelle place pour les violences conjugales ? », *Empan*, 2009/1 n° 73, p. 70-75.

CHAUVIÈRE Michel « Les parents usagers à la croisée des chemins », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence* 4/2001 (n° 46), p. 9-18.

COATES Susan, «John Bowlby and Margaret S. Mahler: Their Lives and Theories», in *Journal of the*

- American Psychoanalytic Association. 2004, 52:571-601.
- FAGET Jacques « La fabrique sociale de la parentalité », in De la parenté à la parentalité, érès, 2003, p. 69-87.
- GAGNON, Andree, "Ending Mandatory Divorce Mediation for Battered Women," Harvard Women's Law Journal, Vol. 15, 1992.
- GOUGOULIS Nicolas « La Psychanalyse et l'État: quelques aperçus historiques », *Topique* 4/2007 (n° 101), p. 27-33.
- LARDIÈRE Dominique, Un pédiatre en consultation : l'influence d'Emmi Pikler dans la rencontre avec un bébé et ses parents, in dir MAUVAIS Patrick, La Parentalité accompagnée, Erès, 2008)
- LERMAN Lisa, 'Mediation of Wife Abuse Cases: The Adverse Impact of Informal Dispute Resolution on Women,' Harvard Women's Law Journal Vol. 7, 1984
- MOREAU-RICAUD Michelle « Brève histoire de la psychanalyse en Hongrie », *Topique* 1/2007 (n° 98), p. 113-122.
- MOREAU-RICAUD Michelle , Vers une histoire de l'homme entier: Histoire raisonnée des Groupes Balint in "Michaël Balint : Le renouveau de l'École de Budapest", 2000, éd. Érès,
- MOREAU-RICAUD Michelle « Exil des analystes hongrois lors de la Seconde Guerre Mondiale. Le cas de M. Balint », *Topique* 3/2002 (n° 80), p. 103-116.
- JOBERT Catherine « Élaborer sa pratique », *Empan* 3/2009 (n° 75), p. 122-127
- NEYRAND Gérard, « L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques », *Informations sociales* 4/2010 (n° 160), p. 56-64.
- PIOLI David, « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n° 1, printemps 2006.
- POTIN Émilie « Du lien dangereux au lien en danger, la place des parents quand leur enfant est placé », *Recherches familiales* 1/2011 (n° 8), p. 115-133.
- ROLLET Catherine, La politique à l'égard de la petite enfance sous la Troisième République, Paris, Ined/Puf, 1990.
- ROMITO Patrizia et CRISMA Micaela , « Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale », *Empan*, 2009/1 n° 73, p. 31-39.
- ROUSSEAU Daniel et DUVERGER Philippe « L'hospitalisme à domicile », *Enfances & Psy* 1/2011 (n° 50), p. 127-137.
- SEHIER Véronique « La place des REAAP dans l'évolution des relations parents/professionnels », *Informations sociales* 5/2006 (n° 133), p. 90-99.
- SELLENET Catherine, *La parentalité_décryptée, pertinence et dérive d'un concept* Paris, L'Harmattan, 2007.
- STIERLIN Helm, «La parentalité comme élément, expression et conséquence d'une culture démocratique », in *Thérapie familiale*, Genève, 2003, Vol. 24, No 3, pp.225-237
- VAMOS Julianna, « La rencontre Myriam David et Lóczy », *Spirale* 1/2003 (n° 25), p. 57-68.

Genre

- Dir. BALLMER-CAO Than Huyê, MOTTIER Véronique et SGIER Léa, Genre et Politique; Débats et perspective, Gallimard, «folio essais», 2000.
- BARNET-VERZAT Christine , « Focus - Le temps des mères, le temps des pères » , Informations sociales, 2009/3 n° 153, p. 108-111.
- BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, et REVILLARD Anne, Introduction aux gender studies, Manuel des études sur le genre, Bruxelles, De Boeck, 2008.
- BROCAS Anne-Marie « Les femmes et les retraites en France: un aperçu historique », *Retraite et société* 3/2004 (n° 43), p. 11-33.
- BROWN Elizabeth « Les contributions des pères et des mères à l'éducation des enfants », *Revue française des affaires sociales* 1/2007 (n° 1), p. 127-151.
- BROWN Elizabeth, CONDON Stéphanie, FIRDION Jean-Marie, FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL Dominique, HOUEL Annik, LHOMOND Brigitte, SAUREL-CUBIZOLLES Marie-Josèphe, SCHILTZ Marie-Ange, Les violences envers les femmes en France. Paris: La Documentation française, 2003
- DANDURAND Renée B-, JENSON Jane, et JUNTER Annie, «Les politiques publiques ont-elles un genre?», *Lien sociales et Politiques*, n°47, 2002.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, « Les «droits des femmes» face aux réformes récentes du droit de la famille », *L'Année sociologique* 1/2003 (Vol. 53), p. 175-195.
- FAGNANI Jeanne, "Les Françaises font toujours plus d'enfants que les allemandes de l'Ouest", in *Recherches et Prévisions*, n°64, Juin 2001.
- FAGNANI Jeanne, « L'intégration progressive du modèle de « la mère qui travaille » » Trente ans de politique familiale en France, *Spirale*, 2001/2 no 18, p. 139-155.
- FÓDÓR Eva, KAWACHI Janette, GLASS Christy, POPESCU Livia, ,Family Policies and Gender in Hungary, Poland and Romania, *Communist and Post-communist Studies* 35/4, 475-490. December 2005
- GAL Susan, «Gender in the post-socialist transition: the abortion debate in Hungary», in *Eastern European politics and societies*, Spring, 8, 1994, pp 256-286.
- GARCIA Sandrine, *Mères sous influence. De la cause des femmes à la cause des enfants*, La Découverte, Paris, 2011.
- GARNER H., MÉDA D. et SENIK C., «La difficile conciliation entre vie professionnelle et vie familiale», in *Premières synthèses, premières informations*, n° 50.3, DARES, ministère du Travail, décembre 2004.
- HANEY Lynne , «From Proud Worker to Good Mother: Women, the State, and Regime Change in Hungary », in *A Journal of Women Studies*, Vol. 14, No. 3 (1994), pp. 113-150 .
- HEINEN Jacqueline, Genre et politiques étatiques en Europe centrale et orientale, *Recherches féministes* 12/1, 123-135, 1999,
- IACUB Marcela, *L'Empire du ventre, pour une autre histoire de la maternité*, Fayard, 2004.
- KENDE Andrea et NEMENYI Maria, "Two generations' perceptions of feminity in post-socialist Hungary", in *Construction, reconstruction : women, family and politics in Central Europe 1949-1998* , ed. PETO A., RASKY B., Central European University, The program on Gender and Culture, Osterreichisches Ost-und Sud osteuropa-Institut, Aussenstelle Budapest, New York Open Society Institute, Network women's program, 1999.
- LAUGIER Sandra, MOLINIER Pascale, PAPERMAN Patricia (éds.), *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Paris, Payot, 2009.
- LECARPENTIER Damien, *La parentalité désemparée. Séparations conjugales et militantisme paternel*, thèse de doctorat en sociologie, sous la direction d'Alain Cottureau, Octobre 2008, EHESS Paris.

LENEVEU Guillemette « La portée de «l'affaire benjamin» sur la reconnaissance des pères et sur l'adoption », *Recherches familiales* 1/2007 (n° 4), p. 99-109.

MAINGUENÉ Alice, «Couple, famille, parentalité, travail des femmes Les modèles évoluent avec les générations», in *Insee Première* N°1339 - mars 2011

MEURS ET AL. Dominique « Enfants, interruptions d'activité des femmes et écart de salaire entre les sexes », *Revue de l'OFCE* 3/2010 (n° 114), p. 113-133.

NAGY Ildiko, PONGRACZ Marietta, GYORGY TOTH Istvan, *Changing Roles. Report on the Situation of Women and Men in Hungary 2005*, Budapest : TÁRKI Social Research Institute, 2006,

PAILHÉ A. et SOLAZ A., «Vie professionnelle et naissance : la charge de la conciliation repose essentiellement sur les femmes», in *Population et sociétés*, n° 426, INED, septembre 2006

REVILLARD Anne , « Le droit de la famille : outil d'une justice de genre ? » Les défenseurs de la cause des femmes face au règlement judiciaire des conséquences financières du divorce en France et au Québec (1975-2000), *L'Année sociologique*, 2009/2 Vol. 59, p. 345-370.

ROMITO Patrizia et CRISMA Micaela , « Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale », *Empan*, 2009/1 n° 73, p. 31-39.

SZALAI Julia, Some Aspects of the Changing Situation of Women in Hungary, *Signs* 17/1, 152, 170, Autumn 1991,

SZALAI Julia, "Abortion in Hungary.", in *Feminist Review* 29, Summer 1988, pp 98-100.

SAWYER Michelle , «Women's Reproductive Rights under State Socialism In Hungary: The Ratkó Era, 1950- 1956», dissertation sous la direction de Susan Zimmerman dans le cadre du Master d'Histoire de la Central European University, Budapest 2010. accessible: www.etd.ceu.hu/2010/sawyer_michelle.pdf

SCOTT Joan W. « L'énigme de l'égalité », *Cahiers du Genre* 2/2002 (n° 33), p. 17-41.

TORT Michel « Comment «le Père» devint la cause des pathologies familiales », *Actuel Marx* 1/2005 (n° 37), p. 89-125.

Secteur associatif

BISAULT Laurent, Le « tiers secteur », un acteur économique important 10 % de l'emploi salarié dans les coopératives, mutuelles, associations et fondations, *Insee Première*, N° 1342 - mars 2011

DEMOUSTIER Danièle, « Les associations et leurs partenaires publics », *Informations sociales* 1/2005 (n° 121), p. 120-131.

GAUDRON Guillaume, « L'économie sociale emploie un salarié sur dix en 2006 », *Insee Première*, n° 1224, février 2009.

HÉLY Mathieu, Le travailleur associatif. Un salarié de droit privé au service de l'action publique, doctorat de sociologie, EHESS, 2005

HÉLY Mathieu, « Les différentes formes d'entreprises associatives », *Sociologies pratiques*, n° 9, octobre 2004.

HÉLY Mathieu, *Les métamorphoses du monde associatif*, PUF, coll. « le lien social », 2009, p 35.

KUTI Éva. "Defining the Nonprofit Sector: Hungary." Working Papers of the Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project, no. 13, edited by Lester M. Salamon and Helmut K. Anheier. Baltimore: The Johns Hopkins Institute for Policy Studies, 1993.

LAVILLE Jean-Louis « 3. Les raisons d'être des associations », in *Les services sociaux, entre associations, État et marché*, La Découverte, 2001, p. 59-140.

PIQUET Sylvère et TOBELEM Jean-Michel « Les enjeux du mécénat culturel et humanitaire », *Revue française de gestion* 8/2006 (n° 167), p. 49-64. SEBESTÉNY István et NAGY Renáta, «Methodological Practice and Practical Methodology: Fifteen Years in Nonprofit Statistics», in *Hungarian Statistical Review*, special number 12, 2010, pp112, 138.

VACCARO Antoine ,« Le renouveau de la philanthropie », *Le journal de l'école de Paris du management* 4/2012 (N° 96), p. 31-37.

PAVILLON Emmanuelle, *La fondation de France 1969-1994, l'invention d'un mécénat contemporain*, Anthropos historiques, 1995, p237.

Références classiques

HARENDT Anna, *La Crise de la Culture*, Gallimard-Folio essais, 1954 (ed 1974), p243

BECKER Howard, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, trad. fr. 1985 (1ère éd. 1963).

BOURDIEU Pierre, *Science de la science et Réflexivité, Raisons d'agir*, 2001.

BOURDIEU Pierre, CHAMBOREDON Jean-Claude, PASSERON Jean-Claude, *Le métier de sociologue: préalables épistémologiques*, EHESS, Paris, 2005 (1968)

CARMIGNANI Paul (dir), *Figures du passeur*, Presses Universitaires de Perpignan, 2002.

DEVEREUX Georges, *De l'angoisse à la méthode dans les sciences du comportement*, Paris, Flammarion, 1980 [1967 pour l'édition originale en anglais], 474 p. Ed.: Aubier Montaigne, 1998,

DOGAN Mattei et PÉLASSY Dominique, *La comparaison internationale en sociologie politique. Une sélection de textes sur la démarche comparatiste*, Librairies Techniques, Paris, 1980.

DUBET François, *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil, 2002.

DURKHEIM Émile. *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Presses Universitaires de France, 5ème édition, 2003

GURVITCH Georges, *Les cadres sociaux de la connaissance*, PUF, 1966.

LARSON-SARFATI Magali, *The rise of professionalism, a sociological analysis*, University of California Press, Berkeley et Los Angeles, 1977.

LEVINAS Emmanuel, *Altérité et transcendance*, Montpellier, Fata Morgana, coll. «Essais», 1995

RICOEUR Paul, *Soi-même comme un autre*, Le Seuil, 1990.

SENNETT Richard, *Les Tyrannies de l'intimité*, Paris, Seuil, 1979.

Max Weber (1919), *Le savant et le politique*, Union Générale d'Éditions, Paris, 1963 .

WEBER Max, *Économie et Société* (posthume 1921), traduction du tome 1, Plon, 1971; édition de poche, Pocket, 1995.

WEBER Max, *Essais sur la théorie de la science*, Presses Pocket, Paris, 1992.

Droit

BAILLEAU Francis, «Les évolutions de la Justice Penale des mineurs en Europe du Modele Welfare au Modele Neo-liberal», OIJJ. II Conférence Internationale sur la Justice Juvénile. Bruxelles 2006., document téléchargé le 02/04/2012 sur le site de l'OIJJ.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, « Les «droits des femmes» face aux réformes récentes du droit de la

- famille », *L'Année sociologique* 1/2003 (Vol. 53), p. 175-195.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise « Droit des personnes et de la famille: de 1804 au pacs (et au-delà...) », *Pouvoirs* 4/2003 (n° 107), p. 37-53.
- DELANNOY Laetitia « Les perspectives de la justice juvénile en Europe », *Informations sociales* 4/2007 (n° 140), p. 38-48.
- DÓCZI Martha, «Children's rights in Hungary in the aftermath of the revolution of 1989», in the *International Journal of Children's Rights*, Volume 17, n°4, 2009, pp527-542.
- FERNANDEZ Fabrice et al. « Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses usages moraux », *Cahiers internationaux de sociologie* 1/2010 (n° 128-129), p. 177-204.
- FOSSIER Thierry, « Un droit de la famille centré sur la parentalité », *Informations sociales* 5/2008 (n° 149), p. 32-38.
- GAUTIER Arlette. La régulation judiciaire des relations conjugales : une approche historique et comparative. In VIMARD Patrice (dir.). *Familles au Nord, familles au Sud*. Louvain-La-Neuve, Academia Bruylant, 2005, p. 605-634.
- GEBLER Laurent, « L'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales », *Enfances & Psy* 3/2007 (n° 36), p. 50-60.
- GRZYBOWSKI Kazimierz , «Reform of Civil Law in Hungary, Poland, and the Soviet Union» , in *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 10, No. 3 (Summer, 1961), pp. 253-265
- IACUB Marcela, *L'Empire du ventre, pour une autre histoire de la maternité*, Fayard, 2004.
- HAJDÚ József, *Legal Basis of the Hungarian family support scheme*, SIC I., KRE ÁJK, 2006, Budapest.
- HACHEZ Isabelle, «Balises conceptuelles autour des notions de «source du droit», «force normative» et «soft law» », in *Revue interdisciplinaire d'études judiciaires* 2010/2 (Volume 65)
- JUHASZ, Gabor, 2007, *The Development of social law in Hungary between 1985-1990 and 2005*, In *The transformation of the Hungarian legal order 1985-2005*, edited by Takács, Péter, Jakab , András , Tatham, Allan F, The Hague: Kluwer.
- JUSTON Marc « Se séparer en parents responsables », *Empan* 4/2008 (n° 72), p. 93-98.
- KERNALEGUEN Francis, «Le droit à l'établissement et au maintien du lien de filiation dans l'espace européen », in GADBIN Daniel et KERNALEGUEN Francis (dir.). - *Le statut judiciaire de l'enfant dans l'espace européen*, Bruylant, Bruxelles, 2004.
- MARSHALL Dominique, « Dimensions transnationales et locales de l'histoire des droits des enfants. La Société des Nations et les cultures politiques canadiennes, 1910-1960 », *Genèses* 2/2008 (n° 71), p. 47-63.
- MURAT Pierre, « Les enjeux d'un droit de la filiation », *Informations sociales* 3/2006 (n° 131), p. 6-21.
- NAGY Véronika, "Le domicile conjugal comme source de conflits judiciaires. Ce que la face 'honteuse' du divorce nous enseigne sur le lien matrimonial", thèse de sociologie soutenue le 28 novembre 2011 à l'EHESS-Marseille.
- NOREAU Pierre, «La superposition des conflits: limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution», *Droit et Société* 40, 1998, pp 585-612.
- ORKENY Antal et SCHEPPELE Kim Lane , "Rules of Law: The Complexity of Legality in Hungary", in dir. KRYGIER Martin et CZARNOTA Adam, *The Rule of Law after Communism, Problems and Prospects in East-Central Europe*, Ashgate, DARTMOUTH, 1998.
- PETRILLO Giovanna et DONIZZETTI Anna Rosa, « Représentations du mineur, de ses droits et du risque psychosocial », in *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2005/1 Numéro 65, p. 59-80.

REBOURG Muriel, « Filiation et autorité parentale à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », in *Recherches familiales* 1/2010 (n° 7), p. 29-44.

SAJO Andras, «New Legalism in East Central Europe: Law as an Instrument of Social Transformation», in *Journal of Law and Society*, Vol. 17, No. 3 (Autumn, 1990), pp. 329-344 .

SMART Carol, « Silence in Court?: Hearing children in residence and contact disputes » in *Child and Family Law Quarterly*, (2004) vol 16(3): 305-16.

SMART Carol, « Children's Narratives of Post-Divorce Family Life: From individual experience to an ethical disposition », *The Sociological Review*, (2006) vol 54(1): 155-170.

THERY Irène, Couple, filiation et parenté, le droit face aux mutations de la famille, Odile Jacob, Paris, 1998.

THÉVENOT Laurent, «Jugements ordinaires et jugement de droit», in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 47e année, N. 6, 1992. pp. 1279-1299.

WEISS Emilia, ORSOLYA Szeibert, Grounds for divorce and maintenance between former spouses Hungary, September 2002, cours à l'Université d'ELTE Budapest.

WEISS Emilia, «Fatherhood and motherhood: the legal balance in Hungarian family law», in Ed. EEKELAAR John, ŠARČEVIĆ Petar, Parenthood in modern society: legal and social issues for the twenty-first century, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp 339-351.

ZAJTAY Imre. Les régimes matrimoniaux du droit hongrois. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 1 N°3, Juillet- septembre 1949. pp. 274-295.

Littérature spécifique aux espaces de rencontre

BASTARD Benoit « Quelle identité pour les Espaces-Rencontre? », *Dialogue* 2/2004 (n° 164), p. 115-122.

BASTARD Benoit, CARDIA-VONÈCHE Laura, DESCHAMPS Nathalie, GUILLOT Caroline, SAYN Isabelle, *Enfants, parents, séparations. Des lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement*, Paris, Fondation de France, 1994.

BEDERE Serge, LAJUS Madie, SOUROU Benoit et l'équipe du point-rencontre, Rencontrer l'autre parent les droits de visite en souffrance, Erès, 2007, p8.

GUILLOT-MARCHI Caroline, Évaluation du programme « points de rencontre »: des lieux d'exercice du droit de visite 1988-1998, Décembre 1998, Fondation de France, p5.

KRUSE Caroline, «La diversité culturelle dans les espaces de rencontre. Entre déni et idéologie», in *Le Furet : revue de la petite enfance et de l'intégration*, N.58, 2009

Emotions

HOCHSCHILD Arlie Russel, *The outsourced self*, New York, Metropolitan books, 2012

HOCHSCHILD Arlie Russel, *The Managed Heart: The Commercialization of Human Feeling*, Berkeley, The University of California Press, 1983

TISSERON Serge « Intimité et extimité », in *Communications* 1/2011 (n° 88), p. 83-91.

Divers

BARBIER Jean-Claude, *L'importance des langues et des mots dans la comparaison : traduction et controverses*, documents de travail du centre d'économie de la Sorbonne, 2011.29

BARBIER Jean.-Claude et LETABLIER Marie-Thérèse (eds), Politiques sociales. Enjeux méthodologiques et épistémologiques des comparaisons internationales, Peter Lang, Bruxelles, 2005.

MEURS Dominique et al. « Persistance des inégalités entre générations liées à l'immigration: l'accès à l'emploi des immigrés et de leurs descendants en France », in *Population* 5/2006 (Vol. 61), p. 763-801.

NEUBURGER Robert, « Relations et appartenances », *Thérapie Familiale*, 2003/2 Vol. 24, p. 169-178.

COHEN-SCALI Valérie et MOLINER Pascale, « Représentations sociales et identité : des relations complexes et multiples », *L'orientation scolaire et professionnelle* [En ligne], 37/4 | 2008, mis en ligne le 15 décembre 2011, consulté le 05 mai 2013. URL : <http://osp.revues.org/1770> ; DOI : 10.4000/osp.1770

TRIPPIER Maryse, « L'immigré, analyseur de la société (note critique) », in *Terrains & travaux* 2/2004 (n° 7), p. 173-185.

VIGOUR Cécile, *La Comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes* Paris, La Découverte, 2005.

Textes judiciaires cités (voir également annexe 2)

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France et la Hongrie en 1990.

Europe

Recommandation Rec(2006)19 du Comité des Ministres aux États membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive.

Recommandation Rec(98)1 sur la médiation familiale.

Règlement (CE) no2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no1347/2000

Recommandation Rec(2001)9 sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées.

France

Direction de l'Action Sociale, Sous Direction du Développement Social de la Famille et de l'enfance : circulaire n°95/13 du 28 avril 1995

CNAF, direction de l'Action sociale circulaire n°17/97 du 17 Juin 1997

Décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1)

CIRCULAIRE N°DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers

Hongrie

Loi LXXII de 2009 sur les ordres de protection pour cause de violence entre parents proches.

Loi XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance

Amendement de 2004 sur la loi administrative de la protection de l'enfance

La loi n°IV. 1952 sur le mariage, la famille et la tutelle.

La Constitution de la République de Hongrie, Avril 2011

ANNEXES

Annexe 1 : Terrain

Total des entretiens en Hongrie et en France : 90

ENTRETIENS MENÉS EN FRANCE

Caractéristiques des secteurs correspondant aux espaces de rencontre

Centre 1	Département de 1 500 000 habitants Économie du tertiaire, avec un fort taux de chômage.
Centre 2	Agglomérats de villes : 200 000 habitants. Économie principalement tertiaire.
Centre 3	Grande ville (2 millions d'habitants) Économie principalement tertiaire.

INTERVENANTS

Centre 1

DATE	SEXE	PERSONNE	
01/12/10	F	Directrice	1
01/07/10	F	Intervenant 1	2
01/10/10	F	Intervenant 2	3
Aout 2010	F	Intervenant 3	4
Aout 2010	F	Intervenant 4	5
01/10/10	M	Intervenant 5	6
01/12/10	M	Intervenant 6	7

Centre 2

DATE	PERSONNE	
		8
01/05/10	Directrice	9

Centre 3

DATE	SEXE	PERSONNE	
Octobre 2011	F	Directrice	10
Novembre 2011	F	Intervenant 1	11
Novembre 2011	F	Intervenant 2	12

Décembre 2011	M	Intervenant 3	13
Décembre 2011	M	Intervenant 4	14
Décembre 2011	F	Intervenant 5	15

OBSERVATIONS DANS LES ESPACES DE RENCONTRE

Observations	Espace de rencontre 1	Espace de rencontre 2	Espace de rencontre 3	Total
Réunion d'équipe	3	3	8	
Rencontres enfant-parent	7 journées (35 heures)	5 journées (35 heures)	5 journées (41 heures)	

Entretiens avec les autorités judiciaires

Tribunal 1 (a autorité sur le centre 1)

Date	Fonction de la personne	
01/06/11	Coordinatrice du service	16
01/06/11	Juge	17
01/06/11	Juge	18
01/06/11	Juge	19
01/06/11	Juge	20

Tribunal 2

Date	Fonction de la personne	
01/06/11	Coordinatrice du service	21

2 journées d'observation d'audience

Cour d'appel

Date	Fonction de la personne	
01/06/11	Magistrate déléguée à la politique de la ville	22

ministère de la Justice

Date	Fonction de la personne	
10/06/2010	Magistrat déléguée aux affaires civiles	23
10/10/2011	2 administratrices déléguées à l'accès à l'aide judiciaires et à la protection de l'enfance	24 25

**Fédération Françaises des Espaces de Rencontre
2 journées d'études : 2010 et 2011**

PARENTS

Centre 1

Parents-gardiens

DATE	SEXE	ENFANT	AGE	
01/07/10	F	Garçon 1 ans	33 ans	26
01/07/10	F	Garçon 3 ans	24 ans	27
01/07/10	M	Garçon 12 ans	45 ans	28
01/07/10	M	Fille 10 ans	37 ans	29
01/07/10	F	Fille 12 ans	44 ans	30
01/08/10	F	Deux filles 2 et 5 ans	30 ans	31
01/08/10	F	Fils 3 ans	43 ans	32
01/06/10	F	Fils 7ans	37 ans	33
01/08/10	M	Fils 7 ans	47 ans	34

Parents-visiteurs

DATE	SEXE	ENFANT	AGE	
01/06/10	M	Garçon 1 ans	36 ans	35
01/08/10	M	Filles 2 ans et 5 ans	35 ans	36
01/06/10	M	Garçon 7 ans (2 filles 13 et 14 ans)	33 ans	37
01/07/10	F	Garçon 12 ans	43 ans	38
01/08/10	M	Deux filles 2 et 5 ans	35 ans	39
01/06/10	M	Fils 7 ans	33 ans	40

Centre 2

Parents-gardiens

DATE	SEXE	ENFANT	AGE	
01/07/10	F	5 ans	38 ans	41
01/10/10	F	2ans	30 ans	42

Parents-visiteurs

DATE	SEXE	ENFANT	AGE	
------	------	--------	-----	--

01/07/10	M	2 fils 5 ans	55 ans	43
01/06/10	M	Fille 2 ans	32 ans	44
01/09/10	M	Fils 4 ans	38 ans	45
01/09/10	M	Fils 2 ans	42 ans	46
01/10/10	M	Fils 11 ans	36 ans	47

Centre 3

Parents-gardiens

DATE	SEXE	ENFANT	AGE	
01/10/11	F	5 ans	38 ans	48
01/10/11	M	3 2, 7 et 10ans	34 ans	49
17/11/11	F	7 et 11 ans	41 ans	

Parents-visiteurs

DATE	SEXE	ENFANT	AGE	
10/11/11	M	1 fils 5 ans	53 ans	50
17/11/11	M	Fille 2 ans	32 ans	51
23/11/11	M	Fils 4 ans	38 ans	52

ENTRETIENS MENÉS EN HONGRIE

Caractéristiques des secteurs correspondant aux centres de protection de l'enfance

Centre A	Arrondissement de Budapest. 120 000 habitants
Centre B	Arrondissement de Budapest. 80 000 habitants
Centre C	Ville de 60 000 habitants de l'Ouest de la Hongrie. Sa principale ressource économique est la production de spiritueux. Beaucoup d'habitants traversent la frontière pour travailler en Autriche.
Centre D	Ville de 170 000 habitants du Sud de la Hongrie. Sa principale ressource économique est l'industrie agro-alimentaire.
Centre E	Ville de 65 000 habitants à l'Est de Budapest. Son économie était basée sur l'agriculture jusqu'aux années 70. De par sa proximité de Budapest, elle accueille des entreprises de services

Centre F	Ville de 17 000 habitants en zone rurale au Nord de Budapest.
----------	---

Centres de protection de l'enfance

Localisation	Fonction de la personne	Date	
Centre A	Directrice	05 et 09/2008 08/2009	1 – 2 - 3
	Médiatrice A	29/10/08	4
	Médiatrice B	13/02/09	5
	Médiatrice C	05/05/09	6
	Réceptionniste	09/10/08	7
Centre B	Chef de service	25/08/08	8
	Intervenante A	01/09/08	9
Centre C	Directrice	01/08/09	10
	Intervenante B	01/08/09	11
Centre D	Médiatrice	01/03/09	12
	Médiatrice	01/03/09	13
Centre E	Sous-directrice	11/03/09	14
	Coordinatrice des services	11/03/09	15
	Médiatrice	11/03/09	16
	Conseillère familiale	11/03/09	17
Centre F	Conseillère familiale	01/06/09	18

OBSERVATIONS

Observations	Centre A	Centre E	Total
Réunion d'équipe	3	3	
Travail en bureau	5 journées	2 journées	
Rencontres enfant-parent	3 journées (15 heures)	2 journées (10 heures)	

22 dossiers étudiés dans le centre A (ensemble des pièces administratives archivées)

Autorité des Tutelles

A autorité sur le centre	Fonction de la personne	Date	
A – B- F	Sous-directrice de l'Office régionale	01/03/09	19

A	Directrice de l'office locale	01/02/09	20
B	Agent	01/06/08	21
	Agent	01/06/08	22
C	Directrice de l'office locale	01/08/09	23
D	Agent	01/03/09	24
E	Directrice	12/02/09	25
	Agent	12/02/09	26
F	Directrice	15/05/09	27

Juges

A autorité sur le centre	Date	
A – B	14/10/08	28
A- B	01/06/08	29
E	12/02/09	30

ministère des Affaires Sociales

Fonction	Date	
Administrateur délégué aux centres de protection de l'enfance	2008	31

Associations

Association	Personne	Date	
Fondation des Espaces de rencontre	Martha	02/2008	32
	Ference	03/2008	33
	Erzsébet	12/2008	34
	Julia	12/2008	35
Association des pères divorcés	président	04/2008	36
	vice-président	06/2008	37
Nane	avocate	12/2008	38

Fondation des Espaces de rencontre 2 journées d'études: 2008 et 2009

Annexe 2: Double chronologie des droits de la famille France – Hongrie

Période	Hongrie		France
XIXème	<ul style="list-style-type: none"> •Pratique du divorce selon la confession religieuse •Loi de 1877 relative aux tutelles •Loi de 1894 relative à au Mariage <p>Elle rend publique la régulation du divorce et donne la compétence au aux tribunaux pour l'audience des demandes de divorces.</p>	1867-1918 : monarchie austro-hongroise	<ul style="list-style-type: none"> •Loi de 1792 introduit le divorce. •Code civil promulgué en 1804 •Le divorce est aboli par la loi de 1816. •Loi du 27 juillet 1884 relative au divorce •Loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés
Vingtième siècle Années 20	<ul style="list-style-type: none"> •1927 : Congé Maternité •1928 : pensions de retraite 	1920 : signature du traité de Trianon	
Années 40	<p>Décret de 1945 réformant la loi de 1894 relative au mariage</p> <p>Il étend la possibilité de divorce au consentement mutuel. Il reconnaît comme motif de divorce toute séparation de plus de cinq ans, même si le requérant est celui qui a quitté le domicile conjugal.</p> <p>Désormais, le régime matrimonial des roturiers est appliqué à tous sauf si un contrat signé par les deux parties mentionne autre chose.</p>	1940 : entrée en guerre au côté de l'Allemagne nazie 1945 : fin de la 2nde guerre mondiale	<ul style="list-style-type: none"> •Loi du 22 septembre 1942 relative aux régimes matrimoniaux
	<p>Interdiction de l'avortement 1949-1956</p>	1949 : début du régime communiste <i>1948-1968 : Société providence</i>	
Années 50	<ul style="list-style-type: none"> •Loi de 1952 relative à la Famille <p>Elle établit l'égalité des époux dans le mariage et en cas de divorce, et affirme l'égalité des droits en tant que parents dans le mariage et dans le concubinage.</p> <ul style="list-style-type: none"> •1952 : Dissolution de ministère de l'Aide Sociale •1954 : Création des Autorités des Tutelles 		
Années	<ul style="list-style-type: none"> •1967 : création du GYES, congé 		<ul style="list-style-type: none"> •Loi du 13 juillet 1965 relative aux

60	<p>parental de 3 ans réservé aux femmes</p> <ul style="list-style-type: none"> •Liste d'emploi interdit aux femmes 		<p>régimes matrimoniaux</p> <ul style="list-style-type: none"> •Loi du 11 juillet 1966 réformant l'adoption
		<p>1968-1985 : <i>État-providence maternaliste</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> •Loi du 3 janvier 1972 relative à la filiation •Loi du 11 juillet 1975 relative au divorce
Années 70	<ul style="list-style-type: none"> •Changement de politique économique : introduction des Nouveaux Mécanismes Economiques •Amendement de 1974 réformant la loi relative à la famille de 1952 Elle statue que le seul motif de divorce est l'altération définitive de la vie maritale, condition pour laquelle il faut apporter des preuves. Le consentement mutuel est maintenu sous condition qu'il y ait un accord sur les conditions matérielles de séparation, auquel cas il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de la dégradation de la vie maritale. Les décisions relatives à l'enfant doivent être prises en fonction de son « meilleur intérêt ». 		
Années 80	<ul style="list-style-type: none"> •1985 : création GYED, congé parental plus flexible que le GYES •Décentralisation de l'assistance sociale •Amendement de 1986 réformant la loi de 1952 relative à la famille 		<ul style="list-style-type: none"> •Loi du 22 juin 1982 modifiant l'établissement de la filiation naturelle •Loi du 23 décembre 1985 relative aux régimes matrimoniaux
<p>1989 : convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.</p>			
Années 90	<ul style="list-style-type: none"> •Loi no 64/1991 concernant la proclamation de la Convention sur les droits des enfants (New York, 20 nov. 1989). •Loi de 1997 relative à la protection de l'enfance réforme des institutions de protection de l'enfance. 	<p>1989 : <i>Régime démocratique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> •Ratification en 1990 de la CIDE •Loi du 5 juillet 1996 modifiant le droit de l'adoption plénière •Loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité

Années 2000	<ul style="list-style-type: none"> •2003 : résolution parlementaire de prévention de la violence domestique •Loi de 2005 réformant la loi de 1995 relative à la protection de l'Enfance et des tutelles 		<ul style="list-style-type: none"> •Loi du 04 Mars 2002 relative à l'autorité parentale •Loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles •Loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille •Loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. •Loi du 26 mai 2004 relative à la réforme du divorce •Loi du 4 juillet 2005 relative à la réforme de l'adoption •Ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation •Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. •Loi du 16 janvier 2009 relative au droit de filiation •Loi du 12 mai 2009 rénovant la juridiction familiale
Années 2010	<ul style="list-style-type: none"> •2011 : Constitution hongroise •Loi de 2011 de protection de la famille 	<i>Élection du gouvernement Orbán</i>	<ul style="list-style-type: none"> •Loi de 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe

Annexe 3: Extrait de l'annuaire statistique de la Justice Édition 2011-2012
Secrétariat Général Service support et moyens du ministère p85

Code		2006	2007	2008	2009	2010
Affaires nouvelles						
1	Nombre total d'affaires soumises aux juges des affaires familiales	361 147	363 197	363 648	366 913	374 128
◆	Nature de l'affaire					
2	Ruptures d'union	185 694	179 420	174 236	175 619	179 555
3	Demande en divorce	179 976	174 005	169 465	171 030	175 261
4	Demande en conversion de la séparation de corps en divorce	1 640	1 484	1 225	1 114	1 009
5	Demande en séparation de corps	4 078	3 931	3 546	3 475	3 285
6	Autorité parentale et droit de visite	112 820	122 375	127 250	129 799	134 461
7	Demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	19 648	19 837	20 617	19 603	20 150
8	Demande de modification du droit de visite	7 549	7 737	7 987	7 959	7 988
9	Demande relative au droit de visite des grands-parents ou autres personnes, parents ou non	2 349	2 421	2 340	2 301	2 294
10	Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale	758	881	1 060	1 018	857
11	Demande de délégation, de restitution de l'autorité parentale	3 530	3 518	3 597	3 608	3 360
12	Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, à la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite quant aux enfants naturels	78 986	87 981	91 649	95 310	99 812
13	Contentieux financier	50 658	52 570	52 680	51 737	50 376
14	Révision de la prestation compensatoire et modification de la pension alimentaire versée au conjoint	3 265	2 902	2 712	2 356	2 323
15	Demande de fixation ou de modification de la contribution à l'entretien des enfants	26 201	25 415	25 644	25 804	25 139
16	Demande de contribution à l'entretien de l'enfant naturel et demande d'aliments entre parents et alliés	18 261	21 022	21 140	20 759	20 275
17	Contribution aux charges du mariage	2 931	3 231	3 184	2 818	2 639
18	Nom - Prénom	6 136	2 500	2 632	2 602	2 541
19	Demande de changement ou de reprise de nom d'un enfant naturel	3 426	///	///	///	///
20	Demande de changement de prénom	2 710	2 500	2 632	2 602	2 541
21	Autres procédures du juge aux affaires familiales	5 839	6 332	6 850	7 156	7 195
Affaires terminées						
22	Nombre total d'affaires terminées par les juges aux affaires familiales	352 776	346 334	362 855	363 631	364 111
23	<i>dont divorces prononcés</i>	139 147	134 477	132 594	130 601	133 909

Annexe 4: «État des lieux du dispositif de l'accompagnement à la parentalité»

document produit par Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du Ministère de la justice. Edité en 2009 et téléchargé sur le site «gemme.eu», réseau européen des juges pour la médiation le 21/09/2013. «www.gemme.eu/en/article/download/356/»

Le dispositif national d'accompagnement à la parentalité vu par la justice - La Médiation Familiale et les Espaces de Rencontre -

Les données fournies par les cours d'appel à la chancellerie annuellement en prévision des dialogues de gestion apportent un éclairage enrichissant sur ce secteur.

Avec un réseau en progression (249 structures), la médiation familiale et les espaces de rencontre se sont inscrits dans le paysage de l'accompagnement à la parentalité. Il se professionnalise, il se structure mais il demeure inégalement réparti sur le territoire national.

La justice recourt encore timidement à la médiation familiale (4 331 mesures) et semble par contre bien connaître et apprécier le concours apporté par les espaces de rencontre aux familles où se pose le maintien du lien entre l'enfant et un parent (17 692 mesures).

Ce secteur va connaître des bouleversements. L'hypothèse de la mise en application des conclusions du rapport GUINCHART sera de nature à placer la médiation familiale au cœur du dispositif de recherche de la résolution amiable des conflits familiaux. Mais le réseau de médiation familiale comme celui d'espaces de rencontre est confronté à des difficultés de financement préoccupantes qui font peser sur lui de réelles incertitudes. Enfin, la réforme de la carte judiciaire ne sera pas sans conséquence sur l'offre de services que le réseau associatif apporte à la justice. La question de son organisation territoriale se posera donc avec acuité.

Rappel des définitions et du cadre juridique et réglementaire

La médiation familiale

La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et par la création, en 2003, d'un diplôme de médiateur familial.

Elle s'attache à maintenir les liens familiaux au-delà des séparations et des divorces et à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial. Elle permet d'assurer, par l'intervention d'un tiers dans l'organisation de dialogues et d'entretiens confidentiels, la préservation ou la restauration des liens entre les membres d'une famille dissociée ou en danger de dissociation, de maintenir les rôles parentaux au-delà de la séparation, de favoriser la gestion des conflits familiaux en recherchant des accords durables.

Elle tend à restaurer la communication, préserver et reconstruire les liens entre les membres de la famille et prévenir d'une éventuelle dissociation du groupe familial.

Les professionnels préconisent de développer son accès le plus en amont possible des conflits familiaux afin d'éviter que le conflit ne dégénère et ne se fige dans un débat judiciaire.

Sur le ressort des TGI, les juridictions disposent d'au moins un service de médiation familiale

a) L'organisation de l'animation départementale des associations de médiation familiale

Des problèmes de trésorerie liés au calendrier de versement des subventions sont mis en avant.

Les petites structures à la trésorerie précaire peuvent difficilement maintenir à la fois un haut niveau d'activité et une bonne qualification de leurs équipes souvent numériquement réduites (CA de Nancy).

Les dossiers de demandes de subventions sont, à quelques exceptions près, insuffisamment motivés (CA de Rennes).

Des difficultés de trésorerie sont parfois dues aux lenteurs administratives pour le déblocage des subventions. Ainsi, des freins à l'attribution de l'allocation de la subvention existent concernant certaines institutions publiques (CA de Saint Denis de la Réunion).

b) Des difficultés dues à l'absence de pérennisation des subventions

La plupart des associations font valoir la difficulté de travailler sans avoir de certitudes, d'une année sur l'autre, quant à la pérennité des subventions perçues (CA d'Angers).

Ce facteur, en particulier pour les espaces de rencontre, tend à fragiliser l'équilibre budgétaire des structures (CA de Bourges). Les difficultés financières concernent certaines associations de médiation familiale pourtant bien implantées, comme l'UDAF (CA de Lyon). Le montant des subventions en baisse, voire non attribuées, entraîne un manque d'assurance pour la pérennisation des postes (CA d'Orléans).

5) Les financements du dispositif par la justice sont pourtant croissants

Depuis le 1^{er} janvier 2007, date où la médiation familiale et les espaces de rencontre relèvent du programme 101 « Accès au droit et à la justice », le ministère de la justice (SADJAV) contribue par les financements suivants :

Années	Total/année
2007	1.998.527 €
2008	2.221.416 €

III. Les incertitudes demeurent concernant la publication des textes réglementaires sur les espaces de rencontre

1) Les textes réglementaires

La nécessité de définir un cadre juridique pour l'activité de ces structures a conduit à ce que la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance consacre l'activité des espaces de rencontre.

Le dispositif réglementaire qui encadre leur activité doit reposer maintenant sur deux textes :

- un décret relevant du ministère de la justice qui réglementera le recours à ces structures par le juge aux affaires familiales ;

- un décret relevant du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité qui devrait mettre en place une procédure d'agrément, probablement par le président du Conseil Général.

Le bon fonctionnement du dispositif des espaces de rencontre nécessite que soient publiés en même temps les deux décrets, qui sont complémentaires. La mesure ordonnée par le juge ne peut prendre effet que dans un service qui aura été agréé.

Le premier texte a été rédigé par la chancellerie. Il est prêt à être soumis au Conseil d'Etat dès que le second texte aura été élaboré.

2) Les problèmes de financement des espaces de rencontre en 2009

Le SADJAV a été informé d'une diminution des crédits alloués par la Direction générale des affaires sociales (DGAS) du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité aux espaces de rencontre et d'un recentrage de ses priorités de financement sur la médiation familiale et les réseaux d'éducation et d'assistance à la parentalité.

* * *

Conclusion

Les comités départementaux ont initié un meilleur maillage du territoire par l'optimisation de l'intervention géographique de chaque association et permis de rationaliser les financements.

La modification en profondeur de la carte judiciaire va nécessiter une réflexion sur l'émiettement des associations de médiation familiales sur le territoire national.

A l'instar de l'aide aux victimes, il apparaît que les associations devront sans doute se regrouper, ou bien fusionner, ou au moins mutualiser leurs moyens, pour se construire sur une base quasi-départementale autour des pôles judiciaires qui demeurent.

*Service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes*

23/01/09

Annexe 5: Convention sur les relations personnelles concernant les enfants

Strasbourg, 15.V.2003

Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté européenne doit être lue comme l'Union européenne.

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Signataires de la présente Convention,

Tenant compte de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980 (STE n° 105);

Tenant compte de la Convention de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye, du 19 octobre 1996, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants;

Tenant compte du Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs;

Reconnaissant que, comme le prévoient les différents instruments judiciaires internationaux du Conseil de l'Europe ainsi que l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;

Conscients de la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions pour préserver les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants, conformément à la protection assurée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (STE n° 5);

Tenant compte de l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit le droit pour l'enfant, séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;

Tenant compte du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit le droit pour l'enfant dont les parents résident dans des Etats différents d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents;

Conscients de l'opportunité de reconnaître non seulement les parents, mais aussi les enfants en tant que titulaires de droits;

Convenant, en conséquence, de remplacer la notion de «droit de visite à l'égard des enfants»

par celle «de relations personnelles concernant les enfants»;

Tenant compte de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) et de l'opportunité de promouvoir des mesures pouvant aider les enfants dans le cadre des questions relatives aux relations personnelles avec les parents et d'autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants;

S'accordant à reconnaître le besoin pour les enfants d'entretenir des relations personnelles non seulement avec leurs deux parents, mais aussi avec certaines autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants, et l'importance pour les parents et ces autres personnes de rester en contact avec les enfants, sous réserve de préserver l'intérêt supérieur des enfants;

Constatant la nécessité de promouvoir dans les États l'adoption de principes communs au sujet des relations personnelles concernant les enfants, notamment pour faciliter l'application des instruments internationaux dans ce domaine;

Réalisant que les mécanismes institués pour mettre en œuvre des décisions de justice étrangères relatives aux relations personnelles concernant les enfants ont plus de chances de donner des résultats satisfaisants lorsque les principes sur lesquels se fondent ces décisions étrangères sont analogues aux principes en vigueur dans l'État qui les met en œuvre;

Reconnaissant la nécessité, lorsque les enfants et les parents ou d'autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants vivent dans des États différents, d'encourager les autorités judiciaires à permettre plus fréquemment les visites transfrontières et à accroître ainsi la confiance de tous les intéressés dans le fait que les enfants seront rendus à la fin de ces visites;

Constatant que des mesures de protection efficaces et des garanties supplémentaires sont plus à même d'assurer le retour des enfants, notamment à l'issue des visites transfrontières;

Constatant qu'un instrument international supplémentaire est nécessaire pour fournir des solutions, notamment en matière de relations personnelles transfrontières concernant les enfants;

Souhaitant établir une coopération entre toutes les autorités centrales et tous les autres organes compétents afin de promouvoir et d'améliorer les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes qui ont des liens de famille avec ces enfants, et notamment promouvoir la coopération judiciaire dans les affaires concernant des relations personnelles transfrontières,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Objets de la Convention et définitions

Article 1 – Objets de la Convention

La présente Convention a pour objet:

- a de définir des principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles;
- b d'établir des mesures de sauvegarde et des garanties appropriées pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci;
- c d'instaurer une coopération entre les autorités centrales, les autorités judiciaires et d'autres organes afin de promouvoir et d'améliorer les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes qui ont des liens de famille avec eux.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'on entend par:

a «relations personnelles»:

i le séjour de l'enfant, limité dans le temps, chez une personne visée à l'article 4 ou 5, avec laquelle l'enfant ne vit pas habituellement, ou la rencontre entre l'enfant et cette personne;

ii toutes formes de communication entre l'enfant et cette personne;

iii toute communication d'information au sujet de l'enfant à cette personne, ou inversement.

b «décision relative aux relations personnelles»: une décision d'une autorité judiciaire concernant des relations personnelles, y compris un accord relatif à des relations personnelles qui a été homologué par une autorité judiciaire compétente ou qui revêt la forme d'un acte authentique reçu et exécutoire;

c «enfant»: une personne âgée de moins de 18 ans, à l'égard de laquelle une décision relative aux relations personnelles peut être prononcée ou exécutée dans un Etat partie;

d «liens de famille»: les relations étroites comme celles existant entre un enfant et ses grands-parents ou ses frères et sœurs, qui découlent du droit ou d'une relation de famille de fait;

e «autorité judiciaire»: un tribunal ou une autorité administrative ayant des pouvoirs équivalents.

Chapitre II – Principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles

Article 3 – Application des principes

Les États Parties adoptent les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer que les principes contenus dans ce chapitre sont appliqués, par les autorités judiciaires, lorsqu'elles prononcent, modifient, suspendent ou révoquent des décisions relatives aux relations personnelles.

Article 4 – Relations personnelles entre un enfant et ses parents

1 Un enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières.

2 De telles relations personnelles ne peuvent être restreintes ou exclues que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3 Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'entretenir des relations personnelles sans surveillance avec l'un de ses deux parents, la possibilité d'entretenir des relations personnelles sous surveillance ou d'autres formes de relations personnelles avec ce parent doit être envisagée.

Article 5 – Relations personnelles entre un enfant et d'autres personnes que ses parents

1 Sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles peuvent être instituées entre l'enfant et des personnes autres que ses parents ayant avec lui des liens de famille.

2 Les États Parties sont libres d'étendre cette disposition à d'autres personnes que celles mentionnées au paragraphe 1, auquel cas ils pourront décider librement des types de relations personnelles, telles que définies à l'article 2, *littera a*, qui doivent s'appliquer.

Article 6 – Le droit de l'enfant à être informé, consulté et à exprimer son opinion

1 Un enfant considéré selon le droit interne comme ayant un discernement suffisant a le droit, à moins que ce ne soit manifestement contraire à son intérêt supérieur:

- de recevoir toute information pertinente;
- d'être consulté;
- d'exprimer son opinion.

2 Il doit être dûment tenu compte de cette opinion ainsi que des souhaits et des sentiments constatés chez l'enfant.

Article 7 – Résolution des litiges en matière de relations personnelles

Lorsqu'elles ont à résoudre des litiges en matière de relations personnelles, les autorités judiciaires doivent prendre toutes mesures appropriées:

- a pour s'assurer que les deux parents sont informés de l'importance que revêtent, pour leur enfant et pour chacun d'eux, l'établissement et l'entretien de relations personnelles régulières avec leur enfant;
- b pour encourager les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à parvenir à des accords amiables au sujet des relations personnelles avec celui-ci, notamment en ayant recours à la médiation familiale et à d'autres méthodes de résolution des litiges;
- c pour, avant de prendre une décision, s'assurer qu'elles disposent de suffisamment d'informations, notamment de la part des titulaires des responsabilités parentales, pour prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, s'il y a lieu, se procurer des informations complémentaires auprès d'autres organes ou personnes concernées.

Article 8 – Accords concernant les relations personnelles

1 Les États Parties encouragent, par les moyens qu'ils considèrent appropriés, les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à respecter les principes énoncés aux articles 4 à 7, lorsqu'ils concluent ou modifient un accord concernant les relations personnelles avec un enfant. Ces accords doivent de préférence être établis par écrit.

2 Sur demande, les autorités judiciaires doivent, sauf disposition contraire du droit interne, homologuer un accord concernant les relations personnelles avec un enfant, à moins que cet accord soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 9 – La mise en œuvre de décisions relatives aux relations personnelles

Les États Parties doivent prendre toutes mesures appropriées pour assurer que les décisions relatives aux relations personnelles sont mises en œuvre.

Article 10 – Mesures de sauvegarde et garanties à prendre concernant les relations personnelles

1 Chaque État Partie doit prévoir et promouvoir l'utilisation de mesures de sauvegarde et de garanties. Il doit communiquer, par l'intermédiaire de ses autorités centrales, au Secrétaire

Général du Conseil de l'Europe, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État Partie, au moins trois catégories de mesures de sauvegarde et de garanties existant dans son droit interne, en plus des mesures de sauvegarde et des garanties prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 1, *littera b*, de la Convention. Les changements concernant les mesures de sauvegarde et les garanties existantes doivent être communiqués le plus tôt possible.

2 Lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, subordonner une décision relative aux relations personnelles à des mesures de sauvegarde et à des garanties, en vue d'assurer à la fois la mise en œuvre de la décision et le retour de l'enfant au lieu où il vit habituellement, à l'issue de la période de visite, ou d'éviter son déplacement sans droit.

a Les mesures de sauvegarde et les garanties visant à assurer la mise en œuvre de la décision peuvent notamment comprendre:

- la surveillance des relations personnelles;
- l'obligation pour une personne de supporter les frais de voyage et d'hébergement de l'enfant, et, le cas échéant, de toute autre personne l'accompagnant;
- le dépôt d'une garantie par la personne chez qui l'enfant vit habituellement, en vue d'assurer que la personne sollicitant les relations personnelles n'est pas empêchée d'avoir de telles relations;
- une amende imposée à la personne avec laquelle l'enfant vit habituellement, dans le cas où cette personne refuserait de se conformer à la décision relative aux relations personnelles.

b Les mesures de sauvegarde et les garanties visant à assurer le retour de l'enfant ou à empêcher un déplacement sans droit peuvent notamment comprendre:

- le dépôt de passeport ou autre document d'identité et, si nécessaire, la présentation d'un document indiquant que la personne sollicitant les relations a notifié ce dépôt pour la durée de la visite à l'autorité consulaire compétente;
- des garanties financières;
- des sûretés réelles sur les biens;
- des engagements ou obligations acceptés envers les tribunaux;
- l'obligation, pour la personne entretenant des relations personnelles avec l'enfant, de se présenter régulièrement, avec l'enfant, devant un organe compétent tel qu'un service de protection de la jeunesse ou un poste de police du lieu où les relations doivent s'exercer;
- l'obligation, pour la personne sollicitant des relations personnelles, de présenter un document émanant de l'État où les relations doivent s'exercer, certifiant la reconnaissance et le caractère exécutoire d'une décision relative à la garde ou aux relations personnelles, ou aux deux, ce, avant le prononcé de la décision sollicitée ou avant l'exercice des relations;
- l'imposition de conditions en rapport avec le lieu où les relations personnelles doivent s'exercer et, si nécessaire, l'enregistrement, dans un

système d'information national ou transfrontière, d'une interdiction empêchant l'enfant de quitter l'État où les relations doivent avoir lieu.

3 Toutes ces mesures de sauvegarde et garanties doivent revêtir la forme écrite ou être prouvées par écrit, et font partie de la décision relative aux relations personnelles ou de l'accord homologué.

4 Si des mesures de sauvegarde ou des garanties doivent être mises en œuvre dans un autre État Partie, l'autorité judiciaire doit de préférence ordonner les mesures de sauvegarde et les garanties qui sont susceptibles d'être mises en œuvre dans cet État Partie.

Chapitre III – Mesures destinées à promouvoir et à améliorer les relations personnelles transfrontières

Article 11 – Autorités centrales

1 Chaque État Partie désignera une autorité centrale qui exercera les fonctions prévues par la présente Convention dans les cas de relations personnelles transfrontières.

2 Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet État.

3 Toute désignation effectuée en application du présent article doit être notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12 – Obligations des autorités centrales

Les autorités centrales des États Parties doivent:

a coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs, y compris les autorités judiciaires, pour atteindre les objectifs de la Convention. Elles doivent agir avec toute la diligence nécessaire;

b se communiquer réciproquement sur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, des renseignements concernant leur législation relative aux responsabilités parentales, comprenant les relations personnelles, et toute autre information plus détaillée concernant les mesures de sauvegarde et les garanties que celle déjà prévue, conformément à l'article 10, paragraphe 1, et leurs services disponibles (y compris les services judiciaires, financés par le secteur public ou d'une autre manière), ainsi que les éventuels changements intervenus dans la législation et les services en question;

c prendre toutes les mesures appropriées pour découvrir où se trouve l'enfant;

d assurer la transmission des demandes de renseignement émanant des autorités compétentes et concernant des points de droit ou de fait relatifs à des procédures en cours;

e se tenir mutuellement informées des difficultés susceptibles de surgir à l'occasion de l'application de la Convention et s'employer, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Article 13 – Coopération internationale

1 Agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, les autorités judiciaires, les autorités centrales, les services sociaux et d'autres organes des États Parties concernés doivent coopérer dans les procédures relatives aux relations personnelles transfrontières.

2 En particulier, les autorités centrales doivent aider les autorités judiciaires des États Parties à communiquer les unes avec les autres, et à obtenir les informations et l'aide nécessaires pour leur permettre d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

3 En présence d'un élément transfrontière, les autorités centrales aident les enfants, les parents et les autres personnes entretenant des liens de famille avec l'enfant, notamment, à engager une procédure concernant les relations personnelles transfrontières.

Article 14 – Reconnaissance et exécution des décisions relatives aux relations personnelles transfrontières

1 Les États Parties doivent prévoir, le cas échéant conformément aux accords internationaux pertinents:

a un système de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans d'autres États Parties relatives aux relations personnelles et au droit de garde;

b une procédure par laquelle des décisions relatives aux relations personnelles et au droit de garde rendues dans un autre État Partie peuvent être reconnues et déclarées exécutoires avant l'exercice des relations personnelles dans l'État requis.

2 Si un État Partie subordonne la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision étrangère à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, il pourra considérer la présente Convention comme fondement judiciaire pour la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision étrangère relative aux relations personnelles.

Article 15 – Modalités de la mise en œuvre des décisions relatives aux relations personnelles transfrontières

L'autorité judiciaire de l'État Partie dans lequel doit être mise en œuvre une décision rendue dans un autre État Partie concernant des relations personnelles transfrontières peut, lorsqu'elle reconnaît ou déclare exécutoire une telle décision ou à un stade ultérieur, fixer ou adapter les modalités de sa mise en œuvre ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties attachées à ladite décision, si cela est nécessaire pour faciliter l'exercice de ces relations, sous réserve que les éléments essentiels de la décision soient respectés et en tenant compte, en particulier, de tout changement de circonstances et des dispositions prises par les intéressés. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Article 16 – Retour d'un enfant

1 Lorsque, à l'issue d'une période de relations personnelles transfrontières fondées sur une décision relative aux relations personnelles, le retour de l'enfant ne s'est pas effectué, les autorités compétentes doivent assurer, sur demande, le retour immédiat de celui-ci, le cas échéant, en appliquant les dispositions pertinentes des instruments internationaux, celles du droit national et, si cela est approprié, par la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des garanties éventuellement prévues par la décision relative aux relations personnelles.

2 Une décision concernant le retour de l'enfant doit, dans la mesure du possible, intervenir dans les six semaines suivant la date de la demande.

Article 17 – Frais

A l'exception des frais de rapatriement, chaque État Partie s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise en son nom, en vertu de la présente Convention, par l'autorité centrale de cet État.

Article 18 – Conditions de langues

1 Sous réserve d'accords particuliers conclus entre les autorités centrales concernées:

a les communications adressées à l'autorité centrale de l'État requis sont rédigées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet État, ou sont accompagnées d'une traduction dans cette langue;

b l'autorité centrale de l'État requis doit néanmoins accepter les communications rédigées en français ou en anglais, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

2 Les communications émanant de l'autorité centrale de l'État requis, y compris les résultats des enquêtes effectuées, peuvent être rédigées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet État, ou en français ou en anglais.

3 Cependant, un État Partie peut, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, s'opposer à l'utilisation soit du français soit de l'anglais, en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article, dans toute demande, communication ou autre document adressé à ses autorités centrales.

Chapitre IV – Relations avec d'autres instruments

Article 19 – Relations avec la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ne s'appliquent pas aux relations entre les États Parties qui sont aussi États Parties à la présente Convention.

Article 20 – Relations avec d'autres instruments

1 La présente Convention n'affecte pas les autres instruments internationaux auxquels les États Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention. En particulier, la présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des instruments judiciaires suivants:

a la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;

b la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus;

c la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

d la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilités parentales et de mesures de protection des enfants.

2 Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties de conclure

des accords internationaux complétant ou développant les dispositions de cette Convention, ou étendant leur champ d'application.

3 Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

Chapitre V – Amendements à la Convention

Article 21 – Amendements

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre État signataire, à tout État Partie, à la Communauté européenne ou à tout État invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de son l'article 22, ainsi qu'à tout État qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.

2 Tout amendement proposé par une Partie sera communiqué au Comité européen de coopération judiciaire (CDCJ), qui transmettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3 Le Comité des Ministres examinera l'amendement proposé et l'avis formulé sur celui-ci par le CDCJ; il pourra alors, après consultation des Parties à la Convention non membres du Conseil de l'Europe, adopter cet amendement.

4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre VI – Clauses finales

Article 22 – Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois États, dont au moins deux États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4 Si un État visé au paragraphe 1, ou la Communauté européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23 – Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24 – Application territoriale

1 Tout Etat, ou la Communauté européenne, peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 25 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 27 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout État signataire, à tout État Partie, à la Communauté européenne, à tout État ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 22, et à tout État invité à adhérer à la Convention, conformément à l'article 23:

a toute signature;

b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 22 et 23;

d tout amendement adopté conformément à l'article 21, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;

e toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 18;

f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 26;

g tout autre acte, notification ou communication, en particulier au titre des articles 10 et 11 de la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 15 mai 2003, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non-membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre État invité à adhérer à la présente Convention.